ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LBN/3
13 juin 2001

(01-2931)

Groupe de travail de l'accession de la République du Liban

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBAN

Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur

Dans une communication reçue le 30 janvier 1999, le gouvernement de la République du Liban (ci-après dénommée "le Liban") a fait une demande d'accession au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le 14 avril 1999, le Conseil général a établi un Groupe de travail (WT/ACC/LBN/2) doté du mandat suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement de la République du Liban à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII; présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession".

Conformément aux procédures établies (WT/ACC/1), le Secrétariat distribue ci-joint l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur communiqué par le gouvernement de la République du Liban. Les Membres de l'OMC qui souhaitent poser des questions au sujet de cet Aide-mémoire sont invités à les faire parvenir avant le 16 juillet 2001 au Secrétariat, qui les transmettra aux autorités libanaises.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 1

II. ÉCONOMIE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCE EXTÉRIEUR 2

1. Économie 2

a) Description générale 2

b) Situation économique actuelle 3

2. Politique économique 4

a) Grandes orientations 4

b) Politique monétaire et politique budgétaire 12

c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application du contrôle des changes, le cas échéant 21

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur 23

e) Politiques en matière de concurrence 23

3. Commerce extérieur des marchandises et des services 24

5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, les envois de fonds, etc. 25

6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions pour l'année à venir 25

III. cadre pour l'ÉLABORATION et l'application des mesures affectant le commerce EXTÉRIEUR des marchandises et des services 25

1. Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire 25

2. Entités gouvernementales chargées de l'élaboration et de l'application des mesures affectant le commerce extérieur 32

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux 33

4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire 37

5. Lois et instruments juridiques 37

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant 37

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES 38

1. Réglementation des importations 38

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation 38

b) Caractéristiques du tarif national (dont il convient de fournir l'édition la plus récente), nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, niveau moyen pondéré des droits pour les principaux groupes du tarif douanier; application des taux de droits NPF, préférences tarifaires 40

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits 42

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus 42

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences 43

f) Procédures en matière de licences d'importation (se reporter à l'annexe 3) 44

g) Autres mesures à la frontière, par exemple tout autre programme ayant des effets à la frontière similaires à ceux des mesures indiquées sous le point e) ci-dessus 44

h) Évaluation en douane (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (voir l'annexe 4), définition de la valeur en douane de Bruxelles ou tout autre système), qu'elle soit utilisée uniquement pour percevoir des droits de douane *ad valorem* ou à d'autres fins 46

i) Autres formalités douanières 46

j) Inspection avant expédition 47

k) Application de taxes intérieures à l'importation 47

l) Règles d'origine 51

m) Régime antidumping 54

n) Régime des droits compensateurs 54

o) Régime de sauvegardes 54

2. Réglementation des exportations 54

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation et droit d'exportation 54

b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux 55

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences 55

d) Procédures en matière de licences d'exportation 56

e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée 56

f) Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations 56

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation 56

h) Système de ristourne des droits à l'importation 56

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises 57

a) Politique industrielle, y compris la politique en matière de subventions 57

b) Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises à la frontière à l'importation (se reporter à l'annexe 5) 58

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'importation 60

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce 61

e) Pratiques en matière de commerce d'État (se reporter à l'annexe 6) 61

f) Zones franches 61

g) Zones d'activité économique libre 63

h) Mesures environnementales liées au commerce 66

i) Réglementations concernant les mélanges 66

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement 66

k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays 66

l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris le régime juridique général et les procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications 67

m) Réglementation du commerce en transit 70

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles 71

a) Importations: description complète des types de protection à la frontière maintenus: droits de douane et/ou toute autre mesure à la frontière 71

b) Exportations: description des mesures de subvention à l'exportation en vigueur, dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures 71

c) Prohibitions et restrictions à l'exportation 71

d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance 72

e) Mesures internes: description des mesures de soutien interne en vigueur, des dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures 72

5. Mesures affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs 72

a) Régime des textiles 72

b) Mesures affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants 73

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 73

1. Généralités 73

a) Politique en matière de propriété intellectuelle 73

b) Organismes chargés de la formulation et de la mise en œuvre de la politique 73

c) Participation à des conventions internationales et à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle 74

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers 74

e) Redevances et taxes 74

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle 78

a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion 78

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service 78

c) Indications géographiques, y compris les appellations 79

d) Modèles et dessins industriels 79

e) Brevets 79

f) Protection des variétés végétales 79

g) Schémas de configuration de circuits intégrés 80

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais 80

i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle 80

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle 80

4. Moyens de faire respecter les droits 80

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles 80

b) Mesures provisoires 80

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles 81

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles 81

e) Procédures pénales 81

5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus 81

6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits 82

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES 83

1. Généralités 83

2. Politiques affectant le commerce des services 83

a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de service 83

b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions 85

c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences et/ou d'enregistrement pour la fourniture de services 85

d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services 88

e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services 90

f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services 90

g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services 90

h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux 90

i) Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services 91

3. Accès au marché et traitement national 93

a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services 93

b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services 96

c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits 97

d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier 97

e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquelles un service peut être fourni 98

f) Limitations concernant la participation de capital étranger 98

g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux 99

4. Traitement de la nation la plus favorisée 101

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS 102

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services (se reporter à l'annexe 8A 102

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange (se reporter à l'annexe 8B) 104

3. Accords d'intégration des marchés du travail 107

4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce 108

ANNEXE 1 109

STATISTIQUES ET PUBLICATIONS 109

ANNEXE 2 147

LISTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES 147

ANNEXE 3 155

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION 155

ANNEXE 4 163

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE 163

ANNEXE 5 ..... **167**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE **167**

ANNEXE 6 ..... **173**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMMERCE D'ÉTAT **173**

ANNEXE 7 ..... **178**

LISTE DE CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES **178**

ANNEXE 8 ..... **216**

ACCORDS INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES **216**

ANNEXE 9 ..... **225**

DROITS **225**

ANNEXE 10 ..... **229**

EXEMPLES DE MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS, LES EXPORTATIONS ET LE TRANSIT **229**

ANNEXE 11 ..... **268**

EXEMPTIONS DE DROITS **268**

I. INTRODUCTION

La République du Liban a une longue tradition d'économie de marché libérale associée à une politique d'investissement libre, une mobilité illimitée des capitaux, une totale convertibilité monétaire et des relations solides avec les pays développés dans quasiment l'ensemble des activités économiques. Le Liban est effectivement l'un des premiers signataires du GATT de 1947, qui a contribué de manière significative à la fin des années 40 à l'élaboration et au façonnement des règles du GATT. Depuis, les gouvernements libanais successifs ont maintenu une position généralement non interventionniste à l'égard de l'investissement privé, et la propriété publique a généralement été limitée aux infrastructures et aux services publics. Les mouvements de capitaux et de marchandises des résidents et des non-résidents de la République, y compris l'arrivée ou le départ d'entreprises ou l'accès aux devises ne sont soumis à aucune restriction.

Le début des années 90 a sonné pour le Liban la fin d'un cycle de violence prolongé. Les années de guerre et de troubles à l'aube de l'année 1975 ont eu des effets dévastateurs sur le plan économique, politique et social. En 1992, le Liban s'est lancé dans une politique de reconstruction et a commencé à remettre en état ses infrastructures économique, sociale et matérielle qui avaient été pour le moins malmenées. La situation exigeait alors des progrès rapides sur de nombreux fronts différents, à savoir: nécessité du maintien de la sécurité, reconstruction impérative de l'infrastructure matérielle endommagée, redémarrage des services publics de base, nécessité d'une revitalisation et d'une amélioration de la fonction publique et besoin impératif d'une modernisation et d'une mise à jour du cadre législatif et réglementaire.

Le formidable effort de reconstruction, couplé à l'absence d'aide étrangère significative, a entraîné d'importants déficits budgétaires et un gonflement de l'encours de la dette. Le gouvernement actuel, qui est entré en fonction en octobre 2000, a adopté une stratégie de réforme structurelle économique visant à mettre en œuvre un ensemble complet de mesures économiques permettant de réformer, de libéraliser et de déréglementer davantage l'économie nationale afin de stimuler la croissance et de supprimer les rigidités budgétaires structurelles. Par ailleurs, le Liban demeure fortement engagé dans l'application d'une politique libérale en matière de commerce extérieur. Il a plus particulièrement adopté une Loi sur les brevets et un Décret-loi sur les douanes au cours de l'année 2000. En 1999, il a également adopté une Loi sur les droits de douane et mis en œuvre un programme principal de tarification dans le secteur de l'agriculture; il a aussi supprimé les restrictions à l'importation de nombreux produits alimentaires et a fortement réduit les droits d'importation en 2000. Pour finir, le Liban a adopté le système harmonisé SH 96 et le Document administratif unique (DAU) pour la déclaration en douane tout en procédant à la mise en place en 1996 du système SYDONIA (système douanier automatisé) pour le traitement en douane.

Le Liban a présenté sa demande d'accession à l'OMC en février 1999. En avril 1999, le statut d'observateur lui a été accordé et un groupe de travail a été créé. Le gouvernement libanais (GOL), en adoptant la Décision n° 76 du 20 septembre 2000, a réaffirmé son ferme engagement à accéder à l'OMC et a adopté un cadre de mise en œuvre visant à réformer la politique du pays ainsi que l'environnement juridique et réglementaire afin de satisfaire aux accords de l'OMC et de permettre une accession rapide à cette dernière. La Décision n° 76 demandait aux ministères membres ainsi qu'aux organismes d'État du Comité national du Liban sur l'accession à l'OMC, comité créé en mai 1999, d'engager immédiatement le processus d'examen des lois et instruments juridiques existants et de prendre les mesures légales nécessaires pour garantir la conformité du régime de commerce extérieur du Liban aux prescriptions de l'OMC. De plus, la Décision demandait à tous les organismes d'État de s'abstenir de prendre toutes mesures contraires aux règles et aux accords de l'OMC. Dans sa déclaration ministérielle, le nouveau gouvernement a réaffirmé la ferme volonté du pays de créer un environnement favorable à l'accession à l'OMC par la réalisation d'une réforme juridique, douanière, fiscale et administrative.

L'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Liban a été élaboré par le Comité national libanais sur l'accession à l'OMC. Son objectif est de fournir aux membres de l'OMC un historique et des informations concernant l'économie et le régime de commerce extérieur du Liban à la date du 1er mai 2001. Le Liban s'engage à fournir, sur demande des membres de l'OMC, des informations et des précisions supplémentaires et à leur notifier tous changements apportés au régime de commerce extérieur national tout au long du processus d'accession.

Le Liban considère son accession à l'OMC comme étant d'une importance vitale et stratégique pour le développement et la croissance de son économie. Il souhaite que ses négociations avec l'OMC aboutissent rapidement et prévoit une première réunion du groupe de travail au cours de l'automne 2001.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

a) Description générale

Territoire

Situé au Moyen-Orient à un carrefour stratégique entre l'Orient et l'Occident et sur la côte orientale de la mer Méditerranée, le Liban est un petit pays d'une superficie totale de 10 452 kilomètres carrés (km^2). La topographie du Liban comprend quatre régions distinctes (d'Ouest en Est), à savoir: la plaine côtière, le Mont Liban, la vallée de la Bekaa et l'Anti-Liban/Mont Hermon.

Le pays est divisé administrativement en 6 gouvernements régionaux (Mouhafazat), à savoir Beyrouth, le Nord Liban, le Mont Liban, le Sud Liban, la vallée de la Bekaa et Nabatiyeh. Le tableau II.1 indique la région et la population de 1997 de chaque Mouhafazat.

Population

La population du Liban s'élève à environ 4 millions d'habitants, à l'exclusion des résidents étrangers et des réfugiés. Le pays est considéré comme ayant une forte densité de population (environ 383 habitants par km^2). Les cinq villes principales sont: Beyrouth, la capitale[1], Tripoli, Sidon, Zahlé, et Tyr. La majorité de la population libanaise relève de 18 rites différents. Le tableau II.1 donne des informations démographiques supplémentaires.

Tableau II.1 – Informations démographiques (estimations)

Facteur démographique	Valeur
Taux de croissance	1,7%
Taux de mortalité infantile	28/1 000 naissances
Taux d'alphabétisation	89%
Espérance de vie moyenne	70

La langue officielle du pays est l'arabe; l'usage du français et de l'anglais est toutefois très répandu. Les autres langues parlées comprennent notamment l'arménien.

[1] Inclut l'agglomération qui relève du Mouhafazat du Mont Liban.

La population active libanaise est estimée à environ 1,3 million d'individus. Un grand nombre d'étrangers travaillent par ailleurs au Liban, principalement dans l'agriculture, la construction et l'aide à domicile.

Spécialisation économique

Le principal avantage comparatif du Liban repose sur la capacité de production, la formation, le multilinguisme et le talent de sa population active. Le pays ne dispose d'aucune ressource naturelle significative, si ce n'est de faibles gisements de minerai de fer, d'asphalte, de charbon, de lignite, de phosphate et de sel riches. Le Liban dispose également de quelques carrières pour la pierre de construction ainsi que de gisements peu importants de sable et de chaux convenant à la construction.

Le secteur des services est le principal secteur de l'économie libanaise. Il représente 70 pour cent du PIB et emploie environ 76 pour cent de la population active totale du pays. Le commerce, la construction, le tourisme et les services financiers sont les services les plus importants.

Le secteur de l'industrie et de l'énergie représente environ 18 pour cent du PIB et emploie approximativement 15 pour cent de la population active totale. Le Liban n'a pas d'industrie lourde significative. La plupart des unités industrielles (dont le nombre est estimé à 22 000) sont relativement petites et relèvent de l'industrie légère et de l'agro-industrie. La guerre a fortement détérioré les moyens de production et a détruit massivement les différentes infrastructures du pays (notamment l'approvisionnement en énergie et en eau ainsi que les transports), ce qui, à son tour, a entraîné un recul important de l'industrie libanaise naissante dans la plupart des cas.

Les terres agricoles représentent environ un quart de la superficie totale du Liban. La part du secteur agricole représente environ 12 pour cent du PIB et 9 pour cent de la population active totale.

b) Situation économique actuelle

Depuis le début des années 90, l'augmentation du PIB est due essentiellement i) aux dépenses publiques associées à la reconstruction et aux bouleversements causés par la guerre, ii) aux investissements publics en matière d'infrastructure, et iii) à la phase d'expansion du secteur de l'immobilier au cours de la période 1993-1995. Le taux de croissance réelle a atteint un niveau record de 7 pour cent en 1994, mais s'est lentement réduit pour tomber à 4 pour cent en 1996, 3 pour cent en 1998 et environ 1 pour cent en 1999 et 2000. Le PIB pour l'année 2000 était d'environ 17 milliards de dollars EU.

Le coût de la reconstruction et des bouleversements ainsi que les investissements publics en matière d'infrastructure, suite à la guerre, ont conduit 1) à un déficit budgétaire chronique depuis le début des années 90 (le rapport déficit budgétaire/PIB est égal à 23,53 pour cent en 2000) et 2) à l'accumulation de la dette publique qui représentait environ 145 pour cent du PIB à la fin de l'année 2000. Les dépenses publiques demeurent supérieures aux recettes, principalement du fait des besoins de reconstruction, du coût élevé du service de la dette et de la faible base d'imposition associée à un mauvais système de recouvrement de l'impôt.

L'objectif de la politique monétaire menée au cours des années 90 visait à la stabilisation de la livre libanaise et du taux de change ainsi qu'à la maîtrise du taux d'inflation et de la croissance monétaire. La politique monétaire actuelle, fondée sur un taux de change nominal de référence, est parvenue à réduire et à stabiliser le taux d'inflation. Ce dernier est effectivement tombé de plus de 120 pour cent en 1992 à moins de 1 pour cent en 2000. Le taux de change annuel moyen de la livre libanaise (LBP) par rapport au dollar EU est tombé de 1 712 LBP/dollars EU en 1992 à un taux moyen de 1 527 en 1997, 1 508 en 1998 et 1 507,5 en 1999 et 2000.

Les taux d'intérêt ont fortement chuté en 1993 et 1994 face à une plus forte demande intérieure et extérieure de livres libanaises. Les trois premiers trimestres de 1995 ont connu une augmentation des taux d'intérêt, reflétant de fait un certain nombre de facteurs tels que l'objectif de maintenir la stabilité du marché des changes. Les taux d'intérêt ont connu une baisse constante depuis le dernier trimestre de 1995 jusqu'à ce jour, qui reflète une plus grande confiance dans la force et la stabilité de la livre libanaise.

La croissance des secteurs de production de l'économie a été peu significative au cours des années 90. La croissance du secteur tertiaire (services) de l'économie a en revanche été remarquable, notamment pour ce qui concerne le tourisme, le commerce et la construction. Le Liban souffre encore d'un important déficit commercial. Ce dernier s'est toutefois réduit au cours des dernières années tombant d'environ 45 pour cent du PIB en 1997 à 34 pour cent du PIB en 2000.

L'économie du Liban est essentiellement une économie du secteur privé, où la propriété d'État est réduite (se reporter à la section II.2 a.2 ci-dessous). Les investissements du secteur privé dans les secteurs industriel et agricole ainsi que dans la plupart des secteurs de services ont été peu importants au cours des dernières années. La plupart des secteurs de l'économie sont ouverts à la concurrence. Le régime juridique autorise la libre détermination des prix et le contrôle de la rentabilité s'applique aux biens et aux services afin de protéger le consommateur. Les biens et les services ne relèvent toutefois pas tous du contrôle actuel des prix/de la rentabilité (se reporter à la section II.2.a.1 ci-dessous).

L'étude de 1997 estime le nombre de la population active libanaise à 1,3 million d'individus, dont 116 000 individus sans emploi (y compris ceux à la recherche d'un premier emploi). Le taux de chômage est estimé à 8,5 pour cent.

La section 2 ci-dessous contient une analyse plus détaillée de la politique économique actuelle ainsi que de ses principales orientations et principaux objectifs. Des statistiques détaillées figurent à l'annexe 1.

2. Politique économique

a) Grandes orientations

Les principaux objectifs stratégiques et tactiques ainsi que les principales orientations de la politique économique du gouvernement sont les suivants:

- Relèvement et modernisation de l'économie en l'orientant vers une croissance durable qui, à son tour, s'attaquera au déficit budgétaire.

- Incitation du secteur privé à agir comme moteur de la croissance, par la création d'un environnement économique favorable et libéral permettant à celui-ci de prospérer.

- Intégration du Liban dans l'économie mondiale par l'adoption de diverses mesures de politique économique libérale et par l'accélération de l'accession à l'OMC, de même que par l'ouverture de l'économie et la facilitation et l'encouragement du commerce international.

- Maintien de la stabilité monétaire et financière, qui s'est révélée au cours des huit dernières années la pierre angulaire de la confiance des investisseurs et de la cohésion sociale.

Politique de prix

En principe, tous les biens et services à l'intérieur du Liban peuvent faire l'objet d'un contrôle des prix. L'article 6 du Décret n° 73 du 9 septembre 1983 permet au Ministère de l'économie et du commerce de fixer des prix ainsi qu'une marge bénéficiaire maximum pour la vente des biens et des services. La Division de la protection du consommateur auprès du Ministère de l'économie et du commerce (ainsi que ses bureaux locaux de Mouhafazat) est chargée de l'application effective du contrôle des prix des marchandises, établi par le Ministère de l'économie et du commerce. L'article 7 du même décret stipule que les biens importés et les biens produits à l'intérieur du pays ne peuvent être vendus à un prix supérieur à deux fois leur coût si aucun prix maximum ou aucune marge bénéficiaire maximale n'ont été fixés par le Ministère de l'économie et du commerce. Dans la pratique, le contrôle des prix ne s'applique pas à l'ensemble des biens et services.

Plusieurs décisions ont été adoptées, sur la base du Décret n° 73, fixant des prix spécifiques pour un certain nombre de produits spécifiques, à savoir: la viande de poulet (y compris le poulet frais, les morceaux de poulet et le poulet à la broche), le pain arabe, les livres scolaires, le tabac persan et le sucre de betterave. La Décision n° 64/1/AT du 20 mars 2001 a fixé le prix/poids du pain arabe. De plus, la Décision n° 277/1 du 15 juin 1972 du Ministère de l'économie et du commerce a établi le contrôle de la rentabilité pour la vente en gros, en demi-gros et au détail d'un certain nombre de produits. Le contrôle de prix/de la rentabilité susmentionné n'est pas appliqué actuellement.

Outre le Ministère de l'économie et du commerce, les organismes d'État suivants jouent un rôle dans la fixation des prix des biens et des services. Généralement, l'organisme d'État qui fixe les prix est en principe chargé de l'assurance de la conformité, à l'exception des cas ci-après:

- le Ministère de l'énergie et de l'eau fixe les prix de l'eau, du gaz, des combustibles, du kérosène, du gazole, de l'essence et autres dérivés de combustibles et le Ministère de l'économie et du commerce assure la conformité avec les prix mentionnés (à l'exception de l'eau);

- la compagnie Électricité du Liban fixe les prix de l'électricité avec l'approbation du Ministère des finances et du Ministère de l'énergie et de l'eau;

- le Ministère du tourisme donne son autorisation pour la fixation des prix des hôtels, des restaurants, des services relatifs au tourisme, des boissons alcoolisées dans les établissements touristiques ainsi que pour la fixation des tarifs des remontées mécaniques;

- les tarifs du courrier normal sont fixés par décision conjointe du Ministère des Télécommunications et de la Poste du Liban (qui détient le monopole des services de courrier normal). La Direction générale des postes auprès du Ministère des télécommunications fixe les taxes qui s'appliquent aux colis postaux en provenance de l'étranger;

- le Conseil des ministres fixe en général les tarifs de l'ensemble des services de télécommunication tels que les services de trafic téléphonique fixe, les services RNIS et les services d'accès aux données[2];

- le Ministère des télécommunications fixe les tarifs des services de trafic téléphonique international ainsi que de certains services à valeur ajoutée;

[2] Les tarifs des services Internet sont fixés librement par les fournisseurs.

- les tarifs des services de téléphonie mobile sont établis selon les contrats de construction-exploitation-transfert passés avec les fournisseurs;

- le Ministère de la santé publique réglemente les prix des médicaments enregistrés auprès de ses services;

- le Ministère de l'agriculture réglemente les prix des semences de pommes de terre;

- le Ministère des travaux publics et des transports fixe les tarifs des services de taxis et d'autobus publics et privés et le Ministère de l'intérieur assure la conformité avec les tarifs fixés. Les municipalités ont également le pouvoir de fixer les tarifs des transports publics;

- les autorités des ports maritimes fixent les redevances imputées dans le cadre des services portuaires (redevances portuaires, chargement, déchargement, stockage, entrée de personnes dans le port);

- certaines catégories professionnelles (par exemple les ingénieurs) demandent aux fournisseurs de services de prélever des taxes minimales pour les services rendus.

Bien que la législation en vigueur ne mentionne relativement rien sur le traitement des biens et des services étrangers et nationaux concernant le contrôle des prix et de la rentabilité, ces mesures s'appliquent de manière égale, dans la pratique, aux biens et aux services nationaux et étrangers.

Plans de privatisation

- Législation

En mai 2000, le Parlement a adopté la Loi n° 228 sur la privatisation, qui fixe le cadre général de la procédure de privatisation. La loi n'indique aucun programme de privatisation spécifique et ne se réfère à aucune entité spécifique destinée à être privatisée. Elle indique simplement que la privatisation doit s'effectuer selon le principe du cas par cas.

La Loi n° 228 sur la privatisation met en place le Conseil supérieur de la privatisation, dirigé par le Premier Ministre et comprenant parmi ses membres les Ministres de la justice, des finances, de l'économie et du commerce, du travail et, de fait, le Ministre de tutelle de l'entité publique, objet de la privatisation. La détermination, l'exécution et le contrôle du processus de privatisation relèvent de la compétence du Conseil susmentionné. La loi impose i) d'assurer la compétitivité, ii) de protéger les intérêts des consommateurs, iii) de protéger les droits des nationaux travaillant pour l'entité publique objet de la privatisation, iv) d'épargner les fonds publics, v) d'offrir la possibilité aux citoyens de prendre part au capital et à l'administration de l'entité publique privatisée sans aucune monopolisation, et vi) d'attirer l'investissement privé.

Lorsque le secteur privé est autorisé (par l'octroi d'une licence) à produire des biens ou des services de nature stratégique ou monopolistique, la loi impose i) de mettre en place un système de prix clair et public qui prend en considération les intérêts des consommateurs, ii) de fournir aux organismes réglementaires compétents toutes les données et tous les renseignements, rapports et autres plans de développement réguliers nécessaires, iii) de protéger l'environnement et iv) de transférer les nouvelles technologies aux entités privatisées.

La loi permet en outre au gouvernement libanais de conserver, pendant une durée limitée, des actions privilégiées dans les sociétés de nature monopolistique ou ayant une importance économique nationale. L'action privilégiée garantit à son détenteur une préférence de vote concernant toutes les

questions relatives à la possession d'actions ou tous autres changements radicaux dans la gestion de l'activité économique. Enfin, la loi ne fait état d'aucune discrimination à l'égard des étrangers et aucune disposition n'existe concernant la limitation de la participation étrangère dans le processus de privatisation.

La Loi n° 228 stipule que les projets du secteur public de nature commerciale, qui relèvent de la propriété de l'État ou d'établissements publics, peuvent faire l'objet d'une privatisation de par la loi.

L'article 89 de la Constitution du Liban précise que l'exploitation des ressources naturelles, des services publics ou des monopoles ne peut être autorisée que par la loi et pour une durée limitée.

- Propriété de l'État

Le secteur public comprend:

- les services publics (par exemple la production, la distribution et le transport de l'énergie, l'alimentation en eau, les services d'assainissement);
- les services de téléphones cellulaires et classiques;
- les sites historiques, archéologiques et touristiques;
- les hôpitaux publics;
- les établissements d'enseignement, public;
- les services postaux normaux;
- les raffineries, oléoducs et installations de stockage de combustibles;
- les voies ferrées, aéroports, ports maritimes, installations d'entreposage dans les enceintes portuaires et aéroportuaires, services de transport public de Beyrouth et de son agglomération (autobus), tramways et téléphériques;
- la régie (monopole du tabac et du tombac);
- les parcs publics (certains comprenant des restaurants et des installations de divertissement);
- les foires publiques;
- certains complexes sportifs; et
- la radio nationale.

Le secteur public est géré par les administrations publiques relevant des ministères, les établissements publics relevant également des ministères ou les autorités mises en place par l'État. De nombreuses entités du secteur public fonctionnent sous la direction d'entités privées par le biais de concessions, de baux, de contrats en gestion ou de contrats de construction-exploitation-transfert (pour construire, développer ou moderniser).

De plus, l'État détient actuellement des actions dans un certain nombre d'entités dont Intra Investment Company (Société d'investissement Intra) (9,8 pour cent), la télévision nationale (détenue à 100 pour cent par l'État), la gare routière Charles Helou (détenue à 100 pour cent par l'État) et Sodetel[3] (détenue à 50 pour cent par l'État, à 40 pour cent par France Télécom et à 10 pour cent par Italia Telecom).

[3] Société de prestation de services Internet et d'accès aux données.

- Propriété foncière

Les terres sous le contrôle de l'État sont classées en deux catégories, à savoir la propriété publique d'État et la propriété privée d'État.

- Propriété publique d'État: selon les termes de la loi adoptée par la Décision n° 144/S du 10 juin 1925, tous les objets dont la nature les prédestine à un usage public ou ayant un intérêt public commun doivent relever de la propriété de l'État, ne peuvent être vendus et leur propriété ne peut faire l'objet d'aucune acquisition. La concession, l'utilisation ou la location des propriétés de cette nature est toutefois possible. La liste des propriétés publiques d'État comprend le littoral, les rivières, les fleuves et les lacs salés, l'eau courante, les cours d'eau et les chutes de tous types, l'ensemble des cours d'eau côtiers, cours d'eau de navigation et barrages maritimes et fluviaux. De plus, selon les termes de la Décision n° 166 du 7 novembre 1933, les objets (mobiles ou fixes) présentant un patrimoine historique et culturel du Liban constituent une propriété publique d'État, sauf preuve du contraire. Par ailleurs, selon les termes de la loi entrée en vigueur par l'adoption du Décret n° 9132 du 7 octobre 1974, le fond marin des eaux territoriales a été ajouté à la liste des propriétés publiques d'État établie par la Décision 144/S.

- Propriété privée d'État: selon les termes de la Décision n° 275 du 25 mai 1926 (sous mandat français), les propriétés privées d'État comprennent les propriétés et les droits immobiliers. Ce type de propriété d'État peut faire l'objet d'une vente ou d'une location. Les propriétés privées d'État comprennent:

  - le foncier détenu par l'État (appelé foncier "Amiri")
  - le foncier non détenu
  - le foncier non détenu et à disposition de différents groupes
  - le foncier enregistré dans l'administration publique pour le compte du Trésor public
  - le foncier saisi par le Trésor public
  - le foncier enregistré à la Direction de la propriété d'État
  - le foncier qui semble être propriété de l'État au terme d'une procédure d'identification
  - le foncier acheté par l'État mais qui ne constitue pas une propriété publique
  - les parcelles foncières délaissées et relevant de la propriété publique d'État
  - le foncier sans aucun propriétaire du fait de legs en déshérence;
  - le foncier non bâti, les forêts et les montagnes non cultivées, et généralement, tout bien immobilier décrit comme "foncier inexploitable".

Selon l'article 13 de la Loi sur l'immobilier (n° 3339 du 12 novembre 1930), la propriété d'État des biens susmentionnés comprend le sol et tout ce qui est au-dessus ou au-dessous du sol.

Les Libanais et les Non-libanais ont le droit de posséder un bien immobilier au Liban. Toutefois, selon le Décret n° 11614 du 4 janvier 1969, modifié par la Loi n° 296 du 3 avril 2001, en ce qui concerne l'obtention de droits immobiliers au Liban par des Non-Libanais, tout Non-libanais, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, et des personnes morales libanaises considérées par la présente loi comme des citoyens non libanais tel que défini par l'article 2 (au moins une part détenue par un Non-Libanais), souhaitant obtenir tout droit immobilier sur le territoire libanais doit obtenir une licence délivrée par décret du Conseil des ministres sur proposition du Ministre des finances (article premier).

Exception à la règle susmentionnée, l'article 3 modifié fait état de quelques cas ne requérant l'octroi d'aucune licence. Le cas le plus important est l'acquisition par des personnes physiques et morales non libanaises et des personnes morales libanaises considérées par la présente loi comme non

libanaises, de propriétés bâties ou de propriétés destinées à la construction, d'une superficie maximale de 3 000 m^2 sur l'ensemble du territoire libanais.

L'article 7, paragraphe a), modifié, interdit de délivrer une licence à des personnes physiques et morales non libanaises ainsi qu'à des personnes morales libanaises considérées par la présente loi comme non libanaises, pour toute acquisition d'une surface supérieure à 3 pour cent de la superficie totale du Liban, sous réserve que cette acquisition ne dépasse pas 3 pour cent de la superficie de chaque région (Caza), à l'exception de Beyrouth où il est autorisé d'acquérir jusqu'à 10 pour cent de sa superficie.

Les personnes morales libanaises considérées par la présente loi comme non libanaises sont prises en compte par la disposition du paragraphe a) de l'article 7) susmentionné, à l'exception des cas suivants:

- les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, dont plus de 50 pour cent des parts sont détenus par des partenaires libanais ou par des sociétés à capital libanais exclusif dont le statut interdit le transfert des parts à des Non-libanais;

- les sociétés par actions ou les sociétés en commandite par actions dont plus de 50 pour cent des actions sont détenues par des partenaires libanais ou par des sociétés à capital libanais exclusif dont le statut interdit le transfert des actions à des Non-libanais.

Dans ces deux cas, la règle du paragraphe a) de l'article 7 s'applique uniquement à 50 pour cent du terrain en propriété.

Le terrain sous licence, pour lequel la propriété ou tout autre droit immobilier a été acquis, est généralement utilisé pour l'usage spécifié dans la demande de licence et le projet se réalise généralement dans les cinq ans qui suivent la date d'enregistrement. Cette période peut être renouvelée une seule fois sur décision du Conseil des ministres.

Les succursales de banques étrangères peuvent faire l'acquisition de tout bien immobilier au Liban sans devoir obtenir la licence stipulée dans le Décret n° 11614 du 4 janvier 1969 (article 6 de la Loi n° 28/67 du 9 mai 1967 et ses modifications; Décision n° 7462/Circulaire n° 1776 de la Banque du Liban du 23 novembre 1999). Le bien immobilier acquis par la succursale d'une banque étrangère est généralement utilisé:

- comme bâtiments destinés aux différents services de la banque;
- comme bâtiments destinés à loger les employés; ou
- comme bâtiments destinés à un investissement de type commercial, à condition que le siège social de la succursale étrangère se trouve dans le bâtiment.

Priorités sectorielles

Le gouvernement libanais envisage d'améliorer l'environnement juridique et réglementaire en vue d'un environnement général plus favorable à l'investissement. Le tableau II.2 ci-dessous décrit les priorités spécifiques à chaque secteur.

Tableau II.2 – Priorités sectorielles

Secteur	Priorités
Industrie	- Améliorer la compétitivité internationale par i) la réduction des coûts de production et ii) l'adoption d'incitations fiscales et financières à l'investissement. - Publier des normes, règles et spécifications internationales obligatoires pour la production locale. - Assurer un soutien approprié de l'infrastructure tel que la création de zones et parcs industriels, de zones franches et de services publics fiables. - Identifier les secteurs industriels d'avenir quant à la compétitivité et au potentiel d'exportation. - Tirer profit des programmes d'aide internationale afin d'assurer de manière continue une formation et un transfert des connaissances techniques aux industries d'avenir. - Mettre de jeunes chefs d'entreprise au service des petites et moyennes entreprises et des projets de technologie moderne.
Agriculture	- Développer et renforcer les organismes et les services connexes, à savoir la recherche appliquée et le contrôle de la qualité. - Réduire le coût de production des produits agricoles, améliorer leur qualité et assurer leur compétitivité régionale et internationale. - Développer de nouvelles variétés agricoles appropriées aux marchés locaux et étrangers. - Améliorer les finances du secteur agricole et encourager les investissements privés dans ce secteur. - Améliorer et organiser la structure du marché intérieur et trouver de nouveaux marchés étrangers. - Organiser les coopératives et les associations agricoles existantes et encourager la création de nouvelles associations et coopératives. - Assurer la stabilité des ressources naturelles et de l'écosystème (eau, sol, forêts et ressources halieutiques).
Télécommunications	- Procéder à une privatisation progressive. - Mettre en place un organisme de réglementation indépendant. - Moderniser le réseau existant. - Améliorer le système de facturation et du service à la clientèle. - Développer les services et améliorer la qualité.

Secteur	Priorités
Tourisme	- Protéger les sites archéologiques et l'environnement. - Accroître le rendement économique de l'activité touristique. - Accroître la commercialisation et la promotion du tourisme. - Revoir la politique de prix des services relatifs au tourisme. - Constituer un fonds d'investissement dans le secteur du tourisme. - Développer les compétences du Ministère du tourisme. - Créer des institutions publiques (statistiques, compte satellite relatif au tourisme). - Prévoir un service de formation et de la clientèle au sein des secteurs public et privé. - Moderniser la législation et le cadre réglementaire. - Assurer le développement durable du tourisme. - Réhabiliter les sites historiques et archéologiques. - Revoir la politique budgétaire en matière de tourisme. - Faire prendre conscience de l'importance du tourisme et de son impact sur l'économie.
Transports	- Étendre le réseau de desserte des transports publics à l'ensemble du territoire libanais. - Transformer le rôle actuel de concurrent de la Direction du Chemin de fer et des Transports publics en un rôle d'organe de réglementation de ce secteur. - Organiser la structure des ports de commerce, de pêche et de plaisance le long des régions côtières. - Maintenir la politique du ciel ouvert. - Mettre au point des directives générales concernant le transport routier. - Développer une stratégie générale d'aménagement urbain. - Mettre au point une nouvelle politique d'entretien des routes.
Énergie	- Moderniser, par l'introduction de nouvelles technologies, et améliorer l'efficacité et la qualité des services. - Mettre en œuvre la privatisation.
Services bancaires	- Renforcer les fonds propres des établissements bancaires. - Faciliter l'accès des banques aux ressources à moyen et long terme. - Encourager le crédit à moyen et long terme. - Diversifier les activités des banques commerciales vers un service bancaire universel. - Protéger le secteur bancaire contre les risques bancaires. - Améliorer les instruments de paiement et de règlement. - Exiger des banques qu'elles adoptent une politique de transparence conforme aux normes internationales. - Prévenir toute utilisation frauduleuse du système bancaire à des fins de blanchiment d'argent.

b) Politique monétaire et politique budgétaire

Politique monétaire

- Responsabilité en matière de politique monétaire

La Banque du Liban conduit la politique monétaire du pays. Cette banque, créée par le Code de l'argent et du crédit promulgué en août 1963 par le Décret n° 13513, est une personne morale publique jouissant d'une indépendance financière et administrative. La Banque du Liban n'est pas soumise aux règles et contrôles administratifs et de gestion applicables aux entités du secteur public. Son rôle, tel que défini par le Code de l'argent et du crédit, consiste à:

- émettre des billets et des pièces de monnaie,
- protéger la monnaie nationale,
- fournir des services bancaires au secteur public ainsi que des services de règlement,
- contrôler et protéger la solidité du système bancaire,
- développer les marchés monétaires et financiers, et
- maintenir la stabilité économique.

- Objectifs de la politique monétaire

Depuis octobre 1992, la politique menée par la Banque du Liban s'est fixé comme objectif:

- la garantie de la stabilité du taux de change afin de freiner l'inflation et de favoriser la croissance économique,
- le renforcement du système bancaire par l'augmentation du capital et des ressources propres des banques et l'encouragement des fusions,
- la facilitation de l'accès des banques aux ressources à moyen et à long terme,
- l'encouragement du secteur bancaire à accorder des prêts à moyen et long terme pour favoriser la croissance et le développement social, notamment par le financement du logement et des petites entreprises,
- la modernisation des systèmes de paiement, et
- la promotion et le développement des marchés des capitaux.

- Instruments de la politique monétaire

Pour appliquer sa politique monétaire, la Banque du Liban est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées, à savoir:

- opérations effectuées sur le marché libre,
- opérations de change,
- réserves obligatoires concernant les dépôts de livres libanaises auprès des banques commerciales,
- liquidités obligatoires concernant les dépôts en dollars EU auprès des banques commerciales,
- taux d'escompte et d'intérêt,
- services permanents (acceptation des dépôts et extension des prêts au secteur bancaire),

- accords de rachat et d'échange de bons du Trésor avec les banques commerciales, et
- délivrance de certificats de dépôts libellés en livres libanaises.

- Politique des taux d'intérêt

La politique des taux d'intérêt menée par la Banque du Liban repose sur les attentes du marché au vu des développements internes et régionaux.

- Avant 1993, les taux d'intérêt applicables aux bons du Trésor étaient fixés par le Ministère des finances en consultation avec la Banque du Liban.
- En mai 1993, cette dernière a lancé la vente de bons du Trésor à trois mois dans une vente aux enchères à prix du lot.
- En juin et septembre 1993 respectivement, ce système a été étendu aux bons du Trésor à six et 12 mois.
- En octobre 1994, le système de vente aux enchères a été étendu aux bons du Trésor à 24 mois.
- Les certificats de dépôts sont délivrés par la Banque du Liban (depuis 1994 pour les échéances à 45 et 60 jours, et depuis octobre 1999 pour les échéances à 182 et 364 jours), et constituent un outil d'intervention supplémentaire de la politique monétaire menée par la Banque du Liban tout en comblant une lacune dans la structure des échéances des investissements en livres libanaises en prévoyant des échéances à 45 et 60 jours lorsque l'échéance la plus courte d'un bon du Trésor est de trois mois.

La Banque du Liban influe également sur les taux d'intérêt par des opérations d'escompte et de rachat de bons du Trésor sur le marché secondaire.

Les taux d'intérêt ont chuté de manière significative en 1993 et 1994 face à une plus forte demande intérieure et extérieure en avoirs en livres libanaises. Les trois premiers trimestres de 1995 ont connu une augmentation du taux d'intérêt, reflétant un certain nombre de facteurs dont l'objectif de maintien de la stabilité du marché des changes. Les taux d'intérêt qui ont connu une baisse constante entre le dernier trimestre de 1995 et octobre 1999 sont stables depuis cette date.

- Politique du secteur bancaire

Afin de développer le secteur bancaire, la Banque du Liban concentre ses efforts sur:

a. L'augmentation des fonds propres des établissements bancaires

La Banque du Liban encourage une plus grande capitalisation du secteur bancaire en associant la croissance qui apparaît dans son bilan à l'augmentation de ses capitaux propres afin de garantir la couverture des pertes, de fournir des fonds appropriés pour les dépenses de fonctionnement et d'améliorer les performances globales. À cet égard:

- les banques commerciales sont invitées à allouer la somme de 10 milliards de livres libanaises à leur siège social et la somme de 250 millions de livres libanaises à chacune de leurs succursales, tandis que les coefficients bancaires minimums des banques d'investissement sont fixés à 15 milliards de livres libanaises;
- les banques peuvent détenir jusqu'à 60 pour cent de leurs fonds propres en réserves en devises afin de préserver leur valeur des variations de change;

- les banques peuvent émettre, après accord préalable de la Banque du Liban, 30 pour cent de leur capital en actions nominales destinées à être mises en libre circulation sur les marchés boursiers réglementés;
- les banques peuvent intégrer à leur seconde catégorie de fonds propres des prêts et des obligations subordonnés, à condition que ces derniers remplissent certaines conditions fixées par la Banque du Liban.

Du fait de ces mesures, le rapport moyen des capitaux permanents aux actifs engagés du secteur bancaire a atteint en moyenne environ 16 pour cent (juin 2000).

La Banque du Liban poursuit sa politique d'encouragement des fusions, dans la mesure où elles sont verticales et où elles ne concernent pas les dix grandes banques, étant donné qu'elle pense que le marché à court terme doit se consolider par l'absorption de banques plus petites ou moins solides, alors que toute situation de monopole aurait un impact négatif sur les banques de petite ou moyenne importance.

b. Facilitation de l'accès des banques aux ressources de moyen et long terme

Cette facilitation d'accès s'effectue par:

- la réglementation de la délivrance de certificats de dépôts;
- l'entrée en vigueur de la Loi n° 521 du 6 juin 1996 qui autorise les banques à émettre des obligations pour une valeur atteignant jusqu'à six fois leur première catégorie de fonds propres.

c. Encouragement du crédit à moyen et long terme

Cet encouragement se traduit par:

- la dispense pour les banques de respecter un coefficient de réserve de trésorerie lorsqu'elles accordent, dans toute unité monétaire, un crédit à moyen et long terme aux secteurs de production et au logement;
- l'encouragement des banques à titriser leurs prêts à moyen et long terme dans la mesure où la Banque du Liban est disposée à actualiser leurs valeurs mobilières jusqu'à 30 pour cent de la première catégorie de fonds propres des banques;
- la gestion des moyens de crédit accordés à la République libanaise par les banques d'investissement européennes sous la forme de deux prêts pour les programmes de rénovation hôtelière et de modernisation industrielle. Neuf banques libanaises transmettent les produits de ces deux emprunts à des entreprises privées;
- la détermination des conditions d'application de la bonification d'intérêts à 5 pour cent, accordée par le gouvernement en soutien aux crédits à moyen et long terme accordés par les banques aux secteurs de production.

d. Diversification des activités des banques commerciales vers des services bancaires universels

Dans ses efforts d'élargissement de l'étendue des opérations des banques commerciales vers des services bancaires universels, la Banque du Liban a pris les mesures suivantes:

- Fixation du cadre juridique dans lequel les banques peuvent prendre en charge les services de gestion de portefeuille et de conseil financier (Loi sur les opérations fiduciaires promulguée en 1996).

- Fixation du cadre juridique dans lequel les banques peuvent mettre en place et gérer des fonds communs de placement, soit en qualité d'élément hors bilan, soit en créant des établissements financièrement indépendants.

- Mise en place d'une législation de réglementation des opérations de crédit-bail (Loi n° 160 du 27 décembre 1999 et Décision n° 7540/Circulaire n° 1 du 4 mars 2000 concernant les conditions de création et les opérations des sociétés de crédit-bail).

e. Protection du secteur bancaire contre les risques bancaires

Cette protection s'effectue par:

- un élargissement de la base des emprunteurs bancaires, dans la mesure où il est interdit à une banque de prêter plus de 20 pour cent de ses fonds propres ou 10 pour cent de ces fonds plus 1 pour cent de ces dépôts, selon la valeur la moins élevée, à un seul groupe économique;
- l'invitation faite aux banques de constituer un fonds de réserve pour les risques bancaires généraux, ce fonds représentant 0,2 pour cent de leurs bénéfices réalisés annuels, pour atteindre 2 pour cent en 20 ans;
- la fixation d'un taux de 25 pour cent correspondant aux besoins minimums en liquidités en devises (en espèces) (Décision n° 7693/Circulaire n° 1856 de la Banque du Liban du 18 octobre 2000).

f. Amélioration des instruments de paiement et de règlement

Cette amélioration s'effectue par:

- la mise en place d'un système centralisé pour les chèques sans provision, visant à améliorer la crédibilité des chèques comme instrument de paiement et à limiter le nombre de chèques sans provision;
- une plus grande utilisation des effets au lieu des chèques postdatés.
- l'unification des formes et codes des chèques en circulation, afin de faciliter l'informatisation de la compensation des chèques libellés en différentes devises et en effectuant ces opérations simultanément tant à Beyrouth que dans les régions.
- l'amélioration et la modernisation des instruments de paiement en participant au réseau SWIFT par l'intermédiaire d'un système centralisé dans les locaux de la Banque du Liban.

g. Obligation faite aux banques d'adopter une politique de transparence conformément aux normes internationales

Cette exigence se traduit par:

- l'obligation pour les banques d'établir des rapports financiers qui renforcent leurs propres positions dans les filiales ou les sociétés dans lesquelles elles ont une participation;

- la réglementation des procédures d'inclusion d'ajustements d'évaluation dans le bilan annuel découlant de l'évaluation périodique de la position de change structurelle;
- l'obligation faite aux commissaires aux comptes de publier un état annuel consolidé et vérifié des comptes bancaires, chacun de ces états étant fourni séparément, concernant les activités de la banque et de ses succursales, sur le territoire libanais et à l'étranger, tout en tenant compte des résultats des établissements affiliés ou des établissements dans lesquels la banque a une participation;
- la fixation de procédures plus transparentes visant à la rédaction de bilans destinés à être publiés, y compris des informations supplémentaires concernant plus particulièrement les engagements hors bilan.

h. Prévention de toute utilisation frauduleuse du système bancaire à des fins de blanchiment d'argent

Une Loi sur le blanchiment d'argent (Loi n° 318) a été promulguée le 20 avril 2001.

- Contrôle des banques

- Aux termes du Code de l'argent et du crédit adopté en août 1963, la Banque du Liban est chargée du maintien de la stabilité économique ainsi que de la protection du système bancaire et de la monnaie locale.

- Pour pouvoir mener à bien les différentes tâches dont elle a la charge, la Banque du Liban a le pouvoir de contrôler et de réglementer les activités des autres banques.

- Le pouvoir de réglementation comprend les procédures d'octroi de licences, les conditions dans lesquelles un intérêt majoritaire dans une banque peut être acquis ainsi que les procédures permettant d'écarter du système les banques posant problème.

- La Banque du Liban fixe également les réglementations visant à assurer la solidité et la bonne santé du système bancaire telles que les rapports des liquidités et des capitaux permanents aux actifs engagés, les resserrements de crédit, la situation des réserves en devises, les opérations avec le secteur bancaire non-résident ainsi que les opérations fiduciaires et de courtage.

- La Banque du Liban applique sa politique de surveillance au moyen de normes prudentielles auxquelles toutes les banques doivent satisfaire. Un comité indépendant (Commission des contrôles bancaires) directement lié au gouverneur contrôle les activités bancaires.

Politique budgétaire

Le gouvernement libanais s'est engagé à mettre en œuvre la réforme fiscale qui concerne la double gageure du déficit budgétaire et de la dette publique. L'engagement de ces réformes, associé à une plus forte croissance économique, doit améliorer les recettes du Trésor, qui à leur tour doivent conduire à une amélioration progressive de la situation budgétaire. De plus, le Trésor absorbera une plus grande part du revenu national sans affecter les revenus des citoyens ou augmenter les taux d'imposition ou de redevance. Exemples de méthodes que le gouvernement compte appliquer pour traiter les questions budgétaires:

- limitation de l'augmentation des dépenses concernant les projets d'investissement nécessaires, ce qui contribuera à stimuler l'activité économique et constituera une impulsion pour la croissance;

- poursuite des réformes qu'il considère nécessaires pour maîtriser les déséquilibres budgétaires telles que l'instauration de la TVA, l'amélioration du recouvrement de l'impôt, la réforme de l'administration fiscale et la rationalisation des dépenses publiques;
- poursuite de la politique de reconstruction et de relance économique dans les limites des moyens à sa disposition et utilisation des fonds disponibles par l'intermédiaire des accords et des prêts à des conditions libérales signés avec des organisations internationales et des pays amis;
- réactivation des projets suspendus financés par des prêts à des conditions libérales.

- Régime fiscal actuellement en vigueur au Liban

Le Liban ne dispose d'aucun code fiscal unifié et complet qui reflète la politique fiscale du gouvernement et qui spécifie les divers impôts et taxes obligatoires tant sur le plan national que le sur le plan local. Le régime fiscal libanais repose sur des impôts directs et indirects fixés par un certain nombre de lois, décrets-lois et autres décrets d'application. Des documents budgétaires annuels peuvent modifier les taux d'imposition.

- Impôts directs

Les impôts directs s'appliquent au revenu (des personnes physiques et morales), aux droits de transmission et aux propriétés bâties. Par ailleurs, les municipalités prélèvent un certain nombre de redevances.

- Impôt sur le revenu

Les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu sont fixés dans le Décret-loi n° 144 du 12 juillet 1959, qui a fait l'objet de plusieurs modifications. Les personnes physiques ou morales sont soumises à l'impôt sur le revenu. La loi prévoit trois régimes d'imposition, à savoir une imposition sur la base des bénéfices réels, une imposition sur la base des bénéfices forfaitaires ("montant fixe") et une imposition sur la base des bénéfices escomptés. Certains contribuables sont imposés sur la base des bénéfices réels, tandis que d'autres sont imposés sur la base des bénéfices forfaitaires ou escomptés. Chaque contribuable a cependant le droit de demander à être imposé sur la base des bénéfices réels. L'impôt sur le revenu est prélevé sur:

- les bénéfices tirés d'activités industrielles, commerciales et non commerciales (les taux applicables varient entre 4 pour cent et 21 pour cent en fonction du revenu imposable);
- les rémunérations, salaires et pensions de retraite (les taux applicables varient entre 2 pour cent et 20 pour cent en fonction du revenu imposable);
- les produits issus des capitaux mobiliers (taux d'imposition fixé à 10 pour cent du revenu brut).

Les bénéfices des entreprises sont soumis à un impôt proportionnel dont le taux est fixé à 15 pour cent. Toutes les attributions d'actions des sociétés par actions libanaises sont soumises à un impôt proportionnel dont le taux est fixé à 10 pour cent (telles que les intérêts, dividendes et arriérés) dans tous les cas, même lorsqu'une société est exonérée d'impôt. De plus, toutes les attributions d'actions et d'obligations étrangères, qu'elles soient privées ou publiques (à l'exception des bons du Trésor) détenues par des personnes physiques ou morales résidant au Liban, qu'elles soient de nationalité libanaise ou étrangère, sont imposables.

Les exonérations de l'impôt sur le revenu sont permanentes ou temporaires. Les exonérations permanentes sont définies par la loi. Les exonérations permanentes de l'impôt sur les bénéfices tirés d'activités industrielles, commerciales et non commerciales concernent les établissements scolaires, les hôpitaux qui dépendent uniquement d'institutions sans but lucratif, les orphelinats, les asiles gratuits, les sanatoriums pour tuberculeux, les coopératives non commerciales, les coopératives agricoles, les consortiums financiers, les syndicats, les sociétés de tourisme à caractère artisanal, les producteurs agricoles qui n'exposent pas leurs produits dans des locaux destinés à la vente, les sociétés de transport aérien et maritime ainsi que les organismes publics qui ne sont pas en concurrence avec le secteur privé.

Les bénéfices et les attributions d'actions des sociétés de portefeuille (Décret-loi n° 45 du 24 juin 1983, modifié par les Lois de finances de 1991 et 1995) sont exonérés de l'impôt sur le revenu. L'exonération susmentionnée n'est toutefois pas totale et certains revenus demeurent imposables, tels que les intérêts de certains prêts accordés à d'autres sociétés libanaises, les revenus résultant de la cession de certaines actions et parts détenues dans des sociétés libanaises, les sommes versées à la société de portefeuille par ses sociétés filiales au titre de dépenses d'administration et de services, ainsi que les revenus issus de la location de brevets et autres droits protégés, propriété de la société de portefeuille. Les sociétés de portefeuille sont en outre soumises à un impôt fixe annuel d'un taux de 6 pour cent sur leur capital total, y compris les réserves, à condition que le capital susmentionné ne dépasse pas 50 millions de livres libanaises. Lorsque le capital est supérieur à 50 millions, un impôt par tranches s'applique, dont le taux varie entre 2 pour cent et 4 pour cent du capital de la société. De plus, les sociétés étrangères sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Elles doivent toutefois s'acquitter d'un impôt fixe annuel d'un montant de 1 million de livres libanaises.

Les exonérations permanentes de l'impôt sur le revenu issu de capitaux mobiliers concernent les sommes remboursées aux clients sous forme de crédit ou d'actions lorsqu'elles ne sont pas déduites des bénéfices ou des provisions, les intérêts des livrets d'épargne bancaires, les intérêts ou les revenus de tous les comptes bancaires courants, les revenus issus des bons du Trésor libanais, le remboursement des fonds des actionnaires et des créanciers détenus dans des sociétés privilégiées, les bénéfices tirés des cessions d'actions, les dépôts en devises fortes des non-résidents, le revenu des crédits contractés en devises étrangères par le gouvernement auprès d'entreprises étrangères et non résidentes, les dividendes versés par les sociétés étrangères et les sociétés de portefeuille (Décret-loi n° 46 du 24 juin 1983 et modifié dans la Loi de finances de 1991), les certificats de dépôt délivrés par les banques et les obligations émises par les sociétés par actions.

Les exonérations permanentes de l'impôt sur les rémunérations, salaires et pensions de retraite concernent:

- les indemnités versées aux membres du clergé pour les cérémonies religieuses;
- les rémunérations et les suppléments de rémunération versés aux ambassadeurs, envoyés, consuls, représentants et fonctionnaires consulaires de pays étrangers, à condition que la règle de réciprocité soit garantie;
- les pensions versées aux fonctionnaires et aux employés des organismes publics, des institutions privées et publiques, selon les réglementations et lois en vigueur en matière de retraite;
- les indemnités à vie ou temporaires versées aux victimes d'accidents de la route;
- les rémunérations payées aux ouvriers agricoles;
- les rémunérations payées aux employés de maison;
- les rémunérations payées aux infirmières et aux employés des hôpitaux, orphelinats, asiles et autres établissements d'assistance;

- les indemnités de licenciement versées selon les lois en vigueur au Liban;
- les allocations familiales versées selon les lois en vigueur au Liban.

Selon les termes de la loi, des exonérations temporaires d'impôts peuvent être accordées aux industries nouvelles, aux investissements autofinancés (réinvestissement des bénéfices d'une société), et aux secteurs que le gouvernement souhaite développer. Pour ce qui concerne les exonérations temporaires, le Décret du Conseil des ministres est généralement promulgué sur la base de la proposition des Ministères de l'industrie et des finances. Actuellement, les exonérations de l'impôt sur le revenu sont prévues pour:

- les entreprises établies dans des régions rurales en vue de fabriquer de nouveaux produits (exonération de dix ans);
- les usines qui s'établissent dans des communes rurales ou qui quittent des régions industrielles ou côtières pour se réimplanter dans des communes ou des régions rurales (exonération de sept ans);
- certaines entreprises, lorsqu'elles sont établies en dehors des régions côtières (exonération de huit ans) et en dehors des stations estivales (exonération de dix ans);
- les nouveaux établissements industriels, fabriquant de nouveaux produits dans certains secteurs du Sud Liban, de Nabatiyeh et de la Bekaa, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une période de dix ans, selon les termes du Décret n° 3361 du 7 juillet 2000. Les usines qui se réimplantent dans ces régions bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu pendant une durée de six ans. La première usine établie dans un délai de cinq ans dans chaque commune rurale de la même région bénéficie d'une exonération de l'impôt sur le revenu pendant une durée de six ans;
- les établissements touristiques à caractère artisanal sont exonérés de tout impôt;
- les banques spécialisées et les banques qui accordent des prêts à moyen et long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les sept premières années qui suivent leur création. L'imposition s'applique à partir du huitième exercice et un montant équivalent à 4 pour cent du capital est considéré comme une charge déductible. Les pertes enregistrées au cours d'un exercice donné ne peuvent toutefois être reportées sur l'exercice suivant. (Article 14 du Décret-loi n° 50 du 15 juillet 1983);
- les contrats passés entre les banques spécialisées et les déposants en ce qui concerne la délivrance de certificats de dépôt, les certificats délivrés, les prêts et les obligations émises sont exonérés de droits de timbre;
- les intérêts des obligations ou autres prêts conclus par les banques spécialisées sont exonérés de l'impôt sur le capital mobilier;
- les banques ayant fusionné peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu pour un montant équivalent au coût de la fusion (article 7 de la Loi n° 192 du 1er janvier 1993) à condition que ce montant ne dépasse pas 2 milliards de livres libanaises. Ces banques sont également exonérées de l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les bénéfices de réévaluation, tel que spécifié à l'article 45 de la Loi sur l'impôt sur le revenu. (Article 7 de la Loi n° 192 du 1er janvier 1993).
- les établissements scolaires sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

- <u>Taxe sur les droits de transmission</u>

Selon les termes du Décret-loi n° 146 du 12 juin 1959, tous les avoirs mobiliers et immobiliers ainsi que les droits connexes sont soumis à la taxe de transmission, y compris la

transmission à un tiers par droit de succession, testament, cession ou règlement ou par tout autre droit qui n'accorde pas une compensation équivalente de la valeur réelle. Cette taxe couvre:

- les avoirs mobiliers et immobiliers sur le territoire libanais et transférés par un citoyen libanais ou une personne étrangère, quel que soit le lieu de résidence de cette personne;
- les avoirs mobiliers et immobiliers à l'étranger et transférés à une personne d'origine libanaise résidant au Liban;
- les avoirs mobiliers et immobiliers à l'étranger et transférés par un étranger résident au Liban. Des accords internationaux sur l'imposition peuvent éviter la double imposition.

Les droits de transmission sont établis par tranches et varient entre 3 pour cent et 45 pour cent selon le degré de relation et les éléments imposables du capital. Des honoraires fixes supplémentaires de 0,5 pour cent s'appliquent aux avoirs transférés bruts d'une valeur minimale de 40 millions de livres libanaises.

- Taxes sur les propriétés bâties

Selon les termes de la Loi du 17 septembre 1962, les taxes s'appliquent sur les bénéfices globaux nets ou le revenu effectif du propriétaire d'un bâtiment. Le revenu net est le produit de la différence entre les bénéfices bruts et les charges déductibles. La loi prévoit des exonérations permanentes, temporaires et partielles. Une taxe proportionnelle est appliquée à un taux fixe de 4 pour cent sur le revenu net issu de l'exploitation du bâtiment, outre la taxe par tranche qui varie entre 2 pour cent et 13 pour cent avec une valeur minimale de 20 millions de livres libanaises. Un quart des taxes prélevées sur la propriété bâtie est réservé au budget des municipalités.

- Taxes municipales

Selon les termes de la Loi n° 60/88 du 12 août 1988, chaque municipalité est autorisée, dans sa juridiction, à prélever et à recouvrir différentes taxes municipales. Certaines de ces taxes sont annuelles et d'autres ponctuelles. Les taxes municipales s'appliquent:

- aux usages effectifs (bâtiments, véhicules terrestres ou navires utilisés comme bâtiments fixes, terre non bâtie utilisée à des fins non agricoles);
- aux lieux de rencontre et les clubs de jeu;
- aux affiches publicitaires;
- aux occupations de propriétés publiques municipales;
- aux stations de distribution de combustibles liquides;
- aux établissements classés;
- aux enchères ou adjudications;
- aux licences accordées aux personnes exerçant un travail mobile;
- à l'abattage;
- à l'admission à des sites municipaux archéologiques et touristiques;
- à l'enregistrement des baux de location;
- aux permis de construire (par mètre);
- aux trottoirs et égouts;
- aux documents officiels délivrés par la municipalité;
- à la compensation due à une valeur ajoutée;
- au risque d'incendie et aux matières explosives.

Les entités publiques et le gouvernement central recouvrent également des taxes et redevances dont bénéficient les municipalités.

Taxes, redevances et droits indirects

Outre les taxes et redevances susmentionnées sont prélevées les taxes et redevances suivantes:

- taxes et redevances sur l'immobilier: droit sur la transmission et la mainlevée d'un bien immobilier, taxe sur l'amélioration de la valeur du bien immobilier et redevances pour le renouvellement du titre de propriété;
- droits d'accise sur les produits: produits inflammables, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées, tabac et tombac, ciment, voitures;
- droits d'accise sur les services: établissements de divertissement, jeux de hasard, jeux de cartes, taxe sur les ventes réalisées dans les établissements touristiques;
- taxes administratives: droits notariés, droits consulaires, droits de sécurité générale, droits routiers, frais juridiques, droits de halle, droits de phare, droits d'inscription dans des écoles et autres instituts, droits d'inscription à l'université du Liban, frais d'examen, droits d'aéroport et droits de port;
- droits de permis: droits de permis de travail, droits de permis et d'enregistrement dans le secteur des médias et autres droits de permis.
- autres droits et taxes: droits de timbre, taxes professionnelles fixes, droits de transit et de sortie des voyageurs (touristes), frais liés à l'obtention d'un passeport, droits sur les cartes de séjour des étrangers, taxes sur les armes, droits de chasse, redevances forestières, taxes sur le sucre et le blé, taxes sur le sel, droits sur les licences d'importation/exportation, frais liés à l'obtention de cartes d'identité, redevances routières, taxes sur les fruits nationaux exportés, commissions bancaires, droits d'assurance dépôts, frais liés à l'établissement de certificats et de rapports, frais liés aux opérations de levé cadastral, frais liés à la délivrance d'un permis de construire, frais d'abonnement au téléphone ou à un service public, droits de naturalisation, droits des sociétés monopolistiques, redevances automobiles, frais de contrôle mécanique et frais liés à l'obtention du permis de conduire.

c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application du contrôle des changes, le cas échéant

Change

La monnaie du Liban est la livre libanaise (LBP). Le régime de change national se caractérise comme suit:

- régime de change libre, sans aucune restriction pour les achats ou les ventes de devises. La monnaie libanaise est totalement convertible et peut être changée librement en toute autre devise, à l'exception du Shekel israélien;
- libre circulation des capitaux, sans aucune restriction sur les entrées et les sorties de capitaux;
- système multidevises dans lequel les devises circulent sur le marché, accessible à tous (de ce fait, la compensation officielle des chèques par la Banque du Liban ne s'effectue pas uniquement en livres libanaises mais également en six devises principales, à savoir: dollar EU, EURO, DM, FRF, LIT, GBP).

Le taux de change de la livre libanaise est généralement déterminé en fonction des conditions de l'offre et de la demande sur le marché des changes. Les banques peuvent effectuer des opérations au comptant en toute devise mais ne sont pas autorisées à effectuer des opérations à terme en livres libanaises à des fins spéculatives. La Banque du Liban intervient si nécessaire afin de maintenir le marché des changes dans des conditions normales. Les achats ou les ventes de devises ne sont soumis à aucune taxe ni ne font l'objet d'aucune subvention.

La stabilité du taux de change est un objectif essentiel de la politique menée par le gouvernement et la Banque du Liban dans ce domaine depuis 1993, année où il a été décidé de fixer le taux de change nominal de la livre libanaise sur le dollar EU. Dans la pratique, cette situation a conduit à une appréciation progressive de la livre LBP par rapport au dollar EU de 1,2 à 3 pour cent, avec une baisse annuelle du taux de 1 838 LBP pour 1 dollar EU à 1 508 LBP de la fin de 1992 à la fin de 1998.

Systèmes de paiements

La Loi n° 133 promulguée par le Parlement le 26 octobre 1999 a ajouté aux responsabilités existantes de la Banque du Liban les tâches de développement et d'organisation:

- de systèmes de paiements, en particulier les opérations effectuées sur les guichets automatiques bancaires ainsi qu'avec les cartes de crédit et de débit,
- des transferts de monnaies, y compris les transferts électroniques, et
- de la compensation et des règlements de tous les moyens de paiement et instruments financiers, y compris les actions, obligations et tous les autres titres de placement.

Le principal moyen de transmission internationale de paiements de grande valeur est le système SWIFT. Les banques à participation étrangère transmettent les paiements par l'intermédiaire de leurs réseaux privatifs. Pour les transactions au détail, il existe toute une gamme de moyens de paiement y compris les paiements par chèque, les paiements par carte de crédit et les paiements par prélèvement automatique, le paiement en espèces demeurant le moyen le plus pratique pour les paiements de faible valeur.

Relations avec le Fonds monétaire international

Le Liban a rejoint le FMI le 14 avril 1947. Le 1er juillet 1993, il a accepté les obligations stipulées à l'article VIII, sections 2, 3, et 4 des Statuts du FMI.

Relations avec la Banque mondiale

La Banque mondiale a relancé ses activités au Liban en 1991 après une longue interruption. Au cours de la période 1991-1992, la Banque a accordé un prêt de 175 millions de dollars EU dans le cadre du projet de reconstruction et de réhabilitation d'urgence (NERP). Depuis, la Banque a accordé six autres prêts au cours des exercices 1994-1996 pour un montant total de 237,9 millions de dollars EU. L'aide s'est accrue en 1997 avec l'accord de prêt d'un montant de 138 millions de dollars EU et une garantie d'un montant de 100 millions de dollars EU. Un prêt de formation professionnelle et technique (63 millions de dollars EU) a été approuvé en 1998. Aucun autre prêt n'a été approuvé en 1999. Les prêts alloués en 2000 concernent un fonds pour l'enseignement général et un fonds de développement municipal.

L'IFC a également repris ses activités en 1993 et a, depuis, investi 244 millions de dollars EU dans 28 projets, dont certains ont été mis en œuvre par l'intermédiaire des banques, avec un investissement supplémentaire de 204 millions de dollars EU au titre des syndications.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

La politique menée par le gouvernement libanais a toujours eu pour objectif un plus grand rôle du secteur privé dans l'économie associé à une ouverture à l'investissement étranger et à l'investissement intérieur. En 1994, le gouvernement libanais a créé l'Office libanais du développement des investissements (OLDI), une entité publique destinée à promouvoir et à faciliter l'investissement du secteur privé dans la reconstruction et le développement de l'économie nationale. En 1999, le gouvernement a redéfini le rôle de l'OLDI et l'a chargé de mettre en place un service "groupé" pour aider les investisseurs à obtenir licences et autres permis. Les responsabilités de l'OLDI englobent désormais i) la promotion de l'IED au Liban, ii) l'identification et la promotion des opportunités des secteurs public et privé, iii) la fourniture d'un certain nombre de services aux investisseurs (par exemple aide à la création d'entreprises, mise à disposition d'informations détaillées sur le climat d'investissement, rapprochement des investisseurs locaux et internationaux) et le conseil au gouvernement en ce qui concerne les questions liées à l'investissement.

Le Liban a accepté l'article VIII du FMI et permet une libre convertibilité des devises et le libre transfert des paiements. Le pays ne maintient aucune restriction sur le rapatriement des bénéfices. L'accès au règlement international des différends peut être organisé dans le cadre de contrats individuels entre, d'une part, l'État et/ou des tierces parties privées libanaises et, d'autre part, des investisseurs étrangers. Le Liban est membre de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La Constitution du Liban (article 15) et la Loi sur la propriété du 29 mai 1991 assurent la protection contre l'expropriation. Cette dernière ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt général.

Le gouvernement libanais encourage l'investissement dans certaines régions (régions rurales, zones industrielles, zones franches) et certaines industries (nouvelles industries, secteur bancaire, tourisme). Des incitations fiscales spécifiques sont prévues pour certains types d'investissements. Se reporter aux sections IV.3.a et VI.2.i ci-après.

Il n'existe aucune disposition légale limitant la participation des investisseurs étrangers à des programmes d'investissement du Liban. Les projets liés à l'infrastructure, notamment les projets CET, sont ouverts aux investisseurs étrangers. Ceux-ci sont autorisés à participer aux marchés publics nationaux à condition qu'ils soient établis au Liban conformément aux lois nationales en vigueur.

L'adhésion du Liban à l'Agence multilatérale de garantie des investissements a été ratifiée par le Parlement libanais. De plus, l'Institut national pour la garantie des investissements met à disposition la couverture d'assurance aux investisseurs, sous la forme d'une compensation, pour les pertes dues à des risques non commerciaux.

Enfin, le Liban est actuellement sur le point de promulguer une loi sur l'encouragement des investissements au Liban.

e) Politiques en matière de concurrence

Le Liban n'a promulgué aucune loi sur la concurrence. Certains éléments de la politique en matière de concurrence figurent toutefois dans un certain nombre de lois libanaises. Le Décret-loi n° 73 du 9 septembre 1983 (modifié en juillet 1991) et le Décret-loi n° 340 du 1er mars 1943 contiennent les principales dispositions légales régissant certains éléments de la politique en matière de concurrence:

- l'article 14 du Décret-loi n° 73 (possession et commerce des biens et des produits), stipule que toute collusion ou formation de conglomérats entraînant la limitation de la

concurrence des services ou des biens, ainsi que l'augmentation artificielle des prix, est considérée comme étant une concurrence illicite;

- le Décret-loi n° 340 (Concurrence illicite – Code pénal) fixe les sanctions concernant la concurrence illicite.

Le gouvernement libanais envisage d'élaborer une loi formulant une politique de concurrence complète et rationnelle.

Les monopoles établis au Liban de par la loi sont limités dans les secteurs suivants: jeux de casino, transport aérien de passagers, commerce du tabac et des produits du tabac, télécommunications de base, téléphone cellulaire (duopole) et services postaux normaux.

De plus, aucune loi ne réglemente les monopoles naturels. Un projet de loi sur les télécommunications, qui demande la création d'un organe de réglementation indépendant, est en cours de finalisation en vue de sa présentation au Conseil des ministres.

3. Commerce extérieur des marchandises et des services

La période 1997-2000 a vu la valeur des importations baisser de 15,87 pour cent et celle des exportations augmenter de 0,42 pour cent. Malgré l'augmentation des exportations, le déficit commercial du Liban demeure important. Pour l'année 2000, la part des importations dans le PIB a représenté 38,12 pour cent, tandis que celle des exportations a représenté 4,4 pour cent. Le déficit commercial des années 1997, 1998 et 1999 s'est élevé respectivement à 6,8 milliards de dollars EU, 6,4 milliards de dollars EU et 5,5 milliards de dollars EU. Le déficit commercial pour l'année 2000 s'est élevé à 5,56 milliards de dollars EU.

Au cours de l'année 2000, l'Arabie saoudite a figuré en première place sur la liste des principaux partenaires à l'exportation avec une part de 10,8 pour cent du volume total des exportations du Liban, suivie par les Émirats arabes unis (10,49 pour cent), la France (5,15 pour cent), la Suisse (7,14), et les États-Unis d'Amérique (6,5 pour cent). La part des pays européens a représenté 27 pour cent du volume total des exportations, tandis que celle des pays arabes a représenté 46 pour cent de ce même volume total. En ce qui concerne la composition des exportations, les perles, les pierres et les bijoux d'imitation ont représenté 17,76 pour cent du volume total des exportations, suivis par les produits des industries chimiques et connexes (12,37 pour cent), et les machines et autres appareils (10,46 pour cent).

Au cours de l'année 2000, l'Italie a figuré en première place sur la liste des principaux partenaires à l'importation avec une part de 10,92 pour cent des importations totales du Liban, suivie par la France (8,45 pour cent), l'Allemagne (8,34 pour cent) et les États-Unis d'Amérique (7,34 pour cent). Les pays européens ont fourni 51 pour cent du volume total des importations du Liban, tandis que la part des pays arabes ne représentait que 12 pour cent de ce même volume total. Les produits minéraux représentent le principal élément des importations du Liban (17,59 pour cent), suivis par les machines et autres appareils (12,85 pour cent) et par les véhicules et autres engins de transport (8,92 pour cent).

La section 3.b de l'annexe 1 contient des statistiques détaillées sur le commerce extérieur (SH à deux chiffres), des statistiques sur les importations et les exportations (principales importations et exportations en valeur et en volume, principaux partenaires), ainsi que sur les importations des principaux fournisseurs et sur les échanges commerciaux par régions géographiques.

L'économie libanaise repose essentiellement sur les services, qui représentent approximativement 70 pour cent du PIB et qui emploient environ 76 pour cent de la population active. Le commerce, le tourisme, les services financiers et la construction représentent les principales

catégories du commerce des services au Liban. Se reporter à la section VI pour une description détaillée du secteur des services dans ce pays. La valeur et la composition de l'investissement étranger direct dans le secteur des services au Liban ne font l'objet d'aucune statistique.

5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, les envois de fonds, etc.

Aucun renseignement précis sur les envois de fonds n'est disponible dans la mesure où la répartition entre les transferts et les envois de fonds ne peut être établie.

6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions pour l'année à venir

Aucun renseignement de cette nature n'est disponible.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES MESURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

1. Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Pouvoir exécutif

- Le Président

Le Président de la République est le Chef de l'État et constitue le symbole de l'unité de la nation. Le Président veille au respect dû à la Constitution et à l'indépendance du Liban, ainsi qu'à l'unité du pays et à l'intégrité du territoire conformément aux dispositions de la Constitution. Le Président, qui préside le Conseil Supérieur de la Défense, est le Commandant en chef des Forces Armées. Le chef du gouvernement n'est toutefois pas le Président, mais le Premier Ministre, selon les termes de la Constitution.

- Rôle législatif:

- Le Président de la République promulgue (par décret) les lois après qu'elles ont été approuvées par le Parlement et demande leur publication, selon des délais fixés par la Constitution. Le Président n'est pas en mesure de présenter des modifications des lois susmentionnées et ne peut exempter quiconque de leur application.

- Le Président transmet au Parlement les projets de lois approuvés par le Conseil des ministres.

- Le Président peut rendre exécutoire, par décret pris sur avis favorable du Conseil des ministres, tout projet de loi dont le caractère urgent est revendiqué par le gouvernement. Cette procédure n'est possible qu'au vu de l'incapacité avérée du Parlement à statuer sur le projet de loi dans un délai de quarante jours à partir de la date à laquelle le projet lui a été transmis et après l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour du Parlement et au terme de sa lecture lors d'une session générale du Parlement.

- Le Président doit promulguer les lois dans le mois civil qui suit la communication au gouvernement de lois ayant suivi la voie parlementaire. Il peut solliciter une seule fois, pendant la période fixée pour la promulgation d'une loi, un nouveau débat concernant une loi donnée après en avoir informé le Conseil des ministres. Le Parlement ne peut refuser la demande de réexamen d'une loi. Lorsque le Président fait usage de cette prérogative, il est

uniquement tenu de promulguer la loi lorsque le Parlement adopte la loi, au terme d'un second débat, à la majorité absolue des députés. Si la période allouée s'achève sans que la loi ait été promulguée ou sans aucune demande de réexamen de la loi, cette dernière est considérée comme en vigueur et doit faire l'objet d'une publication. Le Président doit promulguer, dans un délai de cinq jours, les lois dont la promulgation a été déclarée urgente par un vote spécial du Parlement et doit demander leur publication.

- Le Président a le droit de demander au Conseil des ministres de revoir toute décision que ce dernier a prise, et ce dans les 15 jours qui suivent la date de communication de cette décision au Président. Si le Conseil des ministres maintient la décision prise ou si le délai expire sans publication du décret ou sans demande de son réexamen, la décision ou le décret est considéré(e) en vigueur et doit faire l'objet d'une publication.

- Le Premier Ministre et les Ministres concernés doivent par ailleurs contresigner chaque acte du Président de la République, à l'exception du décret de nomination du Premier Ministre et du décret d'acceptation de la démission du gouvernement ou de sa considération en tant que tel. Dans le cas de décrets de promulgation de lois, le Premier Ministre appose sa signature tout comme le Président.

- Par ailleurs, le Président négocie et ratifie les traités, en accord avec le Premier Ministre. Les traités deviennent effectifs uniquement après l'approbation du Conseil des ministres. Le gouvernement informe le Parlement des traités ratifiés dès que l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent. Toutefois, les traités concernant les finances publiques, les accords commerciaux, et généralement, les traités qui ne peuvent être dénoncés au terme de chaque année civile (ce qui signifie les traités que doit respecter le gouvernement pour une durée supérieure à un an) ne peuvent devenir effectifs qu'après avoir été ratifiés par le Parlement.

- Relation avec le Premier Ministre et le Conseil des ministres:

- Le Président est uniquement responsable de la publication du décret de nomination du Premier Ministre et du décret d'acceptation de la démission du gouvernement ou de sa considération en tant que tel. Le Président nomme le Premier Ministre désigné sur la base de consultations parlementaires obligatoires menées par lui-même sur avis du président du Parlement. Le Président de la République informe officiellement le Président du Parlement des résultats des consultations. Il signe, ainsi que le Premier Ministre, le décret de nomination du gouvernement ainsi que les décrets d'acceptation de la démission des Ministres ou de leur révocation. De plus, le Président peut i) présider le Conseil des ministres lorsqu'il le souhaite, mais sans aucun droit de vote, ii) soumettre au Conseil des ministres toute question urgente ne figurant pas à son ordre du jour, et iii) convoquer le Conseil des ministres à une réunion d'urgence chaque fois qu'il le juge nécessaire, en accord avec le Premier Ministre.

- Relation avec le Parlement:

- Le Président peut ajourner la session parlementaire pour une période ne dépassant pas un mois; il ne peut toutefois user de cette prérogative deux fois au cours de la même session.

- Le Président peut, dans certaines circonstances, demander au Conseil des ministres qu'il dissolve le Parlement avant le terme de son mandat. Si le Conseil des ministres décide, suite à la demande du Président, de dissoudre le Parlement, le Président de la République publie le décret de dissolution. Dans ce cas, les électeurs sont appelés aux urnes et le nouveau Parlement est convoqué dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection.

- En l'absence d'élection dans les trois mois qui suivent la dissolution du Parlement, le décret de dissolution est considéré caduc et le Parlement sortant "réintègre ses fonctions" selon l'article 55 de la Constitution.

- Le Premier Ministre

- Le Premier Ministre est le Chef du gouvernement, il le représente et s'exprime en son nom. Il est responsable de l'exécution de la politique générale définie par le Conseil des ministres et dispose plus particulièrement des prérogatives suivantes:

- Le Premier Ministre préside le Conseil des ministres, et est, de facto, le Vice-Président du Conseil supérieur de la défense.

- Il procède à des consultations parlementaires en vue de la formation du gouvernement et signe avec le Président de la République le décret faisant état de ladite Constitution.

- Il présente au Parlement la politique générale du gouvernement.

- Il signe, ainsi que le Président, tous les décrets, à l'exception du décret concernant sa propre nomination et du décret d'acceptation de la démission du gouvernement (y compris le Premier Ministre) ou la considérant comme effective.

- Il signe le décret de convocation d'une session parlementaire d'urgence.

- Il cosigne les décrets de promulgation des lois et de demande de leur révision.

- Il convoque le Conseil des ministres à des réunions et prépare l'ordre du jour desdites réunions.

- Il informe le Président, à l'avance, des questions qui seront traitées en Conseil des ministres.

- Il contrôle les activités de l'Administration et des organismes publics.

- Il coordonne l'activité des différents Ministres et publie des directives générales assurant le bon fonctionnement de l'Administration.

- Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres, dirigé par le Premier Ministre, exerce le pouvoir exécutif. Le Président peut toutefois présider le Conseil, mais sans aucun droit de vote. Les forces armées sont sous la tutelle du Conseil des ministres ainsi que l'ensemble de l'administration publique (à savoir la fonction publique et l'ensemble des administrations et organismes (y compris militaires) sans exception).

Pouvoirs

- Les pouvoirs du Conseil des ministres concernent les activités suivantes:

  - Élaboration du projet du budget national et soumission au Parlement.
  - Détermination de la politique générale de l'État dans tous les domaines.
  - Rédaction de projets de lois et de décrets réglementaires et prise des décisions nécessaires pour leur mise en œuvre.

- Nomination et révocation des fonctionnaires de l'État, acceptation de leur démission, selon les lois en vigueur.
- Dissolution du Parlement à la demande du Président de la République.
- Application des lois et réglementations (concerne chaque Ministre dans le cadre de son ministère).
- Exercice des pouvoirs du Président en cas de vacance de la fonction présidentielle.

Quorum

- Le quorum légal requis dans le cadre des réunions du Conseil des ministres est la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres, et les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple.
- Les questions fondamentales[4] doivent toutefois être approuvées par les deux tiers des membres du gouvernement nommés par le décret de formation du gouvernement.

  - Démission et révocation

- Le gouvernement est considéré démissionnaire dans les cas suivants:

  - Démission du Premier Ministre.
  - Perte de plus d'un tiers de ses membres nommés par le décret de formation du gouvernement.
  - Décès du Premier Ministre.
  - Au début d'un nouveau mandat présidentiel.
  - Au début d'un nouveau mandat parlementaire.
  - Perte de la confiance du Parlement.
  - Lorsque le gouvernement démissionne ou est considéré comme démissionnaire, le Parlement entame, de fait, une session extraordinaire jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement et jusqu'au vote de confiance à son égard.

Les ministres peuvent être révoqués de deux manières différentes:

- Par décret cosigné par le Président de la République et le Premier Ministre après approbation par les deux tiers des membres du gouvernement.
- Lorsque le Parlement n'a plus confiance dans un ministre, il convient que celui-ci démissionne.

[4] Sont considérés comme des questions fondamentales la déclaration et l'annulation de l'état d'ugence, la déclaration de guerre et les accords de paix, les accords internationaux, le budget général, les plans de développement globaux et à long terme, la nomination des fonctionnaires de la première catégorie, la révision des services administratifs, la dissolution du Parlement, la loi électorale, la loi sur la nationalité, la loi sur le statut personnel et la révocation des ministres.

- Responsabilité

La responsabilité du Premier Ministre et des Ministres est définie par une loi spéciale selon l'article 70 de la Constitution.

- Les Ministres sont solidairement responsables devant le Parlement de la politique générale du gouvernement et chacun d'entre eux est individuellement responsable de ses actes.

- Le Parlement peut accuser le Conseil des ministres et les Ministres d'actes de haute trahison ou de manquement à leurs responsabilités. Une telle décision est le résultat d'un vote à la majorité des deux tiers du Parlement.

- Le Premier ministre et les Ministres sont poursuivis en justice devant le Conseil supérieur de traduction en justice des Présidents et des Ministres.

Pouvoir législatif

- Composition du Parlement

- L'autorité législative comprend un Parlement composé de députés. Les lois électorales en vigueur déterminent leur nombre (actuellement 128) et les conditions de leur élection. Les sièges parlementaires sont répartis selon les règles suivantes:

  - égalité de sièges entre les chrétiens et les musulmans;
  - proportionnalité entre les communautés des deux groupes;
  - proportionnalité entre les régions.

- En cas de dissolution du Parlement, le décret de dissolution doit convoquer de nouvelles élections qui doivent avoir lieu conformément à l'article 24 de la Constitution et dans un délai ne dépassant pas trois mois.

- Sessions parlementaires

- Le Parlement se réunit normalement deux fois par an et tient deux sessions ordinaires. La première session commence le mardi qui suit le 15 mars de chaque année, et la seconde commence le mardi qui suit le 15 octobre de chaque année.

- La seconde session du Parlement s'achève à la fin de l'année et se consacre principalement à la discussion et à l'adoption de la Loi de finances.

- De plus, le Président de la République peut, en accord avec le Conseil des ministres, décider de demander au Parlement de tenir une session extraordinaire. Le calendrier et l'ordre du jour de la session sont fixés par décret présidentiel.

- En outre, le Président doit demander au Parlement de tenir une session extraordinaire à la demande de la majorité simple dudit Parlement.

- Quorum et processus décisionnels au sein du Parlement:

- L'obtention du quorum requiert la majorité simple des députés. En l'absence de quorum, la réunion du Parlement est considérée illicite et aucune décision ne peut être prise.

- Les décisions parlementaires sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, le projet proposé est rejeté.

- Les sessions parlementaires sont publiques. Le Parlement peut toutefois tenir une session à huis clos à la demande du gouvernement ou de cinq de ses membres.

- Le vote se fait généralement oralement ou debout. Le vote à bulletin secret est toutefois utilisé en cas d'élection. Les votes se font oralement pour adopter une loi ainsi que dans le cas des votes de confiance.

- Chaque député a le droit de demander un vote de confiance lors de toute session ordinaire ou extraordinaire. Cette demande fait l'objet d'une discussion et d'un vote au moins cinq jours après sa notification au président du Parlement et aux Ministres compétents.

- Rôle du Parlement:

- La responsabilité première du Parlement est de rédiger les lois, quelles qu'elles soient. Toutes les lois proposées doivent être adoptées par le Parlement. Les lois ainsi adoptées doivent toutefois être paraphées par le Président et par le Premier Ministre avant d'être publiées au Journal officiel.

- Les projets de loi rejetés par le Parlement ne peuvent être débattus une seconde fois au cours de la même session parlementaire.

- Un parlementaire peut être choisi comme Ministre.

- Immunité parlementaire:

- Les députés bénéficient d'une immunité parlementaire qui peut être présentée brièvement comme suit:

    - Les députés ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure pénale pour les idées et les opinions qu'ils expriment au cours de leur mandat.

    - De plus, les députés ne peuvent faire l'objet d'une arrestation ni d'une procédure pénale, pour quel que motif que ce soit, au cours des sessions parlementaires, sauf en cas de délit flagrant.

Pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est exercé par l'appareil judiciaire. Ce dernier se compose essentiellement de quatre corps distincts, à savoir: les tribunaux civils, les tribunaux administratifs, les tribunaux spéciaux et le Conseil constitutionnel. Outre les corps susmentionnés, le Conseil supérieur de traduction en justice des Présidents et des Ministres a été créé par le dernier amendement de la Constitution (1990). Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance. Les décisions et les jugements de l'ensemble des tribunaux sont rendus et exécutés au nom du peuple libanais.

- Tribunaux civils

Les tribunaux civils exercent leur juridiction générale pour tous les types de différends (entre l'ensemble des personnes – morales et physiques), y compris les questions relatives aux lois civiles, commerciales et pénales, à l'exception des questions relatives au statut personnel. Les tribunaux civils ont une triple hiérarchie:

- Le premier niveau de juridiction se compose de deux types de tribunaux: i) les tribunaux à juge unique présents dans chaque Caza et ii) les tribunaux de première instance que l'on trouve dans chaque Mouhafazat.[5] La compétence respective de ces deux types de tribunaux est définie dans la loi.

- Le second niveau de juridiction se compose de cours d'appel où les décisions rendues par le premier niveau de juridiction peuvent être portées en appel. Chaque Mouhafazat comporte sa cour d'appel.

- Enfin, la Cour suprême de Beyrouth est la cour supérieure de la hiérarchie judiciaire. Le rôle de la Cour suprême consiste à contrôler l'application appropriée et correcte de la loi par les tribunaux des niveaux inférieurs. Les décisions de la Cour suprême ne peuvent être infirmées.

- Juridiction administrative

Le Conseil d'État traite les différends entre l'Administration agissant comme organisme public et les citoyens. Dans ce genre de situations, les décisions de l'Administration ne peuvent être évaluées qu'en fonction des principes du droit public.

L'avis du Conseil d'État est souvent sollicité au cours de la procédure d'élaboration des textes législatifs afin d'assurer leur caractère légal et la conformité au régime légal existant. Le Conseil d'État, dont le siège est à Beyrouth, se compose de différentes Chambres. Toutes les procédures portées devant le Conseil d'État comportent mémoires et interrogatoires écrits mais aucun appel.

Le tribunal pour les affaires comptables ("Diwan") est un tribunal administratif chargé des affaires liées à la préservation des fonds publics et des fonds déposés auprès du Trésor public.

- Tribunaux spéciaux

Les tribunaux spéciaux examinent les affaires qui ne relèvent d'aucune des deux premières juridictions. Les tribunaux d'une juridiction spéciale ne peuvent examiner des faits qui ne relèvent pas du domaine d'application de leur juridiction. Les tribunaux financiers, militaires, du travail et pour les affaires liées au statut personnel sont autant d'exemples de tribunaux spéciaux. La Loi n° 110 du 7 novembre 1991 relative aux tribunaux spéciaux liés au secteur financier a été promulguée pour résoudre les questions liées au secteur bancaire du fait de la guerre. Cette loi a mis en place deux tribunaux temporaires, à savoir: i) un tribunal financier spécial chargé de saisir les banques qui se révèlent incapables de conduire leurs activités et ii) un tribunal spécial chargé de statuer sur toutes les affaires et tous les différends liés aux banques déclarées en situation de cessation de paiement et aux banques saisies par décision du Tribunal financier spécial. La juridiction de ces deux tribunaux arrive à terme le 31 décembre 2000. Après cette date, les banques en cessation de paiement seront régies par la loi générale et le tribunal de première instance de la région où se situe le siège social de la banque sera chargé de l'affaire concernée. La prorogation de l'application de la Loi n° 110 pour trois années supplémentaires fait actuellement l'objet de propositions.

- Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel qui a été créé au terme de l'accord de Taef se compose de dix membres, dont cinq sont nommés par le Conseil des ministres à la majorité des deux tiers et cinq autres par le Parlement à la majorité simple. Ce Conseil s'assure de la conformité des lois avec la Constitution et traite les réclamations concernant les élections parlementaires et présidentielles. Les

[5] Se reporter ci-dessous à la définition de Mouhafazat et de Caza.

décisions du Conseil Constitutionnel qui relèvent de l'examen de la constitutionalité des lois sont prises à un vote majoritaire de sept membres sur dix. Les décisions du Conseil relevant des élections parlementaires sont toutefois prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil fait la différence.

Par ailleurs, les décisions ayant trait aux élections présidentielles et aux élections du président la Chambre sont prises à la majorité de sept membres sur dix au premier tour et à la majorité simple du Conseil au deuxième tour, si nécessaire.

Les décisions du Conseil sont définitives et ne font l'objet d'aucune forme d'appel. Le Conseil constitutionnel est le seul organe judiciaire chargé d'examiner (directement et indirectement) la constitutionalité des lois. Seuls le Président de la République, le Premier Ministre, le président de la Chambre, les chefs religieux, en ce qui concerne les questions liées à leurs sectes, et les députés par le truchement d'une requête signée par au moins dix d'entre eux peuvent approcher le Conseil et demander l'examen de la constitutionalité d'une loi. Le Conseil peut toutefois être approché par tout candidat ayant perdu les élections parlementaires dans un délai de 30 jours suivant la proclamation des résultats officiels afin d'évaluer le déroulement et le résultat des élections et de les faire annuler, si nécessaire. De plus, le Parlement peut faire appel du résultat des élections présidentielles et de l'élection du Président de la Chambre à une majorité minimale d'un tiers et dans un délai de 24 heures suivant la proclamation des résultats.

- Le Conseil supérieur de traduction en justice des Présidents et des Ministres

Le Conseil supérieur est l'instance chargée de juger les Présidents et les Ministres pour trahison ou violation de la Constitution. Le Conseil se compose de sept députés, élus par le Parlement, et de huit des juges du grade le plus élevé de la République. Le Conseil a été créé par l'Accord de Taef de 1990 stipulant que les procédures à suivre devant le Conseil doivent être déterminées par une loi spéciale. Une loi de ce type a été publiée le 23 août 1990.

2. Entités gouvernementales chargées de l'élaboration et de l'application des mesures affectant le commerce extérieur

Les mesures affectant le commerce extérieur sont promulguées par des lois pouvant être initiées par le Conseil des ministres ou par le Parlement. Il n'existe pas de ministère spécifique ayant la responsabilité exclusive de l'élaboration de la politique économique extérieure.

Le Ministère de l'économie et du commerce est le principal organe gouvernemental chargé de l'élaboration de la politique de l'État en matière de commerce international, y compris des propositions de lois et des décrets relatifs au commerce, des propositions concernant les accords internationaux, ainsi que la délivrance de certaines licences d'importation et d'exportation (ou de contrôles similaires). Les projets de lois et de décrets sont généralement élaborés par les services compétents du Ministère et soumis au Conseil des ministres. Outre le commerce international, le Ministère de l'économie et du commerce comporte de nombreux autres services chargés du développement et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale concernant les questions suivantes: i) protection de la propriété intellectuelle, ii) préservation de la concurrence, iii) protection des consommateurs, iv) contrôle du secteur de l'assurance, v) immatriculation des succursales et des bureaux de représentation des sociétés étrangères au Liban, et vi) octroi d'une représentation commerciale exclusive.

Outre le Ministère de l'économie et du commerce, de nombreux autres ministères sont chargés de délivrer des licences d'importation et d'exportation (ainsi que d'appliquer des mesures ayant des effets similaires), tels que le Ministère de l'industrie, le Ministère de l'environnement, le Ministère de

la santé publique, le Ministère des travaux publics et des transports, le Ministère des télécommunications et le Ministère de l'agriculture.

De plus, selon les termes de la Constitution, aucun impôt ou aucune taxe ne doit être appliqué sans l'adoption d'une loi par le Parlement. Toutefois, dans la pratique, le Parlement libanais délègue tous les trois ans, par l'adoption d'une loi, sa compétence législative au gouvernement pour ce qui concerne la législation relative aux douanes. À son tour, le gouvernement délègue son autorité législative au Conseil supérieur des douanes (organe indépendant qui rend compte de ses activités au Ministre des finances), qui agit en qualité d'organe politique et législatif en ce qui concerne les questions douanières. La Direction générale des douanes relevant du Conseil supérieur des douanes est le service des douanes du Liban.

La politique financière est déterminée par le Ministère des finances. La Banque du Liban 1) conduit la politique monétaire, applique le contrôle des changes et contrôle les banques, 2) fournit des services financiers au secteur public ainsi que des services de règlement et 3) développe le marché financier.

Un certain nombre d'organismes d'État et d'organismes non publics ont un rôle de réglementation dans la mise en place et le fonctionnement de services tels que le régime de licences, le contrôle et la fixation des prix:

- Les organismes d'État comprennent la Banque du Liban, le Conseil des ministres, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'économie et du commerce, le Ministère de l'énergie et de l'eau, le Ministère de l'environnement, le Ministère des finances, le Ministère de l'information, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Ministère de la jeunesse et des sports, le Ministère des télécommunications, le Ministère de la santé publique, le Ministère des travaux publics et des transports, le Ministère des affaires sociales et le Ministère du tourisme.

- Les organismes non publics comprennent le Barreau, la Bourse de Beyrouth, l'Institut national de garantie des investissements, L'Institut national de garantie des dépôts, la caisse de sécurité sociale, l'Association libanaise des experts-comptables agréés, l'Ordre des prothésodontistes, l'Association des chirurgiens-dentistes libanais, l'Ordre des ingénieurs, l'Ordre des médecins, l'Ordre des pharmaciens, l'Ordre des topographes et l'Ordre des vétérinaires.

Enfin, le Mouhafez, le Caimacam et le responsable de la municipalité jouent également un certain rôle dans le commerce des services.

Pour finir, selon les termes de la Constitution, le Président de la République peut négocier des accords de commerce international et participer de ce fait à la détermination de la politique commerciale extérieure du pays.

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Le partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux s'opère à deux niveaux, à savoir i) les administrations exécutives régionales et de districts et ii) les organes élus au niveau local.

Administrations exécutives régionales et de districts

- Mouhafazat

- Le Liban comprend six administrations exécutives régionales ou Mouhafazat, à savoir: Beyrouth, le Mont Liban, le Nord Liban, la Bekaa, le Sud Liban et Nabatiyeh. Chaque Mouhafazat comporte un certain nombre de Cazas, à l'exception du Mouhafazat de Beyrouth. Tous les Ministères sont représentés au sein du Mouhafazat par différents services. De plus, chaque Mouhafazat comprend au moins un tribunal de première instance et une cour d'appel. Le Mouhafazat est administré par un fonctionnaire appelé "Mouhafez" qui est nommé par décret du Conseil des ministres.

- Au sein du Mouhafazat, les fonctions du Mouhafez sont, notamment, les suivantes:

- Représentation de tous les ministères, à l'exception du Ministère de la justice et du Ministère de la défense nationale.

- Contrôle de l'application des lois et règlements et de la fourniture des services publics au sein du Mouhafazat, et garantie de la sécurité publique.

- Délivrance de licences pour la création de certains types d'usines, entrepôts, installations de stockage, établissements classés (établissements dangereux pour la sécurité et la santé et source de nuisance pour le voisinage), établissements de divertissement ainsi que panneaux publicitaires, outre la délivrance de permis de construire et d'occupation pour les propriétés nouvellement construites.

- Contrôle de l'application et de la mise en œuvre effective de toutes les mesures sanitaires définies dans la loi.

- Contrôle des services agricoles, des associations de syndicats des eaux et des comités chargés d'appliquer les projets de services publics.

- Assistance du pouvoir judiciaire et coordination avec le procureur général.

- Information du Ministère de l'intérieur de la situation politique et économique du Mouhafazat concerné et communication à ce dernier de tout renseignement faisant l'objet d'une demande, même si ledit renseignement concerne un autre ministère.

- Cazas

Le Caza représente le deuxième niveau des entités administratives. Un certain nombre de ministères sont représentés au sein du Caza, y compris le Ministère de la justice. Le responsable de chaque Caza, appelé "Caimacam", est nommé par décret. Le Caimacam communique avec le gouvernement central uniquement par l'intermédiaire du Mouhafez et ne reçoit des ordres que de ce dernier. Le Caimacam est responsable de la sécurité publique au sein du Caza et doit garantir l'application des lois et des règlements. Il veille également au bon fonctionnement des services publics.

Les fonctions du Caimacam, au sein du Caza, comprennent notamment:

- les mêmes responsabilités hiérarchiques que le Mouhafez en ce qui concerne la relation avec les fonctionnaires de grade inférieur. Les mêmes responsabilités s'appliquent également à la mise en œuvre des lois et des règlements, à l'obligation de

rendre compte périodiquement au Ministère de l'intérieur, et à la protection de la vie privée et de la propriété privée;

- la délivrance de différents types de licences;

- l'application de mesures sanitaires après approbation du Ministère de la santé publique;

- l'accréditation des décisions des associations de syndicats des eaux et des comités spéciaux d'irrigation, ainsi que le contrôle de ces comités;

- le contrôle des services agricoles et intervention conformément aux responsabilités attribuées au Ministère de l'agriculture par la Loi sur les forêts;

- la soumission de rapports périodiques au Mouhafez sur la situation au sein du Caza.

Organes élus au niveau local

- Municipalités

Les municipalités sont créées par décision du Ministère de l'intérieur dans chaque zone géographique où le nombre de citoyens est supérieur à 300 personnes. Chaque Caza comporte plusieurs municipalités. Ces dernières jouissent d'une autonomie financière et administrative. Une municipalité est dirigée par un président élu par les membres du conseil municipal qui sont tous élus par les résidents de la municipalité (au sein de la municipalité de Beyrouth, seul 16 membres du conseil municipal sont élus et huit membres sont nommés par décret du Conseil des ministres). Les municipalités sont dirigées par deux organes: l'organe décisionnel qui se compose du conseil municipal et l'organe exécutif représenté par le Président de la municipalité, à l'exception de la municipalité de Beyrouth dont l'organe exécutif est représenté par le Mouhafez de Beyrouth.

Le conseil municipal, qui dirige la municipalité, a notamment les responsabilités suivantes:

- Fixation des taxes municipales dans le cadre de la loi.

- Détermination de programmes généraux concernant les travaux, l'embellissement de la commune, le nettoyage, la santé ainsi que les projets de nature hydroélectrique.

- Réglementation des transports publics et fixation des tarifs y afférents conformément à la loi.

- Contrôle de l'activité des services publics et présentation de rapports aux administrations compétentes.

- Les municipalités délivrent des permis de construction préalables et des permis d'occupation pour les propriétés nouvellement construites dans leur district respectif.

- Par ailleurs, l'approbation préalable des municipalités est requise pour certaines catégories de licences d'investissement et pour les questions relatives à l'organisation des transports publics dans le cadre de leur domaine d'application respectif.

Le Président de la municipalité est le chef de l'organe exécutif de cette dernière. Outre son rôle d'exécution des décisions du conseil, le Président de la municipalité exerce également des fonctions de réglementation et peut prendre des décisions dans de nombreux domaines, tels que:

- les mesures de lutte contre les maladies infectieuses;
- les mesures qui assurent la sécurité et la santé publiques, à condition que ces mesures n'empiètent pas sur la compétence du Ministère national de la sécurité;
- les mesures de prévention de toute menace de la sécurité et de la santé publiques;
- les mesures visant à protéger la santé publique et privée des citoyens telles que le contrôle des lieux publics, hôtels, motels, cafés, restaurants, boulangeries, boucheries, épiceries et en général tous les lieux ayant trait aux activités commerciales, à l'industrie alimentaire ou à la consommation d'alcool;
- les mesures de sécurité destinées à prévenir les incendies, explosions et autres inondations:
- les mesures destinées à contrôler les lieux de stockage de produits explosifs et à définir des conditions de stockage;
- les mesures qui garantissent la propreté, l'hygiène, la sécurité et le confort des transports publics;
- toutes les mesures adéquates qui garantissent la sécurité alimentaire;
- toutes les mesures visant à assurer la véracité des poids, volumes et autres mesures;
- les mesures visant à la protection de l'environnement;
- la délivrance de permis de construire et d'occupation;
- le contrôle des prix des produits alimentaires, à condition que ces mesures ne soient pas contraires aux mesures et aux décisions du Ministère de l'économie et du commerce concernant la même question;
- la délivrance de permis dans le cadre de travaux publics visant à installer des lignes téléphoniques, des égouts ou des réseaux hydroélectriques souterrains;
- la délivrance de permis d'installation de panneaux publicitaires;
- toutes les mesures d'urgence liées à la santé ou à la sécurité publiques, à condition que ces mesures soient ensuite approuvées par le Conseil municipal;

Pour l'exécution des projets d'ordre général, la loi prévoit la création d'une Union des municipalités.

- Le Muktar

Le gouvernement central est représenté dans chaque ville ou chaque village par un Muktar ou plus le cas échéant. Ce dernier annonce les lois et règlements et n'exerce aucun pouvoir indépendant.

- Établissements publics

L'administration de certains services publics du pays est confiée à des établissements publics. Ces derniers sont des personnes morales soumises au droit public. Ils jouissent d'une autonomie financière et administrative et leur création, fusion ou annulation relève de décrets publiés par le Conseil des ministres. Le type, l'activité, la durée et le domaine d'activité de ces entités sont spécifiés dans le décret de création. Tous les établissements publics relèvent de la responsabilité d'un ministère ou du Conseil des ministres selon leur activité respective. Un représentant du gouvernement central est par conséquent nommé au sein de chaque établissement public. De plus, tous les établissements publics sont soumis au contrôle du Conseil de la fonction publique, de l'Organe central d'inspection et du Ministère des finances. Ces entités sont dirigées par deux organes, à savoir: i) l'organe

décisionnel, qui comprend un comité d'administration et ii) un organe exécutif représenté par un directeur général ou un directeur. Les établissements publics gèrent actuellement un certain nombre de services publics afférents au commerce et peuvent être associés à la prise de décisions relatives au commerce des marchandises ou des services. Les établissements publics comprennent l'OLDI (Office libanais du développement des investissements) et l'ILN (Institut libanais de normalisation).

4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Le 20 septembre 2000, le Conseil des ministres a décidé de mettre en œuvre un plan visant à assurer la conformité du régime de commerce extérieur du Liban avec les Accords de l'OMC. Ce plan prévoyait l'adoption de 17 lois liées à l'accession à l'OMC.

La rédaction de nouvelles lois visant à la conformité avec les Accords de l'OMC fait l'objet de nouveaux efforts. De plus, les différents ministères ont entamé des travaux visant à l'évaluation des mesures commerciales existantes (par exemple licences, permis, prohibitions) et à l'élimination de celles non conformes aux Accords de l'OMC.

La Banque du Liban a créé, en collaboration avec le Ministère de la justice, la "Commission pour la modernisation et le développement des lois financières et bancaires" afin de réorganiser et de développer le secteur bancaire et les marchés financiers.

5. Lois et instruments juridiques

L'annexe 2 contient la liste des lois et instruments juridiques relatifs au commerce des marchandises et des services.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant

Procédures judiciaires

Les personnes physiques et morales étrangères ont le même droit de formuler et de faire valoir une réclamation dans le cadre de l'appareil judiciaire commercial du Liban. Le système de jury n'existe ni pour les affaires civiles ni pour les affaires pénales. Les tribunaux se décomposent en Chambres, les membres de chacune d'entre elles se composant d'un juge-président et de deux conseillers. Certains tribunaux du premier niveau se composent toutefois de juges uniques. Dans le cas des affaires civiles et commerciales, la défense intervient essentiellement par l'échange de conclusions écrites. Cette dernière peut toutefois dans certains cas intervenir oralement. À tout moment de la procédure, avant que les tribunaux commerciaux ne rendent leur décision, les parties intéressées peuvent convenir du règlement du différend. Dans ce cas, le tribunal procèdera à l'enregistrement des termes et conditions de l'accord de règlement et rendra une fin de non-recevoir. Une décision d'un tribunal commercial devient définitive et exécutoire dans un délai de 30 jours après avoir été rendue, si elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel engagée par l'une des parties devant la cour d'appel. En cas d'appel, l'affaire est révisée par une cour d'appel composée d'au moins trois juges. L'enregistrement d'un appel suspend l'exécution du jugement. Chaque partie peut, dans un délai de deux mois après que la décision en appel a été rendue, faire appel du jugement devant la Cour suprême, uniquement pour des motifs liés à l'interprétation de la loi et non aux faits. Il est important de noter que la ratification d'un traité international entraîne la prévalence des dispositions internationales sur les dispositions nationales. En outre, un tribunal commercial peut, le cas échéant, appliquer le droit étranger.

Procédures arbitrales

Les parties à un différend commercial ou à un contrat civil peuvent convenir de soumettre à une procédure d'arbitrage tous les différends pouvant provenir de l'exécution ou de l'interprétation du contrat. La clause d'arbitrage doit, sous peine de non-validité, être stipulée par écrit dans l'accord principal ou dans tout document auquel ce dernier fait référence. La clause d'arbitrage doit soit désigner l'(les) arbitre(s) ou déterminer les méthodes de leur désignation, sous peine de non-validité. Les parties peuvent convenir d'appliquer toute législation ou toute coutume étrangère. Les parties intéressées peuvent exempter l'(les) arbitre(s) de l'application des procédures normales ou d'une partie d'entre elles, à l'exception des règles spécifiques à l'ordre public, à condition qu'elles soient conformes aux conditions et aux procédures d'arbitrage. Les décisions arbitrales ne peuvent être exécutées avant l'obtention de l'exequatur du Tribunal de première instance du lieu de la procédure d'arbitrage ou du Tribunal de première instance de Beyrouth. Les décisions arbitrales peuvent faire l'objet d'une procédure en appel si toutes les parties intéressées en ont convenu ainsi. Ceci s'applique également aux questions liées au commerce international. Les décisions arbitrales rendues dans un pays tiers ou faisant suite à une procédure internationale d'arbitrage sont également soumises à la procédure d'exequatur afin de pouvoir être appliquées au Liban. La décision du refus de l'octroi d'un exequatur à une décision arbitrale (locale et étrangère ou internationale) peut faire l'objet d'une procédure d'appel dans un délai de 30 jours suivant la date de notification de la décision. Toutefois, les décisions accordant l'exequatur ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel pour les affaires soumises à une procédure d'arbitrage local, tandis que les décisions accordant l'exequatur pour les affaires soumises à des arbitrages internationaux ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel que dans cinq cas précis et dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. Les appels engagés contre des décisions arbitrales (locale et étrangère ou internationale) suspendent l'exécution de la décision, à condition que cette dernière ne mentionne pas le caractère urgent de l'exécution. Ces règles générales sont fixées dans le Code de procédure civile. D'autres lois spécifiques peuvent toutefois fixer des règles d'arbitrage différentes. Le Décret-loi 2000 sur les douanes, par exemple, stipule que l'exécution des décisions du comité d'arbitrage n'est pas suspendue du fait de l'appel.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

L'Administration des douanes peut décider de l'usage commercial ou non commercial d'un produit importé en fonction de la nature et de la quantité du produit importé ainsi que de son usage prévu.

Importation à des fins non commerciales:

Le régime légal ne contient aucune disposition interdisant l'importation à des fins non commerciales ou requérant l'enregistrement. Dans la pratique, toutes les personnes physiques (libanaises et étrangères) et toutes les personnes morales libanaises ainsi que les succursales et les bureaux de représentation de sociétés étrangères peuvent exercer, sans aucune nécessité de procéder à un enregistrement, des activités d'importation à des fins non commerciales. Les limites d'exonération des droits de douane des importateurs de produits à des fins non commerciales sont fixées par les décisions du Directeur général des douanes ou du Conseil supérieur des douanes selon les articles 316 et 317 du Décret-loi 2000 sur les douanes.

Importation à des fins commerciales:

Selon une combinaison de lois et d'instruments juridiques, les activités d'importation requièrent de manière indirecte l'enregistrement des produits concernés. Les personnes suivantes peuvent effectuer des activités d'importation à des fins commerciales:

- le Décret-loi sur les douanes ne requiert aucun type d'enregistrement pour les personnes physiques libanaises désireuses d'effectuer des activités d'importation à des fins commerciales. Toutefois, si une personne physique déclare être un négociant, elle doit présenter à l'Administration des douane des copies de son enregistrement en qualité de négociant au Registre du commerce, et ce uniquement à des fins d'identification et d'imposition.
- Les personnes morales libanaises ne peuvent effectuer des activités d'importation à des fins commerciales sans avoir présenté à l'Administration des douane des copies de leurs documents d'enregistrement au Registre du commerce, et ce à des fins d'identification et d'imposition.
- Les personnes physiques étrangères peuvent effectuer des activités d'importation, dans le cadre des mêmes prescriptions d'enregistrement mentionnées ci-dessus pour les personnes physiques libanaises (article 28 du Décret-loi n° 304 du 24 décembre 1942, Code du commerce).
- Les sociétés étrangères peuvent s'enregistrer au Liban en qualité de succursales, celles-ci étant autorisées à exercer toutes les activités relevant de l'objet de la société étrangère, à l'exception de certaines activités réservées selon les lois libanaises aux personnes d'origine libanaise. Toutes les succursales de sociétés étrangères doivent se faire enregistrer au Registre du commerce. Après obtention d'un accusé de réception ("enregistrement") du Ministère de l'économie et du commerce, la succursale jouit des mêmes droits qu'une société libanaise et peut effectuer des activités d'importation. Noter par ailleurs que les succursales des compagnies d'assurance étrangères doivent se faire enregistrer auprès de la Direction des assurances du Ministère de l'économie et du commerce et que les succursales des banques étrangères doivent se faire enregistrer auprès de la Banque du Liban.

  Les sociétés étrangères peuvent également se faire enregistrer en qualité de bureaux de représentation au Liban après obtention d'un accusé de réception ("enregistrement") du Ministère de l'économie et du commerce. De plus, les bureaux de représentation peuvent également se faire enregistrer au Registre du commerce. Ces bureaux ne sont pas autorisés à effectuer des activités commerciales sur le territoire libanais, y compris les activités d'importation/exportation à des fins commerciales. Noter également que les sociétés étrangères peuvent exercer des activités au Liban en créant des filiales libanaises ayant leur siège social sur le territoire libanais et considérées comme des sociétés libanaises au sens de la loi nationale, selon l'article 26 du Code du commerce.

  La Décision n° 96 (mandat français) du 20 janvier 1926 et la note explicative n° 1871/95 publiée par le Ministère de la justice le 16 décembre 1995 régissent principalement l'enregistrement des sociétés étrangères en qualité de succursales et de bureaux de représentation.
- Les personnes étrangères (morales et physiques) ne peuvent pas effectuer des activités d'importation concernant un certain nombre de produits tels que les pesticides. Par ailleurs, une société doit être libanaise ou la majorité de ses actions doit être détenue par un Libanais pour pouvoir importer des médicaments à usage vétérinaire.

L'enregistrement au Registre du commerce des personnes morales libanaises et étrangères est automatique une fois fournis tous les documents nécessaires. La majorité des membres du conseil des

sociétés par actions doivent être libanais et chaque membre détient généralement au moins une action de la société. Il existe également i) certains secteurs où la participation étrangère dans les sociétés libanaises n'est pas autorisée (par exemple les sociétés liées aux média), ii) certains secteurs où la participation étrangère est limitée à la détention minoritaire d'actions (par exemple services de représentation commerciale et services publics), iii) certains secteurs où la participation étrangère est limitée à 50 pour cent des actions (par exemple agences maritimes), et iv) d'autres secteurs où la participation étrangère est limitée aux deux tiers des actions (par exemple banques, sociétés de courtage, sociétés de crédit-bail, sociétés d'investissement à capital variable et institutions financières).

Pour pouvoir importer certains types de produits (par exemple pesticides domestiques et engrais agricoles), les importateurs (physiques et moraux) doivent également se faire enregistrer auprès de la Chambre de commerce. Pour certains autres produits, l'importateur doit présenter certaines qualifications particulières (par exemple pharmacien pour importer des médicaments à usage médical, pharmacien ou vétérinaire pour importer des médicaments à usage vétérinaire, ingénieur agronome pour importer des produits de traitement agricole, propriétaire d'une industrie pour importer du lait en poudre en grande quantité).

Un quitus est nécessaire pour toutes opérations en douane ainsi que pour l'obtention de licences d'importation, mais uniquement pour les personnes morales et les établissements commerciaux. L'enregistrement auprès de la caisse de sécurité sociale est également nécessaire.

À noter enfin que, selon la Décision n° 205/1 du 9 décembre 2000, les étrangers souhaitant créer une entreprise au Liban peuvent obtenir un permis de travail auprès du Ministère du travail, à condition que l'entreprise ne soit pas de type commercial.

b) Caractéristiques du tarif national (dont il convient de fournir l'édition la plus récente), nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, niveau moyen pondéré des droits pour les principaux groupes du tarif douanier; application des taux de droits NPF, préférences tarifaires

Le Liban a adopté le système harmonisé (SH) en 1996. Les tableaux IV.1-IV.3 ci-dessous donnent un résumé de la structure du tarif douanier applicable à la date du 30 décembre 2000.

La nomenclature du tarif douanier est la suivante:

Tableau IV.1 – Types de droits

Types de droits	Pourcentage du total des groupes tarifaires
Ad valorem	93,98
Spécifiques (unité de mesure – poids ou volume)	0,16
Combinés (spécifiques et *ad valorem*)	5,72
À fourchette	0,14

En cas de droits combinés, le montant prélevé est celui qui est le plus élevé.

Le nombre total de groupes du tarif douanier s'élève à 5 661. La plupart de ces groupes sont au niveau à six chiffres avec la subdivision suivante:

Tableau IV.2 – Répartition du tarif douanier par chiffres

Niveau SH	Nombre de groupes tarifaires
Quatre chiffres	276
Six chiffres	4 400
Huit chiffres	985
Total	5 661

Les droits d'importation *ad valorem* varient entre 0 pour cent et 90 pour cent; il existe 14 fourchettes tarifaires *ad valorem* réparties de la manière suivante:

Tableau IV.3 – Répartition des importations par méthodes de prélèvement des droits

Méthode de calcul des droits	Taux de droits de douane	Nombre de groupes tarifaires	Pourcentage du total
Ad valorem	0%	2094	36,99
	5%	2612	46,14
	6%	10	0,18
	10%	86	1,52
	15%	172	3,04
	18%	2	0,04
	20%	188	3,32
	23%	1	0,02
	25%	68	1,2
	30%	44	0,78
	35%	23	0,41
	40%	16	0,28
	70%	4	0,07
	90%	6	0,11
À fourchette		8	0,14
Spécifiques		5	0,12
Combinés		322	5,69
Total		5 661	100,00

- Les droits de plus de 83 pour cent des lignes tarifaires sont inférieurs ou égaux à 5 pour cent.

- Le calcul fondé sur la fourchette s'applique uniquement aux voitures d'occasion. Les voitures d'occasion dont la valeur est inférieure à 20 millions de livres libanaises sont soumises à un droit spécifique de 500 000 livres libanaises. Les fourchettes supérieures à 20 millions de livres libanaises sont soumises à un droit de 5 pour cent.

- Le droit d'importation moyen pondéré en fonction des échanges commerciaux s'élève à environ 8 pour cent sur la base des données d'importation de 1999. Les niveaux moyens pondérés des droits par catégorie sont indiqués dans le tableau A1.45 de l'annexe 1.

Un exemplaire des tarifs nationaux en vigueur au Liban a été fournie au Secrétariat de l'OMC sur disquette. Les taux de droits s'appliquent sur une base NPF. Le Liban n'accorde aucune préférence dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP). Les préférences tarifaires s'appliquent de la manière suivante:

- Les droits de douane préférentiels (0 pour cent pour l'industrie et 5 pour cent pour l'agriculture) s'appliquent pour les produits importés utilisés comme matières premières et moyens de production.

- Les établissements hôteliers bénéficient de taux de droits de 5 pour cent sur les équipements et appareils importés, à condition que le même produit ne soit pas fabriqué localement (Décision n° 92 du Ministère des finances du 30 août 1999). Les voitures neuves importées pour être utilisées comme taxis ou voitures de location ainsi que les autobus importés destinés à être utilisés comme autobus de visites guidées bénéficient également de droits de douane préférentiels.

- Les préférences tarifaires s'appliquent aux marchandises provenant des pays arabes membres de la zone de libre-échange du monde arabe (ZLEMA).

- Des préférences tarifaires s'appliquent aux marchandises provenant d'Égypte, du Koweït et de Syrie, selon les accords de libre-échange bilatéraux avec ces pays.

- Des préférences tarifaires s'appliquent aux marchandises provenant de Jordanie, d'Iraq, d'Arabie saoudite, du Soudan et de Syrie (accord de 1953), selon les accords bilatéraux avec ces pays.

Se reporter à la section VII et à l'annexe 8 pour des informations plus détaillées concernant les accords commerciaux du Liban et la nature des préférences tarifaires.

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

Le Liban n'applique aucun système de contingents tarifaires.

Il applique en revanche des exemptions de droits partielles (taux de 5 pour cent) et totales (taux de 0 pour cent) conformément aux articles 295-320 du Décret-loi sur les douanes de 2000. Se reporter à l'annexe 16.

Le Conseil des ministres peut publier des décrets ou des décisions d'exemption de droits de douane sur les marchandises importées par certaines personnes, conformément au pouvoir de légiférer en matière de douane que lui délègue le Parlement.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Outre les droits de douane, le Liban applique à l'importation les taxes suivantes:

- Droit de timbre (1 000 livres libanaises) appliqué sur chaque demande présentée par toute personne à toute administration publique et à tout organe judiciaire au Liban, selon le Décret-loi n° 67 de 1967 et le tableau 9 du budget de 1993.

- Frais de délivrance de permis (y compris les permis préalables), selon la Loi de finances de 1999:
  - taxe de 25 000 livres libanaises par permis (trois copies sont requises d'où un total de 75 000 livres libanaises);
  - taxe de 0,1 pour cent de la valeur de facturation de chaque permis (trois copies sont requises, taxe de 0,1 pour cent pour chaque copie);
  - timbre de 10 000 livres libanaises pour la copie fournie par l'organisme public qui délivre le permis; timbre de 1 000 livres libanaises pour la copie des douanes; timbre de 1 000 livres libanaises pour la copie de l'importateur;
- Une taxe annuelle de 500 000 livres libanaises s'applique à l'enregistrement de la représentation commerciale ou du contrat d'agence exclusif auprès du Ministère de l'économie et du commerce.

- Taxes appliquées par les Chambres de commerce (se reporter au tableau A9.1 de l'annexe 9).

- Taxes appliquées par les laboratoires d'essais (se reporter au tableau A9.2 de l'annexe 9).

- Taxes appliquées par le Ministère de la santé publique (se reporter au tableau A9.3 de l'annexe 9).

- Taxes appliquées par les douanes (se reporter au tableau A9.4 de l'annexe 9) et autres taxes liées au dédouanement.

La Loi sur les douanes de 2000 contient plusieurs dispositions (par exemple articles 321 et 329) requérant qu'un certain nombre de redevances douanières reflètent le coût réel des services rendus.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences

Contingents: Le Liban maintient des contingents à l'importation de semences de pommes de terre selon la Décision n° 1/265 du Ministère de l'agriculture du 23 novembre 2000.

Prohibitions: Le Liban interdit l'importation d'environ 326 produits ou groupes de produits (principalement des niveaux à quatre et six chiffres). Le tableau A10.1 de l'annexe 10 en donne la liste. Certains produits font l'objet d'une interdiction inconditionnelle; d'autres produits sont frappés d'interdiction lorsqu'ils sont importés de pays spécifiques, par colis postal, par transport routier ou autres conditions. Certaines de ces prohibitions sont prononcées pour des raisons de santé publique; d'autres le sont pour des raisons de sécurité ou d'environnement. De plus, un certain nombre de lois régissent l'importation de médicaments et requièrent que certains médicaments ne puissent être importés qu'à la seule condition qu'ils soient destinés à la vente et à l'utilisation dans le pays d'origine (par exemple Décision n° 114 du Ministère de la santé publique du 18 juin 1991; Décision n° 29/1 du Ministère de l'agriculture du 7 février 1995 et Décision n° 99/1 du Ministère de l'agriculture du 29 février 1996) et, dans certains cas, s'ils sont vendus dans les pays développés. Enfin, la Décision n° 9/1 du Ministère de la santé publique du 6 janvier 1999 interdit l'importation à des fins commerciales de matériels et d'appareils médicaux usagés, y compris le matériel radioactif. Les exceptions à cette règle sont les suivantes: 1) les médecins peuvent importer leurs propres matériels et appareils usagés, à condition qu'ils présentent un certificat du pays d'origine prouvant que ces matériels sont la propriété du médecin et qu'ils ont été utilisés dans son cabinet et 2) les institutions de bien public peuvent également importer des matériels et des appareils usagés acquis par donations.

Régime de licences: Le Liban exige des licences d'importation (licence et licence préalable) pour environ 79 groupes de tarifs (principalement des niveaux à 4 et 6 chiffres). Ce pays étudie actuellement la liste existante des produits soumis au régime de licences d'importation et fournira une liste à jour (comportant le nom du produit, le code SH et les références légales), avant la première réunion du groupe de travail.

Le Liban procède actuellement à l'évaluation de toutes les restrictions existantes en matière d'importation afin d'évaluer la conformité avec les articles XI, XX et XXI du GATT de 1994.

f) Procédures en matière de licences d'importation (se reporter à l'annexe 3)

Le Liban ne dispose d'aucune loi ni d'aucun instrument juridique 1) définissant les licences d'importation et autres contrôles similaires, 2) décrivant les procédures et les prescriptions pour l'obtention des licences ou des contrôles similaires requis (à l'exception d'un nombre limité de produits: certains produits médicaux et pharmaceutiques, les médicaments à usage vétérinaire, les pesticides, les engrais, les armes, les explosifs, les munitions et le plastique), 3) requérant un délai pour la délivrance des licences, 4) définissant les conditions d'attribution ou les critères de refus de délivrer une licence, 5) stipulant les procédures d'appel par voie administrative ou judiciaire ou 6) spécifiant la validité des licences.

Les procédures d'obtention des licences d'importation s'appliquent de manière égale aux entreprises libanaises (avec ou sans participation étrangère), aux entreprises étrangères (enregistrées au Liban en qualité de succursale ou de bureau de représentation) et aux personnes physiques (libanaises et étrangères).

Les procédures d'obtention des licences d'importation varient d'un ministère à l'autre. Pour la plupart des contrôles à l'importation, les importateurs doivent s'adresser à une seule autorité. Dans de nombreux cas, une autre autorité doit donner son approbation préalable. En aucun cas, un importateur ne doit s'adresser à plus de trois organismes d'État pour la délivrance d'une licence d'importation. Pour certains produits, l'importateur ne peut obtenir une licence d'importation que s'il détient une licence professionnelle spécifique (par exemple pharmacien pour pouvoir importer des médicaments à usage médical; ingénieur agronome pour pouvoir importer des produits de traitement agricole ou propriétaire d'une industrie pour pouvoir importer du lait en poudre en grande quantité).

Se reporter à l'annexe 3 pour des informations complémentaires sur le régime de licences d'importation du Liban.

g) Autres mesures à la frontière, par exemple tout autre programme ayant des effets à la frontière similaires à ceux des mesures indiquées sous le point e) ci-dessus

Outre les licences et licences préalables, le Liban applique les mesures à la frontière supplémentaires suivantes ayant des effets similaires au régime de licences d'importation: permis, permis préalable, approbation et approbation rétroactive. Il existe environ 182 produits ou catégories de produits faisant l'objet de ce type de contrôle. Le Liban étudie actuellement la liste existante des produits soumis à ce type de contrôle. Une liste mise à jour (comportant le nom des produits, le code SH et les références légales) sera fournie avant la première réunion du groupe de travail.

Tableau IV.4 – Autres mesures à la frontière ayant des effets similaires à ceux du régime de licences d'importation

Type de mesures	Nombre de groupes tarifaires (niveaux à quatre et six chiffres)
Permis[6]	93
Permis préalable	84
Approbation	2
Approbation rétroactive	3

Outre l'ensemble des contrôles susmentionnés, le Liban exige un visa pour environ 459 groupes du tarif douanier principalement aux niveaux à quatre et six chiffres, et un visa préalable pour un groupe du tarif douanier. Un visa (auquel il est fait référence dans un cas en qualité de visa préalable) est la signature de documents douaniers par le ministère compétent stipulant qu'il reconnaît que les marchandises importées sont conformes à certaines prescriptions et normes techniques et qu'elles peuvent être dédouanées. Bien souvent, les visas sont délivrés sur la base des documents de l'importateur (par exemple certificat sanitaire, vétérinaire ou industriel). Dans le cas où le ministère compétent ou la douane suspecte une non-conformité de la marchandise importée (généralement des produits à caractère alimentaire) avec les prescriptions applicables, il est procédé à des essais. Le visa est alors délivré sur la base des résultats d'essai. Chaque expédition est accompagnée d'un visa. L'importation d'un seul produit peut nécessiter la délivrance de plusieurs visas de différents organismes d'État. Ceci est généralement le cas pour les produits à caractère alimentaire. Le délai d'obtention d'un visa est de deux à trois jours. Le visa n'est soumis à aucune redevance.

Selon le type du produit importé, les visas à l'importation peuvent être délivrés par le Ministère de l'économie et du commerce, le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail, le Ministère des télécommunications, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'environnement, l'Ordre des pharmaciens, l'Ordre des médecins et/ou le Conseil des ministres.

Enfin, le Liban applique des prescriptions de durée de conservation à la frontière. La Décision n° 58/1 du Ministère de l'agriculture du 23 août 1988 interdit l'importation de produits alimentaires dont la durée de conservation restante est inférieure ou égale à deux mois. Les douanes et le Ministère de l'agriculture sont chargés d'appliquer la mesure de protection à la frontière résultant de cette décision.

Le Décret n° 6504 du 30 janvier 1967 a imposé des prescriptions de durée de conservation de un an et de deux ans à partir de la date de fabrication des produits alimentaires. Se reporter à la liste ci-dessous des produits soumis aux prescriptions de durée de conservation. Le décret s'applique de manière égale aux importations et aux produits nationaux. L'application à la frontière du Décret n° 6504 relève de la responsabilité des douanes et du Ministère de l'économie et du commerce.

Produits frappés d'interdiction d'importation à l'expiration d'un délai de un an après leur date de fabrication:

- lait, entier gras, naturel, concentré, liquide ou en poudre;

[6] Le Ministère de l'économie et du commerce n'exige aucun permis ni aucun permis préalable lorsque la valeur de la facture est inférieure à 1 million de livres libanaises, selon la Décision n° 127/1/AT du 23 août 1997 prise par ce dernier.

- lait, partiellement sans matière grasse;
- lait, entièrement sans matière grasse, substituée par de la graisse végétale;
- lait modifié, partiellement sans matière grasse, en poudre ou liquide;
- lait modifié, entièrement sans matière grasse, en poudre ou liquide;
- lait modifié dont les ingrédients ont également été modifiés;
- aliments en conserve contenant de la viande, des œufs ou du lait, prêts à consommer ou nécessitant une préparation minimale et conservés dans des boîtes non hermétiques. Ceci s'applique également aux soupes, poudres et autres concentrés utilisés pour préparer des soupes variées. Cette interdiction s'applique également aux différentes sortes de poudres et concentrés contenant des œufs, du lait ou des crèmes et qui sont utilisés pour la fermentation des gâteaux, desserts, boissons et autres crèmes glacées;
- fromages conservés dans des boîtes non hermétiques, telles que des cuves en bois et autres boîtes métalliques;
- tout type de chocolat;
- boîtes pour pâtisseries, gâteaux et biscuits contenant tous les types de gâteaux, desserts, pâtisseries, pains, ainsi que tous les types de farines non utilisés dans la préparation du pain, à l'exception des farines utilisées dans les pâtes et les biscuits;
- poudres préparées pour la cuisine et ne contenant pas de lait ni d'œufs;
- mélange d'œufs;
- beurre.

Produits frappés d'interdiction d'importation à l'expiration d'un délai de deux ans après leur date de fabrication:

- lait, entièrement sans matière grasse, dont au moins 95 pour cent de la graisse ont été retirés;
- lait liquide (de consommation) sucré avec du sucre normal;
- boîtes de fromages entièrement hermétiques.

À noter qu'un projet de décret modifiant le Décret n° 6504 est en cours de préparation. Ce projet de décret vise à définir des prescriptions de demi-durée de conservation pour les produits alimentaires.

h) Évaluation en douane (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (voir l'annexe 4), définition de la valeur en douane de Bruxelles ou tout autre système), qu'elle soit utilisée uniquement pour percevoir des droits de douane *ad valorem* ou à d'autres fins

Le Décret-loi 2000 sur les douanes est très proche de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. (Se reporter à l'annexe 4 pour les détails)

i) Autres formalités douanières

La procédure d'importation requiert les documents suivants:

- formule de déclaration fondée sur le document administratif unique (DAU)

- connaissement
- colisage
- facture commerciale (originale)
- bon de livraison (attestant du propriétaire des marchandises)
- quitus du bureau de sécurité sociale renouvelé tous les six mois (requis uniquement pour les personnes morales et les établissements commerciaux).

Le contrat de vente (entre l'importateur et le vendeur du pays d'exportation) peut être réclamé pour la vérification de la valeur uniquement dans le cas où les douaniers auraient des doutes sur la valeur de facture.

Le certificat d'origine, délivré par les Chambres de commerce du pays d'exportation, est requis lorsque l'importateur souhaite bénéficier du traitement préférentiel.

Selon le type du produit importé, un certain nombre d'autres documents peuvent également être requis, y compris une licence, une licence préalable, un permis, un permis préalable, une approbation, une approbation préalable, un visa, un visa préalable, un certificat de conformité aux normes obligatoires, un certificat phytosanitaire, un certificat d'analyse, un certificat attestant des conditions de conditionnement, un certificat sanitaire, un permis de transport, un certificat de désinfection, un certificat de dénaturation pour les produits alcoolisés, un certificat de spécialisation et un certificat du pays d'origine pour les semences et les semis.

j) Inspection avant expédition

Le Liban n'applique aucun système d'inspection avant expédition.

k) Application de taxes intérieures à l'importation

Le Liban applique actuellement des droits d'accise sur toute une gamme de produits tels que décrits dans les tableaux IV.5, IV.6 et IV.7 ci-dessous. Les droits d'accise sont prélevés à la frontière. Aucune exonération légale ne s'applique aux droits d'accise.

Le Liban envisage de mettre en place la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette dernière s'appliquera de manière égale aux produits importés et aux produits intérieurs. Aucune date spécifique n'a été précisée pour la mise en application de la TVA.

Tableau IV.5 – Droits d'accise sur les produits importés et les produits intérieurs (selon le tableau 9 de la Loi de finances de 1993)

Code tarifaire	Désignation	Taux de droits d'accise appliqué aux produits importés	Taux de droits d'accise appliqué aux produits nationaux
24.01.10	Tabac, non écôté/émasculé	48%	Aucun
24.01.20	Tabac, partiellement écôté/émasculé	48%	Aucun
24.01.30	Déchets de tabac	48%	Aucun
24.02.10	Cigares, cigares à bout coupé, cigarillos, contenant du tabac	48%	Aucun
24.02.20	Cigarettes contenant du tabac	48%	Aucun
24.02.90	Autres	48%	Aucun

Code tarifaire	Désignation	Taux de droits d'accise appliqué aux produits importés	Taux de droits d'accise appliqué aux produits nationaux
24.03.10	Tabac à fumer, contenant ou non une part de succédanés de tabac	48%	Aucun
24.03.91	Tabac "reconstitué" homogénéisé	48%	Aucun
24.03.99	Autre	48%	Aucun
25.20.20	Plâtres	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
25.22.10	Chaux vive	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
25.22.20	Chaux éteinte	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
25.22.30	Chaux hydraulique	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
25.23.10	Clinkers de ciment	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
25.23.21	Ciment blanc, coloré artificiellement ou non	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
25.23.29	Autre	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
25.23.30	Ciment alumineux	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
25.23.90	Autre ciment hydraulique	13 000 livres libanaises/tonne brute	13 000 livres libanaises/tonne brute
27.10.00.11	Carburant automobile (essence) sans plomb	255 livres libanaises/Litre	Aucun
27.10.00.12	Carburant automobile (essence) avec plomb, indice d'octane supérieur ou égal à 92 mais inférieur à 98	255 livres libanaises/Litre	Aucun
27.10.00.13	Carburant automobile (essence) avec plomb, indice d'octane supérieur ou égal à 98	255 livres libanaises/Litre	Aucun
27.10.00.14	Carburant automobile (essence) y compris l'essence d'aviation	255 livres libanaises/Litre	Aucun
87.03.10.00[7]	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; voiturettes de golf et véhicules similaires	15%	Aucun
8703.21.20[8]	Petites voitures de course, type Karting	15%	Aucun

[7] Le Liban ne fabrique actuellement aucun produit de ce type.
[8] *Idem*.

Code tarifaire	Désignation	Taux de droits d'accise appliqué aux produits importés	Taux de droits d'accise appliqué aux produits nationaux
8703.21.90[9] 8703.22.90 8703.23.90 8703.24.90 8703.31.90 8703.32.90 8703.33.90 8703.90.90	8703: Voitures automobiles et autres véhicules à moteur NEUFS conçus principalement pour le transport de personnes (autres que ceux cités à la rubrique n° 87.02), y compris les voitures familiales et les voitures de course	Première fourchette inférieure à 20 millions de livres libanaises: 15% Seconde fourchette: supérieure à 20 millions de livres libanaises: 45%	Aucun
8703.21.30[10] 8703.22.10 8703.23.10 8703.24.10 8703.31.10 8703.32.10 8703.33.10 8703.90.10	8703: Voitures automobiles et autres véhicules à moteur D'OCCASION conçus principalement pour le transport de personnes (autres que ceux cités à la rubrique n° 87.02), y compris les voitures familiales et les voitures de course	Première fourchette inférieure à 20 millions de livres libanaises: 4 500 000 livres libanaises Seconde fourchette: supérieure à 20 millions de livres libanaises: 45%	Aucun

Tableau IV.6 – Droits d'accise sur les produits intérieurs

Désignation	Taux de droits d'accise sur les produits nationaux	Fondement juridique
Bière	60 livres libanaises /LTR	Décret-loi n° 133/L du 20 décembre 1933 et tableau 9 du budget de 1993
Arak	200 livres libanaises/LTR	
Vin	200 livres libanaises/LTR	
Champagne et produits locaux similaires	400 livres libanaises/LTR	
Cognac	750 livres libanaises/LTR	
Whisky (de moins de 12 ans d'âge)	400 livres libanaises/LTR	
Whisky (de 12 ans d'âge et plus)	750 livres libanaises/LTR	
Autres boissons alcoolisées	400 livres libanaises/LTR	
Alcool éthylique impur	150 livres libanaises/LTR	
Alcool éthylique pur	200 livres libanaises/LTR	
Boissons non alcoolisées Toutes les boissons sans alcool, conditionnées ou mises en bouteille pour être consommées, telles que l'eau, les jus de tous types, les concentrés, les dérivés de cola, sodas, jus de citron (vert et jaune) les boissons gazeuses, yaourts à boire, etc.	25 livres libanaises/Litre	Loi n° 57 du 9 août 1988 et article premier de la Décision n° 1/379 du Ministère des finances du 21 septembre1988
Cartes à jouer	100 livres libanaises/jeu	Article premier du Décret-loi n° 65 du 5 août 1967

[9] *Idem*.
[10] *Idem*.

Tableau IV.7 – Droits d'accise sur les produits importés
(Décret n° 4377 du 29 novembre 2000)

Code tarifaire	Désignation	Taux de droits d'accise sur les produits importés
0401.10	Dont la teneur en matières grasses, en poids, ne dépasse pas 1%	
0401.10.10	Lait	25 LBP
0401.20	Dont la teneur en matières grasses, en poids, est compris entre 1% et 6%	
0401.20.10	Lait	25 LBP
0401.30	Dont la teneur en matières grasses, en poids, est supérieure à 6%	
0401.30.10	Lait	25 LBP/LTR
0402.99.10	Sous forme liquide non concentrée contenant du sucre ou un autre édulcorant	25 LBP/LTR
0403.10	Yaourt	25 LBP/LTR
0403.90.90	Autre	25 LBP/LTR
	Jus d'orange	
2009.11.90	Autres (boissons fraîches)	25 LBP/LTR
2009.19.90	Autres	25 LBP/LTR
	Jus de pamplemousse (y compris pomélo)	
2009.20.90	Autres	25 LBP/LTR
	Autres jus d'agrumes	
2009.30.90	Autres	25 LBP/LTR
	Jus d'ananas	
2009.40.90	Autres	25 LBP/LTR
2009.50	Jus de tomate	25 LBP/LTR
	Jus de raisin (y compris le moût)	
2009.60.90	Autres	25 LBP/LTR
	Jus de pomme	
2009.70.90	Autres	25 LBP/LTR
	Jus de fruits et de légumes de toutes sortes	25 LBP/LTR
2009.80.90	Autres	25 LBP/LTR
	Mélange de jus	
2009.90.90	Autres	25 LBP/LTR
2201.10	Eaux minérales et eaux gazeuses	25 LBP/LTR
2202.10	Eaux, y compris eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses, contenant du sucre d'ajout ou autres édulcorants ou arômes	25 LBP/LTR
2202.90	Autres	25 LBP/LTR
2203.00	Bière fabriquée à partir de malt	60 LBP/LTR
2204.10	Vin mousseux	200 LBP/LTR
2204.21	Dans des contenants d'une capacité inférieure ou égale à 21 litres	200 LBP/LTR

Code tarifaire	Désignation	Taux de droits d'accise sur les produits importés
2204.29	Autres	200 LBP/LTR
2204.30	Autres moûts	200 LBP/LTR
	Vermouth et autres vins fabriqués à partir de raisins frais aromatisés avec des plantes ou des substances aromatiques	
2205.10	Dans des contenants d'une capacité inférieure ou égale à 21 litres	200 LBP/LTR
2205.90	Autres	200 LBP/LTR
2206.00	Autres boissons fermentées (par exemple cidre, poiré, hydromel); mélange de boissons fermentées et boissons non alcoolisées, non encore spécifiées ou intégrées	200 LBP/LTR
	Alcool éthylique non dénaturé dont la teneur en alcool par volume est supérieure ou égale à 80%	
2207.10.10	Dont la teneur en alcool par volume est égale à 98% (322)	200 LBP/LTR
2207.10.90	Autres	200 LBP/LTR
2207.20	Alcool éthylique et autres spiritueux, dénaturés, de toute teneur en alcool (322)	150 LBP/LTR
2208.20	Spiritueux obtenus par distillation de raisins de cuve ou de marc de raisin	200 LBP/LTR
	Whiskies	
2208.30.10	Boissons d'une teneur en alcool supérieure ou égale à 50 % conditionnées dans des bouteilles, flacons ou similaires d'une capacité inférieure ou égale à 5 litres, et destinées à la vente au détail	400 LBP/LTR
2208.30.20	Boissons d'une teneur en alcool supérieure ou égale à 60 %, conditionnées dans des conteneurs d'une capacité supérieure ou égale à 200 litres (322)	400 LBP/LTR
2208.30.90	Autres	400 LBP/LTR
2208.40	Rhum et tafia	400 LBP/LTR
2208.50	Gin et genièvre	400 LBP/LTR
2208.60	Vodka	400 LBP/LTR
2208.70	Liqueurs et cordial	400 LBP/LTR
2208.90.10	Alcool éthylique	200 LBP/LTR
2208.90.20	Arak obtenu à partir de raisins	200 LBP/LTR
2208.90.90	Autres	400 LBP/LTR
9504.40	Cartes à jouer	100 LBP/jeu

l) Règles d'origine

Les articles 25 à 34 du Décret-loi sur les douanes de 2000 précisent les dispositions légales sur les règles d'origine:

- Les articles 25 à 28 précisent les règles d'origine non préférentielles
- Les articles 29 à 31 précisent les règles d'origine préférentielles

- Les articles 32 à 34 précisent les dispositions communes aux règles d'origine préférentielles et non préférentielles

Le pays d'origine des marchandises importées est le pays de production ou de fabrication totale de ces marchandises. Selon les termes de l'article 26 du Décret-loi sur les douanes, le pays d'origine des marchandises produites par au moins deux pays doit être le pays dans lequel a eu lieu la dernière transformation importante, à condition que le traitement s'effectue dans une usine équipée à cet effet. Le changement de classification tarifaire des marchandises doit être considéré comme le premier critère de détermination de l'origine. Les deux critères suivants (pris ou non individuellement) doivent être considérés comme des conditions complémentaires:

- pourcentage de valeur ajoutée
- opérations de fabrication ou de transformation.

De plus, la loi exige que le Conseil supérieur des douanes tienne compte, lorsqu'il prend des décisions spécifiques liées aux règles d'origine, des règles fixées par l'OMC en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes.

Les opérations secondaires (se reporter à la liste indiquée à l'article 27 du Décret-loi sur les douanes de 2000) ne sont pas prises en considération dans la détermination de l'origine des marchandises importées, qu'elles soient ou non accompagnées d'un changement de classification tarifaire.

L'origine des marchandises étrangères importées au Liban et qui sont soumises aux taux de droits normaux peut être prouvée en joignant la facture originale émise par le vendeur étranger ou en présentant un certificat d'origine indépendant. Le Conseil supérieur des douanes peut toutefois, dans des cas particuliers (par exemple raisons sanitaires et de santé, application de contingents, mesures antidumping/compensatoires), sur consultation du Directeur général des douanes, et à des fins non statistiques, demander aux autorités compétentes du pays d'origine de fournir des pièces justificatives, délivrées par leurs soins, attestant de l'origine des marchandises importées, ou peut, lorsqu'il le juge approprié, renoncer à demander ces pièces justificatives auxdites autorités compétentes.

Lorsque le Conseil supérieur des douanes a des doutes sérieux quant à l'origine des marchandises, il peut demander des pièces justificatives supplémentaires lui permettant de vérifier que la justification de l'origine est conforme aux règles applicables.

Tout différend portant sur l'origine des marchandises doit être examiné par le Comité d'arbitrage et dans les conditions définies dans les articles 153 à 165 du Décret-loi sur les douanes de 2000.

Tableau IV.8 – Règles préférentielles d'origine

Accord/Pays	Description de la règle
Pays arabes	Valeur ajoutée de 40% (20% pour l'industrie d'assemblage/montage des pays arabes) à laquelle s'ajoute l'une des deux conditions suivantes: variation de tarif ou série d'opérations industrielles
Union européenne	Transformation substantielle

L'article 29 du Décret-loi sur les douanes stipule que l'origine préférentielle des marchandises confère une exemption partielle ou totale des droits de douane. Selon les termes de l'article

susmentionné, les marchandises qui bénéficient d'un traitement préférentiel sont déterminées par des accords internationaux ainsi que par la satisfaction de conditions nécessaires pour que ces marchandises bénéficient du traitement préférentiel sur la base de leur origine. Les marchandises qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'origine préférentielle sont soumises au taux de droit normal.

Selon les termes de l'article 30 du Décret-loi sur les douanes, le traitement préférentiel est accordé sur présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, comportant des indications suffisantes pour l'identification des marchandises, et à condition que les marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel soient importées au Liban directement de leur pays d'origine. Noter que l'Administration des douane (du Liban) peut demander à l'Administration des douane du pays d'origine de vérifier l'origine des marchandises importées ainsi que la véracité de leur certificat d'origine.

La justification de l'origine n'est pas requise pour les marchandises exportées du Liban sauf en cas de réexportation (se reporter à la section IV.2.h). Toutefois, lorsque la justification de l'origine est requise dans le pays d'importation pour les exportations provenant du Liban, des certificats d'origine sont délivrés par les autorités et les établissements libanais compétents.

Les articles 32 à 34 du Décret-loi sur les douanes stipulent les règles générales suivantes pour les origines préférentielles et non préférentielles:

- Les certificats d'origine doivent être acceptés tant qu'ils sont délivrés par les pays où est conclue la transaction, sans qu'il soit nécessaire pour les produits susmentionnés d'entrer dans le pays ayant délivré le certificat. Les certificats d'origine globaux peuvent être acceptés, à condition que les marchandises concernées soient expédiées dans un même envoi.

- Toute personne peut demander une détermination d'origine préalable pour un produit spécifique. Ce type de détermination est accordé dès que possible, dans un délai ne dépassant pas 15 jours suivant la présentation de la demande. La détermination préalable est valable pour une durée de trois ans, à condition que les faits, les conditions et les règles d'origine ne fassent l'objet d'aucune modification. La décision stipulant la détermination préalable devient caduque lorsque toute décision contraire est prononcée lors de l'examen de la décision originale, à condition que cette modification soit notifiée aux parties intéressées.

- L'article 32.3 du Décret-loi sur les douanes garantit la confidentialité des renseignements soumis par tout importateur quant à l'origine des marchandises.

- Les articles 32.4 et 32.5 du Décret-loi sur les douanes garantissent le droit d'un importateur de faire appel d'une décision des douanes concernant les règles d'origine ainsi que de la publication des décisions judiciaires ou administratives à caractère public portant sur le même objet.

- Les nouvelles règles d'origine n'ont pas d'effet rétroactif.

- Les règles d'origine appliquées à l'importation et à l'exportation ne doivent pas être plus strictes que celles appliquées sur les produits locaux.

- Le traitement NPF s'applique en ce qui concerne les règles d'origine.

- Les fausses déclarations concernant les règles d'origine en vue bénéficier du traitement préférentiel sont soumises aux sanctions définies aux articles 421 ou 425 du Décret-loi sur les douanes, le cas échéant.

m) Régime antidumping

La Loi n° 31 du 5 août 1967 sur la fraude et le dumping est la seule autorisation légale en vigueur au Liban régissant le régime antidumping. Elle n'a jamais été appliquée. Le Liban a lancé le processus d'élaboration d'une nouvelle loi antidumping conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

L'article 7 du Décret-loi sur les douanes de 2000 permet à l'Administration des douane de percevoir des droits antidumping conformément aux lois applicables.

n) Régime des droits compensateurs

Le Liban n'applique actuellement aucun régime de droits compensateurs. Il envisage toutefois d'élaborer une loi sur les droits compensateurs conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

L'article 7 du Décret-loi sur les douanes de 2000 permet à l'Administration des douane de percevoir des droits compensateurs conformément aux lois applicables.

o) Régime de sauvegardes

Le Liban n'applique actuellement aucun régime de sauvegardes. Il envisage toutefois d'élaborer une loi sur le régime de sauvegardes conformément à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

L'article 7 du Décret-loi sur les douanes de 2000 permet à l'Administration des douane d'imposer des mesures de sauvegarde (y compris des contingents) conformément aux lois applicables.

2. Réglementation des exportations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation et droit d'exportation

Il n'existe aucune prescription directe en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation. Toute personne (physique et morale, nationale ou étrangère) a le droit d'exporter, à condition que tous les documents d'exportation nécessaires soient fournies à la douane. Toutefois, selon les termes de l'article 8 du Décret-loi n° 36 du 5 août 1967, la Chambre de commerce a le droit i) de certifier des factures, ii) de délivrer des certificats de prix pour tous les types de produits, iii) de délivrer des certificats d'origine, iv) de délivrer des certificats d'identité commerciale pour les négociants, industriels et agriculteurs immatriculés auprès de la Chambre, v) d'approuver la validité de la signature des négociants, vi) d'approuver la validité des documents enregistrés auprès de la Chambre et de certifier leur date d'émission et vii) de délivrer des documents fournissant des renseignements sur les prix des produits. Les Chambres de commerce sont les seuls organismes chargés de publier les documents susmentionnés. Ainsi, tout exportateur (libanais ou étranger) doit se faire enregistrer auprès de la Chambre de commerce afin d'obtenir tout ou partie des documents susmentionnés. D'autre part, selon les termes de l'article 13 du Décret-loi n° 36 du 5 août 1967 qui régit les Chambres de commerce, tous les négociants, industriels et agriculteurs (libanais et étrangers, personnes physiques et morales) doivent se faire immatriculer au Registre du commerce avant de se faire enregistrer auprès de la Chambre de commerce. Dans la pratique, les activités d'exportation commerciales régulières requièrent l'immatriculation au Registre du commerce et l'enregistrement auprès de la Chambre de commerce.

La procédure d'exportation requiert les documents suivants:

- formule de déclaration fondée sur le document administratif unique (DAU)
- colisage
- facture
- certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce, à l'exception des exportations vers l'Europe. Le certificat d'origine doit être certifié par le Ministère de l'agriculture pour tous les produits alimentaires d'origine végétale et par le Ministère de l'industrie pour tous les produits industriels. Le certificat d'origine pour l'exportation de produits industriels vers l'Europe est délivré par le Ministère de l'industrie selon EUR 1 et FORM A, et est certifié par les douanes.
- Quitus du bureau de sécurité sociale renouvelé tous les six mois (requis uniquement pour les personnes morales et les établissements commerciaux).

Selon le type de produit exporté, un certain nombre d'autres documents peuvent également être requis, y compris une licence, une licence préalable, une licence de passage, un permis, un permis préalable, un permis privé, un permis de transport, un visa, un certificat de conformité et d'exportation pour la vérification de la qualité de tous les produits alimentaires d'origine végétale, un certificat agricole et un certificat sanitaire agricole.

b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux

Le Liban n'applique aucun droit à l'exportation. La nomenclature du tarif douanier utilisée pour les importations (SH 96) s'applique également à la classification des exportations.

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences

Contingents: Le Liban applique des contingents (30 pour cent de la quantité totale de la production locale et des importations) aux exportations de fourrage concentré (SH 2308 et SH 2309). Dans ce cas, les contingents s'appliquent au moyen d'un permis préalable.

Prohibitions: Le Liban interdit l'exportation de 76 produits ou groupes de produits (principalement aux niveaux à quatre et six chiffres). Le tableau A10.2 de l'annexe 10 en fournit la liste.

Cent soixante et onze produits ou catégories de produits sont actuellement soumis au régime de licences et aux mesures ayant des effets similaires à ceux d'un régime de licences d'exportation telles que les licences, licences préalables licences de passage, permis, permis préalables, permis privés et permis de transport. Le Liban examine actuellement la liste des produits soumis à ce type de contrôles. Une liste à jour (comportant le nom du produit, le code SH et les références légales) sera fournie avant la première réunion du groupe de travail.

Tableau IV.9 – Régime de licences d'exportation et mesures à la frontière ayant des effets similaires au régime de licences d'exportation

Type de mesures	Nombre de groupes tarifaires
Licence	1
Licence préalable	5
Licence de passage	23
Permis	53

Type de mesures	Nombre de groupes tarifaires
Permis préalable	77
Permis privé	1
Permis de transport	11

Visas: L'exportation de 82 catégories de groupes tarifaires requiert l'obtention d'un visa.

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Les procédures en matière de licences d'exportation sont soumises au même régime que les procédures de licences d'importation (se reporter à la section IV.1.f ci-dessus et à l'annexe 3 ci-dessous).

e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée

Le Liban n'applique aucune des mesures commerciales suivantes: prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée.

f) Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Le Liban n'applique aucune politique de ce type. Il est en revanche sur le point de promulguer une loi permettant d'accorder des subventions à l'exportation dans le secteur agricole.

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

Le Liban n'impose aucune prescription en matière de résultats à l'exportation.

h) Système de ristourne des droits à l'importation

Les articles 286 à 291 du Décret-loi sur les douanes de 2000 régissent le système de ristourne des droits à l'importation de la manière suivante:

- Les droits à l'importation peuvent faire l'objet d'une ristourne 1) en cas de restitution de marchandises défectueuses, 2) en cas de restitution de marchandises non conformes aux conditions définies dans le contrat entre l'exportateur et l'importateur, ou 3) en cas de retour de marchandises pour toute raison jugée acceptable par les douanes, à condition que ces produits soient réexportés vers leur pays d'origine dans un délai de trois mois suivant la date de présentation de la déclaration d'importation.
- Les marchandises importées ne peuvent être réexportées que par leur importateur et ce, dans un délai de trois ans suivant la date d'importation. Les droits font l'objet d'une ristourne s'il 1) n'existe pas de produit agricole et industriel intérieur similaire ou 2) s'il y a preuve incontestée de l'origine étrangère de la marchandise. Les marchandises doivent, de plus, être réexportées sous leur forme originale, y compris avec un conditionnement intact pour les marchandises emballées.
- La valeur de la marchandise au moment de l'exportation est calculée selon les principes d'évaluation définis au chapitre 5 de la section 1 du Décret-loi sur les douanes (fondé sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane), à condition que cette valeur ne soit pas supérieure à la valeur acceptée par les douanes au moment de l'importation.

- Les droits de réexportation sont calculés sur la base des droits de douane prélevés au moment de l'importation, sous réserve que les droits de douane applicables au moment de la réexportation ne soient pas inférieurs aux droits de douane appliqués au moment de l'importation. Si tel est le cas, les droits à ristourne sont calculés sur la base des droits de douane inférieurs. Toutefois, si le produit importé au moment de la réexportation est exempté de droits de douane, aucune ristourne n'est prévue.

- Enfin, les droits de douane peuvent faire l'objet d'une ristourne lorsque des marchandises étrangères importées ont été utilisées par l'industrie locale dans la fabrication d'un produit qui a été exporté. La valeur ajoutée locale de ces produits exportés ne doit pas être inférieure à 40 pour cent. Le Ministère de l'industrie détermine les produits locaux et les produits importés pouvant bénéficier du système de ristourne de droits susmentionné. Des certificats d'origine délivrés par les Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture conformément à une attestation fournie par le Ministère de l'industrie permettent de démontrer l'origine libanaise des marchandises exportées ainsi que leur valeur ajoutée locale. Les droits font l'objet d'une ristourne totale ou partielle selon les décisions prononcées par le Conseil supérieur des douanes.

- Les droits de timbre ne doivent pas être inclus dans le système de ristourne des droits.

- Les droits doivent faire l'objet d'une ristourne dans un délai maximum de 30 jours suivant la demande de ristourne.

- Les Nations Unies bénéficient du système de ristourne des droits sur tous les équipements et matériels importés achetés sur le marché local, à condition qu'il soit démontré que ces équipements et matériels ont été importés et qu'ils ont été soumis aux droits et taxes applicables.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris la politique en matière de subventions

- Le Liban n'a mis en place aucune politique industrielle visant à développer une industrie spécifique. La politique du pays en matière de subventions ne concerne aucune industrie en particulier; en d'autres termes, la politique actuelle menée par le Liban en matière de subventions n'est aucunement spécifique. Le pays maintient toutefois les subventions suivantes:

- Selon les termes de la Loi n° 27 du 19 juillet 1980 et la Loi n° 282 du 30 décembre 1993 (qui a modifié l'article 5*bis* du Décret-loi n° 144 du 12 juin 1959), une exonération fiscale de dix ans est accordée aux nouvelles entreprises afin d'encourager les investissements industriels. Les critères de détermination de ces incitations comprennent la création ou la réimplantation d'une entreprise dans une zone que le gouvernement tient à développer, la fabrication d'un nouveau produit non fabriqué au Liban avant le 1er janvier 1980, et la disposition de capitaux immobilisés d'une valeur non inférieure à 500 millions de livres libanaises pour la nouvelle entreprise.

- Selon les termes du Décret législatif n° 127 du 16 septembre 1983, une exonération fiscale de six ans est accordée à la première usine qui s'installe dans une commune rurale. La même exonération s'applique aux usines qui quittent des régions industrielles ou côtières pour se réimplanter dans des communes et des zones que le gouvernement souhaite développer.

- Le gouvernement du Liban prévoit des bonifications d'intérêts (ristourne de 7 pour cent pour la part du prêt atteignant jusqu'à 5 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente et ristourne de 5 pour cent pour la part du prêt supérieure à une valeur de 5 milliards de livres

libanaises ou sa valeur équivalente et jusqu'à un plafond de 15 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente) pour les prêts accordés par les banques, les institutions financières et les sociétés de crédit-bail aux établissements industriels et artisanaux et aux industries locales de technologies de l'information, à condition que le prêt soit accordé après le 10 avril 1997 et qu'il soit entièrement investi au Liban pour financer des projets dans le domaine industriel, artisanal ou des technologies de l'information (Décision n° 7743 de la Banque du Liban du 1er février 2001). La durée du prêt est généralement comprise entre cinq et sept ans.

- Selon les termes du Décret n° 3361 du 7 juillet 2000, les nouveaux établissements industriels, fabriquant de nouveaux produits et situés dans certains secteurs du Sud Liban, de Nabatiyeh, et de la Bekaa sont exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une durée de dix ans. Les usines, actuellement installées sur la côte, qui se réimplantent dans ces secteurs, bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu d'une durée de six ans. La première usine qui s'installe dans un délai de cinq ans dans chaque commune rurale de la même région bénéficie d'une exonération de l'impôt sur le revenu d'une durée de six ans.

- Les financements externes tels que les aides financières, les prêts à des conditions libérales et les différentes formes de crédit accordé par les pays donateurs et les organisations internationales et régionales sont gérés par le Conseil pour le développement et la reconstruction, la Banque du Liban et/ou le Ministère des finances et sont accordés par les banques. Des prêts à des conditions favorables sont actuellement consentis par les banques nationales pour la modernisation de l'industrie libanaise (prêt de la Banque européenne d'investissement d'un montant de 30 millions d'euros). Ce prêt est géré par la Banque du Liban.

- La subvention accordée à la compagnie Électricité du Liban afin de couvrir un déficit s'élève à 150 milliards de livres libanaises pour les six premiers mois de l'année 2000.

- La société Kafalat[11] accorde des garanties de prêt (au maximum 75 pour cent de la valeur du prêt, y compris le principal et les intérêts) pour les petites et moyennes entreprises (dont l'effectif est inférieur à 20 employés) afin de financer des projets dans le secteur industriel et l'artisanat. Le montant du prêt ne dépasse généralement pas 100 millions de livres libanaises ou son équivalent en devises étrangères. (Loi n° 24 du 23 février 1999)

Le Décret n° 2541 publié le 12 juillet 1985 préconisait la création de l'Institut libanais d'assurance à l'exportation, sous la responsabilité du Ministère de l'économie et du commerce. L'Institut devait accorder une compensation aux exportateurs pour les pertes subies à cause de risques ou de défaut de paiement ou de paiement différé du pays d'importation, voire de paiement dans une monnaie autre que celle convenue dans le contrat. L'institut n'a toutefois jamais été créé.

b) Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises à la frontière à l'importation (se reporter à l'annexe 5)

L'objectif principal des règlements techniques en vigueur au Liban est de protéger la sécurité, la santé, l'environnement et les intérêts nationaux, ainsi que les consommateurs contre les pratiques dolosives. Le Décret-loi sur les normes libanaises, publié le 23 juillet 1962, est le principal instrument juridique régissant l'établissement de normes volontaires et obligatoires libanaises

[11] Kafalat s.a.l. (société qui garantit les prêts aux petites et moyennes entreprises) a été créée en juillet 1999 en qualité d'institution financière libanaise au capital de 20 milliards de livres libanaises. Elle est détenue par l'Institut national pour la garantie des dépôts, qui détient la majorité des actions, et par les banques exerçant leur activité au Liban. Kafala offre des garanties pour les prêts accordés par ces banques aux entreprises des secteurs suivants: agriculture, industrie, tourisme et haute technologie.

("règlements techniques"). Bien que le Décret-loi sur les normes libanaises ne le stipule pas, les normes obligatoires, dans la pratique, s'appliquent de manière égale aux produits nationaux et aux produits importés. L'annexe 5 fournit une description détaillée du décret-loi. Selon ce dernier, Libnor est la seule autorité au Liban chargée d'élaborer, de publier et de modifier les normes libanaises. Ces normes sont élaborées par des comités techniques spécialisés composés de toutes les parties intéressées des secteurs public et privé. Les normes peuvent être converties en règlements techniques ("normes obligatoires") par un décret du Conseil des ministres. En l'absence de normes et de règlements techniques nationaux, le Liban se fonde sur les normes et autres prescriptions internationales telles que le Codex Alimentarius.

Un certain nombre d'organes d'État (dont les Ministères des télécommunications, de l'énergie et de l'eau, de l'industrie, de la santé publique, de l'environnement, de l'agriculture, de l'économie et du commerce et des transports et des travaux publics) élaborent des règlements techniques associés aux produits sous la forme de décisions ministérielles et de décrets adoptés en Conseil des ministres. De plus, les marchés publics spécifiques (tant au niveau national qu'au niveau infranational) peuvent, dans leurs documents d'appel d'offres ou leur cahier des charges, i) requérir des normes et des règlements techniques internationaux spécifiques ou ii) leurs propres prescriptions techniques élaborées en consultation avec des ingénieurs.

Libnor a publié 188 normes nationales dont 22 ont été déclarées obligatoires par décret du Conseil des ministres (se reporter à l'annexe 5). Les normes publiées par Libnor sont fondées sur les normes internationales telles que celles produites par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et le Codex Alimentarius. Les procédures d'évaluation de la conformité associées aux normes produites par Libnor sont également conformes aux normes internationales et sont intégrées aux normes et aux règlements techniques. Un petit nombre de règlements techniques comporte des prescriptions plus strictes que les prescriptions internationales.

Les importations soumises aux règlements techniques et aux normes doivent être conformes à ces derniers afin de pouvoir être dédouanées. Les ministères compétents délivrent un visa stipulant la conformité des marchandises importées. Ces visas sont délivrés si des certificats appropriés sont fournis et si les marchandises importées ne font l'objet d'aucune suspicion. Dans le cas contraire, les visas sont délivrés au terme d'essais effectués sur les produits importés lorsque les résultats de ces essais démontrent la conformité avec les normes et les règlements techniques applicables. La plupart des essais sont effectués pour des produits à caractère alimentaire. Pour tous les produits (à l'exception des produits alimentaires, des médicaments génériques et des produits chimiques à usage industriel), les douanes (et d'autres organes de contrôle) acceptent généralement des certificats délivrés par des laboratoires agréés ou des organismes de certification d'autres pays et délivrent des visas sur la base de ces certificats. Les médicaments génériques et les produits chimiques à usage industriel doivent faire l'objet d'essais au Laboratoire central du Ministère de la santé publique. Lorsque les résultats de ces essais ne sont pas connus dans un délai de cinq jours, les marchandises peuvent être dédouanées sous la responsabilité de l'importateur. Les principes du dédouanement des marchandises préalablement à la satisfaction de l'ensemble des prescriptions liées à l'importation sont définis à l'article 57.2 de la Loi sur les douanes de 2000.

Des échantillons des marchandises importées sont prélevés par les douanes ou d'autres autorités (Ministère de l'agriculture, Ministère de l'économie et du commerce, Ministère de la santé publique) et soumis à des essais dans des laboratoires locaux désignés. Il n'existe aucun système d'agrément de laboratoires.

L'Institut pour la recherche industrielle fournit des certificats de qualité ou de conformité avec les normes et les prescriptions en matière d'achats. Les certificats de conformité ou de qualité, délivrés par des sociétés étrangères, telles que la SGS et Veritas, sont également acceptés au Liban.

De plus, plusieurs ministères délivrent des certificats de conformité, à savoir: le Ministère de l'agriculture peut délivrer un certificat de conformité pour les produits agricoles exportés, le Ministère de l'économie et du commerce délivre un certificat de conformité et d'exportation sur demande de l'exportateur et le Ministère de la santé publique délivre un certificat sanitaire sur demande de l'exportateur.

Le Décret-loi n° 12 du 23 août 1943 sur l'étiquetage des conteneurs et des emballages impose l'affichage de la taille, du poids ou de la quantité des marchandises échangées sous cette forme de conditionnement. Le Décret-loi n° 12 est actuellement appliqué par la Division de la protection du consommateur du Ministère de l'économie et du commerce. La non-conformité aux prescriptions expose le contrevenant aux sanctions spécifiées dans la Décision n° 51 du 28 février 1941.

Enfin, le Liban applique des prescriptions concernant la durée de conservation (voir la section IV.1.g ci-dessus).

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'importation

Les principales lois et les principaux instruments juridiques régissant les mesures sanitaires et phytosanitaires au Liban sont les suivants:

- Décret-loi sur la quarantaine animale n° 12301 du 20 mars 1963;
- Loi sur la quarantaine agricole du 10 juin 1962;
- Loi sur la santé animale du 5 décembre 1923;
- Décision n° 1/283 du 20 novembre 1998 sur la quarantaine agricole;
- Décret n° 12253 de 1969 sur la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires en conserve.

- Mesures sanitaires (à l'exception du bétail et des productions animales):

Les mesures sanitaires se traduisent essentiellement sous la forme de décrets pris par le Conseil des ministres ou de décisions adoptées par le Ministère de la santé publique. Les mesures sanitaires prises par le Liban suivent, dans toute la mesure du possible, les directives internationales telles que le Codex Alimentarius.

Les médecins ou les pharmaciens agréés par les douanes ou affiliés au Ministère de la santé publique sont autorisés à contrôler tous les produits alimentaires et les médicaments aux ports d'arrivée et, lorsqu'ils ont des doutes concernant le produit importé, à prélever des échantillons et à les transmettre aux laboratoires d'essai pour établir leur conformité. Un visa est délivré par le Ministère de la santé publique lorsque le produit importé est conforme aux règlements.

Le Ministère de la santé publique est un point d'information de fait sur les mesures sanitaires, à l'exception de celles concernant le bétail et les productions animales.

- Mesures phytosanitaires et sanitaires (concernant le bétail et les productions animales):

Les mesures phytosanitaires et sanitaires se traduisent essentiellement sous la forme de décrets pris par le Conseil des ministres ou de décisions adoptées par le Ministère de l'agriculture. Les mesures phytosanitaires et sanitaires prises par le Liban suivent les directives internationales, telles que celles du Codex Alimentarius, de l'IPPC et de l'OIE.

Le Ministère de l'agriculture dispose d'inspecteurs (qui fournissent des services de phytoquarantaine et de quarantaine animale) présents sur la plupart des points d'entrée afin de procéder à un contrôle à la frontière concernant:

- tous les produits alimentaires importés d'origine végétale dans le but de procéder à un contrôle morphologique macroscopique
- l'ensemble du bétail ou des produits d'origine animale importés, exportés ou en transit.

Les inspecteurs délivrent un certificat sur la base i) du certificat fourni par l'importateur, ii) de l'examen physique effectué par leurs soins, ou iii) des résultats d'essais lorsqu'ils ont un doute en ce qui concerne le produit. Dans ce dernier cas, les inspecteurs ont le droit de prélever des échantillons et de les transmettre à des laboratoires pour qu'ils soient soumis à des essais de conformité.

Le Ministère de l'agriculture est un point d'information de fait sur les mesures phytosanitaires et sanitaires (concernant le bétail et les productions animales).

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Aucune mesure de ce type n'existe actuellement au Liban.

e) Pratiques en matière de commerce d'État (se reporter à l'annexe 6)

Le Liban précise que le monopole du tabac "Régie libanaise des tabacs et tombacs" (Régie), dans le cadre de la juridiction du Ministère des finances, relève de la définition du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 (commerce d'État). La Régie a le droit exclusif i) d'importer des feuilles de tabac et des produits du tabac, ii) d'exporter des feuilles de tabac et de tombac, et de iii) de fabriquer des produits du tabac au Liban. La Régie dispose de plus d'un contingent relatif à la plantation. L'annexe 6 fournit une description détaillée de la Régie.

Le Liban procède actuellement à l'identification d'autres entités commerciales d'État conformément aux règles de l'OMC. Une notification concernant cette question sera fournie ultérieurement.

f) Zones franches

Selon les termes des articles 242 à 261 du Décret-loi sur les douanes de 2000, les produits d'origine nationale ou étrangère peuvent être admis dans les zones franches. Ces dernières sont considérées comme se trouvant hors du territoire douanier du Liban. Les produits importés vers ou exportés des zones franches ne sont soumis à aucun droit ni à aucune taxe. L'entité qui investit dans des zones franches peut appliquer certaines taxes (par exemple taxes de stockage, taxes de manutention et toutes autres taxes fixées pour les services rendus par la société qui investit). Les produits admis en zones franches peuvent y rester de manière indéfinie.

Les entités qui investissent dans des zones franches doivent construire, dans le cadre d'application de la zone franche dans laquelle elles investissent, toutes les voies et tous les entrepôts nécessaires au transport et au stockage des marchandises. Elles doivent également fournir le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées. Les zones franches sont établies par les décisions prononcées par le Conseil supérieur des douanes suite à l'approbation du Conseil des ministres. La décision de création d'une zone franche détermine les limites de la zone, sa superficie, ainsi que la partie de la zone pouvant être proposée à la location. Un statut spécial régissant l'investissement dans la zone franche est défini suite à la création de ladite zone. Les zones franches peuvent être supprimées par la même procédure susmentionnée. Ces zones peuvent être créées au niveau de

n'importe quel port (maritime, terrestre ou aérien) ou en tout autre lieu intérieur. Deux zones franches existent actuellement, à savoir: la zone franche du port maritime de Beyrouth et la zone franche du port maritime de Tripoli.

Les produits importés destinés à la création et/ou la maintenance de l'infrastructure, des bâtiments, entrepôts, installations et usines des zones franches, bénéficient d'un régime de droits de douane minimums. Ces produits sont toutefois soumis aux droits normaux lorsqu'ils quittent la zone franche pour être consommés sur le marché intérieur libanais. Les produits importés similaires aux produits nationaux ne doivent pas être soumis à des droits de douane minimums. Ces produits doivent être déterminés par décision du Conseil supérieur des douanes après consultation du Ministère de l'industrie.

L'admission des produits suivants est interdite dans la zone franche:

- produits soumis à une interdiction d'importation (voir section IV.1.e ci-dessus);
- armes et munitions;
- produits explosifs et inflammables, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la zone franche;
- médicaments, psychotropes et inhibiteurs de toutes sortes;
- les produits sous monopole sont admis dans les zones franches uniquement dans les conditions définies par l'Administration des douane et les établissements ou les sociétés monopolistiques;
- une licence spécifique est requise pour l'importation en zones franches de produits dangereux et de produits assimilés aux explosifs ainsi que pour l'industrialisation et le stockage de ces produits.

S'agissant des zones franches, l'Administration des douane se borne à vérifier si des produits frappés d'interdiction sont admis dans la zone franche. Toutes les marchandises entrant ou quittant les zones franches doivent être enregistrées par la Direction des douanes à des fins de contrôle et de statistiques. Les douaniers peuvent toutefois pénétrer dans la zone franche chaque fois que nécessaire pour vérifier la présence de marchandises frappées d'interdiction, sous réserve qu'ils soient accompagnés par un représentant de l'entité qui investit dans la zone franche et par les parties intéressées.

Opérations possibles avec les produits admis dans les zones franches:

- En principe, toutes les opérations visant à modifier l'état des marchandises ou leur conditionnement en vue de faciliter leur vente sur le marché intérieur et étranger, selon le statut d'investissement de chaque zone franche, sont librement admises dans les zones franches. Selon les règles susmentionnées, les produits étrangers peuvent, dans les zones franches, être mélangés à d'autres produits étrangers ou nationaux ou des produits étrangers considérés comme nationaux. Le statut d'investissement ou toutes autres décisions ultérieures peuvent autoriser certaines opérations industrielles et d'autres opérations de transformation. La législation qui régit la propriété intellectuelle doit s'appliquer dans les zones franches.

- La fourniture de navires comprenant l'ensemble des équipements de navigation est autorisée dans les zones franches. Les navires dont la capacité est supérieure à 150 tonnes peuvent également être chargés de produits alimentaires dans les zones franches. L'application des principes susmentionnés est fixée par des décisions de la Direction générale des douanes.

Les produits peuvent être vendus au détail ou en gros à l'intérieur des zones franches selon les conditions fixées par le Conseil supérieur des douanes après consultation de la Direction générale des douanes. Le transfert de propriété des marchandises est par conséquent possible à l'intérieur des zones franches. La consommation de ces produits y est toutefois interdite. De plus, nul n'est autorisé à habiter dans les zones franches.

Les produits admis dans les zones franches ne peuvent être ni chargés, déchargés ou transportés sans l'approbation de l'entité qui investit dans la zone franche qui, à son tour, doit informer les douanes. Les produits qui ont subi une transformation en zones franches, doivent porter une étiquette d'origine ("zone franche"), lorsqu'ils quittent ces zones. Selon les termes de l'article 260 du Décret-loi sur les douanes, les produits étrangers qui entrent au Liban et qui sont ensuite exportés en zone franche afin d'être soumis à des opérations autorisées ne bénéficient pas de ristourne de droits, à moins qu'ils ne soient exportés vers un pays étranger dans le délai fixé pour la ristourne des droits (se reporter à la section IV.2 h) ci-dessus).

Tableau IV.10 – Résumé du traitement des différents produits quittant la zone franche

	Produits étrangers	Produits libanais	Produits fabriqués dans la zone franche
Produits exportés vers des pays étrangers par voie terrestre et dirigés vers des entrepôts au sein du territoire libanais	Application du régime de transit	Application du régime de transit	Application du régime de transit
Produits exportés vers des pays étrangers par voie maritime	Procédure de réexportation	Procédure de réexportation	Procédure d'exportation normale
Produits exportés vers d'autres zones franches au sein du territoire libanais	Garanties requises	Garanties requises	Garanties requises
Produits exportés vers le Liban pour consommation intérieure	Soumis aux droits et aux procédures d'importation applicables au Liban	Soumis aux droits et aux procédures d'importation applicables au Liban	Soumis aux droits et aux procédures d'importation applicables au Liban
Admission temporaire au Liban	Soumis au régime de l'admission temporaire	Soumis au régime de l'admission temporaire	Soumis au régime de l'admission temporaire

g) Zones d'activité économique libre

Le Liban maintient deux types d'entrepôts présentant certaines caractéristiques des zones d'activité économique libre, à savoir des entrepôts industriels et des entrepôts publics. Il y existe actuellement environ 100 entrepôts industriels.

Des prohibitions et des restrictions concernant l'admission des marchandises dans les entrepôts des douanes peuvent être définies pour des motifs liés à la morale, à la sécurité ou la santé publiques, à l'ordre public, à l'environnement, à la protection du patrimoine artistique et historique national, à la protection de la propriété intellectuelle ou pour des raisons liées à la nature des installations de stockage ou à la nature des marchandises et à leur état.

Les entrepôts des douanes peuvent se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la douane. Tous ces entrepôts demeurent toutefois sous le contrôle des douanes et peuvent être gérés par des entités publiques ou privées, après obtention de l'agrément de l'Administration des douane. Le Directeur général des douanes fixe les conditions pratiques nécessaires au fonctionnement des entrepôts des douanes.

- Entrepôts industriels:

Les entrepôts industriels sont considérés comme des installations industrielles sous le contrôle des douanes. Les marchandises admises dans ces entrepôts sont soumises au régime de l'admission temporaire des marchandises au Liban. Ces marchandises sont provisoirement exemptées, dans le cadre d'une entreprise individuelle ou commerciale, des droits d'importation lorsqu'elles arrivent dans l'entrepôt industriel.

Les entrepôts industriels connaissent obligatoirement des opérations de fabrication. Les marchandises importées vers l'entrepôt industriel ne peuvent être, sous leur forme originale, réexportées, mises en vente, stockées dans un entrepôt privé ou admises dans une zone franche. Les marchandises admises dans un entrepôt industriel doivent subir une transformation dans la période autorisée pour l'opération concernée au sein de ce type d'entrepôt (généralement une année). Le Directeur général des douanes peut toutefois, pour des raisons justifiées, exempter les marchandises d'industrialisation obligatoire et autoriser ainsi leur départ des entrepôts industriels dans leur forme originale. Lorsque la période de validité de l'entrepôt industriel arrive à expiration et lorsque les marchandises importées n'ont pas été entièrement utilisées pour une opération de fabrication, les droits applicables à l'importation des marchandises vers un entrepôt industriel doivent être immédiatement acquittés.

L'article 240 du Décret-loi sur les douanes stipule que les entrepôts industriels sont créés, à la demande de toute partie intéressée, par la décision du Conseil supérieur des douanes, après consultation du Directeur général des douanes, spécifiant la nature des marchandises et, si nécessaire, la quantité des marchandises ne dépassant pas 50 pour cent du volume d'activité de la partie intéressée. Le Conseil supérieur des douanes doit également déterminer les droits d'inspection. La décision qui concède le statut de l'entrepôt industriel doit être prononcée dans un délai de un mois après la présentation de la demande. Le Conseil supérieur des douanes doit déterminer les conditions pratiques de fonctionnement des entrepôts industriels.

Les marchandises fabriquées dans un entrepôt industriel peuvent être exportées vers un pays étranger, transférées vers une zone franche ou un entrepôt public ou mises en vente sur le marché intérieur.

Lorsque des marchandises fabriquées dans un entrepôt industriel sont mises en vente sur le marché intérieur, l'importateur peut choisir d'acquitter les droits applicables aux marchandises fabriquées au moment où elles sont mises en vente sur le marché local ou les droits applicables à la valeur des marchandises importées utilisées comme moyen de production dans le processus de fabrication au moment où elles sont mises en vente sur le marché local. Dans le dernier cas, la valeur est déterminée selon la valeur des produits étrangers utilisés dans le processus de fabrication sans tenir compte de la valeur ajoutée locale.

Les marchandises fabriquées dans un entrepôt industriel peuvent, à la demande de la partie intéressée, bénéficier des préférences tarifaires appliquées sur des marchandises similaires selon les traités en vigueur, sous réserve que la valeur ajoutée locale des marchandises ne soit pas supérieure à 40 pour cent.

Les déchets issus du processus de fabrication peuvent être exportés, éliminés ou mis en vente sur le marché local. Dans ce dernier cas, les déchets doivent être soumis à des droits en fonction de leur état et au taux effectif applicable au moment où ils sont mis en vente.

Aucun droit ne s'applique aux marchandises fabriquées dans un entrepôt industriel et exportées vers des pays étrangers. Le régime de transit s'applique lorsque les marchandises fabriquées dans un entrepôt industriel sont transférées vers une zone franche ou un entrepôt public.

La création d'un entrepôt industriel ne donne droit à aucun traitement spécial ni à aucune exemption particulière. Tout industriel ou tout établissement industriel peut créer un entrepôt industriel en en faisant la demande au Conseil supérieur des douanes. Aucune prescription particulière n'est requise.

L'origine des marchandises produites dans des entrepôts industriels est déterminée selon les règles d'origine locales. Pour pouvoir être exportées ou vendues sur le marché local en qualité de produits d'origine libanaise, les marchandises produites dans un entrepôt industriel doivent présenter une valeur ajoutée libanaise d'au moins 40 pour cent pour bénéficier du traitement préférentiel fixé dans les traités. Le Ministère de l'industrie certifie l'origine des marchandises dans ce genre de cas.

- Entrepôts publics:

Les marchandises stockées dans des entrepôts publics sont considérées comme si elles se trouvaient hors du territoire libanais en ce qui concerne le prélèvement de droits. L'admission des marchandises dans un entrepôt public suspend provisoirement l'acquittement des droits de douane. Les marchandises importées vers un entrepôt public ne sont soumises à aucun droit d'importation. Les entrepôts publics sont agréés par le Conseil supérieur des douanes et sont sous le contrôle permanent de l'Administration des douane. Les marchandises sont exemptées, dans le cadre d'une entreprise individuelle, des droits d'importation lorsqu'elles sont importées vers des entrepôts publics. Les marchandises peuvent demeurer dans l'entrepôt pendant une durée de deux ans, avec prolongation éventuelle de ce délai.

Lorsqu'elles quittent ces entrepôts, les marchandises sont soumises au même régime que le marchandises importées. Lorsque ces marchandises sont mises en vente sur le marché local, elles doivent être frappées des droits applicables selon leur valeur et le taux de droit en vigueur au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise en vente de ces marchandises sur le marché local.

Les opérations suivantes sont autorisées uniquement si les produits sont destinés à être réexportés ou expédiés vers une zone franche:

- mélange de produits étrangers;
- mélange de produits locaux ou étrangers ayant acquis cette qualité, avec des produits étrangers;
- étiquetage de nouveaux produits.

Les opérations suivantes sont autorisées à d'autres fins (transit, importation temporaire, mise en vente au Liban, exportation vers un autre entrepôt ou d'autres zones franches):

- dépotage;
- changement de conteneurs;
- reconditionnement;
- opérations de protection ou d'amélioration des marchandises.

Les produits mélangés contenant un élément productif d'origine libanaise doivent être soumis à des droits uniquement pour leur élément productif étranger lorsqu'ils sont mis en vente sur le marché local.

À l'expiration du délai de stockage dans un entrepôt public, les marchandises doivent être soit réexportées, soit soumises aux droits applicables (ces marchandises peuvent alors entrer au Liban). Aucun droit d'exportation ne s'applique aux marchandises réexportées.

h) Mesures environnementales liées au commerce

Selon les termes de la Loi n° 64/88 du 12 août 1988 sur la protection de l'environnement contre la pollution due aux déchets nocifs et aux produits dangereux, les importateurs doivent démontrer aux autorités que les déchets des produits importés peuvent être traités et éliminés. L'article 5 de cette même loi stipule que l'importation de ce genre de produits peut être réglementée, interdite ou soumise à un régime de licences et l'article 6 de la loi interdit totalement l'importation de:

- déchets et résidus nucléaires;
- déchets et résidus contaminés par des rayons nucléaires,;
- déchets et résidus contenant des composants chimiques toxiques; et
- déchets et résidus constituant un danger pour la santé publique.

La loi susmentionnée classe les produits par catégories, à savoir: produits dangereux et produits non dangereux, selon la Loi anglaise n° 7/10/1975. De plus, le Liban a adopté, par la Loi n° 387 du 4 novembre 1994, la Convention de Bâle relative aux mouvements transfrontières des déchets dangereux, signée le 22 mars 1989. Selon les termes de la Loi n° 64/88, plusieurs décrets et décisions ont interdit l'importation de certains produits pour des raisons environnementales. Des visas et des licences sont également requis pour certaines importations, également pour des raisons environnementales. La Décision n° 71/1 du Ministère de l'environnement du 19 mai 1997 concernant l'importation des déchets contient la liste des produits interdits et de ceux qui nécessitent un visa d'entrée pour des raisons environnementales (se reporter au tableau A10.1 pour la liste des marchandises interdites pour des raisons environnementales et au tableau A10.3 de l'annexe 10 pour la liste des importations nécessitant un visa pour des raisons environnementales).

Aucun restriction à caractère environnemental ne s'applique actuellement à l'exportation des marchandises.

Généralement, le Liban applique les restrictions stipulées dans les conventions internationales ratifiées par la République libanaise via le Ministère de l'environnement.

i) Réglementations concernant les mélanges

Aucune réglementation de ce type ne s'applique actuellement au Liban.

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Aucun commerce de ce type n'existe actuellement au Liban.

k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays

Aucun accord de ce type ne s'applique actuellement au Liban.

l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris le régime juridique général et les procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications

Régime juridique général

La législation suivante fixe le cadre général des marchés publics:

- Le Décret n° 2866 du 16 décembre 1959 et ses modifications de 1962 et 1963 (réglementation des appels d'offres) régissent les soumissions et les appels d'offres relatifs à l'ensemble des entités publiques à l'exception du Ministère de la défense nationale, des Forces de sécurité intérieure et de l'Organe général de la sécurité. L'article 2 du Décret n° 2866 stipule que les soumissions et les appels d'offres des municipalités, des institutions publiques et des services publics indépendants sont généralement soumis audit décret sous réserve que ce dernier ne soit pas contraire à leurs réglementations spécifiques.

- La Loi sur la comptabilité générale promulguée par le Décret n° 14979 du 30 décembre 1963 (articles 121 à 157). Cette loi décrit les méthodes de passation des marchés publics.

- Les articles 22 à 24 du Décret n° 2460 du 9 novembre 1959 ont donné naissance à l'administration des appels d'offres permettant d'effectuer les soumissions selon les lois et les réglementations en vigueur. Cette administration est affiliée à l'organisme central de contrôle relevant du Conseil des ministres. Elle se compose d'un bureau des appels d'offres pouvant créer des comités de soumission destinés à traiter des marchés publics spécifiques.

- Les articles 363, 595 et 684 du Code pénal fixent les sanctions imputables aux violations de la législation en vigueur en matière de marchés publics.

Outre ce cadre général, de nombreuses entités publiques ont une législation spécifique qui permet de traiter des sujets spécifiques régissant leurs propres soumissions et appels d'offres. Dans le cas des marchés utilisant des fonds provenant de donateurs internationaux, il est possible que le Conseil pour le développement et la reconstruction doive suivre, dans le cadre des lois en vigueur au Liban, les procédures de passation de marchés spécifiques recommandées par le donateur.

Dispositions concernant le traitement des fournisseurs et des produits étrangers

Le régime légal ne dit pratiquement rien de la participation (ou l'absence de participation) de soumissionnaires étrangers, à l'exception d'une participation discrétionnaire dans certains marchés liés aux douanes (article 14 du Décret n° 1163 du 24 octobre 1983). Toutefois, dans la pratique, les fournisseurs étrangers peuvent prendre part aux marchés publics, à condition qu'ils soient établis au Liban conformément aux lois nationales en vigueur. Le Liban, de fait, ne pratique aucune discrimination à l'égard des fournisseurs étrangers et leur accorde, en général, un traitement égal aux fournisseurs libanais pour ce qui est des marchés publics.

Exemples d'articles de lois prévoyant un régime de préférences pour les produits d'origine libanaise:

- L'article 131 de la Loi sur la comptabilité générale accorde une préférence de 10 pour cent aux produits libanais faisant l'objet de soumissions; la liste des produits et leurs qualifications sont fixées par des décrets adoptés par le Conseil des ministres.

- La Loi n° 147 du 29 octobre 1999 a remis à jour le Décret-loi n° 127/77, qui a prévu une marge de préférence de 15 pour cent pour les produits libanais par rapport aux produits étrangers. La préférence est valable jusqu'au 29 octobre 2002.

- Les articles 66-67 de la Décision n° 11/2 du 23 mars 1988 stipulent des conditions spécifiques pour les soumissions relatives à la société du port de Beyrouth. Les articles 66 et 67 mettent en place un traitement préférentiel pour les offres fondées sur les produits libanais. Le pourcentage de ce traitement préférentiel doit être spécifié par le Directeur général pour l'investissement sur proposition de la société du port.

- L'article 98 du Décret n° 2981 du 19 mai 1980 concernant la situation financière du Conseil pour le développement et la reconstruction, l'article 99 du Décret n° 3410 du 17 avril 1993 concernant le statut financier du fonds national pour les réfugiés, l'article 30 du Décret n° 4113 du 1er juillet 1981, concernant la situation financière du Conseil du Sud (Liban) et l'article 91 du statut financier de la compagnie des eaux de Tripoli stipulent un traitement préférentiel pour les offres fondées sur les produits libanais.

L'accord de Taysir signé entre les pays arabes requiert des signataires qu'ils accordent un régime de préférences aux produits arabes dans la procédure d'exécution des marchés publics.

Résumé des procédures de passation des marchés publics

La passation des marchés publics s'effectue généralement par adjudication (publique et restreinte) ou appel d'offres, de gré à gré ou par déclaration ou réception. Ces procédures sont décrites dans la Loi de comptabilité générale.

- Adjudication publique

L'adjudication publique doit faire l'objet d'une publication dans le Journal officiel et dans trois quotidiens locaux. La publication précise le délai de réception des offres, généralement compris entre cinq et 15 jours. L'Administration des appels d'offres doit fixer les modalités de déroulement des soumissions. Des comités spécifiques, créés par l'administration en question, contrôlent le processus d'appel d'offres. Généralement, l'adjudication s'effectue au profit du candidat qui offre le prix le plus bas, et exceptionnellement au candidat qui soumet la meilleure offre. En cas d'égalité des offres, la procédure d'adjudication publique doit recommencer, mais uniquement avec les candidats déjà en lice. En cas de nouvelle égalité des offres, le candidat retenu est choisi par tirage au sort. L'adjudication n'est toutefois pas signée jusqu'à ce qu'elle soit effectivement ratifiée par l'organisme d'État compétent dont le droit de ratification demeure discrétionnaire. En cas de non-ratification, le candidat retenu peut introduire un recours judiciaire.

- Adjudication restreinte

Ce type d'adjudication est limité à une catégorie particulière de candidats, en fonction de la nature des travaux, des services ou des produits requis. L'Administration des appels d'offres doit spécifier clairement les qualifications et les compétences requises des candidats, outre toutes les conditions relatives à l'exécution des travaux ou les produits ou les services requis. Les mêmes procédures que celles de l'adjudication publique s'appliquent.

- Appel d'offres

La procédure d'appel d'offres suit les mêmes règles que la procédure d'adjudication publique, avec les exceptions suivantes:

- À défaut de publication, l'Administration des appels d'offres informe les parties considérées comme qualifiées pour effectuer la transaction.

- Pour toutes les transactions dont la valeur ne dépasse pas 100 millions de livres libanaises, l'organisme d'État concerné peut mener la procédure d'appel d'offres en constituant un comité spécial à cet effet, et ce par décision ministérielle. Certaines lois régissant la passation de marchés de certaines entités spécifient des règles particulières liées à la non-divisibilité de la transaction.

- La Loi sur la comptabilité générale autorise le recours à la procédure d'appel d'offres lorsque la valeur de la transaction ne dépasse pas 100 millions de livres libanaises, avec certaines exceptions. La procédure d'appel d'offres peut être utilisée pour les transactions d'une valeur supérieure à 100 millions de livres libanaises dans les cas suivants, sur décision du Ministre compétent:

  - lorsque la transaction a lieu à titre d'essai ou est à l'étude;
  - lorsque la transaction concerne la passation de marchés de produits et de cultures sur le lieu de production en raison de ses caractéristiques particulières;
  - lorsque la transaction concerne le transport, l'expédition et l'assurance;
  - lorsque la transaction concerne des travaux ou des services n'ayant fait l'objet d'aucune offre lors de la procédure d'adjudication publique ou uniquement d'offres non acceptables;
  - lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure normale d'adjudication en raison du caractère urgent de la situation; ou
  - lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure normale d'adjudication en raison de la nature des équipements et des travaux techniques, objet de la transaction.

Procédure du gré à gré

Cette procédure permet aux organismes d'État de sélectionner un sous-traitant sans recourir à une adjudication concurrentielle. Selon les termes de l'article 147 de la Loi sur la comptabilité générale, l'administration des appels d'offres peut conclure des marchés de gré à gré dans de nombreuses situations, telles que les suivantes:

- lorsque la transaction concerne des équipements ou des travaux devant être tenus secrets ou pour des raisons de sécurité publique fondées sur une recommandation ministérielle;
- lorsque la transaction concerne des équipements ou des produits disponibles auprès d'un seul fournisseur;
- lorsque la transaction concerne des travaux, des produits ou des équipements produits par des personnes handicapées, à condition que leur coût ne soit pas supérieur au coût en vigueur sur le marché pour des produits ou des travaux similaires;
- lorsque la transaction concerne des produits brevetés;
- lorsque les institutions publiques ou les municipalités peuvent effectuer la transaction;
- lorsque la transaction peut être confiée à des gouvernements étrangers ou à des institutions associées à ces gouvernements. Dans ce genre de cas, la partie contractante n'est pas soumise aux conditions relatives à la domiciliation, à la garantie, aux sanctions et aux modalités de livraison;
- lorsque le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre compétent, décide de mener la transaction de gré à gré;

- lorsque l'organisme d'État n'est pas en mesure de traiter les transactions à caractère technique, indépendamment de la valeur; ou
- lorsque la transaction concerne des équipements et des services fournis par l'intermédiaire d'organisations internationales.

Transaction par déclaration ou réception

Selon les termes de l'article 151 de la Loi sur la comptabilité générale, l'administration peut utiliser cette procédure dans les cas suivants:

- lorsque la valeur de la transaction ne dépasse pas 750 000 livres libanaises;
- lorsque le prix du produit est fixé par l'organisme d'État ou toute autre organisation internationale agréée et lorsque l'organisme d'État ne peut pratiquer des prix inférieurs. La législation en vigueur ne définit aucune limite; ou
- lorsque la transaction concerne la location de véhicules de travaux publics selon un tarif général fixé par le ministre compétent. La législation en vigueur ne fixe aucune limite.

m) Réglementation du commerce en transit

Les articles 180 à 194 du Décret-loi sur les douanes de 2000 fixent les règles générales pour le commerce en transit. Il existe deux types de procédures de transit, à savoir le transit normal et le transit international.

Transit normal:

- Se pratique sur l'ensemble des voies de circulation sous la responsabilité de l'expéditeur.
- Les droits de douane doivent être déposés à titre de garantie ou un engagement garanti doit être signé, couvrant toutes les garanties requises par la douane.
- Les procédures normales de déclaration et de contrôle en douane s'appliquent.
- Le Conseil supérieur des douanes, après consultation du Directeur général des douanes, détermine les cas où une déclaration simplifiée peut se substituer à la déclaration normale.

Transit international:

- Limité aux compagnies de chemin de fer et aux compagnies de transport agréées, et soumis à des conditions et des itinéraires spécifiques déterminés par le Conseil supérieur des douanes et selon les traités signés avec les pays concernés.
- Nécessité d'une garantie.
- Les procédures de déclaration et de contrôle simplifiées s'appliquent, sauf lorsqu'un cas de fraude est suspecté.

L'article 180 du Décret-loi sur les douanes stipule que les marchandises étrangères en transit au Liban n'ont pas à s'acquitter de droits de douane. Ces marchandises sont également exemptées des prohibitions qui s'appliquent aux marchandises importées et exportées. Les marchandises suivantes ne peuvent toutefois bénéficier du régime de transit: i) les marchandises expressément exclues de ce régime selon les lois, réglementations et décisions libanaises en vigueur et ii) les marchandises

exclues du régime de transit selon les accords internationaux en vigueur, telles que les marchandises portant des étiquettes fallacieuses concernant leur origine, les marchandises portant un nom commercial ou une marque illicites protégés au Liban, ou les marchandises portant des étiquettes laissant à penser qu'elles ont été fabriquées au Liban.

Les contrôles suivants s'appliquent aux marchandises en transit au Liban (pour les détails, voir le tableau 10.4 de l'annexe 10):

Tableau IV.11 – Résumé des mesures existantes en matière de transit

Type de contrôle	Nombre de groupes tarifaires
Prohibitions	17
Permis	9
Permis préalable	79
Visa	1
Certificat sanitaire ou visa	53

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

a) Importations: description complète des types de protection à la frontière maintenus: droits de douane et/ou toute autre mesure à la frontière

En 1999, le Liban a mis en place le système de la tarification pour le secteur agricole. Les droits de douane représentent le principal type de protection à la frontière. Se reporter au tableau A1.45 de l'annexe 1 pour les droits d'importation appliqués aux produits agricoles et calculés par rapport à la moyenne pondérée en fonction des échanges. Outre les droits de douane, le Liban applique un certain nombre de mesures à la frontière concernant l'importation d'environ 200 produits agricoles ou catégories de produits, à savoir les prohibitions, visas, certificats sanitaires, conditions de mise en conserve, certificats vétérinaires, certificats d'origine des semences et semis, passavants, passavants préalables, licences préalables, certificats de spécialisation des produits et analyses des laboratoires locaux, etc.

b) Exportations: description des mesures de subvention à l'exportation en vigueur, dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures

Le Liban accorde actuellement des subventions à l'exportation de produits agricoles représentant environ 33 millions de dollars EU.

c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Le Liban applique un certain nombre de mesures à l'exportation d'environ 90 produits agricoles ou catégories de produits, à savoir prohibitions, certificats sanitaires, visas, certificats de conformité et d'exportation pour la vérification de la qualité de tous les produits alimentaires d'origine végétale, certificats vétérinaires, licences préalables, etc.

d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance

Les produits agricoles ne font l'objet d'aucun crédit à l'exportation, ni d'aucune garantie de crédits à l'exportation.

Le Décret n° 2541 publié le 12 juillet 1985 prévoyait la création de l'Institut libanais pour l'assurance à l'exportation sous la responsabilité du Ministère de l'économie et du commerce. Il était prévu que l'Institut accorde une compensation aux exportateurs pour les pertes dues à des risques ou à un défaut de paiement ou un paiement différé du pays d'importation, ou à un paiement dans une devise autre que celle convenue dans le contrat. Cet institut n'a toutefois jamais été créé.

e) Mesures internes: description des mesures de soutien interne en vigueur, des dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures

La plupart des subventions agricoles relèvent de la "catégorie verte". Le Liban ne maintient aucune subvention de "catégorie bleue". Le soutien des prix du blé et du tabac représente la principale subvention relevant de la "catégorie ambrée". Le gouvernement achète le tabac auprès des agriculteurs à des prix supérieurs aux prix internationaux. Se reporter à la section IV.5.b ci-dessous pour le régime spécial applicable au blé et au sucre.

Par ailleurs, le Liban maintient un certain nombre d'autres subventions agricoles, à savoir:

- Le gouvernement du Liban prévoit des bonifications d'intérêts (7 pour cent de ristourne pour la part du prêt atteignant jusqu'à 5 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente et 5 pour cent pour la part du prêt supérieure à une valeur de 5 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente et jusqu'à un plafond de 15 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente) pour les prêts accordés par les banques, les institutions financières et les sociétés de crédit-bail aux établissements agricoles, à condition que le prêt soit accordé après le 10 avril 1997 et qu'il soit entièrement investi au Liban pour financer des projets dans le secteur agricole (Décision n° 7743 de la Banque du Liban du 1er février 2001). La durée du prêt est généralement comprise entre cinq et sept ans.

- La société Kafalat prévoit des garanties de prêt (au maximum 75 pour cent de la valeur du prêt, y compris le principal et les intérêts) pour les petites et moyennes entreprises (dont l'effectif est inférieur à 20 employés), afin de financer des projets dans le secteur agricole. Le montant du prêt ne dépasse généralement pas 100 millions de livres libanaises ou son équivalent en devises étrangères. (Loi n° 24 du 23 février 1999).

Le Liban prépare actuellement l'Aide-mémoire ACC/4 (Renseignements sur les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation dans le domaine de l'agriculture), qui décrira de manière détaillée toutes les subventions dans le secteur agricole.

5. Mesures affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs

a) Régime des textiles

Les exportateurs de textiles du Liban vers l'Union européenne doivent obtenir un certificat d'origine délivré par le Ministère de l'industrie et certifié par les douanes libanaises selon la formule spéciale EURO-1.

Un certain nombre de produits textiles sont soumis à l'obtention d'un visa ou d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation et d'une licence préalable d'exportation, voire d'un certificat

de désinfection à l'importation. Aucune autre politique ou prescription spéciale ne s'applique au régime des textiles.

b) Mesures affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants

Le Liban a un régime d'importation spécial pour le blé. Ce régime est appliqué par le Bureau des céréales et de la betterave à sucre qui relève du Ministère de l'économie et du commerce, pour le blé et ses dérivés (ex 1001.00). Toute personne peut importer du blé ou ses dérivés. L'importateur doit toutefois acheter 25 pour cent de la quantité totale auprès du Bureau des céréales et de la betterave à sucre (aux prix fixés par celui-ci, qui sont supérieurs à ceux du marché international) et 75 pour cent auprès du marché international. Le Bureau des céréales et de la betterave à sucre achète son blé auprès des agriculteurs libanais à des prix supérieurs à ceux du marché international. Lorsque l'offre intérieure ne correspond pas à la quantité importée, le gouvernement libanais achète le blé sur les marchés internationaux par une procédure d'appel d'offres ouverte afin que la quantité de blé corresponde aux importations des personnes physiques. Lorsque les importateurs de blé décident de réexporter leur produit, le Bureau des céréales et de la betterave à sucre peut procéder à un remboursement (dans une proportion de 25 pour cent de la valeur de la quantité réexportée) s'il récupère la quantité de blé équivalente.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

La politique menée par la République libanaise en matière de propriété intellectuelle est en phase de transition. De nombreuses lois nationales concernant la propriété intellectuelle figurent dans la Loi n° 2385/24 de 1924 sur les lois et les régimes de la propriété commerciale et industrielle ("Loi de 1924) qui couvrait à l'origine les brevets, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le droit d'auteur et la concurrence déloyale. Toutefois, depuis deux ans, le gouvernement élabore des lois distinctes modernes sur la propriété intellectuelle, y compris de nouvelles lois sur le droit d'auteur et les brevets, qui annulent et remplacent les dispositions correspondantes de la Loi de 1924. Les réformes juridiques en cours servent deux objectifs politiques concourants, à savoir: 1) la conformité avec l'Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce et 2) l'extension de la protection aux types de propriété intellectuelle plus récents, tels que les semi-conducteurs, les secrets d'affaires et les variétés végétales.

En sa qualité de membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Liban s'est engagé à protéger les droits de propriété intellectuelle et à rendre le public plus sensible à l'importance de cette protection.

b) Organismes chargés de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

Le Ministère de l'économie et du commerce est chargé du contrôle de l'examen et de la révision des lois et participe à l'élaboration de nouvelles lois sur la propriété intellectuelle.

Le Bureau de protection de la propriété intellectuelle, qui relève du Ministère de l'économie et du commerce, est l'organisme, commissionné par la loi, chargé de protéger la propriété intellectuelle en ce qui concerne les droits des auteurs et la propriété industrielle.

L'Administration des douane du Liban est chargée de l'application des droits de propriété intellectuelle à la frontière.

c) Participation à des conventions internationales et à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle

Le Liban est membre des conventions suivantes:

- La Convention de création de l'OMPI
- La Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle (Acte de Londres de 1934)
- La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (révision de Rome de 1928)
- L'Accord de Madrid pour la répression des indications erronées ou dolosives concernant la source des marchandises (texte de Londres)
- L'Accord de Nice concernant la classification internationale des biens et des services pour l'enregistrement des marques
- La Convention de Genève pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1952)
- La Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961).

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Les lois sur la propriété intellectuelle en vigueur au Liban accordent généralement une protection de manière non discriminatoire conforme aux articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC. Cela est vrai dans le cas de la Loi de 1924 couvrant les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et la concurrence déloyale, ainsi que dans le cas de la Loi de 1999 sur le droit d'auteur et de la Loi de 2000 sur les brevets.

e) Redevances et taxes

Le Liban maintient les redevances suivantes:

- Redevances sur les brevets (tableau V.1 ci-dessous)
- Redevances sur les dessins et modèles industriels (tableau V.2 ci-dessous)
- Redevances sur les marques de fabrique ou de commerce (tableau V.3 ci-dessous)
- Redevances sur le droit d'auteur et les œuvres connexes (tableau V.4 ci-dessous).

Les redevances s'appliquent de manière égale aux personnes étrangères et aux personnes nationales.

Une redevance de reconstruction de 5 pour cent est par ailleurs prélevée sur le montant total des redevances.

Tableau V.1 – Redevances sur les brevets

Service	Redevance (livres libanaises)
Annuités au titre des certificats d'invention	
Redevances consignées (dépôt)	50 000
Première année	100 000
Deuxième année	150 000
Troisième année	200 000
Quatrième année	250 000
Cinquième année	300 000
Sixième année	350 000
Septième année	400 000
Huitième année	450 000
Neuvième année	500 000
Dixième année	550 000
Onzième année	600 000
Douzième année	650 000
Treizième année	700 000
Quatorzième année	750 000
Quinzième année	800 000
Seizième année	850 000
Dix-septième année	900 000
Dix-huitième année	950 000
Dix-neuvième année	1 000 000
Vingtième année	1 050 000
Copie certifiée du procès-verbal d'enregistrement	250 000
Copie de brevet certifiée	50 000
Enregistrement de vente ou de cession	90 000
Photocopie de l'enregistrement de vente, de la vente parcellaire ou de la certification de l'absence de vente ou de vente parcellaire en ce qui concerne un certificat d'invention	32 000
Surtaxe pour tout retard de paiement de l'annuité	100 000
Publication dans le Journal officiel	5 000 LBP/six mots, plus autre redevance spécifique pour la mise en page
Protection temporaire des inventions brevetables lors des foires et salons publics	Fixée dans le budget de 1973 mais jamais appliquée
Redevance pour le certificat d'enregistrement de l'exposant	Fixée dans le budget de 1973 mais jamais appliquée

Tableau V.2 – Redevances sur les dessins et modèles industriels

Service	Redevance (livres libanaises)
Enregistrement de:	
1 à 100 dessins ou échantillons	200 000
Chaque centaine ou fraction de centaine de dessins ou échantillons supplémentaires	100 000
Chaque dessin ou échantillon supplémentaire déposé comme partie intégrante de la première centaine	9 000
Chaque dessin ou échantillon supplémentaire déposé comme partie intégrante de la deuxième centaine	4 800
Chaque dessin ou échantillon supplémentaire déposé comme partie intégrante de la troisième centaine	3 200
Ouverture ou classement des dessins et échantillons déposés:	3 200
Demande d'ouverture des dessins ou des échantillons au cours des cinq premières années qui suivent le dépôt	200 000
Redevance supplémentaire pour chacun des cinquante premiers dessins ou échantillons	17 000
Redevance supplémentaire pour chaque dessin ou échantillon en sus des cinquante premiers dessins ou échantillons	9 000
Demande d'ouverture ou de classement d'un dépôt au terme de la seconde période de cinq ans suivant le premier dépôt	200 000
Redevance supplémentaire pour chaque dessin ou échantillon	50 000
Prorogations de dépôts:	
Demande de prorogation du dépôt pour une durée supplémentaire de 25 ans	300 000
Redevance supplémentaire pour chaque dessin	100 000
Photocopie de chaque dessin ou échantillon déposé	32 000
Publication dans le Journal officiel	5 000 LBP/six mots, plus une autre redevance spécifique pour la mise en page
Timbre fiscal pour chaque certificat d'enregistrement	100 000
Protection temporaire des modèles et dessins lors des foires et salons publics	Fixée dans le budget de 1973 mais jamais appliquée
Redevance pour le certificat d'enregistrement de l'exposant	Fixée dans le budget de 1973 mais jamais appliquée

Tableau V.3 Redevances sur les marques de fabrique ou de commerce

Service	Redevance (livres libanaises)
Enregistrement (pour chaque catégorie) de:	
Marques de fabrique ou de commerce individuelles Pour 15 ans Pour 30 ans Pour 45 ans Pour 60 ans Renouvellement de l'enregistrement tous les 15 ans	 250 000 500 000 750 000 1 000 000 250 000
Marques de fabrique ou de commerce collectives Pour 40 ans Pour 45 ans Pour 60 ans Renouvellement des enregistrements tous les 15 ans	 250 000 280 000 340 000 520 000
Enregistrement de la cession de propriété de la marque	90 000
Surtaxe pour retard d'enregistrement de la cession de propriété de la marque	50 000 (pour chaque période de 2 mois)
Autres copies ou certificats	32,000
Protection temporaire des marques de fabrique ou de commerce lors des foires et des salons publics	Fixée dans le budget de 1973 mais jamais appliquée
Redevance pour le certificat d'enregistrement de l'exposant	Fixée dans le budget de 1973 mais jamais appliquée
Publication dans le Journal officiel	5 000 LBP/six mots plus une autre redevance spécifique pour la mise en page

Tableau V.4 – Redevances sur le droit d'auteur et les œuvres connexes

Service	Redevance (livres libanaises)
Enregistrement de:	
Œuvres publiées	50 000
Œuvres cinématographiques, enregistrements vidéo et audio	175 000
Publications quotidiennes ou autres publications périodiques (pour un an)	75 000
Photocopies de cartes, cartes postales ou photographies Publications quotidiennes ou autres publications périodiques (un article)	25 000
Ensemble des autres œuvres	50 000
Enregistrement d'un contrat relatif à une œuvre déposée	50 000
Photocopie du certificat d'enregistrement	25 000
Publication dans le Journal officiel	5 000 LBP/six mots, plus une autre redevance spécifique pour la mise en page
Timbre fiscal pour chaque certificat d'enregistrement	100 000

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle

La Loi de 1924 régit actuellement les droits liés aux modèles et dessins industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, ainsi que la concurrence déloyale. Différentes lois relatives à diverses questions telles que les redevances et la publication ont modifié la Loi de 1924. Une nouvelle Loi sur les brevets, qui annule et remplace les dispositions de la Loi de 1924 en matière de brevets, régit les brevets, schémas de configuration, variétés végétales et secrets d'affaires. La Loi de 1999 sur la protection du droit d'auteur et la propriété artistique régit le droit d'auteur et les droits voisins.

a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

La Loi de 1999 sur le droit d'auteur étend la protection du droit d'auteur à "tous les produits intellectuels réalisés par l'homme, qu'ils soient écrits, photographiques, sculptés, manuscrits ou oraux, indépendamment de leur valeur, importance, objectif, manière ou forme d'expression." Une liste non exhaustive des œuvres couvertes comprend les programmes informatiques. La loi précise que la protection ne concerne pas certaines catégories d'œuvres, à savoir: la presse quotidienne, les documents législatifs, les discours publics, les réflexions et faits scientifiques abstraits ainsi que les œuvres folkloriques historiques. Cette même loi étend la protection aux œuvres des producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion et artistes interprètes ou exécutants.

Le droit patrimonial de l'auteur perdure pendant une période de 50 ans après le décès de ce dernier. La protection du droit moral est perpétuelle. Les droits des artistes interprètes ou exécutants perdurent pendant une période de 50 ans à compter de la fin de l'année de l'interprétation ou de l'exécution. Les producteurs de phonogrammes bénéficient d'une protection pendant une période de 50 ans à compter de la fin de l'année du premier enregistrement. Une protection d'une durée de cinquante ans est accordée aux organismes de radiodiffusion à compter de la fin de l'année de la diffusion.

Il n'existe aucune procédure d'acquisition et de maintien de ces droits dans la mesure où ils sont associés à la création. La Loi de 1999 sur le droit d'auteur comprend toutefois des procédures facultatives pour l'enregistrement des œuvres soumises à droit d'auteur et des œuvres connexes.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

La Loi de 1924 protège les "noms rédigés d'une façon qui les différencie des autres noms, les titres, nomenclatures, symboles, estampilles, lettres, marques et dessins proéminents, dessins et figures de petite dimension en général, tout signe de tout type destiné au profit du consommateur, du propriétaire de l'usine et du négociant, en distinguant clairement les choses et en indiquant l'identité, la source, l'origine des marchandises, et le produit industriel, commercial ou agricole, ou les produits sylvicoles et les métaux". Tant les marques individuelles que les marques collectives sont reconnues (la Loi de 1924 ne fait pas mention des marques de service et des marques notoires). Les marques notoires sont toutefois protégées au Liban dans le cadre de la Convention de Paris. Le Liban a par ailleurs publié la Loi n° 243 du 3 mars 1983 destinée à protéger les marques de service.

La durée initiale de protection des marques de fabrique ou de commerce est de 15 ans, renouvelable de manière indéfinie par période de 15 ans.

L'enregistrement accorde de fait la protection. Tout renouvellement impose nécessairement un enregistrement. L'utilisation d'une marque déposée n'est pas requise.

c) Indications géographiques, y compris les appellations

L'appartenance du Liban à l'Accord de Madrid pour la répression des indications fausses ou dolosives concernant la source des marchandises assure une protection indirecte.

d) Modèles et dessins industriels

La Loi de 1924 protège les modèles et dessins industriels, nouveaux et originaux. Une liste non-exhaustive des œuvres couvertes comprend les textiles comportant des motifs peints illustrés ou cousus.

La durée initiale de protection des dessins et modèles industriels qui est de 25 ans est renouvelable une seule fois. Toutefois, lorsque le dépôt du dessin ou du modèle est secret, la durée de protection initiale est de cinq ans renouvelable une seule fois.

L'enregistrement accorde de fait la protection. Toutefois, l'enregistrement ne parachève pas à lui seul les droits de propriété. L'utilisation des dessins ou des modèles accorde pour sa part une propriété entière. Il n'existe aucune procédure d'opposition. Tout renouvellement impose nécessairement un enregistrement.

e) Brevets

Selon les termes de la Loi sur les brevets de 2000, les inventions bénéficient d'une protection lorsqu'elles sont nouvelles, lorsqu'elles impliquent une activité créative et lorsqu'elles sont applicables sur le plan industriel. Sont particulièrement couverts les produits, procédures, applications nouvelles de procédures ou méthodes éprouvées; nouvelles séries de procédures ou méthodes éprouvées; microorganismes et produits botaniques nouvellement créés ou découverts. La protection des brevets ne concerne pas les inventions contrevenant à l'ordre public ou à la morale, ni:

les découvertes, théories scientifiques et programmes mathématiques abstraits qui n'ont pas une application industrielle;

les principes et les méthodes concernant des activités intellectuelles pures, des domaines économiques ou financiers ou le domaine du jeu;

les méthodes de traitement ou de diagnostic médical concernant les humains ou les animaux, à condition que les produits et les équipements utilisés dans l'application de ces procédures soient exclus.

La durée de protection des brevets est de 20 ans, calculée à partir de la date d'enregistrement.

La protection impose nécessairement l'enregistrement. Il n'existe aucune procédure d'opposition. Les demandes sont considérées comme acceptées, à moins que le requérant soit informé que l'invention relève de l'une des catégories non protégées énumérées ci-dessus. Les brevets sont délivrés sans garantie de "la justesse de l'invention, de sa valeur, de son innovation, de l'étendue de son applicabilité industrielle ou de son activité créatrice, ou de la sincérité ou de l'exactitude de sa description." Le maintien du brevet impose l'acquittement d'une redevance annuelle. Les dispositions obligatoires de délivrance de licences s'appliquent.

f) Protection des variétés végétales

La Loi sur les brevets de 2000 applique la protection des brevets aux variétés végétales. Elle intègre quatre conditions de protection: nouveauté, spécificité, uniformité et stabilité.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

La Loi sur les brevets de 2000 comporte dix articles relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés. La protection est accordée aux topographies définitives ou intermédiaires, qui représentent une activité intellectuelle de l'inventeur, tant qu'elles ne sont pas communes.

La durée de protection est de 10 ans, calculée à partir de la date de dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale.

Le dépôt garantit la protection. Le dépôt perd de son utilité lorsque la topographie de l'objet n'est pas exploitée pendant une période de quinze ans à compter de la date de fixation ou du premier codage.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

La Loi sur les brevets de 2000 couvre les secrets d'affaires et les données sur les essais. Elle interdit toute divulgation ou utilisation non autorisée de renseignement secrets qui 1) ont été obtenus en toute légalité par leur détenteur; 2) ont une valeur industrielle ou commerciale résultant de leur confidentialité; et 3) ont fait l'objet de précautions appropriées pour maintenir cette confidentialité. La loi inclut spécifiquement les méthodes de fabrication et les résultats de recherches et d'essais en tant que renseignements confidentiels. L'article concernant les secrets d'affaires s'applique aux renseignements soumis aux organismes publics afin d'obtenir leur approbation concernant des préparations pharmaceutiques et des produits agrochimiques.

i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle

La Loi de 1924 contient deux articles (97 et 98) qui interdisent toute concurrence déloyale.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

La Loi sur les brevets de 2000 comporte des dispositions autorisant le régime des licences obligatoires pour diverses raisons, en large conformité avec l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

Les mesures correctives civiles prises en cas de violation de la propriété intellectuelle sous toutes ses formes comprennent des amendes, une procédure de saisie, la destruction des matériels qui portent atteinte à un droit, ainsi que la publication de directives. La Loi sur le droit d'auteur de 1999 prévoit également des injonctions et des dommages-intérêts compensatoires.

b) Mesures provisoires

La Loi de 1924 permet à diverses autorités d'identifier et de saisir des marchandises qui portent atteinte à un droit, que la partie lésée dépose une plainte ou non.

La Loi sur les brevets de 2000, plus spécifique, autorise les tribunaux et le parquet, à la demande d'un détenteur de droit, de prendre "les mesures conservatoires nécessaires" lorsqu'une violation semble imminente.

La Loi sur le droit d'auteur de 1999 autorise "toutes les mesures provisoires nécessaires" lorsqu'il y a crainte d'une violation possible. La saisie temporaire est autorisée pour conserver tout élément de preuve.

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles

Selon les termes de la Loi n° 75/99 de 1924 (sur le droit d'auteur), et de la Loi n° 240/00 (sur les brevets), le Bureau de protection de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de l'économie et du commerce peut, sur la base de plaintes ou de sa propre initiative, contrôler les contrevenants présumés, prélever des échantillons des produits concernés et préparer un rapport qui sera utilisé devant le tribunal en charge de l'affaire. Les mesures correctives comprennent des dommages pécuniaires, la saisie des produits concernés et des peines de prison. (Se reporter aux articles 50-58 de la Loi n° 240; articles 99-136 de la Décision n° 2385 et articles 81-97 de la Loi n° 75).

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

Les articles 63, 65, 66, 181, 197, du Décret-loi sur les douanes de 2000 requièrent des mesures à la frontière pour garantir la protection de la propriété intellectuelle.

La Loi sur le droit d'auteur de 1999 interdit l'importation, l'entreposage, l'entrée en zone franche ou le transit d'"enregistrements audio et de tout moyen d'enregistrement contrefait, ou de toute œuvre protégée au titre de la Loi sur le droit d'auteur", et précise que ces œuvres seront confisquées partout où elles seront découvertes".

e) Procédures pénales

La Loi de 1924, la Loi sur le droit d'auteur de 1999 et la Loi sur les brevets de 2000 fixent des amendes et des périodes d'emprisonnement pour certains types de violation.

5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus

Les lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques régissent le régime de la propriété intellectuelle au Liban:

- Résolution n° 2358/LR publiée le 17 janvier 1924, modifiée par la Loi du 31 janvier 1946, concernant les lois et les régimes de propriété commerciale et industrielle au Liban.
- Résolution n° 141/LR publiée le 28 juin 1934 concernant l'application de l'Accord de la Convention de Berne aux pays d'Orient sous l'autorité du mandat français.
- Résolution n° 24/LR publiée le 27 janvier 1936 concernant l'exemption de légalisation des mandats requise pour l'enregistrement dans le cadre de la résolution n° 2385/1924.
- Résolution n° 170 publiée le 6 décembre 1937 concernant la détermination du tarif des redevances, droits de péage et produits du Bureau de Protection de la propriété commerciale et industrielle.
- Résolution n° 152/LR publiée le 19 juillet 1939 concernant l'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Accord de Madrid pour la répression des indications fallacieuses ou dolosives concernant la source des marchandises.
- Résolution n° 177 publiée le 23 mars 1942 concernant l'augmentation des droits et redevances devant être acquittés au Bureau de protection de la propriété commerciale et industrielle tel que le prévoit la résolution n° 170.

- Décret n° 304 publié le 24 décembre 1942, articles 25 et 27 (dispositions du Code de commerce concernant l'enregistrement des marques et brevets au Registre du commerce).
- Code pénal n° 340 publié le 1er mars 1943, articles 701 à 721 (relatifs à l'imitation des marques et des étiquettes d'identification dans l'industrie et le commerce).
- Loi publiée le 14 décembre 1959 concernant l'autorisation de ratifier l'Accord de Nice relatif à la classification internationale des biens et services pour l'enregistrement des marques.
- Résolution n° 83 publiée le 29 janvier 1960 concernant les conditions requises pour créer une industrie ou une entreprise libanaise ayant une marque étrangère enregistrée au Liban.
- Résolution n° 292 publiée le 7 juillet 1960 concernant les marques des produits vendus au Liban.
- Résolution n° 4/80 publiée le 7 avril 1980 concernant l'augmentation des droits et redevances devant être acquittés au titre de la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique et musicale.
- Loi n° 14/87 publiée le 4 mai 1987 concernant les droits et les redevances devant être acquittés pour la publication des marques de fabrique ou de commerce et des brevets dans le Journal officiel.
- Loi n° 89 publiée le 7 septembre 1991 concernant les droits et les redevances devant être acquittés pour la publication des modèles et dessins industriels, des brevets et de la propriété littéraire et artistique dans le Journal officiel.
- Loi n° 75/99 publiée le 13 avril 1999 concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.
- Loi n° 240 publiée le 7 août 2000 concernant les brevets.
- Décret-loi sur les douanes de 2000.

Diverses nouvelles lois spécialisées concernant la propriété intellectuelle sont par ailleurs en cours d'élaboration.

6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits

Les statistiques concernant les demandes et l'octroi de droits de propriété intellectuelle sont résumées dans le tableau V.5. Noter que le Liban dispose d'un système de dépôt garantissant la satisfaction de toutes les demandes. Aucune statistique n'est disponible concernant les moyens de faire respecter ces droits. Ces renseignements sont diffusés auprès de l'appareil judiciaire.

Tableau V.5 – Statistiques concernant l'octroi de droits de propriété intellectuelle

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Brevets	25	50	36	69	67	58	77	89	70
Marques	1 944	2 700	2 650	2 457	3 028	3 409	3 485	3 719	2 715
Échantillons industriels	10	82	41	36	64	58	97	62	81
Droit d'auteur et autres droits connexes	42	35	19	32	46	60	44	55	52

À noter que 90 pour cent de ces enregistrements concernent des ressortissants étrangers.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

La part des services (y compris le commerce et la construction) dans l'économie libanaise représente environ 70 pour cent du PIB. Environ 76 pour cent de la population active totale sont employés dans le secteur des services, selon les statistiques de 1997. Le commerce, la construction, le tourisme, les télécommunications et les services financiers constituent les services les plus importants.

À de rares exceptions près, le Liban accorde un traitement égal aux fournisseurs de services étrangers et nationaux, une fois qu'ils sont établis au Liban (se reporter à la section VI.3.g ci-dessous). Un nombre limité de mesures actuelles sont incompatibles avec le traitement NPF (se reporter à la section VI.4 ci-dessous).

En ce qui concerne l'accès au marché, le nombre des actions détenues par les étrangers dans les banques, les sociétés de courtage, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'investissement à capital variable et les institutions financières établies en qualité de sociétés par actions, est limité. Les agences maritimes connaissent également une participation étrangère limitée. L'ouverture de succursales de sociétés étrangères pour l'ensemble des services susmentionnés ne fait toutefois l'objet d'aucune limitation. La participation étrangère est totalement interdite dans les sociétés liées aux médias ainsi que dans les agences de placement d'employés de maison. Par ailleurs, de nombreux emplois et professions sont réservés aux Libanais. Pour plus de détails, se reporter à la section VI.3.a ci-dessous.

De nombreux services sont soumis à la délivrance d'une licence, à un enregistrement ou à une déclaration. Se reporter aux tableaux A7.1-3 de l'annexe 7. Les organismes non publics (par exemple les ordres) sont principalement chargés de l'enregistrement et, dans certains cas, les organismes d'État les consultent avant de délivrer une licence. Généralement, les organismes d'État chargés de délivrer des licences pour une activité particulière doivent également contrôler cette dernière. La santé et la sécurité sont les raisons essentielles de l'existence de normes et règlements techniques.

Les listes des principales lois et décisions ainsi que des principaux décrets et autres instruments juridiques concernant le commerce des services sont résumées dans la section 5a de l'annexe II.

Le Liban établit actuellement le document ACC/5 (Renseignements sur les mesures de politique concernant le commerce des services).

2. Politiques affectant le commerce des services

a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de service

Les tableaux VI.1 et VI.2 ci-après décrivent les rôles respectifs des organismes d'État et des organismes non publics dans la réglementation de la conduite des activités de service. Pour des détails plus spécifiques concernant les rôles des organismes d'État et des organismes non publics, se reporter aux tableaux A7.1 et A7.2 de l'annexe 7.

Tableau VI.1 – Organismes d'État ayant un rôle de réglementation dans la conduite des activités de service

Organisme	Rôle
Banque du Liban	Délivrance de licences pour les activités bancaires et les activités liées aux services financiers (à l'exception de l'assurance)
Commission de contrôle du secteur bancaire (BCC)	Contrôle, audit et surveillance des banques et des institutions financières
Conseil des ministres	Délivrance de licences et classification des projets liés au tourisme
Conseil supérieur de la comptabilité	Surveillance de l'application des normes et règles de comptabilité, modernisation des règles et des normes en vigueur
Commission supérieure du secteur bancaire (HBC)	Fixation et application des sanctions relatives aux banques, institutions financières et syndics
Conseil supérieur des douanes	Délivrance de licences aux courtiers en douane
Ministère de l'agriculture	Surveillance, inspection, contrôle, délivrance de licences et délivrance de permis
Ministère de l'économie et du commerce	Protection de la propriété intellectuelle, fixation des prix, contrôle de la rentabilité, inspection, réglementation des ventes, enregistrement, déclaration d'activité, délivrance de licences et contrôle
Ministère de l'énergie et de l'eau	Fixation des prix, délivrance de licences et surveillance
Ministère de l'environnement	Fixation de conditions concernant l'environnement et classification
Ministère des finances	Imposition fiscale, prélèvement, audit, enregistrement, délivrance de licences, délivrance de permis, notification et surveillance
Ministère de l'information	Délivrance de licences et fixation de normes
Ministère de l'intérieur	Délivrance de licences et délivrance de permis
Ministère du travail	Délivrance de permis et de déclaration de travail
Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur	Délivrance de permis
Ministère des télécommunications	Délivrance de licences et fixation de taux de droits en matière de télécommunications et de services postaux
Ministère de la santé publique	Délivrance d'agréments pour la conformité aux normes de santé, délivrance de licences, délivrance de permis, surveillance et inspection
Ministère des travaux publics et des transports	Délivrance de licences, délivrance de permis, surveillance, fixation de tarifs et de redevances de transport, et enregistrement
Ministère du tourisme	Délivrance de licences, contrôle des prix, surveillance, inspection, classification, fixation de normes, et enregistrement
Mouhafez	Délivrance de licences et autorisations préalables de licences
Municipalités	Délivrance de licences et déclarations
Établissement national pour la garantie des investissements (rattaché au Ministère des finances)	Prestataire d'assurances obligatoires contre les risques politiques et autres risques
Institut national pour la garantie des dépôts	Assurance des dépôts bancaires

Tableau VI.2 – Organismes non publics ayant un rôle de réglementation dans la conduite des activités de service

Organisme	Rôle
Université Américaine de Beyrouth (UAB)	Agrément des adresses de sites Internet
Association du Barreau	Enregistrement
Bourse de Beyrouth	Acceptations, surveillance et organisation
Union Internationale des Télécommunications	Enregistrement des chaînes de télévision avant leur exploitation
Caisse de sécurité sociale (sous la tutelle du Ministère du travail)	Réception des déclarations et délivrance de quitus
Association libanaise des experts-comptables agréés	Enregistrement
Ordre des prothésodontistes	Enregistrement
Association libanaise des chirurgiens-dentistes	Enregistrement
Ordre des ingénieurs	Enregistrement
Ordre des médecins	Enregistrement
Ordre des pharmaciens	Enregistrement
Ordre des topographes	Enregistrement
Ordre des vétérinaires	Enregistrement

b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions

Description dans la section III.6 ci-dessus.

c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences et/ou d'enregistrement pour la fourniture de services

Enregistrement

- Tous les établissements commerciaux doivent se faire enregistrer au du Registre du commerce en qualité de personne morale. Les représentants commerciaux et les succursales de sociétés étrangères doivent également se faire enregistrer au du Registre du commerce (article 29 du Décret-loi n° 304 - Code de commerce -- du 24 décembre 1942, dernière modification en 1968) et auprès du Ministère de l'économie et du commerce.

- Toute personne exerçant une activité commerciale par le biais d'un établissement commercial ou d'un commerce doit soumettre une déclaration au Ministère de l'économie et du commerce – Service de protection des consommateurs (article premier du Décret-loi n° 73 du 9 septembre 1983).

- Toute nouvelle entreprise doit déclarer le début de son activité auprès du Ministère des finances dans les deux mois qui suivent le commencement de son activité (article 115 de la Loi sur l'impôt sur le revenu, modifiée par l'article 29 de la Loi de finances de 1997).

- Les médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes, cabinets dentaires, pharmaciens, avocats, ingénieurs, topographes et comptables agréés doivent se faire enregistrer auprès de leurs ordres respectifs. Se Reporter au tableau A7.2 de l'annexe 7. La plupart de ces professions doivent s'acquitter de redevances de début d'activité et de redevances annuelles.

- Les noms commerciaux des établissements de tourisme sont généralement enregistrés auprès du Ministère du tourisme (Décret n° 4221 du 18 octobre 2000).

Délivrance de licences

De nombreuses activités requièrent la délivrance d'une licence tel que décrit dans les tableaux A7.1-3 de l'annexe 7. Les organes d'État suivants sont en mesure de délivrer des licences: Banque du Liban, Ministère de l'intérieur, Mouhafez, Municipalités, Ministère des finances, Conseil des ministres, Ministère des travaux publics, Ministère des transports, Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Ministère de la santé publique, Ministère des affaires sociales, Ministère de l'économie et du commerce, Ministère de l'agriculture, Ministère des télécommunications, Ministère du travail, Ministère de l'information, Ministère de l'énergie hydraulique et de l'électricité, Ministère du tourisme, Ministère de l'environnement. L'obtention de certaines licences nécessite l'acquittement de redevances.

Prescriptions de qualification

Les prescriptions de qualification s'imposent essentiellement aux services professionnels, financiers, sanitaires, de tourisme et de transport. Se reporter au tableau A7.3 de l'annexe 7. La création de nombreux services requiert une garantie bancaire et un lieu de prestation de ces services. De plus, dans de nombreux cas, un casier judiciaire vierge est également requis. La plupart des services professionnels et financiers exigent que les individus ne soient pas reconnus coupables d'actes criminels.

Normes techniques

La plupart des services requièrent des normes de santé et de sécurité. Certaines normes horizontales s'appliquent à l'ensemble des services:

- Le Ministère des affaires sociales (article 34 du Décret n° 6341 du 24 novembre 1951) détermine les mesures pour la prévention des incendies ainsi que les sorties de secours.

- Selon le Décret n° 6341 du 24 novembre 1951, tous les établissements, y compris les fournisseurs de services, dans le cadre de la Loi sur le travail (tous les établissements, étrangers ou libanais, publics ou privés, où existe une relation employeur-employé) doivent satisfaire aux normes sanitaires et techniques fixées par des lois et autres réglementations. Il existe actuellement plus d'une centaine de règlements techniques et sanitaires publiés et non publiés, dont la plupart remontent à 1936.

- Le Décret n° 8377 du 30 décembre 1961 a créé la Direction de la santé au sein du Mouhafazat relevant du Ministère de la santé publique. Son rôle consiste à contrôler l'application correcte des normes de santé et de sécurité (y compris l'inspection des établissements) et à donner son agrément au regard de la conformité aux dites normes, le cas échéant. Les entreprises qui

enfreignent les normes de santé sont passibles de sanctions comprenant des amendes et autres fermetures forcées.

- Le Ministère de l'environnement fixe les conditions liées à l'environnement pour les projets des établissements classés qui lui ont été signalés par le Mouhafez.

- Les établissements commerciaux relevant du District de Beyrouth doivent satisfaire aux normes techniques fixées par la Décision n° 27 du 12 décembre 1980 du Mouhafez de Beyrouth qui délivre un permis spécial de conformité auxdites normes.

Les autres normes sont spécifiques à l'activité et doivent principalement être observées lors de la phase de création de l'entreprise. L'approbation de l'autorité compétente pour la conformité aux normes citées est requise avant toute activité de l'entreprise ou avant d'obtenir une licence:

- Les normes techniques fixées par le Ministère de la santé publique (article 23 du Décret n° 16 du 30 juin 1932), s'appliquent aux établissements destinés à un usage public, tels que les hôpitaux, sanatoriums, hôtels, écoles, salles de cinéma, de musique ou de théâtre, cafés-restaurants, bars et établissements présentant un danger pour la sécurité et la santé. Ces établissements transmettent généralement leurs plans d'installation (locaux) aux autorités techniques et sanitaires compétentes pour obtenir leur agrément.

- Les normes techniques fixées par la Décision n° 381 du 9 janvier 1947 du Mouhafez de Beyrouth, s'appliquent aux salles de danse et aux théâtres, aux clubs et aux bars. Ces établissements doivent transmettre une déclaration à la municipalité avec une description détaillée des locaux.

- Les normes techniques fixées par le Ministère de la santé publique sont indispensables à tous les entrepôts et aux commerces présentant un danger pour la sécurité et la santé et qui sont source de nuisances pour le voisinage (Décret n° 21 du 22 juillet 1932).

- Le Décret n° 1120 du 4 novembre 1936 "instructions sanitaires" fixe les modalités des normes sanitaires et techniques visant à l'adoption des mesures de sécurité et de santé par certaines industries, plages publiques, boulangeries et boucheries, ainsi que par certains entrepôts, cafés-restaurants, restaurants et cinémas de plein air.

- Le Décret n° 9826 du 22 juin 1962 fixe les règlements techniques applicables aux hôpitaux.

- La Décision n° 509 du 19 janvier 1939 fixe les règlements techniques applicables aux salles de cinéma.

- La Décision n° 45 du Ministre du Tourisme du 14 février 1975 fixe les règlements techniques applicables aux hôtels de tourisme.

- Le Décret n° 4221 du 18 octobre 2000 fixe les normes techniques applicables aux hôtels, restaurants et stations balnéaires.

- La Décision n° 191 du Ministre du tourisme du 16 mai 1999 fixe les normes techniques applicables aux stations de ski.

- La Loi n° 531 du 24 juillet 1996 fixe les règlements techniques applicables à la radiodiffusion par satellite.

- Le Décret n° 7380 du 22 mai 1967 fixe les normes techniques de sécurité applicables aux ouvriers du bâtiment.

- La Décision n° 10 du Ministère du travail du 25 janvier 1956 fixe les règlements techniques applicables aux imprimeries.

- L'approvisionnement des navires en combustible par voie terrestre doit satisfaire aux normes techniques fixées par le Mémorandum n° 11/n/1994 du Ministre des travaux publics et des transports du 10 septembre 1994.

- L'approvisionnement des navires en combustible par voie maritime requiert l'accréditation de l'Institut libanais de la normalisation des navires.

- Le Mouhafez de Beyrouth a publié des règlements techniques pour un certain nombre d'activités liées aux services telles que la vente, la fabrication et le remplissage des extincteurs; la vente de bois et de charbon; les garages automobiles; les entrepôts de gaz; les boulangeries; les menuiseries; l'installation de machines mécaniques dans des bâtiments à grand nombre d'étages.

d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services

Le Liban n'a pas de Loi sur la concurrence. Les dispositions concernant la politique de concurrence figurent dans les lois suivantes:

- L'article 14 du Décret-loi n° 73 (possession et commerce des marchandises et des produits) du 9 septembre 1983 (modifié en juillet 1991), stipule que toute collusion ou formation de conglomérat limitant la concurrence et conduisant à une augmentation artificielle des prix, est considérée comme étant de la concurrence illicite.

- Le Décret-loi n° 340 (concurrence déloyale: Code civil) de mars 1943 fixe les sanctions applicables à la concurrence illicite.

Le tableau VI.3 ci-dessous donne la liste des monopoles de services et des fournisseurs de services exclusifs au Liban ainsi que des lois mettant en place ces monopoles. Le Liban ne dispose d'aucune loi ni d'aucun instrument juridique spécifique régissant le fonctionnement des monopoles naturels. Les monopoles naturels existant au Liban comprennent les réseaux de transport et de distribution de l'énergie, les oléoducs (d'Arabie saoudite à Zahrani et d'Iraq à Tripoli), et les voies ferrées. Les oléoducs ne sont plus exploités depuis le début des années 80. Les autres monopoles naturels tels que les réseaux de distribution de l'eau et les réseaux d'assainissement dans différentes villes, communes rurales et localités sont la propriété de l'État qui exploite leur activité. Le gouvernement détient également les installations de stockage des combustibles et de leurs dérivés.

Tableau VI.3 – Monopoles de services et fournisseurs de services exclusifs

Monopole de service	Type d'activité	Description	Lois et instruments juridiques
Casino du Liban	Jeu et divertissement	Monopole pour une durée de 30 ans à compter de 1995 Propriété: Banque du Liban par l'intermédiaire de la société d'investissement interne (51,87%); 48,13% secteur privé	Loi n° 417 du 15 mai 1995 Décret n° 6919 du 29 juin 1995
Direction des téléphones relevant du Ministère des télécommunications	Service des télécommunications	Droit exclusif pour la fourniture de services de télécommunication, à l'exception des: services mobiles services Internet (les fournisseurs de services Internet ne sont pas autorisés à fournir des services vocaux) - services de données transmises sans fil Propriété: entité publique relevant du Ministère des télécommunications	Article 189 du Décret-loi n° 126 du 6 janvier 1959
Ogero	Raccordement d'abonnés téléphoniques, maintenance du RTPC, et facturation	Droit conféré à Ogero par la loi et des décrets Propriété: entité publique relevant du Ministère des télécommunications	Loi n° 21/72 du 27 décembre 1972 Décret n° 9519 du 15 janvier 1975 Décret n° 5613 du 5 septembre 1994
FTML ("Cellis")	Services mobiles	Duopole (dix ans à partir de la fin 1995, renouvelable pour deux années supplémentaires); contrat de construction-exploitation-transfert	Loi n° 218 du 13 mai 1993
LibanCell	Services mobiles	Duopole (dix ans à partir de la fin 1995, renouvelable pour deux années supplémentaires); contrat de construction-exploitation-transfert	Loi n° 218 du 13 mai 1993
Midclear	Règlement et compensation	Compensation exclusive des marchés boursiers libanais réglementés (bourse de Beyrouth) Propriété: banque du Liban à 99,86%	Loi n° 139 du 26 octobre 1999
Chambre de compensation des pays arabes	Règlement des opérations sur les actions entre les différents marchés financiers arabes ainsi qu'avec d'autres marchés financiers	Propriété: - Bourse de Beyrouth – Midclear - Union des bourses arabes et Commission des valeurs mobilières – Bourse du Koweït – Misr pour la compensation, le règlement et les dépôts - compagnie koweïtienne de compensation	Loi n° 138 du 26 octobre 1999
Middle East Airline	Transport aérien– Passagers	Monopole d'une durée de 20 ans arrivant à expiration le 16 septembre 2012; Propriété: Détenue à 99,37% par la Banque du Liban; Détenue à 0,63% par le secteur privé	Décision du Conseil des ministres du 16 septembre 1992

Monopole de service	Type d'activité	Description	Lois et instruments juridiques
Postes du Liban	Services postaux	Monopole de 15 ans pour les services postaux normaux arrivant à échéance au deuxième semestre de 2014; octroyé sous la forme d'un contrat de construction-exploitation-transfert Propriété: 33,33% pour l'investissement privé libanais 66,66% pour l'investissement privé canadien	Décret n° 126, 1959
Bureau du chemin de fer et des transports publics de Beyrouth et de son agglomération	Chemin de fer et transport public	Gère et exploite les lignes ferroviaires Propriété: entité publique relevant du Ministère des travaux publics et des transports	Décret n° 6479 du 14 avril 1961
Compagnie aérienne transméditerranéenne	Transport aérien – fret	La compagnie est de fait la seule société libanaise de transport de fret. De nombreuses sociétés étrangères sont autorisées à transporter du fret vers/en provenance du Liban Propriété: détenue à 100% par le secteur privé	
Électricité du Liban	Distribution et transport de l'électricité	concession exclusive pour la production, le transport et la distribution de l'électricité au Liban Propriété: détenue à 100% par l'État	Décret n° 16878 du 10 juillet 1964

e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services

Le 12 juillet 1999, à Genève, le Liban a adopté le projet d'annexe de l'Organisation mondiale du tourisme dans le cadre de l'AGCS qui stipule l'adoption d'une mesure de sauvegarde concurrentielle destinée à prévenir toute conduite anticoncurrentielle dans l'ensemble des services liés au tourisme et à protéger le commerce des services relatifs au tourisme contre toute exclusion concurrentielle, tout abus de position dominante et toute utilisation trompeuse ou discriminatoire de renseignements.

Aucune autre mesure de sauvegarde ne s'applique au secteur des services.

f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services

Aucune restriction. Se reporter à la section II.2.c ci-dessus.

g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services

Aucune restriction. Se reporter à la section II.2.c ci-dessus.

h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux

Les mêmes dispositions s'appliquent que celles relatives au commerce des marchandises (se reporter à la section IV.3.l ci-dessus).

i) Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services

La plupart des subventions sont destinées aux secteurs du tourisme et bancaire et se répartissent comme suit:

Tourisme

- Le gouvernement du Liban prévoit des bonifications d'intérêts (ristourne de 7 pour cent pour la part du prêt atteignant jusqu'à 5 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente et ristourne de 5 pour cent pour la part du prêt supérieure à une valeur de 5 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente et jusqu'à un plafond de 15 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente) pour les prêts accordés aux établissements de tourisme par les banques, les institutions financières et les sociétés de crédit-bail, à condition que le prêt soit accordé après le 10 avril 1997 et qu'il soit entièrement investi au Liban pour financer des projets touristiques (Décision n° 7743 de la Banque du Liban du 1er février 2001). La durée du prêt est généralement comprise entre cinq et sept ans.

- Les établissements touristiques à orientation artisanale sont exonérés de taxes (Décret n° 144 du 12 juin 1959, dernière modification en 1993).

- Les établissements hôteliers bénéficient d'un taux de droit de douane favorable de 5 pour cent sur les équipements et appareillages importés, à condition que le même produit ne soit pas fabriqué localement (Décision n° 92 du 30 août 1999).

- Les autocars de tourisme importés, destinés au transport de voyageurs pour le compte d'agences de voyages, bénéficient de taux de droits favorables de 2 pour cent (Décret n° 6983 du 7 juillet 1995).

- Les financements externes, tels que les aides financières, les prêts à des conditions libérales et les différentes formes de crédits accordés par les pays donateurs et les organisations internationales et régionales sont gérés par le Conseil pour le développement et la reconstruction, la Banque du Liban et/ou le Ministère des finances et sont accordés par les banques. Des prêts à des conditions favorables sont actuellement consentis par les banques nationales pour la rénovation des établissements hôteliers (prêt de la banque européenne d'investissement d'un montant de 30 millions d'euros). Ce prêt est géré par la Banque du Liban.

- La société Kafalat prévoit des garanties de prêt (au maximum 75 pour cent de la valeur du prêt y compris le principal et les intérêts) pour les petites et moyennes entreprises (dont l'effectif est inférieur à 20 employés) afin de financier des projets dans le secteur du tourisme. Le montant du prêt ne dépasse généralement pas 100 millions de livres libanaises ou son équivalent en devises étrangères. (Loi n° 24 du 23 février 1999)

Secteur bancaire

- Les banques spécialisées (à savoir les banques qui accordent des prêts à moyen et long terme) sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les sept premières années qui suivent leur création. Les impôts et autres taxes s'appliquent à partir du huitième exercice, et un montant équivalent à 4 pour cent du capital est considéré comme une charge à déduire. Les pertes enregistrées au cours d'un exercice particulier ne peuvent toutefois être reportées à l'exercice suivant. (Article 14 du Décret-loi n° 50 du 15 juillet 1983).

- Les contrats passés entre les banques spécialisées et des déposants concernant la délivrance de certificats de dépôt, les certificats délivrés, les prêts et les obligations émises sont exonérés de droits de timbre.

- Les intérêts des obligations ou autres prêts accordés par les banques spécialisées sont exonérés de l'impôt sur les capitaux mobiliers.

- Les banques sont exemptées de réserves obligatoires dans de nombreuses conditions différentes (par exemple les banques qui accordent des subventions conformément à la Décision n° 7743 du 1er février 2001 sont exemptées de réserves obligatoires jusqu'à un montant équivalent à la somme des prêts subventionnés).

- Les intérêts des comptes bancaires en devises étrangères des non-résidents sont exonérés, en vertu de la "zone franche bancaire" i) de l'impôt sur le revenu et ii) la banque n'est pas tenue de prévoir des réserves obligatoires au regard de ces comptes, ni de régler les frais de consignation du dépôt de garantie correspondant (Décret n° 9976 du 1er avril 1975, création d'une zone franche bancaire).

- Les banques fusionnées sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour un montant équivalant au coût de la fusion (article 7 de la Loi n° 192 du 1er janvier 1993), à condition que ce montant ne dépasse pas 2 milliards de livres libanaises. Ces banques sont également exonérées de l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les bénéfices de réévaluation tel que spécifié à l'article 45 de la Loi sur l'impôt sur le revenu. (Article 7 de la Loi n° 192 du 4 janvier 1993)

Autres services

- Le gouvernement du Liban prévoit des bonifications d'intérêts (ristourne de 7 pour cent pour la part du prêt atteignant jusqu'à 5 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente et ristourne de 5 pour cent pour la part du prêt supérieure à une valeur de 5 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente et jusqu'à un plafond de 15 milliards de livres libanaises ou sa valeur équivalente) pour les prêts accordés par les banques, les institutions financières et les sociétés de crédit-bail aux établissements de service liés aux technologies de l'information, à condition que le prêt soit accordé après le 10 avril 1997 et qu'il soit entièrement investi au Liban pour financer des projets de services liés aux technologies de l'information (Décision n° 7743 de la Banque du Liban du 1er février 2001). La durée du prêt est généralement comprise entre cinq et sept ans.

- Les opérations de crédit-bail réalisées entre le 10 avril 1997 et le 8 septembre 2000 bénéficient de bonifications d'intérêts fixées par la Décision n° 7743 du 1er février 2001.

- Les prêts favorables accordés à l'industrie hôtelière sur la base du prêt octroyé au Liban par la banque européenne d'investissement bénéficient de prêts bonifiés fixés par la Décision n° 7743 du 1er février 2001.

- Les prêts accordés par les banques et les institutions financières et qui sont garantis par Kafalat bénéficient de prêts bonifiés fixés par la Décision n° 7743 du 1er février 2001.

- Les établissements d'enseignement sont exonérés de l'impôt sur le revenu (article 5 du Décret-loi n° 144 du 12 juin 1959).

- Les compagnies libanaises de transport aérien et maritime sont exonérées de l'impôt sur le revenu (article 5 du Décret-loi n° 144 du 12 juin 1959). Ces exonérations sont accordées aux établissements étrangers uniquement en cas de traitement réciproque.

3. Accès au marché et traitement national

a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services

Le nombre de fournisseurs de services est limité dans plusieurs secteurs, à savoir: les casinos, le transport aérien et les télécommunications (voir la section VI.2.d ci-dessus).

Les banques libanaises doivent attendre six mois, après l'ouverture d'une succursale, pour obtenir une licence autorisant l'ouverture d'une autre succursale. La Banque du Liban a fait une exception à la règle afin d'encourager l'ouverture de banques au Sud Liban. La Banque du Liban autorise dorénavant les banques à ouvrir trois succursales en même temps au Sud Liban.

Le droit de négocier des valeurs mobilières à la bourse de Beyrouth est limité exclusivement aux sociétés de courtage. Le nombre de sociétés de courtage initiales autorisé à exercer leurs activités à la bourse de Beyrouth était limité à 32 sur la période 1996-1997. Trois autres sociétés de courtage peuvent être autorisées annuellement à compter de 1998. (Décret n° 7667 du 16 décembre 1995 - règlement de la Bourse de Beyrouth). Seules les sociétés de courtage autorisées (libanaises ou filiales des sociétés de courtage étrangères) peuvent exercer leurs activités sur le marché boursier. De plus, seules les personnes physiques libanaises peuvent représenter les sociétés de courtage sur le marché boursier de Beyrouth.

La Décision n° 466/1 du 19 août 1997 du Ministre du travail (et modifiée par la Décision n° 73/1 du 24 mars 2000) limite les emplois et professions suivants aux ressortissants libanais en prenant en compte le traitement de réciprocité. La Décision n° 466/1 ne s'applique pas aux fournisseurs de services des pays permettant l'accès aux fournisseurs de services dans le cadre de ces emplois et de ces professions.

Employés:

Emplois divers du secteur bancaire et administratif, plus particulièrement:

- Vice-président, directeur, trésorier, comptable, secrétaire, archiviste, dépositaire, agent commercial, agent publicitaire, contremaître, employé d'entrepôt, représentant, bijoutier, pharmacien, spécialiste de laboratoire, spécialiste en installations électriques, porteur, concierge, gardien, chauffeur, cuisinier, serveur, coiffeur, enseignant (en école primaire, intermédiaire et secondaire à l'exception des enseignants de langues étrangères si nécessaire), et toutes les professions pour lesquelles des citoyens libanais sont qualifiés.

- Emplois liés à l'informatique, à la mécanique et au façonnage/formage, emplois liés à la peinture, à la pose de vitres, tous emplois liés à l'ingénierie, à la topographie, et généralement tous les emplois pour lesquels des citoyens libanais sont qualifiés.

Employeurs:

Entreprises commerciales de toutes sortes, opérations de change, comptabilité, tous emplois liés à l'ingénierie, bijouterie, imprimerie, publication et distribution, coiffeurs, blanchisseries et teintureries, réparateurs d'automobiles (retouchage et peinture, mécanique, pose de vitres, garniture et électricité), services professionnels (ingénierie, médecine, pharmacie, droit) sauf lorsque les autorités compétentes autorisent à exercer ces professions.

Un ressortissant étranger peut être exempté des dispositions de la Décision n° 466/1 dans les cas suivants:

- lorsqu'il est directeur d'une société étrangère ou d'une succursale d'une société étrangère enregistrée au Liban ou directeur d'une société extraterritoriale;
- lorsqu'il vit au Liban depuis sa naissance;
- lorsqu'il est d'origine libanaise ou est né d'une mère libanaise; ou
- lorsqu'il est marié à un(e) libanais(e) depuis plus de un an.

Les autres limitations prévues dans le cadre de diverses lois et divers instruments juridiques sont les suivantes:

- Selon les termes de l'article 28 de la Loi n° 382/94 du 4 novembre 1994, il convient que le directeur des programmes de diffusion d'émissions politiques et de journaux d'information d'une agence de radiodiffusion ait la nationalité libanaise depuis plus de dix ans.

- La Loi n° 8/70 sur l'organisation des professions juridiques, récemment modifiée par la Loi n° 42 du 19 février 1991, stipule que seules les personnes physiques de nationalité libanaise (depuis plus de dix ans) sont autorisées à exercer le droit au Liban .

- Selon l'annexe 7 du Décret n° 11576 du 12 janvier 1997, seuls les citoyens libanais peuvent exercer la profession de guides touristiques au Liban.

- Dans le cas des agences maritimes, lorsque l'agent est une personne physique, il doit avoir la nationalité libanaise depuis plus de dix ans. Lorsque l'agent est une société par actions ou une société en commandite simple, le directeur ou le président du conseil d'administration est généralement de nationalité libanaise.

- Selon les termes de l'article premier du Décret-loi n° 34 du 5 août 1967, modifié en 1975, dans le cas d'une société par actions dont l'objet est la représentation commerciale, deux tiers des membres du conseil d'administration sont généralement de nationalité libanaise et le directeur général est généralement un ressortissant libanais.

- Les ressortissants non arabes font l'objet d'une évaluation de leurs besoins par le Ministère de la santé publique avant qu'une licence ne leur soit délivrée pour la fabrication et la vente d'instruments optiques et de lunettes.

- Seuls les médecins et pharmaciens libanais peuvent gérer et exploiter un laboratoire privé, que ce dernier fasse ou non partie intégrante d'un hôpital.

- Tous les employés et ouvriers des compagnies aériennes libanaises doivent être de nationalité libanaise sauf en l'absence de techniciens libanais ayant les qualifications requises (Décret n° 2158 du 8 juillet 1965).

- Selon les termes de l'article 133 de la Loi maritime du 18 février 1947, seuls les marins ou pêcheurs de nationalité libanaise peuvent être employés dans les services de pêche et de transport maritime à partir de et vers les ports libanais (cabotage). En ce qui concerne le transport maritime longue distance, et plus particulièrement les navires marchands libanais d'une capacité de tonnage supérieure ou égale à 500 tonnes, au moins un cinquième des membres de l'équipage sont généralement des ressortissants libanais ou ont reçu une formation au Liban (une proportion de cinq Libanais pour 100 individus), selon la Décision du Ministre des travaux publics du 24 juin 1994.

- L'accès au marché des professions suivantes est limité aux ressortissants libanais:
  - avocats (Loi sur l'organisation des professions juridiques n° 8/70 modifiée par la Loi n° 42 du 19 février 1991);
  - vétérinaires (Loi n° 479 du 28 décembre 1995);
  - courtiers en douane et leurs employés (Décret-loi sur les douanes de 2000);
  - infirmières (Décret n° 1655 du 17 janvier 1979);
  - accoucheuses (Décret n° 1657 du 17 janvier 1979).
- L'accès des étrangers aux professions libérales est accordé sur une base de réciprocité pour un grand nombre de professions (médecins, pharmaciens, ingénieurs, experts comptables, dentistes, physiothérapeutes, laborantins, inspecteurs médicaux, topographes, prothésistes dentaires, spécialistes en fabrication et en remplacement de prothèses et de membres artificiels). Il est tenu compte de la proportion de la population quant à la règle de réciprocité pour certaines professions libérales, telles que:
  - les experts comptables (article 18 de la Loi n° 364 du 1er août 1994);
  - la profession dentaire (Décret-loi n° 77 du 29 septembre 1983);
  - les physiothérapeutes (Décret n° 9827 du 22 juin 1962);
  - les médecins (Décret n° 1658 du 17 janvier 1979 – modifié en 1993 – sur l'organisation de la profession médicale;
  - les laborantins (Décret-loi n° 76 du 9 septembre 1983);
  - inspecteurs médicaux (Décret-loi n° 107 du 16 septembre 1983);
  - spécialistes en fabrication et en remplacement de prothèses et de membres artificiels (Loi n° 397 du 12 janvier 1995).
- L'accès aux étrangers en vue de créer une agence de voyages au Liban est accordé sur une base de réciprocité. (Décret n° 4216 du 20 octobre 1972).
- Les permis de conduire sont accordés sur une base de réciprocité.
- En cas de demande d'un permis de travail pour des techniciens étrangers, le Ministère du travail demande à ce qu'un technicien local soit formé pour remplacer le technicien étranger.
- Pour les sociétés d'approvisionnement des navires en combustibles qui sont constituées en sociétés par actions, le Président du conseil d'administration ou le directeur général doit être de nationalité libanaise (Mémorandum du Ministre des travaux publics et des transports n° 11/n/1994 du 10 septembre 1994).
- Le nombre des formateurs étrangers en soins infirmiers ne peut dépasser 20 pour cent de l'ensemble du personnel des hôpitaux ou des écoles d'infirmières. (Article 15 du Décret n° 1655 du 17 janvier 1979)
- Tout requérant d'une licence hospitalière doit être libanais Lorsque le requérant est une personne morale, le directeur général doit être de nationalité libanaise (Loi n° 212 du 2 avril 1993).
- La pêche des éponges de mer au large des côtes libanaises est limité aux navires libanais et syriens. (Décision n° 95/L—Mandat français—du 9 mai 1939).

- Les services de taxi sont réservés aux ressortissants libanais.

- Un contingent s'applique au nombre d'employées de maison étrangères dont les services peuvent être loués par l'intermédiaire de chaque agence de placement d'employés de maison. (Décision n° 205/1 du 9 décembre 2000).

- Les bureaux d'emplois pour les étrangers au Liban ne sont pas autorisés (Décision n° 213/1 publiée par le Ministre du travail le 3 juillet 1992).

- Selon la Décision n° 205/1 du Ministère du travail du 9 décembre 2000, les étrangers qui souhaitent créer une entreprise au Liban peuvent obtenir un permis de travail du Ministère compétent à condition que le type d'activité ne soit pas de nature commerciale.

- Selon la Décision n° 205/1 du 9 décembre 2000, les étrangers qui souhaitent créer une entreprise au Liban doivent soumettre au Ministère du travail un engagement signé devant notaire contenant une garantie d'embauche d'au moins trois personnes libanaises et d'enregistrement de celles-ci auprès de la caisse de sécurité sociale et de la Direction de l'emploi relevant du Ministère du travail dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le ressortissant étranger obtient son permis de travail.

- Selon la Décision n° 205/1, du 9 décembre 2000, lorsque le requérant d'une autorisation/ permis de travail préalable auprès du Ministère du travail est le représentant ou le directeur d'une société étrangère, il doit, afin d'obtenir son permis de travail, soumettre, notamment, une lettre de représentation délivrée par la société étrangère correspondante et certifiée par l'ambassade du Liban du pays où se situe le siège social de ladite société et contenant une clause stipulant que la société nommera uniquement des ressortissants libanais en qualité de représentants commerciaux Outre les dispositions susmentionnées, le représentant/ou Directeur de la société étrangère doit présenter un certificat de dépôt délivré par la banque d'origine, ce dépôt pouvant atteindre un montant de 1,5 million de livres libanaises.

Les limitations concernant la fourniture transfrontières de services incluent l'assurance, l'émission de titres de passage, la relance et la réparation des navires.

b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services

Le Liban maintient les limitations suivantes concernant la valeur totale des avoirs en rapport avec les services:

- Le capital minimal requis pour la création d'une société par actions et une société en commandite simple est respectivement de 30 millions et de 5 millions de livres libanaises.

- Le capital minimal requis imposé par la Banque du Liban pour la création d'une société de courtage au Liban est de 1 milliard de livres libanaises.

- Le capital minimal requis pour exercer la profession de courtier au service des changes de la bourse de Beyrouth est de 500 millions de livres libanaises (article 59, Décret n° 7667/95).

- La propriété immobilière fait l'objet de limitations (se reporter à la section II.2.a.2).

- Tout ressortissant étranger qui souhaite créer une entreprise au Liban doit soumettre au Ministère du travail, aux fins d'une autorisation préalable, une garantie bancaire indiquant un dépôt minimal de 100 millions de livres libanaises.

- Les limitations concernant le stockage de certains produits (par exemple le gaz butane, le bois et le charbon) sont fixées par des décisions du Mouhafez de Beyrouth.

c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits

Au Liban, les limitations relevant de cette catégorie sont les suivantes:

- Les médecins et les pharmaciens détenant un permis d'ouverture d'un laboratoire médical ne peuvent ouvrir plus d'un laboratoire avec ledit permis (Décret-loi n° 75 du 9 septembre 1983).

- Les pharmaciens ne peuvent ouvrir plus d'une pharmacie (article 15 de la Loi n° 367 du 1er août 1994).

- Chaque avocat est autorisé à "exécuter" un nombre maximum de cinq contrats annuels au titre de la représentation de sociétés commerciales lorsque ladite représentation est requise par la loi (article 63 de la Loi n° 8/70 Organisation des professions juridiques, récemment modifiée par la Loi n° 42 du 19 février 1991). Le Conseil de l'association du Barreau peut porter cette limite à dix.

- Chaque avocat ne peut avoir plus d'un bureau dans le district où il est enregistré (article 84 de la Loi n° 8/70 Organisation des professions juridiques, récemment modifiée par la Loi n° 42 du 19 février 1991).

- Une agence de radio et de télédiffusion ne peut ouvrir plus d'une station de télévision et plus d'une station de radio.

- Une agence maritime n'a pas le droit de signer un contrat d'approvisionnement en combustible avec plus de deux sociétés spécialisées dans cette activité. (Mémorandum du Ministre des travaux publics et des transports n° 11/n/94 du 10 septembre 1994).

- Les ingénieurs ne peuvent dépasser un certain contingent (mètres carrés par année) fixé par l'Ordre des ingénieurs. (Articles 35 et 64 des réglementations régissant l'enregistrement des travaux de construction auprès de l'Ordre des ingénieurs).

- Les ingénieurs ne peuvent enregistrer qu'un seul projet par jour auprès de l'Ordre des ingénieurs. Les ingénieurs peuvent enregistrer simultanément un maximum de cinq projets par semaine auprès du Muhafazat (Bekaa, Sud et Nord Liban). (Article 28 des réglementations régissant l'enregistrement des travaux de construction auprès de l'Ordre des ingénieurs).

- L'article 10 du Décret n° 8861 du 25 juillet 1996, réglementant les panneaux publicitaires, stipule que chaque annonceur ne peut bénéficier de plus de 10 pour cent du nombre légal total de panneaux publicitaires autorisés au sein de la même municipalité. Les sociétés détenues par le même annonceur ou les sociétés dont lui-même, ou son (sa) époux(se) ou l'un de ses enfants mineurs ont des actions, sont considérées comme étant la même société pour l'objet de l'article concerné. La municipalité décide du nombre total de panneaux publicitaires autorisés selon le décret susmentionné qui requiert un espace minimal entre deux panneaux.

d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier

Aucune limitation ne s'applique.

e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquelles un service peut être fourni

Des restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques existent pour:

- les banques commerciales, banques d'investissement, institutions financières, sociétés de crédit-bail, sociétés de courtage, sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés gérant des fonds communs de placement sont généralement intégrées en qualité de sociétés par actions libanaises ou de succursales de sociétés étrangères;

- les compagnies d'assurance et les agences de radiodiffusion doivent être des sociétés par actions.

f) Limitations concernant la participation de capital étranger

Ces limitations sont les suivantes:

- La participation étrangère n'est pas autorisée dans les sociétés liées aux médias.

- Pour les banques, sociétés de courtage, sociétés de crédit-bail, sociétés d'investissement à capital variable et institutions financières, un tiers des actions doit être détenu par des ressortissants libanais; tous ces services peuvent toutefois être créés en qualité de succursales de sociétés étrangères.

- Dans le cas des agences maritimes, lorsque l'agent est une société par actions, la (les) personne(s) libanaise(s) doi(ven)t détenir la moitié des actions. Lorsque l'agent est une société en commandite simple ou à responsabilité limitée, la majorité absolue des actions doit être détenue par des ressortissants libanais.

- Selon l'article 78 du Décret n° 304 du 24 janvier 1942, le tiers du capital des sociétés par actions, dont l'objet concerne les services publics, doit être constitué par des actions nominales détenues par des actionnaires libanais.

- Indépendamment de l'objet des sociétés par actions, la majorité du Conseil d'administration doit être composée de membres libanais qui détiennent généralement au moins une action dans la société.

- Selon l'article premier du Décret-loi n° 34 du 5 août 1967 modifié en février 1975 par le Décret n° 9639, il convient que les ressortissants libanais détiennent la plus grande part du capital des sociétés par actions ou des sociétés en commandite simple dont l'objet est la représentation commerciale.

- Les agences de placement d'employés de maison sont limitées aux fournisseurs de services libanais.

- La moitié des actions des sociétés à responsabilité limitée fournissant des navires de ravitaillement en combustible doit être détenue par des ressortissants libanais.

- Il convient que la majorité des partenaires détenant au moins la moitié des actions des sociétés/établissements libanais d'approvisionnement en combustible (exerçant des activités d'importation, de commercialisation et de distribution de combustible), se présentant sous la forme de sociétés par actions, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés en

commandite simple, soient de nationalité libanaise (Mémorandum n° 11/n/94 du 10 septembre 1994).

- La moitié des actions des transitaires, établis sous forme de sociétés par actions, doit être détenue par des ressortissants libanais. La majorité absolue des actions des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés en commandite simple doit être détenue par des ressortissants libanais.

g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux

Les exemples de traitement à l'égard des fournisseurs de services étrangers moins favorable qu'à l'égard des fournisseurs de services nationaux sont très peu nombreux:

- Selon l'article 26 du Décret n° 9812 du 4 mai 1968, il convient que les compagnies d'assurance étrangères prévoient des garanties deux fois plus importantes que les sociétés libanaises.

- Pour les services de courrier, le capital minimum requis pour l'obtention d'une licence est deux fois plus important pour les sociétés étrangères (1 million de livres libanaises) que pour les sociétés libanaises (500 000 livres libanaises). La garantie financière bancaire est également deux fois plus importante pour les sociétés étrangères (500 000 livres contre à 250 000 livres) selon la Décision n° 771 du 30 mars 1985.

- Les droits d'entrée de port au Liban sont plus élevés pour les navires étrangers que pour les navires nationaux. (Liste n° 9 de la Loi de finances).

- Dans le cas des agences de voyages, les licences sont délivrées par le Conseil des ministres pour les non-résidents, tandis qu'elles sont délivrées par le Ministre du tourisme pour les résidents. (Décret n° 4216 du 20 octobre 1972).

- Les travailleurs étrangers n'ont aucun droit de vote au sein des syndicats professionnels et ne peuvent devenir membres du comité de l'un de ces syndicats (article 92 de la Loi sur le travail du 23 septembre 1946).

- Les héritiers d'un travailleur étranger au Liban décédé suite à un accident du travail sur le territoire libanais ne peuvent réclamer aucune indemnité s'ils ne résidaient pas au Liban au moment de l'accident, à l'exception des travailleurs originaires de pays qui accordent un traitement national aux travailleurs libanais. (Article 10 de la Loi sur les accidents du travail promulguée par le Décret-loi n° 136 du 16 septembre 1983).

- Selon l'article premier du Décret n° 8817 du 1er juillet 1952, le Ministère de l'intérieur délivre des licences pour la détention de fusils et d'armes. Ces licences peuvent être délivrées aux ressortissants libanais après approbation de la Direction de la police. Dans le cas des étrangers, elles le sont après approbation de la Sécurité générale ou du Ministère de l'éducation.

- En principe, seuls les ressortissants libanais bénéficient de la sécurité sociale. Un ressortissant étranger peut toutefois bénéficier de la sécurité sociale, si les trois conditions suivantes sont satisfaites: i) être ressortissant d'un pays qui accorde des prestations sociales aux ressortissants libanais (traitement de réciprocité), ii) disposer d'un permis de travail au Liban, et iii) être ressortissant d'un pays autorisé à recevoir des prestations sociales, par une Décision du Conseil supérieur de la caisse de sécurité sociale après consultation avec le

Ministère des affaires étrangères. Actuellement, les ressortissants des pays suivants bénéficient du régime de sécurité sociale: Belgique, France, Italie et Royaume-Uni.

- Les droits d'enregistrement de nombreux ordres professionnels sont plus élevés pour les professionnels non libanais que pour les professionnels libanais:

Enregistrement/ souscription annuelle (1 000 livres libanaises)	Ressortissants libanais	Ressortissants arabes	Ressortissants non arabes	Références légales
Pharmaciens	500/300	75 000/650	150 000/2 000	Assemblée générale du 26 novembre 2000
Topographes	800/200	5 fois le montant des droits acquittés par les ressortissants libanais	10 fois le montant des droits acquittés par les ressortissants libanais	Article 63/a du règlement intérieur de l'Ordre des topographes du 7 novembre 1996
Ingénieurs	400/380	10 fois le montant des droits acquittés par les ressortissants libanais	10 fois le montant des droits acquittés par les ressortissants libanais	Article 10/1 du règlement intérieur de l'Ordre des ingénieurs n° 396 du 11 février 1998
Dentistes	300/30	25 000/10 000	25 000/10 000	Budget fixé par ordre du 28 novembre 1997 Assemblée générale du 26 novembre 1989
Médecins	150	500 000	500 000	Assemblée générale du 21 mars 1999

- Dans certains secteurs, tels que le secteur financier, les personnes étrangères doivent présenter des documents supplémentaires en vue de leur enregistrement ou de l'obtention d'une licence. Tous les ressortissants étrangers qui souhaitent ouvrir une entreprise au Liban doivent présenter, afin d'obtenir un permis de travail, une demande au Ministère du travail spécifiant le type d'activité de la société ou de l'établissement, sa taille, son capital et son lieu d'installation. Le Décret n° 17561 du 18 septembre 1964 régit les autorisations et les permis de travail préalables pour les ressortissants étrangers, prévoit un traitement réciproque et précise les conditions d'obtention des permis de travail.

- L'acquisition de terrains ne fait l'objet d'aucun traitement national (se reporter à la section II.2.a.2).

- Selon la Décision n° 205/1 du 9 décembre 2000, les employeurs libanais souhaitant louer les services de ressortissants étrangers, pour les fonctions suivantes, doivent:

  - dans le cas des employés de maison: obtenir un certificat de dépôt de la Banque d'origine dont le montant s'élève à 1,5 million de livres libanaises. Les demandes soumises aux bureaux de placement sous licence sont exemptées du certificat susmentionné,

- dans le cas des employés de la société: soumettre un certificat de dépôt délivré par la banque d'origine pour un montant de 1,5 million de livres libanaises et, dans le cas des techniciens et des experts, une attestation délivrée par le Bureau central de l'agence nationale pour l'emploi certifiant qu'aucun ressortissant libanais n'est qualifié pour les emplois proposés.

- Des certificats de dépôt d'une même valeur sont requis chaque fois que l'employé étranger change de lieu de travail.

- Les employés syriens et palestiniens résidant au Liban qui demandent un permis de travail n'ont pas à présenter le certificat de banque susmentionné. Les employés étrangers qui déposent une demande de permis de travail au titre de régularisation de leur statut de résident au Liban.

4. Traitement de la nation la plus favorisée

Des préférences sont accordées par des lois ou autres accords. Les préférences prévues par les lois dans des domaines spécifiques peuvent être étendues aux pays auxquels le Liban accorde un traitement NPF dans les mêmes domaines conformément aux accords bilatéraux/multilatéraux. Les préférences essentielles accordées dans le secteur des services sont les suivantes:

- Le Liban accorde un traitement préférentiel aux fournisseurs de services de certains autres pays, dans le cadre d'accords commerciaux et d'accords de coopération (par exemples services de tourisme de fournisseurs de services arabes).

- Les ressortissants non arabes font l'objet d'une évaluation de leurs besoins par le Ministère de la santé publique avant qu'une licence ne leur soit délivrée pour la fabrication et la vente d'instruments optiques et de lunettes, tandis que les ressortissants arabes sont soumis uniquement au régime du traitement de réciprocité.

- Les ressortissants du Brésil, de la République tchèque, de France, d'Allemagne, de Grèce, d'Iraq, d'Italie, du Maroc, de la République slovaque, de Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique sont exonérés des droits imputables à la délivrance des permis de travail. Ces exonérations sont prévues dans les accords bilatéraux.

- Seuls les ressortissants belges, français, italiens et britanniques bénéficient de la sécurité sociale.

- Les employés syriens et palestiniens résidant au Liban et déposant une demande de permis de travail n'ont pas à soumettre le certificat de banque requis au titre de la Décision n° 205/1 du 9 décembre 2000 (se reporter au dernier point de 3.g ci-dessus) et paient uniquement 25 pour cent des droits de délivrance du permis de travail.

- Le Liban accorde la liberté de mouvement et de résidence sur son territoire aux personnes physiques de nationalité syrienne. De plus, il accorde des préférences et un accès au marché spécifiques à un certain nombre de services syriens (par exemple pêche d'éponges de mer, marins, cars de tourisme, taux/droits pour les services postaux), conformément à la législation libanaise en vigueur. L'accès au marché libanais est également accordé aux cars de tourisme jordaniens.

- Le Liban accorde un traitement préférentiel aux ressortissants arabes par rapport aux ressortissants non arabes pour les services professionnels suivants en ce qui concerne les prescriptions de qualification (pour les détails, se reporter à l'annexe VII):

- pharmaciens (Loi n° 367 du 1er août 1994 sur l'Organisation de la profession de pharmacien)
- ingénieurs (Loi n° 636 du 23 avril 1997)
- topographes (Loi n° 522 du 6 juin 1996)
- prothésodontistes (Loi n° 554 du 24 juillet 1996).

De nombreux accords de protection et de promotion des investissements au Liban prévoient le traitement NPF et/ou national de la manière suivante:

- en ce qui concerne l'établissement des investissements, le traitement NPF ou national (selon le meilleur des deux) est accordé, avec certaines exceptions, aux investisseurs canadiens;
- en ce qui concerne la protection et le traitement des investissements établis, le Liban accorde le traitement NPF ou national (selon le meilleur des deux) aux pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada (avec des exceptions), Chili, Cuba, République tchèque, Égypte, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Iran, Italie, Koweït, Malaisie, Maroc, Roumanie, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni, Tunisie, et Yémen;
- le Liban accorde aux investisseurs syriens un traitement national pour la protection, la promotion et le traitement des investissements établis; et
- le Liban prévoit le traitement NPF pour la protection et le traitement des investissements établis chinois.

De nombreux accords spécifiques à un secteur et relatifs au commerce des services (se reporter à la liste de la section VII et à l'annexe 8), en particulier les accords dans le secteur des transports, contiennent des dispositions qui prévoient le régime de traitement NPF et/ou national aux fournisseurs de services d'autres pays.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services (se reporter à l'annexe 8A

Commerce des marchandises

Le Liban a signé au moins 30 accords commerciaux et économiques avec de nombreux pays dont l'Algérie, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, la Chine, Cuba, la République tchèque, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Iran, l'Iraq l'Italie, la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, le Nigéria, la Pologne, la Roumanie, la Russie, l'Arabie saoudite, le Sénégal, l'Espagne, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, l'Uruguay et le Yémen. Ces accords traitent principalement du commerce des marchandises. Se reporter au tableau A8.1 de l'annexe 8.

La plupart de ces accords prévoient le traitement NPF pour le commerce des marchandises avec certaines exceptions. Les exceptions au traitement NPF comprennent, notamment:

- les privilèges et les avantages accordés aux pays voisins afin de faciliter le commerce;
- les membres des unions douanières ou des zones de libre-échange;
- les pays membres de la Ligue arabe;
- les pays en développement, conformément aux accords internationaux.

Dans le cadre des accords susmentionnés, le Liban prévoit un traitement préférentiel pour les produits provenant de certains pays tels que l'Algérie (uniquement pour les imprimés relatifs au

tourisme), la Jordanie, l'Iraq, l'Arabie saoudite et le Soudan. En dehors du libre-échange, des préférences (programme agricole) sont accordées aux produits agricoles provenant de Jordanie.

Commerce des services

- Commerce spécifique à un secteur:

En ce qui concerne les services, certains accords commerciaux et économiques bilatéraux comprennent des dispositions générales qui prévoient une coopération améliorée et accrue pour le commerce des services entre le Liban et les autres pays. De plus, le Liban a signé au moins 120 accords bilatéraux spécifiques à un secteur, dont le tourisme, la poste, la culture, les télécommunications et les transports (transport aérien, terrestre et maritime), avec de nombreux pays dont l'Arménie, la Bulgarie, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, l'Iran, la Russie, la Turquie, les Émirats arabes unis, le Royaume-Uni et le Yémen. Ces accords contiennent des dispositions générales concernant la facilitation du commerce des services sans aucune référence à des préférences spécifiques. Bon nombre de ces accords prévoient le traitement national et le traitement NPF dans le cadre des services avec certaines exceptions (par exemple libre-échange, union douanière, pays membres de la Ligue arabe, pays contigus, accords internationaux traitant de la fiscalité).

- Double imposition:

Le Liban a signé au moins 15 accords sur l'annulation de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale. Se reporter au tableau A82 de l'annexe 8.

- Promotion et protection des investissements:

Le Liban a signé au moins 25 accords bilatéraux concernant la promotion et la protection des investissements avec de nombreux pays, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Canada, la Chine, Cuba, la République tchèque, l'Égypte, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Iran, l'Italie, la Malaisie, le Maroc, la Roumanie, l'Espagne, la Syrie, la Tunisie, l'Ukraine et les Émirats arabes unis. Se reporter au tableau A8.3 de l'annexe 8. Ces accords comprennent des dispositions générales concernant la promotion et la protection des investissements contenant des clauses traitant du rapatriement des bénéfices, de l'accès à l'arbitrage et aux règlements des différends, des règles équitables d'expropriation et de la compensation des pertes. La plupart des accords concernant la promotion et la protection des investissements comportent une clause NPF ainsi qu'une clause relative au traitement national. Les exceptions aux traitements NPF et national comprennent:

- toute union douanière, économique ou de libre-échange existante ou future ou toute organisation économique régionale également existante ou future;
- un accord de double imposition ou d'autres accords de réciprocité concernant les questions fiscales; et
- l'application du Décret-Loi n° 11614 du 4 janvier 1969 (modifié par la Loi n° 296 du 3 avril 2001) concernant l'acquisition de droits immobiliers par les ressortissants non libanais (se reporter à la section II.2.a.2). Le Liban n'accorde pas, dans ce domaine, le traitement national aux ressortissants étrangers.

En ce qui concerne l'établissement des investissements, tous les accords de promotion et de protection des investissements (à l'exception des accords avec le Canada et la Syrie) stipulent que le Liban doit autoriser les investissements conformément à sa législation et à sa réglementation en vigueur. Une fois un investissement autorisé, le Liban doit, conformément à sa législation et à sa réglementation en vigueur, délivrer les permis nécessaires en rapport avec cet investissement, y compris les autorisations d'embauche de personnel dirigeant et technique choisi par l'investisseur,

quelle que soit sa nationalité. Le Canada bénéficie du traitement NPF ou national (selon le meilleur des deux),avec certaines exceptions.

En ce qui concerne la protection et le traitement des investissements établis, le Liban accorde le traitement NPF ou national (selon le meilleur des deux) aux pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada (avec certaines exceptions), Chili, Cuba, République tchèque, Égypte, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Iran, Italie, Koweït, Malaisie, Maroc, Roumanie, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni, Tunisie et Yémen. Le Liban prévoit le traitement NPF pour la protection et le traitement des investissements établis chinois. Il prévoit par ailleurs le traitement national pour la protection, la promotion et le traitement des investissements établis syriens.

Enfin, le Liban prévoit la possibilité, pour les investisseurs syriens, sous réserve de l'autorisation des autorités, d'investir dans tous les secteurs existants, en particulier dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la santé, du tourisme, des transports et d'autres secteurs.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange (se reporter à l'annexe 8B)

Le Liban n'est membre d'aucune union douanière.

Le Liban a des accords bilatéraux de libre-échange (ou des accords entraînant le libre-échange) avec les quatre pays suivants: Égypte, Koweït, Syrie et Émirats arabes unis. L'accord de libre-échange avec les Émirats arabes unis est sur le point d'être ratifié par le Parlement libanais. Trois accords bilatéraux supplémentaires concernant le libre-échange sont en cours de négociation avec la Jordanie, le Bahreïn et l'Arabie saoudite.

Le Liban a signé l'accord de "Taysir" avec les pays arabes le 22 février 1981 et l'a ratifié le 1er avril 1985 (accord visant à faciliter et à développer les échanges commerciaux entre les pays arabes). Tous les pays arabes (à l'exception de l'Algérie, de Djibouti et des Comores) ont signé l'accord de Taysir. Le Liban s'est engagé à signaler le lancement du programme de mise en œuvre de l'accord de Taysir (18 février 1997) afin de créer une plus grande zone arabe de libre-échange (GZALE). Cette zone vise à mettre en place un libre-échange entre les pays arabes dans un délai de dix ans à compter du 1er janvier 1998. Seuls 14 pays arabes mettent actuellement en place cette zone. La Mauritanie, l'Autorité palestinienne, la Somalie, le Soudan et le Yémen n'ont pris encore aucune mesure visant à mettre en place cette zone.

Le Liban a signé, depuis le 3 mai 1977, un accord de coopération avec l'Union européenne. Un accord de partenariat, dans le cadre de l'initiative euro-méditerranée, avec l'Union européenne est en cours de négociation et conduira par la suite à une zone de libre-échange avec cette dernière.

A. L'accord de Taysir stipule ce qui suit:

1. Exemption totale pour certains produits arabes échangés entre les parties contractantes des droits et des restrictions qui s'appliquent aux produits provenant des pays non arabes. L'accord de Taysir exempte les produits d'origine arabe suivants des droits de douane, taxes et autres obstacles non tarifaires:

- les produits d'origine agricole et d'origine animale sous leur forme initiale ou modifiée pour être consommés;
- les matières premières (minérales et non minérales) sous leur forme originale ou sous une forme industrielle adéquate;

- les produits semi-finis lorsqu'ils sont utilisés comme moyen de production industrielle, selon les listes adoptées par le Conseil économique arabe (CEA);
- les biens produits dans le cadre de projets arabes communs à la Ligue arabe ou organisations arabes dont les activités relèvent de cette dernière;
- les produits industriels figurant sur les listes adoptées par le CEA;
- réduction progressive des droits et restrictions concernant certains des autres produits d'origine arabe. Les réductions sont déterminées au moyen de listes adoptées par le CEA et conduisant en fin de compte à une suppression totale des droits et taxes.

Les autres dispositions essentielles de l'accord de Taysir sont les suivantes:

- les parties contractantes à l'accord de Taysir peuvent prévoir des préférences supplémentaires aux autres pays arabes dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, que ce(s) pays ait(aient) ou non signé l'accord. D'autre part, les parties contractantes à l'accord de Taysir ne peuvent accorder un traitement préférentiel aux pays non arabes qui soit plus avantageux que celui accordé aux signataires dudit accord;
- l'accord de Taysir permet aux parties contractantes de négocier et d'appliquer, par des décisions adoptées par le CEA, des taxes et des droits de douane communs minimum sur les produits importés des pays non arabes lorsque ces produits sont concurrents ou peuvent se substituer à des produits d'origine arabe;
- l'accord de Taysir requiert que les parties contractantes accordent des préférences dans la passation de marchés publics concernant les biens originaires de pays arabes;
- les parties contractantes ont le droit d'importer des produits de parties non contractantes si les biens qu'elles produisent elles-mêmes ne satisfont pas à la demande locale en raison des restrictions existantes;
- une partie contractante ne peut pas, sans l'autorisation du pays d'origine, réexporter de produits importés conformément à l'accord de Taysir;
- toute partie contractante peut maintenir ou appliquer des droits ou des restrictions quantitatives/administratives afin de protéger une industrie locale spécifique pendant une durée limitée.

B. ZLEMA:

Le programme exécutif de l'accord visant à faciliter et à développer les échanges commerciaux entre les pays arabes – à savoir la ZLEMA (signé le 18 février 1997 et ratifié par le Liban par la Décision n° 17 du Conseil des ministres du 4 mai 1998) prévoit la création d'une ZLEMA dans un délai de dix ans à compter du 1er janvier 1998. L'application ne requiert aucune libéralisation totale immédiate. Des réductions annuelles progressives s'appliquent.

La ZLEMA ne s'applique pas aux produits dont l'importation, l'utilisation ou l'échange sont prohibés dans l'une des parties contractantes pour des motifs religieux, sanitaires, sécuritaires ou environnementaux ou pour des raisons liées à une quarantaine agricole et vétérinaire. Les parties contractantes doivent fournir des listes de ces produits ainsi que toutes mises à jour. Actuellement, plus de 300 catégories de produits ne relèvent pas de la zone de libre-échange du fait de motifs environnementaux, sanitaires, sécuritaires ou religieux. Les produits dont l'importation dans les pays arabes est prohibée pour des motifs religieux, environnementaux, sanitaires ou sécuritaires ne font l'objet d'aucune réduction progressive au Liban, lorsque la loi libanaise autorise ce type d'importation.

De plus, la ZLEMA autorise un certain nombre d'exemptions temporaires (37 groupes de produits) et de programmes agricoles (11 groupes de produits) valables jusqu'au 16 septembre 2002. Elle permet par ailleurs à chaque pays d'avoir ses propres exemptions temporaires en dehors des exemptions "ZLEMA" pour une durée limitée. Plus de 41 groupes de produits d'origine libanaise sont actuellement exemptés des dispositions "ZLEMA" jusqu'au 16 septembre 2002.

C. Égypte:

- l'accord avec l'Égypte (signé le 10 septembre 1998 et ratifié le 23 février 1999) prévoit une exemption totale de droits à compter du 1er janvier 1999, avec les exceptions suivantes:
  - le régime de libre-échange ne s'applique pas à l'importation au Liban de neuf groupes de produits d'origine égyptienne. Ces produits font toutefois l'objet des réductions relevant de l'accord GAFTA;
  - le régime de libre-échange ne s'applique pas à l'importation en Égypte de sept groupes de produits d'origine libanaise;
  - le régime de libre-échange s'applique pendant une certaine période de l'année à l'importation au Liban de six groupes de produits agricoles d'origine égyptienne. Pendant l'autre période de l'année, l'importation de ces produits au Liban est prohibée;
  - le régime de libre-échange s'applique pendant une certaine période de l'année à l'importation en Égypte de quatre groupes de produits agricoles d'origine libanaise. Pendant l'autre période de l'année, l'importation de ces produits en Égypte est prohibée;
  - l'importation au Liban de 16 groupes de produits agricoles d'origine égyptienne est prohibée;
  - dix groupes de produits d'origine libanaise et égyptienne sont l'objet de réductions progressives (25 pour cent par an) à compter du 1er janvier 1999, conduisant à un libre-échange de ces groupes de produits dans un délai de quatre ans;
  - cinq groupes de produits d'origine égyptienne sont soumis à la délivrance d'un permis préalable à leur importation au Liban.

D. Union européenne:

Le Liban a depuis 1977 un accord de coopération avec la Communauté économique européenne (accord signé le 3 mai 1977 et ratifié le 7 novembre 1977) qui:

- accorde pour la plupart des produits industriels d'origine libanaise l'accès au marché européen sans aucun doit de douane ni aucune restriction quantitative;
- accorde pour certains produits agricoles d'origine libanaise des droits de douane préférentiels dont les réductions varient entre 40 pour cent et 80 pour cent;
- ne contraint pas le Liban à appliquer un traitement réciproque;
- contraint le Liban à accorder le traitement NPF aux produits européens.

Le Liban négocie actuellement avec la Commission européenne la signature d'un accord d'association entre le Liban et les États membres de la Communauté européenne.

E. Koweït:

L'accord avec le Koweït (signé le 10 janvier 1996 et ratifié le 24 juillet 1996) stipule ce qui suit:

- À compter de janvier 1999, aucun droit ne s'applique aux produits agricoles, produits d'origine animale et autres ressources naturelles originaires des deux parties contractantes.
- À compter du 1er janvier 1999, aucun droit ne s'applique à certains produits industriels importés originaires de l'une ou l'autre des parties contractantes selon des listes convenues. Ces listes recensent environ i) 140 groupes de produits industriels d'origine libanaise exemptés des droits d'importation au Koweït et ii) 50 groupes de produits industriels d'origine koweïtienne exemptés des droits d'importation au Liban.
- Les autres produits industriels (qui ne figurent pas sur les listes susmentionnées) bénéficient d'une réduction progressive annuelle de 25 pour cent à compter du 1er janvier 1999, conduisant à un libre-échange de ces groupes de produits dans un délai de quatre ans.

F. Syrie:

L'accord avec la Syrie (signé le 16 septembre 1993 et ratifié le 22 février 1994) stipule ce qui suit:

- La réduction annuelle des taux de droits sur les produits industriels est fixée à 25 pour cent (libre-échange dans un délai de quatre ans pour les produits industriels) à compter du 1er janvier 1999.
- Les taux de droits sur environ 21 groupes de produits agricoles (accord entre les deux pays) font l'objet de réductions initiales de 50 pour cent en vigueur depuis le 17 août 2000. Une réduction progressive (10 pour cent par an sur une période de cinq ans) conduira à un libre-échange pour cette catégorie de produits agricoles.
- L'accord exclut environ 280 groupes de produits agricoles du principe de libre-échange.
- Les produits agricoles qui ne sont fabriqués dans aucun des deux pays concernés sont exclus du libre-échange.
- Les produits agricoles utilisés à des fins de production sont exclus du libre-échange.
- Aucun taux de droit ne s'applique sur les autres produits agricoles à compter du 1er janvier 1999.

3. Accords d'intégration des marchés du travail

Le Liban a signé trois accords bilatéraux d'intégration des marchés du travail: avec l'Égypte, la Roumanie et la Syrie. Ces accords comprennent des dispositions générales visant à faciliter la circulation de la main-d'œuvre entre le Liban et ces trois pays.

Le Liban est membre de l'Organisation internationale du travail, de l'Association internationale pour la protection de la sécurité sociale et de l'Organisation arabe du travail. Il participe également aux conférences internationales du travail suivantes: i) Conférence des Ministres du travail des pays du Pacifique et de l'Asie, ii) Conférence des Ministres du travail des pays non alignés et des pays en développement, et iii) Conférence des Ministres du travail du groupe gouvernemental asiatique au sein de l'Organisation internationale du travail. Le Liban a signé au moins 40 accords

multilatéraux relatifs au travail sous l'égide de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation arabe du travail. Se reporter à la liste de l'annexe 8.C.

4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce

Le Liban a signé au moins 70 conventions internationales (se reporter à l'annexe 8.D.1) et est membre d'au moins 45 organisations économiques multilatérales (se reporter à l'annexe 8.D.2).

ANNEXE 1

STATISTIQUES ET PUBLICATIONS

1. Statistiques du commerce extérieur concernant les marchandises et les services: organismes compétents

Le Conseil supérieur des douanes relevant du Ministère des finances est la principale source de statistiques officielles concernant le commerce des marchandises. Le Centre de renseignements sur le commerce auprès du Ministère de l'économie et du commerce, l'Administration centrale de la statistique (ACS) et la Banque du Liban fondent dans une large mesure leurs statistiques concernant le commerce des marchandises sur les informations fournies par le Conseil supérieur des douanes.

Le Liban ne dispose que de statistiques très limitées concernant le commerce des services.

2. Publications en rapport avec les statistiques

Les renseignements concernant le commerce des marchandises peuvent être obtenus sur les sites Internet du Ministère des finances et de la Banque du Liban. Par ailleurs, les publications suivantes relatives au commerce des marchandises sont disponibles:

- Bulletin statistique de l'ACS (mensuel)
- Bulletin de la Banque du Liban (mensuel et trimestriel)
- Rapport annuel de la Banque du Liban.

3. Données statistiques

a) Principaux indicateurs économiques

i) PIB

Le PIB de 1999 s'est élevé à 24 816 milliards de livres libanaises (16 462 millions de dollars EU).

Tableau A1.1 - PIB (en pourcentage de l'année 1996) au cours de la période 1997-1999

1996	1997	1998	1999
100	112,1	120,0	121,6

Tableau A1.2 – Répartition du PIB par secteur (estimation en pourcentage)

Secteur	1995[12]
Industrie	18
Agriculture	12
Services	70

[12] Aucun chiffre n'est disponible pour les années ultérieures. Il semble que la composition du PIB n'ait pas varié de manière significative depuis 1995.

ii) PIB par habitant

Tableau A1.3 – Estimation du PIB par habitant (dollars EU)

1997	1998	1999
3 700	4 000	4 100

iii) Budget

Tableau A1.4 - Budget (millions de livres libanaises)

Postes du budget	1997	1998	1999
Transactions budgétaires			
1. Recettes budgétaires	3 518,75	3 979,37	4 463,96
Recettes fiscales	2 683,65	3 097,19	3 321,06
Dont recettes douanières	1 560,70	1 768,00	1 959,48
Recettes non fiscales	835,10	882,19	1 142,90
2. Dépenses budgétaires	6 789,44	6 639,94	7 200,30
Dont dépenses générales	3 381,41	3 288,03	3 575,51
Dont dépenses d'intérêt	3 408,03	3 351,91	3 624,80
Dépenses d'intérêt nationales	3 222,40	3 051,30	3 214,40
Dépenses d'intérêt étrangères	185,63	300,61	410,40
Solde budgétaire primaire	137,34	691,34	888,45
3. Déficit budgétaire (1-2)	-3 270,69	-2 660,57	-2 736,34
Transactions du Trésor			
1'- Ressources du Trésor	491,42	470,00	404,25
2'- Retraits du Trésor	1 849,72	1 266,56	1 253,32
3'- Avoirs liquides du Trésor (1'-2')	-1 358,30	-796,56	-849,07
Total encaissement	4 010,17	4 449,37	4 868,21
Total décaissement	8 639,16	7 906,50	8 453,62
Solde primaire total	-1 220,96	-105,22	39,39
Déficit total (3+3')	-4 628,99	-3 457,13	-3 585,41

Tableau A1.5 – Postes pour mémoire des opérations budgétaires (en pourcentage)

	1997	1998	1999
Paiements des intérêts/recettes budgétaires	96,85	84,23	81,20
Recettes budgétaires/dépenses budgétaires	51,83	59,93	62,00
Déficit budgétaire/ dépenses budgétaires	-48,17	-40,07	-38,00
Solde budgétaire primaire / dépenses budgétaires	2,02	10,41	12,34
Paiements des intérêts / dépenses budgétaires	50,20	50,48	50,34

Tableau A1.6 – Postes pour mémoire des opérations du secteur public (en pourcentage)

	1997	1998	1999
Paiements des intérêts/recettes totales	84,98	75,33	74,46
recettes budgétaires/dépenses totales du secteur public	46,42	56,27	57,59
Déficit total/ dépenses totales du secteur public	-53,58	-43,73	-42,41
Solde primaire total/dépenses totales du secteur public	-14,13	-1,33	0,47
Paiements des intérêts/dépenses totales du secteur public	39,45	42,39	42,88

iv) Production et consommation de produits de base

Tableau A1.7 - Production (P) et consommation (C) de produits industriels

Désignation des produits	1998		1999	
	P	C	P	C
Ciment (en milliers de tonnes)	3 316	3 203	2 715	2 763
Tabac (en tonnes)	672	13 038	945	9 320
Eau minérale et gazeuse (en milliers de litres)	294 670	213 946	314 417	216 623
farine (en tonnes)	411 221	411 221	401 093	401 093
Sucre (en tonnes)	-	-	30 000	-
Peintures à l'huile (en tonnes)	1 955	1 649	1 842	1 577
Peintures à l'eau (en tonnes)	3 896	3 350	3 418	2 907

v) Variations annuelles des prix

Tableau A1.8 – Indice des prix à la consommation (1999)

Postes de dépenses	Pondération(s)	Indice de décembre 1998 (année de référence)	Indice de décembre 1999	Variation du niveau des prix
Denrées alimentaires	34,6	1,000	0,964	-3,6%
Vêtements et chaussures	6,3	1,000	1,048	+4,8%
Loyer, eau, gaz, électricité:	8,8	1,000	-	-
Loyer et autres dépenses des ménages	1,6	1,000	-	-
Entretien, eau, électricité, gaz	7,2	1,000	1,057	+5,7%
Meubles, équipements, entretien ménager régulier	7,9	1,000	1,003	+0,3%
Santé	8,8	1,000	0,984	-1,6%
Transport et communications	11,3	1,000	1,078	+7,8%
Éducation	13,4	1,000	1,015	+1,5%
Loisirs	5,4	1,000	1,021	+2,1%
Soins personnels, divers biens	3,5	1,000	1,030	+3,0%

Postes de dépenses	Pondération(s)	Indice de décembre 1998 (année de référence)	Indice de décembre 1999	Variation du niveau des prix
et services				
Variation pondérée des prix à la consommation	100,0	1,000	1,007	+0,7%

vi) Emploi dans les différents secteurs

Tableau A1.9 – Répartition de l'emploi par secteur (pourcentage)

Secteur	1997
Industrie	15
Agriculture	9
Services	76

vii) Balance des paiements

Tableau A1.10 – Résumé de la balance des paiements[1]
(en millions de dollars EU)

	1996	1997	1998	1999	2000
Compte courant	-4 705	-4 153	-5 863	-5 619	-5 630
Balance commerciale (f.a.b.)	-6 209	-6 248	-5 815	-5 086	-5 083
Exportations f.a.b. [2]	783	649	716	695	712
Importations f.a.b.[2]	-6 992	-6 897	-6 531	-5 780	-5 795
Services	425	635	-199	96	85
Facteurs	399	437	207	254	355
Intérêt	148	214	18	67	235
Bénéfices nets de la Banque du Liban	266	372	359	278	529
Intérêt de la dette publique	-118	-158	-341	-211	-293
Revenus de placements	251	223	188	187	120
Banques commerciales (net)	72	39	65	63	-4
Recettes	220,0	269	370	421	427
Paiements	-148	-230	-305	-358	-431
Résidents non bancaires[3]	179	184	124	124	124
Recettes	322	329	264	264	264
Paiements	-143	-145	-140	-140	-140
Non-facteurs	26	198	-406	-158	-270
Assurance et fret	-574	-546	-610	-511	-513
Voyages et transports	150	196	275	320	472
Services de communication[4]	120	144	35	125	78
Services médicaux[4]	240	288	0	0	0

	1996	1997	1998	1999	2000
Services financiers[4]	120	144	-1	-1	-230
Autres[5]	-30	-28	-105	-91	-78
Transferts sans contrepartie	1 277	1 460	151	-629	-632
Subventions du secteur public	47	48	70	111	53
Transferts privés	1 226	1 411	87	-736	-721
Autres[6]	4	1	-6	-4	36
Compte capital	5 293	4 573	5 375	5 879	5 341
Investissement direct	2 552	2 672	1 097	740	886
Investissement immobilier	2 359	2 359	947	768	1 004
Autres	193	313	150	-28	-118
Placement en valeurs de portefeuille		70	-416	129	-67
Remboursements de la dette publique extérieure:	525	995	320	675	398
Prêts contractés	425	359	260	296	173
Euro-obligations	100	636	59	379	225
Amortissement de la dette publique extérieure	-20	-449	-81	-85	-155
Capital non bancaire à court terme[3]	186	359	-350	-350	-350
Créances sur des banques étrangères	135	636	6	6	6
Dettes envers des banques étrangères	51	-449	-356	-356	-356
Autre capital[7]	2 050	1 099	4 806	4 771	4 629
BALANCE GÉNÉRALE	786,4	420[8]	-488[9]	261[9]	-289[9]

Notes:

1 Certains objets de dépense diffèrent des données précédentes du fait des révisions opérées en accord avec le FMI.

2 Données douanières Les données concernant les exportations ont été révisées à la baisse afin de refléter les variations de la valeur des transferts de billets de banque vers l'étranger de la manière suivante: 61,5 millions de dollars EU en 1994, 169,5 millions de dollars EU en 1995, 283,2 millions de dollars EU en 1996.

3 Les actions bancaires de la Banque des règlements internationaux fournissent des données concernant le flux des prêts accordés par les banques internationales aux résidents libanais non bancaires ainsi que le flux des dépôts des résidents libanais auprès des banques internationales. Pour 1996, valeurs fondées sur les données QI. Le calcul des estimations des intérêts payés et perçus s'effectue en appliquant le taux trimestriel moyen de l'eurodollar à l'action moyenne.

4. Disponibles à compter de 1995.

5 Comprend les services du secteur public dans le domaine de l'informatique et de l'information, de la construction, ainsi que les données des services financiers et des services liés aux entreprises à compter de 1996.

6 Comprend les transferts officiels. Données disponibles à compter de 1996.

7 Comprend les ajustements d'évaluation ainsi que les erreurs et omissions (principalement les flux non comptabilisés des postes courants et des immobilisations). L'augmentation des erreurs et omissions en 1998 et 1999 est due, en partie, à la nouvelle compilation de la balance des paiements au cours de cette période.

8 Comprend un dépôt de 500 millions de dollars EU de la Banque commerciale nationale saoudienne de décembre 1997.

9 Comprend un dépôt de 500 millions de dollars EU de la Banque commerciale nationale saoudienne de décembre 1997, un dépôt de 100 millions de dollars EU de l'Autorité koweïtienne pour l'investissement de février 1998 et un dépôt de 100 millions de dollars EU de la banque nationale d'Abou Dhabi de mai 1998.

viii) Devises étrangères

Tableau A1.11 – Taux de change

		$EU	CHF	JPY	ITL	DM	FRF	TL	SR	UAE	KD
1997	Mois I	1 550,81	1 115,21	13,17	990,67	967,50	286,66	13,77	413,50	422,26	5151,24
	II	1 548,71	1 065,46	12,60	935,20	924,79	273,95	12,93	412,95	421,71	5108,60
	III	1 546,75	1 055,33	12,62	912,46	911,50	270,20	12,36	412,42	421,14	5095,41
	IV	1 544,60	1 057,97	12,32	913,68	904,96	268,70	11,75	411,83	420,55	5085,58
	V	1 542,60	1 081,19	13,06	918,57	907,44	269,09	11,18	411,30	420,01	5099,46
	VI	1 540,65	1 068,75	13,48	909,09	892,39	264,40	10,64	410,77	419,47	5091,55
	VII	1 538,55	1 039,47	13,38	883,11	860,04	254,91	10,00	410,21	418,91	5073,86
	VIII	1 536,45	1 014,87	13,03	853,90	834,09	247,48	9,36	409,66	418,32	5036,80
	IX	1 534,34	1 041,95	12,70	878,71	857,58	255,13	8,98	409,10	417,75	5037,78
	X	1 532,10	1 055,11	12,67	890,44	872,15	260,00	8,57	408,47	417,14	5043,48
	XI	1 529,95	1 086,87	12,22	901,09	882,81	263,66	8,13	407,91	416,55	5042,77
	XII	1 527,92	1 063,08	11,80	877,47	860,17	256,95	7,64	407,37	416,00	5014,34
1997	Moyenne	1539,45	1 062,11	12,75	905,37	889,62	264,26	10,44	410,46	419,15	5073,41
	EOP	1527,00	1 059,42	12,67	905,37	885,87	263,22	10,20	410,19	418,89	5070,83
1998	Mois I	1 526,13	1 034,10	11,77	854,02	840,50	250,99	7,18	406,87	415,50	4992,96
	II	1 524,42	1 041,45	12,12	851,63	840,34	250,72	6,79	406,44	415,04	4992,33
	III	1 522,35	1 022,91	11,8	846,46	833,54	248,62	6,44	405,88	414,48	4984,79
	IV	1 520,73	1 011,14	11,53	849,55	838,91	250,27	6,16	405,47	414,03	4976,23
	V	1 519,33	1 027,77	11,23	868,18	856,09	255,31	5,99	405,09	413,65	4967,31
	VI	1 517,35	1 016,47	10,82	859,89	847,11	252,66	5,80	404,53	413,12	4949,12
	VII	1 515,06	1 001,41	10,77	855,05	843,07	251,47	5,63	403,93	412,49	4940,99
	VIII	1 512,90	1 012,38	10,46	857,50	846,09	252,40	5,50	403,15	411,90	4926,90
	IX	1 510,75	1 077,24	11,22	898,15	887,31	264,62	5,47	402,77	411,32	4968,40
	X	1 508,80	1 129,66	12,51	931,42	921,31	274,81	5,39	402,28	410,78	5002,76
	XI	1 508,50	1,089,83	12,54	906,56	897,08	267,54	5,10	402,21	410,70	4984,37
	XII	1 508,29	1 110,65	12,85	913,00	904,05	269,59	4,91	401,92	410,65	4993,40
1998	Moyenne	1516,22	1 044,11	11,62	874,28	864,99	257,42	5,86	404,21	412,81	4973,30
	EOP	1 508,00	1 045,69	11,57	873,38	864,04	257,23	5,86	403,99	412,61	4973,43
1999	Mois I	1508,00	1 090,41	13,36	904,76	895,71	267,07	4,66	402,08	410,57	5003,59
	II	1508,00	1 057,27	12,91	872,68	863,95	257,60	4,40	402,04	410,56	4969,42
	III	1508,00	1 029,63	12,61	848,34	839,86	250,41	4,16	402,10	410,56	4950,32
	IV	1508,00	1 006,29	12,62	832,75	824,42	245,81	3,94	402,09	410,57	4939,21
	V	1508,00	999,83	12,36	827,27	818,99	244,20	3,80	402,07	410,57	4931,90
	VI	1508,00	981,24	12,49	808,32	800,23	238,60	3,64	402,07	410,56	4921,97
	VII	1508,00	973,77	12,62	806,41	798,35	238,04	3,53	402,08	410,57	4917,77
	VIII	1508,00	999,43	13,32	826,15	817,89	243,87	3,45	402,09	410,57	4947,58
	IX	1507,64	988,79	14,09	817,89	809,71	241,43	3,31	402,00	410,47	4958,01
	X	1507,50	1 012,74	14,22	833,87	825,53	246,14	3,21	401,96	410,43	4976,27
	XI	1507,50	970,67	14,39	804,78	796,73	237,56	3,02	401,95	410,43	4958,89
	XII	1507,50	952,98	14,70	788,01	780,13	232,61	2,85	401,95	410,44	4954,46
1999	Moyenne	1507,85	1 005,25	13,31	830,94	822,63	245,28	3,66	402,04	410,53	4952,45
	EOP	1507,83	997,44	13,39	824,88	816,63	243,49	3,66	402,07	410,52	4961,44

b) Statistiques du commerce extérieur

i) Commerce extérieur (agrégats au niveau à deux chiffres du SH) sur la base des déclarations en douane des marchandises

Tableau A1.12 – Commerce extérieur (en valeur et en pourcentage) en 1999

SH	Chapitre	Exportations (en milliers de dollars EU)	Importations (en milliers de dollars EU)	% du total des exportations	% du total des importations
01	Animaux vivants	154,4	129 310,3	0,02%	2,08%
02	Viandes et abats comestibles	601,4	28 177,8	0,09%	0,45%
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	62,5	28 270,8	0,01%	0,46%
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel	1 150,6	161 978,9	0,17%	2,61%
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	2 322,1	2 056,4	0,35%	0,03%
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	164,3	19 295,5	0,02%	0,31%
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	17 801,4	69 424,1	2,66%	1,12%
08	Fruits comestibles et noix	28 657,0	61 247,8	4,28%	0,99%
09	Café, thé, maté et épices	3 263,5	40 353,5	0,49%	0,65%
10	Céréales	918,1	117 912,1	0,14%	1,90%
11	Produits de la minoterie	507,4	5 713,1	0,08%	0,09%
12	Graines et fruits oléagineux	913,1	39 913,5	0,14%	0,64%
13	Gomme, résines et autres sucs et extraits végétaux	20,8	799,8	0,00%	0,01%
14	Matières à tresser végétales	44,5	791,5	0,01%	0,01%
15	Graisses et huiles animales et végétales	6 872,6	59 999,7	1,03%	0,97%
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	516,2	49 223,9	0,08%	0,79%
17	Sucres et sucreries	7 752,3	35 316,6	1,16%	0,57%
18	Cacao et ses préparations	2 641,5	23 786,2	0,39%	0,38%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries	4 370,2	57 011,2	0,65%	0,92%
20	Préparations de légumes, de fruits, ou d'autres parties de plantes	12 761,9	34 460,5	1,90%	0,56%
21	Préparations alimentaires diverses	8 962,4	69 749,9	1,34%	1,12%
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	10 129,7	27 730,5	1,51%	0,45%
23	Résidus et déchets des industries alimentaires	2 017,1	28 624,3	0,30%	0,46%
24	Tabac et succédanés de tabac manufacturés	24 810,7	137 678,8	3,70%	2,22%
25	Sel; soufre; terre et pierres	13 671,2	57 063,4	2,04%	0,92%
26	Minerais, scories et cendres	4,5	1 240,3	0,00%	0,02%
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	296,6	555 095,9	0,04%	8,94%
28	Produits chimiques inorganiques	30,544,7	21 721,1	4,56%	0,35%
29	Produits chimiques organiques	533,4	28 237,9	0,08%	0,45%

SH	Chapitre	Exportations (en milliers de dollars EU)	Importations (en milliers de dollars EU)	% du total des exportations	% du total des importations
30	Produits pharmaceutiques	4 115,9	275 266,9	0,61%	4,44%
31	Engrais	17 883,5	20 375,0	2,67%	0,33%
32	Extraits tannants ou tinctoriaux	3 412,5	36 434,5	0,51%	0,59%
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	7 153,6	70 569,9	1,07%	1,14%
34	Savons, agents de surface organiques	16 360,7	37 151,2	2,44%	0,60%
35	Matières albuminoïdes	315,2	7 859,6	0,05%	0,13%
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechniques	191,2	5 554,4	0,03%	0,09%
37	Produits photographiques ou cinématographiques	1 038,9	18 416,5	0,15%	0,30%
38	Produits divers des industries chimiques	3 331,0	53 211,9	0,50%	0,86%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	16 604,9	184 188,2	2,48%	2,97%
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1 244,9	46 436,3	0,19%	0,75%
41	Peaux et cuirs	6 660,0	4 385,9	0,99%	0,07%
42	Ouvrages en cuir	2 402,4	18 338,1	0,36%	0,30%
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	3,5	287,3	0,00%	0,00%
44	Bois et ouvrages en bois	3 503,9	94 213,6	0,52%	1,52%
45	Liège et ouvrages en liège	1,6	736,9	0,00%	0,01%
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	47,9	1 082,5	0,01%	0,02%
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques	282,1	12 181,4	0,04%	0,20%
48	Papiers et cartons	27 859,4	131 831,3	4,16%	2,12%
49	Produits de l'édition de la presse ou des autres industries graphiques	26 235,5	34 782,3	3,91%	0,56%
50	Soie	68,9	2 514,2	0,01%	0,04%
51	Laine, poils fins ou grossiers	713,9	5,356,9	0,11%	0,09%
52	Coton	127,4	27 143,9	0,02%	0,44%
53	Autres fibres textiles végétales	2,6	1 999,4	0,00%	0,03%
54	Filaments synthétiques ou artificiels	1 099,2	26 097,2	0,16%	0,42%
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	1 108,0	47 528,9	0,17%	0,77%
56	Ouates, feutres et nontissés	196,2	5 270,4	0,03%	0,08%
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	3 881,3	21 276,2	0,58%	0,34%
58	Tissus spéciaux	309,0	10 985,5	0,05%	0,18%
59	Tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	39,2	5,495,3	0,01%	0,09%
60	Étoffres de bonneterie	1 299,1	16 353,3	0,19%	0,26%
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	16 930,7	68 480,6	2,53%	1,10%
62	Vêtements et accessoires du vêtement,	21 641,6	114 707,3	3,23%	1,85%
	autres qu'en bonneterie	722,9	32 958,9	0,11%	0,53%

SH	Chapitre	Exportations (en milliers de dollars EU)	Importations (en milliers de dollars EU)	% du total des exportations	% du total des importations
63	Autres articles textiles confectionnés	9 874,3	52 523,7	1,47%	0,85%
64	Chaussures, guêtres et articles analogues	77,9	2 061,4	0,01%	0,03%
65	Coiffures et parties de coiffures	18,9	1 629,8	0,00%	0,03%
66	Parapluies et leurs parties	128,9	2 300,1	0,02%	0,04%
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	4 057,9	28 488,7	0,61%	0,46%
68	Articles en pierres, plâtre, ciment	4 619,9	64 597,7	0,69%	1,04%
69	Produits céramiques	6 413,9	51 756,8	0,96%	0,83%
70	Verre et ouvrages en verre	95 593,4	461 667,9	14,26%	7,44%
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	10 384,8	153 967,5	1,55%	2,48%
72	Fonte, fer et acier	12 276,0	98 072,5	1,83%	1,58%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	6 854,6	26 312,9	1,02%	0,42%
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	7,8	257,8	0,00%	0,00%
75	Nickel et ouvrages en nickel	43 030,2	61 871,5	6,42%	1,00%
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	2 707,8	228,9	0,40%	0,00%
78	Plomb et ouvrages en plomb	39,2	907,2	0,01%	0,01%
79	Zinc et ouvrages en zinc	2,0	136,7	0,00%	0,00%
80	Étain et ouvrages en étain	871,9	487,9	0,13%	0,01%
81	Autres métaux communs	1 316,4	27 229,9	0,20%	0,44%
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs	1 092,6	37 836,3	0,16%	0,61%
83	Ouvrages divers en métaux communs	40 444,9	489 176,5	6,03%	7,88%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	32 318,9	421 012,3	4,82%	6,78%
85	Machines, appareils et matériels électriques	108,5	608,2	0,02%	0,01%
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	7 754,3	607 753,0	1,16%	9,79%
87	Voitures automobiles et leurs parties	247,6	106,5	0,04%	0,00%
88	Navigation aérienne ou spatiale	406,8	6 761,6	0,06%	0,11%
89	Navigation maritime ou fluviales	4 042,5	93 155,2	0,60%	1,50%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie, etc.	1 068,1	23 524,2	0,16%	0,38%
91	Horlogerie	35,4	2,241,8	0,01%	0,04%
92	Instruments de musique	467,1	7 237,6	0,07%	0,12%
93	Armes et munitions	12 986,2	85 033,5	1,94%	1,37%
94	Meubles; articles de literie et similaires	554,3	35 669,3	0,08%	0,57%
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports	743,4	27 704,1	0,11%	0,45%
96	Ouvrages divers	466,6	2 557,5	0,07%	0,04%
97	Œuvres d'art, de collection ou d'antiquité	154,4	129 310,3	0,02%	2,08%
	Total	670 267,7	6 206 533,5	100,0%	100,0%

ii) Statistiques des exportations

Tableau A1.13 – Exportations du Liban (millions de dollars EU)

	1997	1998	1999
Exportations	642,3	660,95	676,78

Tableau A1.14 – Principaux postes d'exportation (en valeur)

Produits (pourcentage par rapport au total des exportations)	1998 (%)	1999 (%)
Perles fines/de culture, bijouterie, métaux, pièces, pierres	10,37	14,12
Produits des industries chimiques et connexes	13,09	12,54
Articles de sable en métaux communs	10,23	11,61
Plats préparés, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabac	10,69	10,93
Machines, équipements électriques et accessoires	9,50	10,75
Textiles et articles en textiles	10,89	8,07
Pâte de bois, papiers et cartons et articles correspondants	7,71	8,03

Tableau A1.15 - Principaux postes d'exportation (en volume en kg)

Produits	1998	1999	1999 à 1998
Sel, soufre, terre et pierres, matériaux de plâtrage, chaux et ciment	62 823 730	349 728 241	456,7%
Fruits et noix comestibles, écorce d'agrumes ou melons, café, thé, maté et épices	184 915 214	157 975 022	-14,57%
Produits chimiques inorganiques, composés organiques et inorganiques de métaux précieux, de métaux des terres rares, et d'éléments et d'isotopes radioactifs	114 903 225	152 767 773	33%
Fer et acier	135 286 381	136 200 915	0,68%
Engrais	231 948 428	134 391 115	-42,1%
Légumes et certains tubercules et racines comestibles	116 594 789	129 482 024	11,1%

Tableau A1.16 - Composition des exportations industrielles (en pourcentage des exportations totales)

	1996	1997	1998	1999
Produits alimentaires et boissons	16	20	20	20
Textiles	9	12	10	8
Cuir, plastiques, caoutchouc	1	1	1	1
Bois et produits dérivés	0	0	0	1
Produits chimiques et pharmaceutiques	3	11	12	13
Papier et produits dérivés	33	8	7	8
Pierres, argile et verre	2	3	3	2

	1996	1997	1998	1999
Métaux et produits dérivés	7	11	10	14
Machines et appareils	15	15	16	13
Bijouterie	8	10	11	14
Autres	6	8	9	6
Total	100	100	100	100

Tableau A1.17 - Principaux partenaires à l'exportation (1998 et 1999)

Pays	1998		1999	
	Exportations (millions de dollars EU)	% du total des exportations	Exportations (millions de dollars EU)	% du total des exportations
Arabie saoudite	86,96	12,15	70,95	10,48
Émirats arabes unis	70,92	9,91	53,92	7,97
France	62,62	8,75	52,12	7,70
Suisse	24,36	3,40	44,55	6,58
États-Unis d'Amérique	47,23	6,60	41,99	6,20
Syrie	46,71	6,52	32,27	4,77
Koweït	30,26	4,23	30,40	4,48
Jordanie	26,11	3,65	26,96	3,98
Allemagne	23,28	3,25	24,47	3,62
Royaume-Uni	21,38	2,99	24,30	3,59
Iraq	7,463	1,13	21,75	3,21
Italie	18,77	2,62	19,01	2,81
Pays-Bas	16,66	2,33	15,30	2,26
Égypte	16,84	2,35	15,26	2,26

iii) Statistiques des importations

Tableau A1.18 - Importations du Liban (millions de dollars EU)

	1997	1998	1999
Importations	7 456,6	7 055,2	6 206,5

Tableau A1.19 – Principaux postes d'importation (en valeur des importations totales)

Produits (part des importations totales)	1998 (%)	1999 (%)
Machines et appareils mécaniques; équipements électriques	16,10	14,67
Véhicules, aéronefs, navires	9,68	9,91
Produits minéraux	7,90	9,88
Produits des industries chimiques ou connexes	7,97	9,26
Plats préparés; boissons, tabac …	8,33	7,47
Perles, pierres et métaux précieux ou semi-précieux	7,26	7,44
Textiles et articles en textiles	6,83	6,22

Tableau A1.20 – Principaux postes d'importation (volume en kg)

Produits	1998	1999	1999 à 1998
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; substances bitumineuses; cires minérales	2 982 963 086	3 877 089 545	30%
Sel, soufre, terre et pierre, matériaux de plâtrage, chaux et ciment	1 586 397 309	1 143 279 779	-28%
Céréales	773 107 822	809 678 573	4,7%
Fer et acier	883 829 186	762 285 679	13,8%
Bois et articles en bois; charbon de bois	284 732 673	227 972 310	-19,93%

Tableau A1.21 - Composition des importations industrielles (en pourcentage des importations totales)

	1996	1997	1998	1999
Produits alimentaires et boissons	20	20	20	20
Textiles	6	6	7	6
Cuir, plastique, caoutchouc	0	0	0	0
Bois et produits dérivés	1	1	2	2
Produits chimiques et pharmaceutiques	7	7	8	9
Papier et produits dérivés	3	3	3	3
Pierre, argile et verre	2	2	2	2
Métaux et produits dérivés	18	18	16	16
Machines et appareils	31	27	28	26
Bijouterie	4	8	7	7
Autres	7	7	7	7
Total	100	100	100	100

Tableau A1.22 – Principaux partenaires à l'importation (1999)

Pays	Importations (millions de dollars EU)	% du total des importations
Italie	679	10,9
France	595	9,6
Allemagne	553	8,9
États-Unis d'Amérique	501	8,1
Suisse	443	7,1
Royaume-Uni	272	4,4
Chine	261	4,2
Japon	259	4,2
Syrie	223	3,6
Turquie	164	2,6
Espagne	148	2,4
Belgique	116	1,9
Pays-Bas	114	1,8
Grèce	112	1,8

iv) Principales importations des principaux fournisseurs de préférence à un niveau de ligne tarifaire

Tableau A1.23 – Principales importations en provenance d'Italie (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance d'Italie

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance d'Italie
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	92 969 519	17%	13,69%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	87 391 591	18%	12,87%
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	38 526 010	8%	5,67%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	37 476 554	38%	5,52%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	36 753 283	20%	5,41%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	30 292 349	26%	4,46%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance d'Italie
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	27 303 026	6%	4,02%
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	26 099 302	31%	3,84%
17	Sucres et sucreries	18 501 272	52%	2,72%
25	Sel; soufre, terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	17 641 706	31%	2,60%
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	17 063 382	32%	2,51%
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	15 213 551	3%	2,24%
69	Produits céramiques	15 088 658	23%	2,22%
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	13 822 513	20%	2,04%
83	Ouvrages divers en métaux communs	12 730 064	34%	1,87%
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	12 340 204	43%	1,82%
10	Céréales	12 131 292	10%	1,79%
30	Produits pharmaceutiques	11 559 288	4%	1,70%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	10 464 584	11%	1,54%

Tableau A1.24 - Principales importations en provenance de France par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance de France

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de France
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	86 357 932	20,51%	14,52%
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	65 648 286	11,83%	11,04%
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	55 535 667	34,29%	9,34%
30	Produits pharmaceutiques	49 899 571	18,13%	8,39%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	38 384 960	7,85%	6,45%
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	28 877 045	4,75%	4,86%
1	Animaux vivants	24 224 417	18,73%	4,07%
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	23 162 864	32,82%	3,89%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	19 874 755	17,33%	3,34%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	15 549 347	8,44%	2,61%
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	12 180 888	35,02%	2,05%
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	10 521 512	15,36%	1,77%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	9 743 799	9,94%	1,64%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de France
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	9 679 279	11,38%	1,63%
70	Verre et verrerie	9 357 834	18,08%	1,57%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	8 751 153	9,39%	1,47%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	7 961 828	13,97%	1,34%
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	7 205 829	11,65%	1,21%
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	6 965 093	5,28%	1,17%

Tableau A1.25 - Principales importations en provenance d'Allemagne par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance d'Allemagne

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance d'Allemagne
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	244 452 309	40,22%	44,23%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	55 782 498	11,40%	10,09%
30	Produits pharmaceutiques	39 582 703	14,38%	7,16%
1	Animaux vivants	37 474 187	28,98%	6,78%
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	32 840 318	7,80%	5,94%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance d'Allemagne
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	12,570 105	6,82%	2,27%
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	10 092 794	7,66%	1,83%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	10 024 291	10,76%	1,81%
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	6 314 131	8,95%	1,14%
38	Produits divers des industries chimiques	6 278 638	11,80%	1,14%
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	5 950 517	1,07%	1,08%
63	Autres articles en textiles confectionnés; ensembles; vêtements et articles textiles pour femme; chiffons	5 519 901	16,75%	1,00%
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	5 447 441	6,41%	0,99%
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 765 080	2,94%	0,86%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	4 172 733	3,64%	0,76%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	4 052 618	4,13%	0,73%
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	3 879 228	10,65%	0,70%
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cirées préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et …	3 694 457	9,94%	0,67%
37	Produits photographiques ou cinématographiques	3 414 279	18,54%	0,62%

Tableau A1.26 - Principales importations en provenance des États-Unis d'Amérique par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance des États-Unis

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance des États-Unis
24	Tabac et succédanés de tabac manufacturés	113 451 850	82,40%	22,65%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	69 496 066	14,21%	13,87%
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	46 487 596	7,65%	9,28%
10	Céréales	44 740 956	37,94%	8,93%
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	27 728 621	6,59%	5,54%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	26 125 729	28,05%	5,22%
30	Produits pharmaceutiques	17 028,721	6,19%	3,40%
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	10 331 443	17,22%	2,06%
21	Préparations alimentaires diverses	10 255 405	14,70%	2,05%
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	7 800 986	8,28%	1,56%
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	7 701 123	1,39%	1,54%
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	7 261 251	10,29%	1,45%
38	Produits divers des industries chimiques	6 562 544	12,33%	1,31%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance des États-Unis
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	6 312 398	7,42%	1,26%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6 284 004	3,41%	1,25%
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	5 518 030	15,86%	1,10%
8	Fruits comestibles; écorcesd'agrumes ou melons, café, thé, maté et épices	5 402 689	8,82%	1,08%
1	Animaux vivants	4 755 797	3,68%	0,95%
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	4 451 150	11,15%	0,89%

Tableau A127 - Principales importations en provenance de Suisse par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance de Suisse

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de Suisse
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	370 699 656	11,65%	83,68%
30	Produits pharmaceutiques	32 064 214	35,91%	7,24%
91	Horlogerie	8 447 234	1,15%	1,91%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	5 627 833	7,38%	1,27%
21	Préparations alimentaires diverses	5 144 127	2,49%	1,16%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de Suisse
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	2 316 563	0,52%	0,52%
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	2 203 877	331%	050%
38	Produits divers des industries chimiques	1 759 007	0,24%	0,40%
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	1 436 694	2,02%	0,32%
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1 428 345	0,88%	0,32%
24	Tabac et succédanés de tabac manufacturés	1 213 292	4,16%	0,27%
18	Cacao et ses préparations	990 494	2,13%	0,22%
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	775 538	0,33%	0,18%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	614 539	0,60%	0,14%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	592 984	0,68%	0,13%
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	576 365	0,99%	0,13%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	562 037	1,97%	0,13%
54	Filaments synthétiques ou artificiels	513 364	1,80%	0,12%
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	491 094	11,65%	0,11%

Tableau A1.28 - Principales importations en provenance du Royaume-Uni par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) part des importations totales en provenance du Royaume-Uni

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance du Royaume-Uni
30	Produits pharmaceutiques	48 741 702	17,71%	17,94%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	35 023 894	7,16%	12,89%
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	28 945 844	6,88%	10,65%
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	23 930 672	3,94%	8,81%
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	13 449 330	48,50%	4,95%
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	10 414 655	14,76%	3,83%
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	7 609 667	1,37%	2,80%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	7 589 558	4,12%	2,79%
38	Produits divers des industries chimiques	6 423 355	12,07%	2,36%
24	Tabac et succédanés de tabac manufacturés	5 430 555	3,94%	2,00%
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cirées préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et …	5 391 941	14,51%	1,98%
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	5 052 874	3,12%	1,86%
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	4 654 145	13,38%	1,71%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance du Royaume-Uni
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	4 605 323	4,70%	1,69%
37	Produits photographiques ou cinématographiques	4 577 176	24,85%	1,68%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	4 510 707	7,91%	1,66%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	4 009 807	4,30%	1,48%
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	3 996 584	3,03%	1,47%
18	Cacao et ses préparations	3 946 092	16,59%	1,45%

Tableau A1.29 - Principales importations en provenance de Chine par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance de Chine

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de Chine
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	29 840 038	7,09%	11,41%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	25 257 206	5,16%	9,66%
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	19 970 944	55,99%	7,64%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	18 272 400	15,93%	6,99%
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	18 016 582	34,30%	6,89%
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	17 008 630	24,84%	6,50%
69	Produits céramiques	16 086 729	24,90%	6,15%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de Chine
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	7 714 641	7,87%	2,95%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	7 405 907	4,02%	2,83%
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	7 049 409	8,29%	2,70%
96	Articles manufacturés divers	6 556 976	23,67%	2,51%
91	Horloges et montres et éléments constitutifs	6 419 460	27,29%	2,46%
83	Ouvrages divers en métaux communs	6 418 636	16,96%	2,45%
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	6 241 040	34,03%	2,39%
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	5 292 236	13,26%	2,02%
55	Fibres synthétiques et artificielles discontinues	4 899 934	10,31%	1,87%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	4 074 747	4,37%	1,56%
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	3 978 862	8,57%	1,52%
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	3 845 061	11,67%	1,47%

Tableau A1.30 - Principales importations en provenance du Japon par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance du Japon

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance du Japon
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	156 559 539	25,76%	60,44%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	31 538 480	6,45%	12,18%
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	25 848 842	6,14%	9,98%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	12 718 208	13,65%	4,91%
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	7 370 473	15,87%	2,85%
96	Ouvrages divers	3 922 246	14,16%	1,51%
91	Horlogerie	3 021 268	12,84%	1,17%
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	2 758 647	2,09%	1,06%
37	Produits photographiques ou cinématographiques	2 364 548	12,84%	0,91%
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	1 404 257	3,85%	0,54%
29	Produits chimiques organiques	928 222	3,29%	0,36%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	904 787	0,49%	0,35%
38	Produits divers des industries chimiques	900 961	1,69%	0,35%
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	720 275	0,12%	0,28%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance du Japon
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	652 133	1,83%	0,25%
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	648 732	2,38%	0,25%
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	595 987	26,58%	0,23%
54	Filaments synthétiques ou artificiels	545 447	2,09%	0,21%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	537 877	0,55%	0,21%

Tableau A1.31 - Principales importations en provenance de Syrie par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance de Syrie

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de Syrie
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	138 199 727	24,90%	61,85%
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	19 738 156	28,43%	8,83%
8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons, café, thé, maté et épices	11 100 679	18,12%	4,97%
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	10 860 926	56,29%	4,86%
25	Sel; soufre, terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	10 827 592	18,97%	4,85%
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	3 617 550	10,50%	1,62%
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	3 133 392	5,06%	1,40%
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	2 311 030	1,43%	1,03%
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	2 146 335	8,76%	0,96%
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments pour animaux préparés	2 068 551	7,23%	0,93%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de Syrie
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	1 883 077	3,30%	0,84%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	1 660 046	1,69%	0,74%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	1 571 602	0,32%	0,70%
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cirées préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et …	1 536 233	4,14%	0,69%
9	Café, thé, maté et épices	1 518 314	3,76%	0,68%
38	Produits divers des industries chimiques	1 428 243	2,68%	0,64%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1 240 314	0,67%	0,56%
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	767 329	2,33%	0,34%
17	Sucres et sucreries	748 865	2,12%	0,34%

Tableau A1.32 - Principales importations en provenance de Turquie par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance de Turquie

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de Turquie
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	48 315 803	8,70%	29,48%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	7 976 141	13,99%	4,87%
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	7 300 586	27,75%	4,46%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	6 628 371	6,76%	4,04%
3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	4 681 712	16,56%	2,86%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	4 625 900	4,03%	2,82%
72	Fonte, fer et acier	4 561 495	2,96%	2,78%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de Turquie
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	4 444 358	7,41%	2,71%
70	Verre et verrerie	3 979 822	7,69%	2,43%
55	Fibres synthétiques et artificielles discontinues	3 847 714	8,10%	2,35%
8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons, café, thé, maté et épices	3 846 530	6,28%	2,35%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	3 830 036	0,78%	2,34%
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	3 768 953	0,62%	2,30%
21	Préparations alimentaires diverses	3 708 347	5,32%	2,26%
10	Céréales	3 695 707	3,13%	2,26%
54	Filaments synthétiques ou artificiels	3 455 132	13,24%	2,11%
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	3 272 195	4,78%	2,00%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	3 029 281	1,64%	1,85%
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cirées préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et …	2 913 220	7,84%	1,78%

Tableau A1.33 - Principales importations en provenance d'Espagne par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance d'Espagne

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance d'Espagne
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cirées préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et …	11 652 005	31,36%	7,89%
69	Produits céramiques	9 464 686	14,65%	6,41%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance d'Espagne
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	9 048 024	18,38%	6,13%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	8 925 862	1,82%	6,04%
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	7 184 828	1,71%	4,86%
30	Produits pharmaceutiques	6 411 402	2,33%	4,34%
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	6 137 935	7,22%	4,16%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	5 540,848	4,83%	3,75%
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	5 437 956	9,06%	3,68%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	5 181 772	2,81%	3,51%
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	5 116 693	5,43%	3,46%
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	4 056 118	0,67%	2,75%
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments	3 936 664	6,90%	2,67%
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	3 610 650	10,48%	2,44%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	3 493 700	6,13%	2,37%
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	3 440 451	0,62%	2,33%
55	Fibres synthétiques et artificielles discontinues	3 216 550	6,77%	2,18%
21	Préparations alimentaires diverses	2 830 703	4,06%	1,92%
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	2 675 762	3,91%	1,81%

Tableau A1.34 - Principales importations en provenance de Belgique par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance de la Belgique

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en proveannce de la Belgique
30	Produits pharmaceutiques	20 320 931	7,38%	17,46%
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	10 965 838	1,80%	9,42%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	7 828 737	4,25%	6,73%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	7 302 353	12,81%	6,28%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	5 331 658	1,09%	4,58%
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	5 167 770	15,68%	4,44%
72	Fonte, fer et acier	4 534 523	2,95%	3,90%
2	Viandes et abats comestibles	2 716 440	9,64%	2,33%
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	2 713 780	2,06%	2,33%
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	2 689 667	0,64%	2,31%
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	2 657 366	12,49%	2,28%
31	Engrais	2 480 603	12,17%	2,13%
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	2 425 174	3,44%	2,08%
87	Autres articles de textile confectionnés; ensembles, vêtements pour femme et articles de textile pour femme; chiffons	2 201 944	0,36%	1,89%
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	2 082 073	3,47%	1,79%
18	Cacao et ses préparations	1 940 985	8,16%	1,67%
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	1 896 151	0,34%	1,63%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en proveannce de la Belgique
21	Préparations alimentaires diverses	1 874 769	2,69%	1,61%
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1 847 874	1,14%	1,59%
30	Produits pharmaceutiques	20 320 931	7,38%	17,46%

Tableau A1.35 - Principales importations en provenance de Hollande par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance de la Hollande

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de la Hollande
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	13 048 271	8,06%	11,41%
30	Produits pharmaceutiques	12 661 363	4,60%	11,08%
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	10 286 370	14,82%	9,00%
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	9 318 101	18,93%	8,15%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	8 791 723	4,77%	7,69%
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	5 735 935	20,68%	5,02%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	3 386 254	5,94%	2,96%
2	Viandes et abats comestibles	2 937 009	10,42%	2,57%
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	2 853 697	7,15%	2,50%
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	2 638 749	4,40%	2,31%
29	Produits chimiques organiques	2 622 026	9,29%	2,29%
18	Cacao et ses préparations	2 600 685	10,93%	2,28%
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	2 550 646	1,93%	2,23%
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	2 345 639	12,16%	2,05%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de la Hollande
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	2 194 144	0,40%	1,92%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	2 118 014	0,43%	1,85%
21	Préparations alimentaires diverses	1 909 119	2,74%	1,67%
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	1 830 881	5,03%	1,60%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	1 775 429	1,91%	1,55%

Tableau A1.36 - Principales importations en provenance de Grèce par chapitre (1999): valeur des importations, part des importations par chapitre (en pourcentage) et part des importations totales en provenance de la Grèce

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de la Grèce
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	55 811 698	10,05%	49,97%
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	8 648 703	13,98%	7,74%
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	6 804 529	25,86%	6,09%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	5 113 783	1,05%	4,58%
25	Sel; soufre, terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	4 687 224	8,21%	4,20%
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	4 082 814	6,80%	3,66%
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	3 142 276	3,34%	2,81%
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	2 548 807	10,41%	2,28%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1 874 873	1,02%	1,68%

Chapitre	Titre	Valeur des importations (dollars EU)	Part des importations par chapitre	Part des importations totales en provenance de la Grèce
4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1 667 783	12,78%	1,49%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	1 323 487	2,32%	1,18%
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1 125 755	1,60%	1,01%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	1 089 007	1,11%	0,97%
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	1 081 311	0,82%	0,97%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	1 016 357	0,89%	0,91%
89	Navigation maritime ou fluviale	1 001 326	14,81%	0,90%
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	822 854	2,39%	0,74%
83	Ouvrages divers en métaux communs	808 902	2,14%	0,72%
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	752 759	2,76%	0,67%

v) Commerce extérieur par régions géographiques (principaux partenaires commerciaux) pour 1999

Tableau A1.37 – Commerce avec l'Europe (milliers de dollars EU) et part du commerce total (en pourcentage) pour 1999

	Chiffre d'affaires	Part	Exportations	Importations
Europe	3 544 872,90	51,50%	216 307,8	3 328 565,1
Italie	697 986,80	10,14%	19 008,8	678 978,0
France	646 906,10	9,40%	52 117,6	594 788,5
Allemagne	577 124,30	8,38%	24 466,8	552 657,5
Suisse	487 527,10	7,08%	44 552,5	442 974,6
Royaume-Uni	296 037,60	4,30%	24 296,5	271 741,1
Espagne	159 903,40	2,32%	12 194,1	147 709,3
Belgique	127 296,50	1,85%	10 927,6	116 368,9
Pays-Bas	129 608,90	1,88%	15 295,8	114 313,1
Grèce	122 821,40	1,78%	11 122,1	111 699,3
Ukraine	110 111,40	1,60%	1,167	108 944,4
Russie	99 037,00	1,44%	550,0	98 487,0
Irlande	90 512,40	1,31%	609,0	89 903,4

Tableau A1.38 - Commerce avec l'Asie (milliers de dollars EU) et part du commerce total (en pourcentage) pour 1999

	Chiffre d'affaires	Part	Exportations	Importations
Asie	1 363 344,90	19,81%	270 616,60	1 092 728,30
Japon	263 390,70	3,83%	4,355	259 035,70
Syrie	255 723,70	3,72%	32 268,60	223 455,10
Turquie	178 274,60	2,59%	14 401,80	163 872,80
Arabie saoudite	173 512,50	2,52%	70 940,70	102 571,80
Émirats arabes unis	109 530,90	1,59%	53 923,90	55 607,00
République de Corée	89 869,30	1,31%	329	89 540,30
Taiwan	82 812,70	1,20%	267	82 545,70
Jordanie	62 278,80	0,90%	26 957,80	35,321
Inde	55 148,70	0,80%	14 741,70	40,407
Koweït	44 196,60	0,64%	30 349,60	13 847,00
Chine	26,81290	039%	336	26,47690
Iraq	21,79350	032%	21,74550	48

Tableau A1.39 - Commerce avec l'Asie de l'Est (milliers de dollars EU) et part du commerce total (en pourcentage) pour 1999

	Chiffre d'affaires	Part	Exportations	Importations
Asie de l'Est	518 034,30	8,02%	20 028,7	498 005,6
Japon	263 390,70	4,17%	4 355	259 035,70
République de Corée	89 869,30	1,44%	329	89 540,30
Taiwan	82 812,70	1,33%	267	82 545,70
Inde	55 148,70	0,65%	14 741,70	40 407,00
Chine	26 812,90	0,43%	336	26 476,90

Tableau A1.40 - Commerce avec l'Amérique (du Nord et du Sud) (milliers de dollars EU) et part du commerce total (en pourcentage) pour 1999

	Chiffre d'affaires	Part	Exportations	Importations
Amérique (Nord et Sud)	670 429,90	9,75%	49 531	620 899
États-Unis	542 868,90	7,89%	41 985,40	500 883,50
Brésil	60 362,00	0,88%	564	59 798,00
Canada	40 998,00	0,60%	6 798,00	34 200,00
Argentine	26 201	0,38%	184	26 017

Tableau A1.41 - Commerce avec l'Afrique (milliers de dollars EU) et part du commerce total (en pourcentage) pour 1999

	Chiffre d'affaires	Part	Exportations	Importations
Afrique	143 980,70	2,11%	43,018	100 963
Égypte	64 759,20	0,94%	15 263,20	49 496,00
Soudan	19 729,00	0,30%	3 317	16 412
Libye	15 347,50	0,22%	11 258,50	4 089
Maroc	9 574,00	0,14%	2 414	7 160
Algérie	9 558,00	0,14%	1 590	7 968
Tunisie	8 912,00	0,13%	1 436	7 476
Afrique du Sud	6 965,00	0,10%	358	6 607
Nigéria	6 015,00	0,09%	5 292	723
Cameroun	3 121,00	0,05%	2 089	1 032

Tableau A1.42 - Commerce avec les pays arabes (milliers de dollars EU) et part du commerce total (en pourcentage) pour 1999

	Chiffre d'affaires	Part	Exportations	Importations
Pays arabes	794 916,00	11,56%	271 465	523 451
Syrie	255 723,70	3,72%	32 268,6	223 455,1
Arabie saoudite	173 512,50	2,52%	70 940,7	102 571,8
Émirats arabes unis	109 530,90	1,59%	53 923,90	55 607,00
Égypte	64 759,20	0,94%	15 263,20	49 496,00
Jordanie	62 278,80	0,90%	26 957,8	35 321
Koweït	44 196,60	0,64%	30 349,6	13 847
Iraq	21 793,50	0,32%	21 745,5	48
Soudan	19 729,00	0,30%	3317	16 412
Libye	15 347,50	0,22%	11 258,50	4 089
Maroc	9 574,00	0,14%	2 414	7 160
Algérie	9 558,00	0,14%	1 590	7 968
Tunisie	8 912,00	0,13%	1 436	7 476

Tableau A1.43 – Principaux partenaires commerciaux (1999)

Pays	Chiffre d'affaires (milliers de dollars EU)	% du chiffre d'affaires total
Italie	697 986,80	10,14%
France	646 906,10	9,40%
Allemagne	577 124,30	8,38%
États-Unis d'Amérique	542 868,90	7,89%
Suisse	487 527,10	7,08%
Royaume-Uni	296 037,60	4,30%
Japon	263 390,70	3,83%
Syrie	255 723,70	3,72%
Turquie	178 274,60	2,59%
Arabie saoudite	173 512,50	2,52%
Espagne	159 903,40	2,32%
Pays-Bas	129 608,90	1,88%
Belgique	127 296,50	1,85%
Grèce	122 821,40	1,78%
Ukraine	110 111,40	1,60%

Tableau A1.44 – Taux de droits moyens pondérés en fonction des échanges – (Données d'importation 1999)

Chapitre	Titre	Taux de droits moyens pondérés (%)
1	Animaux vivants	0,09
2	Viandes et abats comestibles	5,01
3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	5,00
4	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux; miel naturel	13,68
5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0,04
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	9,45
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	37,92
8	Fruits comestibles	15,12
9	Café, thé, maté et épices	5,01
10	Céréales	0,94
11	Produits de la minoterie	1,69
12	Graines et fruits oléagineux	3,88
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	1,53
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale	2,74
15	Graisses et huiles animales ou végétales	12,92
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques	6,04
17	Sucres et sucreries	9,45

Chapitre	Titre	Taux de droits moyens pondérés (%)
18	Cacao et ses préparations	18,77
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou lait; pâtisseries	13,98
20	Prépartations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	29,73
21	Préparations alimentaires diverses	6,91
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	24,65
23	Résidus et déchets des industries alimentaires	5,00
24	Tabac et succédanés de tabac fabriqués	88,23
25	Sel; soufre, terres et pierres	2,35
26	Minerais, scories et cendres	0,00
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et leurs produits	9,63
28	Produits chimiques inorganiques	1,13
29	Produits chimiques organiques	0,95
30	Produits pharmaceutiques	5,00
31	Engrais	5,00
32	Extraits tannants ou tinctoriaux	7,44
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	13,69
34	Savons, agents de surface organiques	18,09
35	Matières albuminoïdes	3,95
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie	5,00
37	Produits photographiques ou cinématographiques	4,50
38	Produits divers des industries chimiques	4,38
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	3,29
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4,88
41	Peaux et cuirs	13,67
42	Ouvrages de cuir	21,24
43	Pelletries et fourrures; pelleteries factices	20,33
44	Bois et ouvrages en bois	2,31
45	Liège et ouvrages en liège	5,00
46	Ouvrages de sparterie et de vannerie	5,00
47	Produits en papier fabriqués à partir de pâte à bois ou autres matières fibreuses cellulosiques	0,00
48	Papiers et cartons	7,67
49	Produits de l'édition, de la presse, ou des autres indutries graphiques	2,60
50	Soie	0,00
51	Laine, poils fins et grossiers	0,00
52	Coton	0,00
53	Autres fibres textiles végétales	0,00
54	Filaments synthétiques ou artificiels	0,00

Chapitre	Titre	Taux de droits moyens pondérés (%)
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	0,00
56	Ouates, feutres et nontissés	0,00
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	13,81
58	Tissus spéciaux	0,00
59	Tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	0,00
60	Étoffes de bonneterie	0,00
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	14,98
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	15,00
63	Autres articles textiles confectionnés	9,75
64	Chaussures, guêtres et articles analogues	25,00
65	Coiffure et parties de coiffures	20,00
66	Parapluies et leurs parties	4,72
67	Plumes et duvets apprêtés	5,00
68	Ouvrages en pierres, plâtre et ciment	14,59
69	Produits céramiques	13,50
70	Verre et ouvrages en verre	10,22
71	Perles finesou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,33
72	Fonte, fer et acier	7,98
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	6,71
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	1,02
75	Nickel et ouvrages en nickel	1,68
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	4,38
78	Plomb et ouvrages en plomb	2,64
79	Zinc et ouvrages en zinc	1,46
80	Étain et ouvrages en étain	1,50
81	Autres métaux communs	0,17
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs	4,17
83	Ouvrages divers en métaux communs	5,14
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	6,29
85	Machines, appareils et matériels électriques	4,68
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	5,00
87	Voitures automobiles, leurs parties	5,00
88	Navigation aérienne et spatiale	0,00
89	Navigation maritime ou fluviale	2,06
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie, etc.	4,90
91	Horlogerie	5,00
92	Instruments de musique	5,00
93	Armes et munitions	7,10

Chapitre	Titre	Taux de droits moyens pondérés (%)
94	Meubles, articles de literie et similaires	24,04
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports	5,00
96	Ouvrages divers	4,98
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	8,96
Total		7,88

c) Statistiques des marchés publics

Il n'existe aucune statistique détaillée et complète sur les marchés publics.

ANNEXE 2

LISTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Lois et instruments juridiques régissant l'activité de l'Administration des douane: organismes compétents

La principale loi qui régit l'activité de l'administrations des douanes est le Décret-loi n° 4461 sur les douanes du 15 décembre 2000. Par ailleurs, le règlement concernant le régime douanier est en cours de révision afin d'être conforme à la nouvelle Loi sur les douanes. Le Conseil supérieur des douanes et la Direction des douanes relevant du Ministère des finances sont chargés d'appliquer cette loi.

2. Lois et instruments juridiques concernant la réglementation non tarifaire des importations, des exportations et du trafic en transit et les règles d'origine: organismes compétents

Le tableau ci-dessous résume les principales lois et les principaux instruments juridiques concernant la réglementation non tarifaire des importations, des exportations et du trafic en transit et les règles d'origine:

Lois et instruments juridiques	Organismes compétents
Loi sur la santé animale du 5 décembre 1923	Ministère de l'agriculture
Décret-loi n° 12 du 23 août 1943 sur l'étiquetage des conteneurs et emballages	Ministère de l'économie et du commerce
Loi sur la quarantaine agricole du 10 juin 1962	Ministère de l'agriculture
Décret-loi du 23 juillet 1962 (normes libanaises)	LIBNOR
Décret-loi sur la quarantaine animale n° 12301 du 20 mars 1963	Ministère de l'agriculture
Loi n° 31 du 5 août 1967 (Loi sur la fraude et le dumping)	Ministère de l'économie et du commerce
Décret n° 6504 du 30 janvier 1967 (prescriptions de conservation)	Direction des douanes Ministère de l'économie et du commerce Ministère de la santé publique
Décret n° 12253 de 1969 sur la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les produits alimentaires en conserve	Direction des douanes Ministère de l'économie et du commerce Ministère de la santé publique Ministère de l'agriculture
Loi n° 64/88 du 12 août 1988 (Protection de l'environnement contre la pollution due aux déchets nuisibles et aux produits dangereux)	Ministère de l'environnement
Décision du Ministère des finances n° 10412/1 du 27 septembre 1994 (Régie)	Ministère des finances
Loi n° 387 du 4 novembre 1994 (Adoption de la convention de BASILE)	Ministère de l'environnement
Décision du Ministère de l'environnement n° 71/1 du 19 mai 1997 (Liste des produits dont l'importation est interdite)	Ministère de l'environnement

Lois et instruments juridiques	Organismes compétents
Décision du Ministère de l'économie et du commerce n° 127/1/AT du 23 août 1997 (aucun permis ou permis préalable n'est requis pour l'importation lorsque la valeur de facturation est inférieure à 1 million de livres libanaises)	Ministère de l'économie et du commerce
Décision du Ministère de l'agriculture n° 58/1 du 23 août 1988 (Interdiction d'importer des produits alimentaires dont la durée de conservation restante est inférieure ou égale à 2 mois)	Ministère de l'agriculture
Décision concernant la quarantaine agricole n° 1/283 du 20 novembre 1998	Ministère de l'agriculture
Décision du Ministère de l'économie et du commerce n° 100/1 du 20 février 1967 et notification du Ministère de l'économie et du commerce du 20 mars 2000 (prescriptions en matière de poids et de mesures)	Direction des douanes Ministère de l'économie et du commerce Ministère des finances
Décision du Ministère de l'agriculture n° 1/265 du 23 novembre 2000 (contingents sur l'importation de semences de pommes de terre)	Ministère de l'agriculture
Décret-loi n° 4461 sur les douanes du 15 décembre 2000	Direction des douanes relevant du Ministère des finances Conseil supérieur des douanes

Se reporter par ailleurs à l'annexe 10 pour certaines mesures liées aux prohibitions à l'importation et l'exportation, aux réglementations en matière d'environnement et au transit.

3. Lois et réglementations relatives à l'investissement étranger: organismes compétents

Il n'existe aucune loi spécifique liée directement à l'investissement étranger. Il existe toutefois des dispositions relatives à l'investissement étranger dans les lois et/ou instruments juridiques horizontaux, spécifiques à un secteur ou relatifs au travail. Se reporter à 5.a ci-dessous.

Le Liban est sur le point de promulguer une loi sur l'encouragement des investissements sur son territoire national.

4. Autres lois et instruments juridiques traitant des questions économiques affectant le commerce: organismes compétents

Lois et instruments juridiques	Organismes compétents
Loi promulguée par la Décision n° 144/S du 10 juin 1925 (propriété publique d'État)	Ministère des finances
Décision n° 96 (Mandat français) du 20 janvier 1926 et Note explicative n° 1871/95 du 16 décembre 1995 publiée par le Ministère de la justice (Enregistrement des sociétés étrangères en qualité de succursales et de bureaux de représentation au Liban)	Ministère de la justice Ministère de l'économie et du commerce
Décision n° 275 du 25 mai 1926 - Mandat français - (propriété privée d'État)	Ministère des finances
Loi n° 3339 du 12 novembre 1930 (Loi sur l'immobilier)	Ministère des finances
Décision n° 166 du 7 novembre 1933 (objets mobiliers et immobiliers d'un patrimoine historique et culturel, qui constituent une propriété publique d'État)	Ministère des finances

Lois et instruments juridiques	Organismes compétents
Décret-loi n° 9 du 21 novembre 1939 (contrôle des prix)	Ministère de l'économie et du commerce
Décret-loi n° 304 du 24 décembre 1942 (Code de commerce)	Ministère de la justice
Décret-loi n° 340 du 1er mars 1943 (droit pénal – concurrence déloyale)	Ministère de la justice
Décret-loi n° 10059 du 17 août 1955 (activités de l'Institut de recherche industrielle)	Institut de recherche industrielle
Décret- Loi n° 144 du 12 juillet 1959 (impôt sur le revenu)	Ministère des finances
Décret n° 2866 du 16 décembre 1959 et ses modifications de 1962 et 1963 (Réglementation des appels d'offres)	Administration des appels d'offres
Décret n° 2460 du 9 novembre 1959 (création de l'Administration des appels d'offres)	Administration des appels d'offres
Loi du 17 septembre 1962 (impôt sur le foncier bâti)	Ministère des finances
Loi exécutée par le Décret n° 14979 du 30 décembre 1963 (Loi sur la comptabilité générale)	Tous les organismes d'État
Loi n° 475 du 16 novembre 1964 (fonctions de l'Institut de recherche industriel)	Institut de recherche industriel
Décret-loi n° 36 du 5 août 1967 (Réglementation des Chambres de Commerce)	Chambres de Commerce
Décision du Ministre de l'économie et du commerce n° 277/1 du 15 juin 1972 (contrôle de rentabilité de la vente en gros, semi-gros, et au détail d'un certain nombre de produits)	Ministère de l'économie et du commerce
Loi exécutée par la Décision n° 9132 du 7 octobre 1974 (propriété des fonds marins des eaux territoriales)	Ministère des finances
Loi n° 27 du 19 juillet 1980 (exonérations fiscales des nouvelles entreprises)	Ministère des finances
Décret n° 2981 du 19 mai 1980 (situation financière du Conseil pour le développement et la reconstruction)	Ministère des finances Conseil pour le développement et la reconstruction
Décret n° 4113 du 1er juillet 1981 (situation financière du Conseil du Sud)	Ministère des finances Conseil du Sud
Décret n° 4962 du 13 mars 1982 (délivrance de licences aux laboratoires afin qu'ils procèdent à des essais et à des recherches en relation avec les produits alimentaires et autres produits commerciaux)	Ministère de l'économie et du commerce
Loi n° 282 du 30 décembre 1993, ayant modifié le Décret-loi n° 144 du 12 juin 1959 (exonérations fiscales des nouvelles entreprises)	Ministère des finances
Décret-loi n° 45 du 24 juin 1983 modifié par les lois de finances de 1991 et 1995 (impôt sur les bénéfices et imputation des sociétés de portefeuille)	Ministère des finances
Décret-loi n° 46 du 24 juin 1983 modifié par les lois de finances de 1991 (impôt sur les dividendes acquitté par les sociétés à l'étranger et les sociétés de portefeuille)	Ministère des finances
Décret- loi n° 73 du 9 septembre 1983 modifié en juillet 1991 (Possession et commerce des marchandises et des produits)	Ministère de l'économie et du commerce
Décret-loi n° 127 du 16 septembre 1983 (exonération fiscale de six ans pour la première ouverture d'usine dans une commune rurale)	Ministère des finances

Lois et instruments juridiques	Organismes compétents
Décret n° 73 du 9 septembre 1983 (pouvoir accordé au Ministre de l'économie et du commerce en matière de fixation de prix maximum)	Ministère de l'économie et du commerce
Décision du Ministre de l'économie et du commerce n° 75 du 27 avril 1983 (Contrôle de la rentabilité sur le sucre blanc)	Ministère de l'économie et du commerce
Loi n° 60/88 du 12 août 1988 (Loi sur les municipalités)	Ministère de l'intérieur
Décision n° 11/2 du 23 mars 1988 (conditions spécifiques pour les soumissions concernant la société du port de Beyrouth)	Autorités du port de Beyrouth
Loi du 23 août 1990 (Loi sur la poursuite des Présidents et des Ministres devant le Conseil supérieur compétent)	Ministère de la justice
Loi du 29 mai 1991 (Loi sur la propriété)	Ministère des finances
Décret n° 3410 du 17 avril 1993 (situation financière du fonds national des réfugiés)	Ministère des finances Ministère du fonds national des réfugiés
Décret n° 3957 du 17 août 1993 (modifications des droits fixés par les Chambres de Commerce de Tripoli, Sidon, et Zahlé)	Chambres de commerce
Décret n° 3365 du 2 avril 1993 (désignation de l'Institut de la recherche industrielle pour procéder à des essais sur les nouveaux cylindres au GPL et régulateurs à gaz sous pression)	Institut de la recherche industrielle
Décret n° 13152 du 10 mars 1998 (droits fixés par la Chambre de Commerce de Beyrouth)	Chambre de Commerce de Beyrouth
Décret n° 13443 du 5 novembre 1998 (désignation du conseil d'administration de LIBNOR)	LIBNOR
Loi n° 147 du 29 octobre 1999 "réactivant" le Décret- Loi n° 127 /77 (15% de marge de préférence pour les produits d'origine libanaise par rapport aux produits d'origine étrangère dans les soumissions et les appels d'offres)	Administration des appels d'offres
Loi n° 228 de mai 2000 (Privatisation)	Conseil des ministres

5. Services

a) Lois, réglementations ou directives administratives existantes qui affectent notablement le commerce des services

- Lois

1. Loi sur le travail: 23 septembre 1946 (modifiée en 1996).
2. Création de l'Ordre des médecins: 31 décembre 1946 (modifiée par la Loi n° 217 du 28 avril 1993).
3. Loi maritime: 18 février 1947.
4. Loi sur les forêts: 7 janvier 1949.
5. Loi sur l'aviation: janvier 1949 (modifiée en 1955).
6. Création de l'Ordre des pharmaciens: 7 novembre 1950 (modifiée par la Loi n° 367 du 1er août 1994).
7. Exploitation des établissements de tourisme: 14 décembre 1950.
8. Loi sur la réglementation de la chasse: 18 juin 1952.
9. Création de l'Agence nationale pour la construction: 9 avril 1956.
10. Loi sur le secret bancaire: 3 septembre 1956.
11. Réglementations régissant l'enseignement supérieur et privé: 26 décembre 1961.

12. Loi sur la presse écrite: 14 septembre 1962.
13. Création du Ministère du tourisme: n° 21 du 29 mars 1966.
14. Code de l'argent et du crédit: n°° 28 du 9 mai 1967.
15. Exploitation et exécution des projets en matière de tourisme: n° 58 du 5 juillet 1967.
16. Utilisation et fabrication des instruments optiques: n° 10 du 8 janvier 1968.
17. Organisation de la profession d'avocat: n° 8 du 11 mars 1970 (modifiée par la Loi n° 42 du 19 février 1991).
18. Création d'une coopération destinée à exploiter les installations de Radio Orient: n° 21, 27 décembre 1972.
19. Organisation de la profession de physiothérapeute: n° 8 du 20 février 1978.
20. Loi sur la Construction: 16 septembre 1983.
21. Organisation de la profession de cambiste: n° 42 du 21 novembre 1987.
22. Expropriation de terrains: n° 58, 29 mai 1991 .
23. Facilitation des fusions bancaires: n° 192 du 4 janvier 1993.
24. Création du Ministère des affaires sociales: n° 212 du 2 avril 1993.
25. Création du Ministère de l'éducation: n° 215 du 2 avril 1993.
26. Organisation de la profession des comptables agréés: n° 364 du 1er août 1994.
27. Radio/télédiffusion: n° 382 du 4 novembre 1994.
28. Organisation de la profession de fabricant de prothèses et de membres artificiels: n° 397 du 12 janvier 1995.
29. Droit exclusif accordé au Casino du Liban dans le domaine des jeux d'argent: n° 417 du 15 mai 1995.
30. Création de l'ordre des vétérinaires: n° 479 du 8 décembre 1995.
31. Organisation de la profession des topographes: n° 522 du 6 juin 1996.
32. Radiodiffusion par satellite: n° 531 du 24 juillet 1996.
33. Organisation de la profession des laboratoires dentaires: n° 554 du 24 juillet 1996 (modifiée par la Loi n° 203 du 26 mai 2000).
34. Loi de finances de 1997.
35. Organisation de la profession d'ingénieur: n° 636 du 23 avril 1997.
36. Garanties de prêt aux petites et moyennes entreprises: n° 24 du 23 février 1999.
37. Modification de la Loi d'organisation des compagnies d'assurance: n° 94 du 18 juin 1999.
38. Création d'un dépositaire officiel (des titres): n° 139 du 26 octobre 1999.
39. Organisation de la profession de courtier: n° 234 du 10 juin 2000.

- Décrets-lois

1. Détermination des lieux dangereux en rapport avec l'environnement et la santé: n° 21 du 22 juillet 1932.
2. Droit commercial: n° 304 du 24 décembre 1942.
3. Droit pénal: n° 340 du 1er mars 1943.
4. Règlement administratif: n° 116 du 12 juin 1959.
5. Organisation de la réglementation de la Direction générale des télécommunications: n° 126 du 12 juin 1959 .
6. Impôt sur le revenu: n° 144 du 12 juin 1959.
7. Imposition de taux sur la transmission des droits d'héritage: n° 146 du 12 juin 1959.
8. Classification et organisation des établissements de tourisme: n° 27 du 5 août 1967.
9. Détermination de la compétence du délégué gouvernemental à la bourse de Beyrouth: n° 29 du 5 août 1967.
10. Représentation commerciale: n° 34 du 5 août 1967.
11. Acquisition de biens immobiliers par les ressortissants étrangers: n° 11614 du 4 janvier 1969.
12. Création de l'organisme national pour la garantie des dépôts: n° 3 du 15 janvier 1977.
13. Loi sur les municipalités: n° 118 du 30 juin 1977.
14. Prêts bancaires à long et moyen terme: n° 50 du 15 juillet 1983.

15. Possession et commerce des biens et des produits: n° 73 du 9 septembre 1983.
16. Organisation de la profession de dentiste: n° 74 du 9 septembre 1983.
17. Organisation des laboratoires médicaux: n° 75 du 9 septembre 1983.
18. Organisation de la profession de laboratoires de santé: n° 76 du 9 septembre 1983.
19. Organisation des devises des réserves bancaires: n° 87 du 16 septembre 1983.
20. Fusion des institutions publiques avec le Ministère de l'agriculture: n° 97 16 du 16 septembre 1983.
21. Organisation de la profession d'inspecteur médical: n° 107 du 16 septembre 1983.
22. Création de l'organisme national pour la garantie des investissements: n° 32 du 23 mars 1985.

- Décrets

1. Collecte des rémunérations: n° 2898 du 2 mars 1928.
2. Norme générale sur la santé: n° 16, 30 juin 1928.
3. Application du Décret-loi n° 21/32 relatif aux commerces classés: n° 1119 du 4 novembre 1936.
4. Application du Décret-loi n° 21/32 relatif à la classification et à la désignation des industries: n° 1120 du 4 novembre 1936.
5. Organisation des clubs et associations sportives: n° 2437 du 7 décembre 1944.
6. Organisation de la pêche en eau douce: n° 11882 du 3 juin 1946.
7. Réglementation concernant l'ouverture d'écoles privées: n° 1436 du 23 mars 1950 (modifiée par le Décret n° 9408 du 15 octobre 1996).
8. Réglementation concernant les précautions sanitaires au sein des institutions relevant du Ministère du travail: n° 6341 du 24 octobre 1951.
9. Organisation du Ministère des finances: n° 2868 du 16 décembre 1959.
10. Création (du Ministère) de la voirie et des transports publics: n° 6479 du 14 avril 1961.
11. Réglementations du Ministère du travail: n° 8352 du 30 décembre 1961.
12. Réglementations du Ministère de la santé publique: n° 8377 du 30 décembre 1961.
13. Réglementations des hôpitaux privés: n° 9826 du 22 juin 1962.
14. Organisation de la profession de masseur: n° 9827 du 22 juin 1962.
15. Code de l'argent et du crédit: n° 13513 du 1er août 1963.
16. Création de la caisse de sécurité sociale: n° 13955 du 16 septembre 1963.
17. Création de l'administration de la compagnie Électricité du Liban: n° 16878 du 10 juillet 1964.
18. Organisation des sociétés immobilières: n° 959 du 29 janvier 1965.
19. Organisation de la construction d'aéronefs civils et exploitation du transport aérien au Liban: n° 2158 du 8 juillet 1965.
20. Détermination de la profession et des établissements de tourisme: n° 9427 du 7 février 1968.
21. Organisation de l'administration des assurances: n° 9812 du 4 mai 1968.
22. Détermination des conditions d'organisation et d'exploitation des établissements de tourisme: n° 15598 du 21 septembre 1970 (modifié par le Décret n° 4221 du 18 octobre 2000).
23. Organisation du transport aérien au Liban: n° 15648 du 21 septembre 1970.
24. Organisation des agences de voyage et du transport touristique: n° 4216 du 20 octobre 1972 (modifié par le Décret n° 9026 du 26 août 1996).
25. Droit exclusif conféré à Ogero pour l'utilisation des ordinateurs de la direction générale des télécommunications: n° 9519 du 15 janvier 1975.
26. Organisation et contrôle des banques du sang: n° 9842 du 4 mars 1975.
27. Exemption de certaines obligations pour les non-résidents au Liban: n° 9976 du 1er avril 1975.
28. Détermination de la compétence de la Direction générale du tourisme: n° 10339 du 23 mai 1975.
29. Application de la Loi d'organisation des compagnies d'assurance: n° 1205 du 24 avril 1978.
30. Organisation de la profession médicale: n° 1658 du 17 janvier 1979.

31. Conditions d'ouverture des écoles maternelles: n° 1775 du 8 février 1979.
32. Conditions de création des stations-service: n° 2289 du 14 septembre 1979.
33. Modification de la Loi sur la construction: n° 2791 du 15 octobre 1992.
34. Modification de la classification des établissements sources de nuisances pour le voisinage: n° 4917 du 24 mars 1994.
35. Délégation d'un groupe destiné à exploiter et à gérer les équipements d'Ogero: n° 5613 du 5 septembre 1994.
36. Droit exclusif accordé au Casino du Liban pour l'exploitation des jeux d'argent: n° 6919 du 29 juin 1995.
37. Imposition de taux de droits peu élevés sur les établissements de tourisme: n° 6983 du 6 juillet 1995.
38. Exécution du règlement interne de la bourse de Beyrouth: n° 7667 du 16 décembre 1995.
39. Conditions de radio/télédiffusion: n° 7997 du 29 février 1996.
40. Organisation des panneaux d'affichage publicitaires: n° 8861 du 25 juillet 1996.
41. Loi sur les douanes: n° 4461 du 15 décembre 2000.

- Décisions

1. Sociétés étrangères: n° 96 du 20 janvier 1926.
2. Réglementations relatives aux pêcheurs et leurs bateaux: n° 372 du 25 juin 1926.
3. Contrôle de la pêche: n° 2775 du 28 septembre 1929.
4. Sécurité des activités de voile: n° 86/LR du 3 mai 1939.
5. Conditions particulières des salles de cinéma: n° 509 du 19 décembre 1939.
6. Réglementation générale relative aux dépôts pétroliers: n° 75 du 13 avril 1940.
7. Organisation des clubs et théâtres de Beyrouth: n° 381 du 9 décembre 1947.
8. Modification des règlements de l'aéroport international de Beyrouth: n° 1118 du 27 août 1956.
9. Ratification des règlements des ports libanais: n° 1/31 du 26 janvier 1966 (modifiée par la Décision n° 209/1 du 21 novembre 1991 et la Décision n° 68 du 24 juin 1994).
10. Services de placement et de location de personnel: n° 1/375 du 7 juillet 1971 .
11. Délivrance de permis aux agents techniques d'exploitation: n° 95 du 5 juin 1974.
12. Délivrance de permis aux pilotes privés-avion: n° 159 du 23 septembre 1974.
13. Règlement technique applicable aux hôtels-résidences: n° 45 du 14 février 1975.
14. Délivrance de licences aux mécaniciens d'entretien d'aéronefs: n° 40 du 24 avril 1975.
15. Organisation des stations de ski: n° 88 du 24 avril 1978 (modifiée par la Décision n° 191 du 16 mai 1999.
16. Imposition de conditions de sécurité aux sociétés commerciales: n° 27 du 12 décembre 1980.
17. Délivrance de licences aux sociétés spécialisées dans les services de courrier: n° 771 du 30 mars 1985.
18. Organisation des établissements de divertissement électronique: n° 142 du 4 mai 1991.
19. Détermination des conditions régissant les sociétés de sécurité privées: n° 387 du 20 juillet 1995.
20. Organisation des salons et des centres commerciaux au Liban et à l'étranger: n° 1/45 du 16 août 1995.
21. Organisation de la plongée en scaphandre autonome: n° 254/1 du 8 décembre 1995.
22. Délivrance de permis temporaires pour les stewards et les hôtesses de l'air: n° 97/n du 5 septembre 1996.
23. Délivrance de licences d'élève-pilote: n° 16/n du 2 février 1998.
24. Investissement à capital variable: n° 7074 du 5 septembre 1998.
25. Modification de la Décision n° 296/59 relative à l'aéroport international de Beyrouth: n° 121/n du 14 octobre 1998.
26. Conditions particulières de l'Institution financière libanaise: n° 7136 du 22 octobre 1998.

27. Réglementation concernant l'ouverture et la fermeture des succursales bancaires: n° 7147 du 5 novembre 1998.
28. Représentation des banques libanaises à l'étranger: n° 7218 du 4 février 1999.
29. Organisation de la pêche sous-marine: n° 42/1 du 24 mars 1999.
30. Bureaux de représentation des banques étrangères au Liban: n° 7271 du 15 avril 1999.
31. Application du Décret n° 6983/95 relatif au tarif douanier favorable pour les établissements de tourisme: n° 92 du 30 août 1999.
32. Taux d'intérêt accordé aux secteurs de l'industrie, du tourisme et de l'agriculture: n° 7523 du 17 février 2000.
33. Conditions de création des sociétés de crédit-bail: n° 7540 du 4 mars 2000.
34. Décisions relatives aux sociétés de courtage financières: n° 7551 du 30 mars 2000.
35. Décision n° 205/1 du 9 décembre 2000.
36. Règles concernant la cessation de paiement des banques: n° 7739 du 21 décembre 2000.

b) Publications ou sources d'information, concernant les mesures d'application générale en rapport avec l'AGCS

L'ensemble des lois, décrets-lois et décrets sont publiés dans le Journal officiel.

Les investisseurs peuvent également s'adresser directement à l'Office libanais du développement des investissements (OLDI) concernant les informations relatives au secteur des services et les mesures d'application générale liées aux services. Ils peuvent aussi consulter le site Internet de l'OLDI pour obtenir toute information générale concernant l'investissement au Liban (wwwidalcomlb). L'OLDI publie également une brochure intitulée "Le Liban ou l'opportunité d'investir."

c) Points d'information, le cas échéant, comme le prévoit l'article III de l'AGCS

Il n'existe aucun point d'information conformément à l'article III de l'AGCS. Les investisseurs ont toutefois la possibilité de s'adresser à l'OLDI pour tout renseignement relatif à l'investissement dans le secteur des services.

ANNEXE 3

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

La présente annexe doit servir à recueillir des renseignements sur les formalités de licences et autres formalités administratives similaires qui sont maintenues ou appliquées par le requérant. Si les modalités ou méthodes d'application des régimes de licences ou autres formalités administratives similaires diffèrent selon les catégories de produits, les pays de provenance ou les modes d'importation, il y aura lieu de décrire séparément chacune d'entre elles en réponse aux questions qui s'y rapportent.

I. DESCRIPTION SUCCINCTE DES RÉGIMES

1. Décrire brièvement chaque régime de licence dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions suivantes lorsqu'elles s'y rapportent, en groupant toujours tous les renseignements qui concernent un même régime et en utilisant au besoin des renvois lorsque des éléments déjà décrits se retrouvent dans d'autres régimes

Le Liban maintient six types de mesures à l'importation qui constituent dans leur ensemble un régime de licences. Il s'agit de la licence, de la licence préalable, du permis, du permis préalable, de l'approbation et de l'approbation rétroactive. Aucune de ces mesures n'est définie juridiquement de manière détaillée. Une approche générale en est donnée ci-dessous:

Licence: Les licences sont requises pour certains types de produits et doivent être obtenues pour chaque envoi. Une licence peut être obtenue après l'arrivée des marchandises importées au port d'entrée, mais le dédouanement ne peut être effectué avant que la licence ne soit délivrée. Les licences sont délivrées par les organismes d'État suivants: Ministère des finances, Ministère de la défense, Ministère de la santé publique, Ministère de l'agriculture et Ministère des télécommunications.

Licence préalable: Description identique à la licence, si ce n'est que la licence préalable doit être obtenue avant l'arrivée des marchandises à la douane. Dans le cas contraire, l'importateur ne sera pas autorisé à dédouaner les marchandises importées qui seront renvoyées vers leur pays d'origine.

Permis: Un permis est requis pour une certaine quantité et est accordé pour une durée au cours de laquelle l'importateur peut importer plusieurs chargements sans dépasser la quantité autorisée. Le permis doit être obtenu avant le dédouanement des marchandises.

Permis préalable: Description identique au permis, si ce n'est que le permis préalable est requis avant la signature du contrat entre le vendeur et l'importateur dans le pays d'exportation. Lorsque le permis est obtenu après la signature du contrat, mais avant l'arrivée des marchandises à la douane, l'importateur doit s'acquitter d'une amende de 10 pour cent de la valeur des marchandises importées.

Approbation: Il n'existe aucune définition spécifique L'approbation équivaut au permis.

Approbation rétroactive: Description identique au permis. L'approbation rétroactive peut toutefois intervenir après l'arrivée des marchandises à la douane. Dans certains cas, l'importateur peut dédouaner les marchandises en fournissant une garantie et peut ensuite obtenir l'approbation rétroactive afin de faire circuler librement les marchandises.

II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE LICENCES

1. Identifier chaque régime de licences en vigueur et indiquer les produits visés en les groupant comme il convient

Il existe 261 produits ou groupes de produits soumis au régime de licences (ou à des mesures similaires), comme l'indique le tableau A3.1 ci-dessous.

A3.1 – Licence ou mesures similaires

Type de régime de licences	Nombre de groupes tarifaires (4/6 chiffres)
Licence	68
Licence préalable	11
Permis	93
Permis préalable	84
Approbation	2
Approbation rétroactive	3

2. Quels sont les pays d'origine et de provenance aux produits desquels le régime s'applique?

Généralement, les mesures susmentionnées s'appliquent aux produits provenant de tout pays, quel qu'il soit. Ces mesures ne s'appliquent toutefois pas aux produits importés des pays avec lesquels le Liban a des accords de libre-échange, sauf si elles sont imposées pour des raisons de santé, d'environnement, de religion ou de sécurité.

Pour de plus amples détails concernant les accords internationaux, se reporter à la section VII ci-dessus et à l'annexe 8 ci-dessous.

3. Le régime de licences vise-t-il à restreindre la quantité ou la valeur des importations? Dans la négative, quel est son objet? D'autres méthodes éventuelles ont-elles été envisagées aux fins de réaliser l'objet visé par le régime de licences? Dans l'affirmative, lesquelles? Pourquoi n'ont-elles pas été adoptées?

Le régime de licences (et les autres mesures similaires) ne sont pas destinés à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

La licence, la licence préalable, le permis, le permis préalable, l'approbation et l'approbation rétroactive s'appliquent généralement afin de protéger tout importateur contre l'importation de marchandises susceptibles de menacer la sécurité individuelle, la santé, l'environnement, la sécurité nationale et la morale publique ainsi que la région concernée. Certains permis servent à la protection de l'industrie (par exemple certains permis délivrés par le Ministère de l'industrie).

Aucune autre méthode de remplacement n'a été envisagée.

4. Indiquer la loi, le règlement et/ou l'arrêté administratif qui constitue le fondement juridique du régime de licences. Le régime de licences est-il imposé par disposition législative? La législation laisse-t-elle à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences? Le gouvernement (ou l'Exécutif) peut-il abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif?

Les licences (et les autres mesures similaires) sont délivrées essentiellement par décisions et lettres ministérielles.

Le Décret-loi sur les douanes de 2000 peut imposer le régime de licences et d'autres mesures similaires. La désignation des produits devant être soumis au régime de licences est largement laissée au choix de l'administration par l'intermédiaire de décisions ministérielles ou de décisions ou décrets du Conseil des ministres. L'invalidation des décrets adoptés par le Conseil des ministres ou des décisions, lettres ou recommandations ministérielles, peut mettre un terme au régime de licences et aux autres mesures similaires. Certains autres mesures similaires ont été stipulées par voie législative (par exemple Loi sur l'exercice de la profession de pharmacien et Loi sur les drogues et les narcotiques).

III. MODALITÉS D'APPLICATION

1. En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale)

Ne s'applique pas au Liban.

2. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier

a) Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par suite d'une inadvertance)?

Pour les marchandises requérant une licence préalable, la demande doit être déposée avant leur arrivée au Liban. Lorsque la licence préalable n'est pas obtenue avant l'arrivée des marchandises, ces dernières sont alors renvoyées vers leur pays d'origine.

Pour les marchandises requérant un permis préalable, la demande doit être déposée avant que le contrat de vente ne soit signé entre l'importateur et le vendeur du pays d'exportation. Il demeure possible de dédouaner les marchandises même si le permis préalable n'a pas été obtenu avant leur arrivée. L'importateur doit toutefois s'acquitter d'une amende de 10 pour cent de la valeur des marchandises importées.

Pour les autres marchandises, les licences et les autres mesures applicables peuvent être obtenues après l'arrivée des marchandises au port d'entrée.

b) Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?

Une licence et toutes les autres mesures peuvent être accordées immédiatement sur demande.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée est-elle limitée? Dans l'affirmative, expliquer

Il n'existe aucune limitation de ce type.

d) Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organisme administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organismes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organisme administratif?

Dans la plupart des cas, un seul organisme administratif procède à l'examen des demandes de licences. Dans de rares cas, trois organismes d'État interviennent dans le processus de délivrance des licences (moins de 5 pour cent) Pour les autres cas, deux organismes d'État interviennent dans le processus de délivrance des licences.

3 Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé? Les intéressés ont-ils un droit de recours en cas de refus d'une licence et, dans l'affirmative, auprès de quels organismes et selon quelles procédures?

Il n'y a pas d'autres circonstances que la non-conformité avec les critères ordinaires pour lesquelles une demande de licence peut être rejetée.

Les motifs du refus sont communiqués à l'intéressé, mais pas nécessairement par écrit.

Il n'existe aucune législation spécifique accordant aux intéressés un droit de recours en cas de refus d'une licence. Toutefois, un intéressé peut, de fait, faire appel par voie administrative (droit administratif) ou auprès d'un tribunal administratif.

IV. CONDITION REQUISE DES IMPORTATEURS POUR ÊTRE HABILITÉS À DEMANDER UNE LICENCE

1. Toute personne, société ou institution est-elle habilitée à demander une licence:

a) Dans le cadre de régimes de licences restrictifs?

b) Dans le cadre de régimes non restrictifs?

2. Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou sociétés autorisées à importer? Quelles sont les personnes ou sociétés habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-il une liste publiée des importateurs agréés?

Toute personne, société ou institution autorisée à importer est habilitée à demander une licence. Se reporter à la section IV.1.a ci-dessus en ce qui concerne les prescriptions d'immatriculation en matière d'importation Il n'existe aucune liste publiée des importateurs autorisés.

Il existe de nombreux droits liés à l'immatriculation:

- Les droits d'immatriculation au Registre du commerce sont résumés dans le tableau A3.2 ci-dessous:

Opérations au niveau du Registre du commerce	Droit financier	Droit relatif au fonds commun de placement de l'Association du Barreau	Droit relatif au fonds commun de placement des magistrats
Immatriculation des sociétés de capitaux (sociétés de portefeuille, à l'étranger, par actions)	1 million de livres libanaises (somme forfaitaire) 0,3% du capital (timbres)	0,1% du capital (timbres)	LBP 500 000 (somme forfaitaire) 0,15% du capital
Immatriculation des autres sociétés	750 000 livres libanaises (somme forfaitaire) 0,3% du capital (timbres)	0,1% du capital (timbres)	375 000 livres libanaises (somme forfaitaire) 0,15% du capital
Immatriculation des succursales des sociétés étrangères	Aucun	Aucun	900 000 livres libanaises (somme forfaitaire)
Immatriculation des établissements commerciaux	750 000 livres libanaises (somme forfaitaire)	Aucun	380 000 livres libanaises
Immatriculation des décisions des sociétés (à l'exclusion de la cession des actions)	Sociétés de capitaux: 5 000 livres libanaises (timbres) Autres: 1 000 livres libanaises (timbres)	Aucun	Aucun
Immatriculation des décisions des sociétés (pour la cession des actions ou l'augmentation de capital)	0,3% de la valeur des actions cessibles	0,1% de la valeur des actions cessibles (timbres)	0,15 % de la valeur des actions cessibles
Immatriculation des négociants	750 000 livres libanaises (somme forfaitaire)	Aucun	380 000 livres libanaises
Certificat d'immatriculation	1 000 livres libanaises (timbres) Chaque copie: 2 000 livres libanaises	1 000 livres libanaises (timbres)	1 000 livres libanaises (timbres)
Immatriculation des contrats	0,3% du total	0,1% du total (timbres)	0,15 % du total

- Le droit appliqué par le Ministère de l'économie et du commerce pour l'immatriculation des succursales et des bureaux de représentation des sociétés étrangères est fixé à 1,8 million de livres libanaises Le droit imputable à chaque copie d'immatriculation est fixé à 1 000 livres libanaises et celui imputable à chaque demande d'immatriculation est fixé également à 1 000 livres libanaises.

- L'immatriculation auprès du Ministère de l'économie et du commerce en qualité de représentation commerciale requiert également le paiement d'un droit annuel de 500 000 livres libanaises.

- Les droits d'adhésion à la Chambre de commerce sont indiqués dans le tableau A3.3 ci-dessous:

Types d'adhésion	Droits selon les catégories (en milliers de livres libanaises)					
	Prime	1ère cat.	2ème cat.	3ème cat.	4ème cat.	5ème cat.
Souscription	350 (130)	200 (80)	150 (60)	100 (45)	80 (30)	50 (20)
Renouvellements annuels d'adhésion	300 (130)	150 (70)	100 (50)	75 (40)	60 (30)	50 (20)
Certificat d'adhésion	25 (15)	20 (10)	15 (7)	12 (6)	10 (5)	10 (4)
Carte d'adhérent	50 (20)	45 (15)	30 (10)	25 (8)	20 (6)	20 (4)
Souscription à la revue annuelle de la Chambre de commerce	50 (20)	50 (20)	40 (10)	25 (10)	15 (6)	10 (4)

Les droits relatifs à la prime, à la première et à la deuxième catégories s'appliquent aux institutions publiques, aux banques et aux grandes entreprises qui participent aux adjudications publiques et qui possèdent des véhicules de société. Les droits relatifs aux catégories 3, 4, et 5 s'appliquent aux petites entreprises et aux petits négociants.

Les droits d'adhésion à la Chambre de Commerce de Beyrouth ont été modifiés par le Décret n° 13152 du 10 mars 1998. Les droits des Chambres de Commerce de Tripoli, Sidon et Zahlé ont été modifiés par le Décret n° 3957 du 17 août 1993 et sont indiqués en caractère italique ci-dessus.

V. DOCUMENTS ET AUTRES FORMALITÉS À REMPLIR LORS DE LA DEMANDE D'UNE LICENCE

1. Quels sont les renseignements à donner dans les demandes? Fournir une formule type. Quels documents l'importateur doit-il joindre à sa demande?

Les formules et les formalités varient d'un organisme d'État à l'autre. La législation en vigueur ne fait état d'aucune formalité. Les formules ne sont pas nécessaires pour les demandes de licences ou mesures similaires Les notes manuscrites ou les demandes orales sont généralement acceptées.

2. Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?

Pour les produits requérant une licence (ou des mesures similaires), l'importateur doit fournir uniquement une copie de la licence (ou des mesures similaires) lors de l'importation effective, accompagnée des autres documents douaniers requis tel que décrit dans la section II.1.i du Mémorandum

3. Est-il perçu un droit de licence ou une redevance administrative? Dans l'affirmative, quel en est le montant?

Sur tous les types de licences (et des autres mesures similaires) en vigueur, des droits ne sont exigés que pour les permis et les permis préalables. Selon la Loi de finances de 1999, ces droits sont les suivants:

- droit de 25 000 livres libanaises par permis (soit un total de 75 000 livres libanaises pour trois copies réparties comme suit: une copie pour l'organisme d'État qui délivre le permis, une copie pour les douanes et une copie pour le négociant);
- droit de 0,1 pour cent de la valeur de facturation par permis (trois copies);
- droit de 10 000 livres libanaises pour la copie de l'organisme d'État qui délivre le permis, de 1 000 livres libanaises pour la copie des douanes, et de 1 000 livres libanaises pour la copie du négociant

4. La délivrance de la licence est-elle assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable? Dans l'affirmative, en indiquer le montant ou le taux, préciser si la somme versée est remboursable, quelle est la période d'immobilisation et quel est l'objet de la formalité?

La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucun dépôt ni d'aucun paiement préalable

VI. CONDITIONS ATTACHÉES À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

1. Quelle est la durée de validité d'une licence? Peut-elle être prolongée? Comment?

La législation en vigueur ne fait état d'aucune validité des licences et des mesures similaires.

2. Est-il appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence?

La non-utilisation totale ou partielle d'une licence (ou des mesures similaires) n'entraîne aucune sanction.

3. Les licences sont-elles cessibles? Dans l'affirmative, les cessions sont-elles soumises à des restrictions ou à des conditions quelconques?

Les licences (ou mesures similaires) ne sont pas cessibles, selon l'article 60 de la Loi sur les douanes de 2000.

4. La délivrance d'une licence est-elle subordonnée à d'autres conditions:

a) S'il s'agit de produits soumis à des restrictions quantitatives?

b) S'il s'agit de produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives?

Non, aucune.

VII. AUTRES FORMALITÉS

1. Les importations sont-elles assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles de la licence et des formalités administratives similaires?

Aucune autre formalité administrative préalable à l'importation n'est requise en dehors de celles de la licence et des formalités administratives similaires.

2. Les devises sont-elles automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer? Faut-il détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises? Y a-t-il toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées? Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir les devises?

Des devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises. Aucune formalité n'est à remplir pour obtenir des devises. Pour plus d'informations concernant les devises, se reporter à la section II.2.c. Le Liban n'applique aucune restriction concernant les devises.

ANNEXE 4

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Joints à la présente annexe figurent les articles pertinents relatifs à l'évaluation en douane, extraits du Décret-loi sur les douanes de 2000 en vigueur au Liban, à savoir: les articles 35 à 49 et les articles 153 à 165

1. Questions relatives à l'article premier

a) Ventes entre personnes liées

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Oui. Se reporter à l'article 35.5.d du Décret-loi sur les douanes.

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle de prime abord un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?

L'existence de prix de cession entre sociétés n'est pas de prime abord un motif suffisant de considérer les prix correspondants comme étant influencés. (Article 35.5.h)

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (Article 1.2 a))

L'article 361 du Décret-loi sur les douanes prévoit les dispositions permettant de communiquer ces renseignements par écrit.

iv) Comment l'article 1.2 b) a-t-il été mis en œuvre?

Il a été mis en œuvre par l'article 35.5.f du Décret-loi sur les douanes.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées. Existe-t-il des dispositions spéciales ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

L'article 13 du Décret-loi sur les douanes prévoit que les droits imposés sur les marchandises soumises à des droits ad valorem sont calculés en fonction de la valeur de ces marchandises sur le point d'être dédouanées. Des droits spécifiques s'appliquent, en totalité, indépendamment de la description, de la valeur *ad valorem* et de l'état des marchandises soumises à ce type de droits. Les marchandises expédiées dans un même envoi et qui ont été endommagées avant la déclaration effective en douane, peuvent toutefois être séparées des marchandises non endommagées, après approbation des douanes. Les marchandises endommagées sont soit soumises aux droits en fonction de l'état dans lequel elles se trouvent lorsqu'elles vont être dédouanées, soit réexportées ou détruites à la charge du propriétaire.

2. Comment les dispositions de l'article 4 qui donnent à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 ont-elles été mises en œuvre?

L'article 39 du Décret-loi sur les douanes permet à l'importateur d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?

L'article 5:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane a été mis en œuvre par l'article 41.b du Décret-loi sur les douanes.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?

L'article 6:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane a été mis en œuvre par l'article 40.3 du Décret-loi sur les douanes.

5. Questions relatives à l'article 7

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Les dispositions pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane ont été mises en œuvre par l'article 43 du Décret-loi sur les douanes.

b) Quelles sont les dispositions prises pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

L'article 43.3 prévoit que l'importateur doit, lorsqu'il le demande, être informé par écrit de la valeur en douane déterminée ainsi que de la méthode utilisée pour déterminer cette valeur.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?

Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont entièrement définies.

6. Qu'en est-il des options offertes à l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Les options offertes à l'article 8:2 sont traitées par l'article 35 du Décret-loi sur les douanes. À noter que le système f.a.b. n'est pas appliqué au Liban.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9:1?

Le taux de change des devises est déterminé par la Banque du Liban et est publié dans son bulletin mensuel.

8. Descriptions de l'article 10?

L'article 46 du Décret-loi sur les douanes garantit la confidentialité des renseignements soumis par un importateur eu égard à l'évaluation des marchandises importées.

9. Questions relatives à l'article 11

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Les articles 153 à 165 prévoient la création d'un comité d'arbitrage présidé par un magistrat en retraite, nommé par le Ministre de la justice, comprenant un suppléant et deux experts en douane, l'un étant choisi par les douanes et l'autre par l'importateur à partir d'une liste d'experts désignés par le

Conseil supérieur des douanes après consultation des associations économiques et des milieux universitaires. Les décisions du Comité d'arbitrage ne peuvent faire l'objet d'un recours et ne peuvent être annulées que pour des motifs spécifiques (principalement procéduriers), établis dans le code de procédure civile, devant le tribunal de première instance. Le Comité d'arbitrage est habilité à examiner toutes les questions concernant le type, la description, l'origine et l'évaluation des marchandises importées.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Selon les termes de l'article 160, les décisions du Comité d'arbitrage ne peuvent faire l'objet d'un recours. Ces décisions peuvent toutefois être annulées selon des conditions spécifiques définies dans le Code de procédure civile. La demande d'annulation doit être soumise au tribunal de première instance dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'arbitrage aux parties intéressées. Cette demande ne suspend en rien l'exécution de la décision du Comité d'arbitrage.

10. Fournir des renseignements sur les publications, en conformité avec les prescriptions de l'article 12

a)

i) Des lois nationales applicables en l'espèce

Le Décret-loi sur les douanes a été publié dans le Journal officiel.

ii) Des règlements concernant l'application de l'Accord

Aucun règlement n'a encore été publié. Les principales dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane figurent toutes dans le Décret-loi sur les douanes.

iii) Des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord

Il n'existe aucune prescription légale de publication de l'ensemble des décisions judiciaires. Les décisions importantes peuvent toutefois être publiées de manière aléatoire dans des revues juridiques spécialisées. Les décisions administratives d'application générale doivent être publiées dans le Journal officiel. Aucune décision, ni aucune décision administrative relative à l'Accord n'a encore été publiée.

iv) Des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord

Toutes les lois sont publiées dans le Journal officiel. Les lois supplémentaires traitées dans les articles 13, 14, et 15 ci-dessous seront publiées dès qu'elles seront adoptées.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

De nouvelles règles doivent effectivement être publiées. Les sujets portent sur les notes interprétatives, le traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données.

11. Questions relatives à l'article 13

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

L'obligation énoncée dans la dernière phrase de l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane est traitée à l'article 45 du Décret-loi sur les douanes qui permet de retirer les marchandises avant la détermination de l'évaluation finale si le paiement des droits prévus est garanti.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Aucune explication complémentaire n'a été donnée.

12 Questions relatives à l'article 16

a) La législation nationale respective contient-elle une disposition stipulant que l'Administration des douane est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

L'article 43.3 du Décret-loi sur les douanes prévoit le droit d'exposer par écrit la valeur des marchandises importées, lorsque l'importateur le demande.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Aucun autre règlement n'est jugé nécessaire dans la mesure où ce droit est spécifiquement prévu dans le Décret-loi sur les douanes.

13 Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles incorporées dans la législation?

L'article 49 du Décret-loi sur les douanes stipule que le Conseil supérieur des douanes détermine les procédures des règles d'évaluation en fonction des notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ces procédures doivent être adoptées en 2001.

14 Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (Val/6/Rev.1)?

Elles seront appliquées par une décision du Conseil supérieur des douanes.

15 Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les décisions du paragraphe 2 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques des logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Val/8)?

Elles seront appliquées par une décision du Conseil supérieur des douanes.

ANNEXE 5

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

1. Description des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc, se rapportant à la mise en œuvre et à l'administration des obstacles techniques au commerce

Le Décret-loi sur les normes libanaises, publié le 23 juillet 1962, est la principale loi régissant la publication des normes volontaires et obligatoires nationales ("règlements techniques"). Cette loi a créé l'Institution libanaise de normalisation (connue sous l'appellation "Libnor"), affiliée au Ministère de l'industrie, comme la seule autorité nationale en matière d'élaboration, de publication et de modification des normes volontaires nationales, et lui a conféré le droit de proposer au Conseil des ministres la conversion des normes volontaires en normes "obligatoires" pour des motifs en rapport avec la sécurité ou la santé publique, voire l'intérêt national. Cette même loi a également désigné Libnor comme la seule autorité habilitée à conférer le droit d'utiliser la marque de conformité (kitemark). L'article 22 de la loi habilite les organismes d'État compétents à imposer la conformité aux normes obligatoires en vigueur. Ni la loi, ni les autres instruments juridiques ne mentionnent les organismes d'État compétents. Dans la pratique, toutefois, un certain nombre d'organismes d'État, dont le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'agriculture, l'Administration des douanes, le Ministère de l'économie et du commerce et le Ministère de l'environnement, sont chargés d'assurer la conformité aux normes libanaises en vigueur.

L'article 5 du Décret-loi stipule que les normes sont étudiées et élaborées par des comités spécialisés et approuvées par le conseil d'administration de Libnor. Les travaux visant à mettre au point une norme peuvent être lancés par l'un des membres du Conseil d'administration de Libnor, une entité privée, une entité professionnelle intéressée ou un organisme d'État (y compris un Ministère). Le Conseil d'administration de Libnor a été nommé par le Décret n° 13443 du 5 novembre 1998. Le président du Conseil est un représentant du secteur privé. Le Conseil comprend généralement des représentants de chacune des entités suivantes, à savoir: un représentant des ordres d'ingénieurs de Beyrouth en qualité de Vice-président, l'Association des industriels libanais, la Direction générale du Ministère de l'économie, la Direction générale du Ministère de l'environnement, le Conseil national de la recherche scientifique et l'Union des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Les membres du Conseil peuvent être renouvelés tous les trois ans.

Un certain nombre d'organismes d'État (dont le Ministère des télécommunications, le Ministère de l'énergie et de l'eau, le Ministère de l'industrie, le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'environnement, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'économie et du commerce et le Ministère des travaux publics et des transports) publient des règlements techniques en rapport avec des produits et des services sous la forme de décisions ministérielles et de décrets ou de décisions du Conseil des ministres. De plus, les marchés publics spécifiques (au niveau national et au niveau infranational) peuvent, dans les documents d'appels d'offres ou dans le cahier des charges, i) requérir des normes et des règlements techniques internationaux spécifiques ou ii) requérir leurs propres prescriptions techniques élaborées en consultation avec des ingénieurs.

Bien que le Décret-loi sur les normes libanaises ne le précise pas, les normes et les règlements techniques s'appliquent, dans la pratique, aux produits nationaux et aux produits importés de manière identique. Les produits importés, pour lesquels existent des règlements techniques, doivent satisfaire aux prescriptions mentionnées dans les règlements techniques aux fins de dédouanement. Les échantillons de produits importés sont prélevés par les douanes et/ou d'autres autorités et sont transmis à des laboratoires d'essais.

Le règlement intérieur de 1953 de l'Institut de la recherche industrielle (organisme sans but lucratif dont le président du Conseil d'administration est le Ministre de l'industrie) et le Décret-loi n° 10059 du 17 août 1955 autorisent ledit Institut à exercer ses activités dont la délivrance de certificats de qualité ou de conformité avec les normes et les prescriptions d'achat.

Le Décret-loi n° 12 du 23 août 1943 sur l'étiquetage des conteneurs et des emballages requiert de plus l'indication de la taille, du poids ou de la quantité des marchandises conditionnées. Le Décret-loi n° 12 est actuellement appliqué par la Division de la protection du consommateur relevant du Ministère de l'économie et du commerce. La non-conformité avec les prescriptions expose le contrevenant aux sanctions stipulées dans la Décision n° 51 du 28 février 1941.

Libnor a publié 188 normes nationales, dont 22 ont été rendues obligatoires par le Conseil des ministres. Le tableau suivant donne la liste de tous les règlements techniques publiés par le Conseil des ministres.

Désignation	Mesure légale	Numéro de norme	Secteur
Labneh (yaourt égoutté)	Décret n° 1040 du 2 août 1999	23	Agroalimentaire
Lait cru	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	24	Agroalimentaire
Lait pasteurisé	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	25	Agroalimentaire
Lait stérilisé	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	26	Agroalimentaire
Lait UHT	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	27	Agroalimentaire
Lait sec	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	28	Agroalimentaire
Lait concentré	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	29	Agroalimentaire
Lait concentré sucré	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	30	Agroalimentaire
Lait aromatisé	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	31	Agroalimentaire
Lait gélatiné	Décret n° 1040 du 2 août 1999	35	Agroalimentaire
Acier pour béton armé: barres lisses	Décret n° 1032 du 30 juillet 1999	49	Construction
Acier pour béton armé: barres nervurées	Décret n° 1032 du 30 juillet 1999	50	Construction
Acier pour béton armé: fils	Décret n° 1032 du 30 juillet 1999	51	Construction
Tahineh (pâte au sésame)	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	71	Agroalimentaire
Gouda	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	72	Agroalimentaire
Camembert	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	73	Agroalimentaire
Edam	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	74	Agroalimentaire
Cheddar	Décret n° 1836 du 3 décembre 1999	75	Agroalimentaire
Eau de boisson	Décret n° 1039 du 2 août 1999	161	Agroalimentaire
Eau de boisson en bouteille	Décret n° 1039 du 2 août 1999	162	Agroalimentaire
Arak	Décret n° 1840 du 6 décembre 1999	163	Agroalimentaire
Arak au raisin	Décret n° 1840 du 6 décembre 1999	168	Agroalimentaire

2. Renseignements concernant

a) Les titres des publications, s'il en existe, sur les travaux se rapportant à des projets de règlements techniques ou des normes et procédures

II n'existe aucune prescription légale à cet égard. Les dispositions suivantes reposent sur les pratiques actuelles.

Les programmes d'élaboration de normes sont fixés sur une base annuelle. Il n'existe aucun programme préétabli de conversion des normes en règlements techniques. Le programme annuel d'élaboration de normes est disponible sur le site Internet de Libnor. Les membres du Comité d'administration peuvent également le publier ou informer directement de son existence les organismes correspondants qu'ils représentent.

Une fois que les membres du comité concerné ont convenu des projets de normes, Libnor annonce une période d'essai de trois mois au minimum.. Cette annonce est adressée directement à l'agence de presse nationale, à plusieurs journaux locaux, à tous les membres du comité technique, ainsi qu'à la télévision locale d'État. L'annonce de la période d'essai comporte un message standard informant les personnes concernées que ce projet doit devenir une norme nationale et qu'il est probable que cette dernière devienne obligatoire par décision du Conseil des ministres.

Une fois adoptés, l'ensemble des normes et des décrets (concernant des règlements techniques) sont publiés dans le Journal officiel.

b) Le nom et l'adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) aux articles 10.1 et 10.3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord) en indiquant s'il(s) est (sont) pleinement opérationnel(s)

Libnor est de fait le point d'information national libanais concernant les normes qu'il a publiées ainsi que les règlements techniques résultant de la conversion des normes. Son adresse actuelle est la suivante:

Libnor
Bloc B, Centre Gedco 3
Shehab Avenue, entre les carrefours de Mekalles et Al-Hayek
Dekwaneh- Sin El Fil
Boîte postale 55120
Liban
Tél.: 961 1 485 927 (5 lignes)
Fax: 961 1 485 929
Adresse électronique: Libnor@cnrs.edu.lb
Site Internet: wwwLibnorcom

Des renseignements peuvent être demandés au point d'information de Libnor qui est désormais opérationnel de manière officieuse.

Des renseignements concernant les règlements techniques publiés par les autres organismes d'État peuvent être actuellement obtenus auprès des organismes d'État compétents (se reporter au point d) ci-après pour les adresses). Le Liban a toutefois l'intention de désigner légalement Libnor comme le seul point d'information sur les normes et les règlements techniques en vigueur au niveau national.

c) Le nom et l'adresse de l'organisme chargé des consultations prévues à l'article 14 de l'Accord

Libnor (voir adresse ci-dessus).

d) Le nom et l'adresse des organismes chargés d'autres fonctions spécifiques prévues dans l'Accord

Les organismes d'État suivants publient des règlements techniques, par la voie soit de décisions ministérielles soit de propositions relevant d'un décret du Conseil des ministres:

Organes/Organismes d'État	Adresse
Ministère de l'agriculture	Galerie Semaan, Rue Camil Chamoun, Beyrouth
Ministère de l'économie et du commerce	Bâtiment Assaf, Rue Artois 177, Hamra, Beyrouth
Ministère de l'environnement	Bâtiment Ashqar, Antelias
Ministère de l'industrie	Rue Sami El-Solh, Beyrouth
Ministère des télécommunications	Al-Adlia District, Beyrouth
Ministère de l'énergie et de l'eau	Rue Sami El-Solh, Beyrouth
Ministère de la santé publique	Bâtiment Husain Mansour, Quartier des musées, Beyrouth
Ministère des transports et des travaux publics	Bâtiment Starco, zone portuaire, Beyrouth

Les organes/organismes suivants exercent des activités de contrôle à la frontière liées aux obstacles techniques au commerce:

Organes/organismes	Adresse
Direction des douanes	Centre Assaf, Verdun, Beyrouth
Ministère de l'agriculture	Galerie Semaan, Rue Camil Chamoun, Beyrouth
Ministère de l'économie et du commerce	Bâtiment Assaf, Rue Artois 177, Hamra, Beyrouth
Ministère de l'environnement	Bâtiment Ashqar, Antelias
Ministère de la santé publique	Bâtiment Husain Mansour, Quartier des musées, Beyrouth

En ce qui concerne les laboratoires d'essais, la législation a habilité les trois laboratoires suivants à effectuer des essais sur les produits:

- les laboratoires[13] de l'Institut de la recherche industrielle (IRI) affiliés au Ministère de l'industrie effectuent des essais sur tous les types de produits. De plus, selon les termes de la Loi n° 475 du 16 novembre 1964, les fonctions de l'IRI concernent l'approbation de la conception et des matériaux ainsi que la réalisation d'essais réglementaires sur l'ensemble des chaudières à vapeur. Par ailleurs, le Décret n° 3365 du 2 avril 1993 a désigné l'IRI pour effectuer les essais de tous les nouveaux cylindres au GPL et régulateurs de gaz sous pression.
- Le laboratoire central relevant du Ministère de la santé publique (dans le cas des produits alimentaires).

[13] Se composent de 12 laboratoires, dont le laboratoire central qui effectuent des essais sur le pain et le blé.

- Le Laboratoire de l'Institut de la recherche agricole (Phanar) relevant du Ministère de l'agriculture (dans le cas des produits alimentaires).

De plus, le Décret n° 4962 du 13 mars 1982 a délivré une licence à quatre laboratoires spécifiques pour qu'ils effectuent des essais et procèdent à des recherches en matière de produits alimentaires et autres produits commerciaux.[14] Ces quatre laboratoires sont les suivants: le laboratoire de l'Institut de recherche industrielle, le laboratoire de chimie et de pharmacologie de l'Université américaine de Beyrouth, le laboratoire de chimie et de pharmacologie de l'Institut médical français de l'Université Saint Joseph et le laboratoire de médecine nucléaire de l'hôpital de Notre Dame du Liban. Le Décret n° 4962 a également autorisé le Ministre de l'économie de publier des décisions concernant la délivrance de licences à d'autres laboratoires. Enfin, le Décret a autorisé l'acceptation des résultats d'essais émanant de laboratoires agréés d'autres pays. Lorsque le Liban ne dispose pas de la technologie appropriée pour l'essai de certains produits, les essais peuvent être réalisés dans un autre pays dans un laboratoire agréé. Les produits auxquels un organisme agréé sur le plan international a délivré un certificat de conformité peuvent être dédouanés sans faire l'objet d'un contrôle ou d'essais au port d'entrée. Les produits alimentaires sont généralement soumis à essai lorsque les douaniers soupçonnent une non-conformité avec les prescriptions en matière de sécurité alimentaire.

e) Le domaine de responsabilité des autorités du gouvernement central pour ce qui est des prescriptions en matière de notification, ainsi qu'il est prévu à l'article 1011 de l'Accord, et de chaque autorité du gouvernement si la responsabilité est partagée entre deux autorités ou plus

Le Liban envisage de désigner de manière légale Libnor comme l'organisme de notification officiel en ce qui concerne les normes et les règlements techniques

f) Les mesures et dispositions prises pour faire en sorte que les autorités nationales et infranationales élaborant de nouveaux règlements techniques ou des amendements substantiels à des règlements techniques existants communiquent rapidement des renseignements sur leurs projets

La législation en vigueur ne stipule aucune mesure ni aucune disposition. Les dispositions suivantes reposent sur les pratiques actuelles.

Les projets d'adoption, d'amendement ou d'annulation de normes peuvent être soumis par les membres des comités techniques, les membres du Conseil d'administration de Libnor ou par toute autre entité. Le Conseil d'administration approuve les plans annuels présentés par le Directeur général de Libnor visant à l'élaboration de nouvelles normes ou à l'amendement de normes existantes. Les comités techniques de Libnor comprennent des représentants du secteur privé (dont l'Association des constructeurs libanais, l'Union des Chambres de commerce et les syndicats compétents) et du secteur public, tels que les ministères et les organismes d'État, les producteurs, les consommateurs, les associations de consommateurs, les principaux scientifiques, experts techniques, associations scientifiques et techniques, universités et laboratoires intéressés. Les comités techniques sont chargés de l'élaboration de projets initiaux et de leur finalisation, tandis que Libnor est chargé de leur diffusion, par une correspondance directe, auprès des organismes d'État et privés, des syndicats et des associations compétents pour commentaire, et ce, bien avant que ces projets ne soient soumis aux organismes intéressés pour leur approbation finale. Libnor informe également de la finalisation des projets de normes par l'intermédiaire des agences de presse locales, en autorisant les agences

[14] Les douanes et les autres organismes de contrôle procèdent à des essais dans ces quatre laboratoires lorsque les trois laboratoires mentionnés ci-dessus ne disposent pas de la technologie requise pour procéder à des essais sur un produit spécifique.

intéressées à faire des observations sur les projets pendant une certaine période (généralement trois mois au minimum). Libnor approuve l'adoption, l'amendement ou l'annulation des normes.

Une fois que les membres du comité concerné sont convenus du projet de norme, Libnor annonce une période d'essai de trois mois au minimum. Cette annonce est adressée directement à l'agence de presse nationale, à plusieurs journaux locaux, à tous les membres du comité technique, ainsi qu'à la télévision locale d'État.

L'annonce de la période d'essai comporte un message standard informant les personnes concernées que ce projet doit devenir une norme nationale et qu'il est probable que cette dernière devienne obligatoire par décision du Conseil des ministres.

En ce qui concerne les autres ministères et organismes d'État, le processus de publication de règlements techniques varie d'un organisme d'État à l'autre Certains ministères constituent des comités techniques et/ou consultent le secteur privé. Toutefois, les projets de décrets/décisions du Conseil des ministres, qui concernent la publication de règlements techniques, sont généralement diffusés, avant toute réunion du Conseil des ministres, aux membres de ce dernier qui ont alors la possibilité de consulter des experts techniques relevant de leurs ministères ou toute partie concernant les projets de règlements techniques.

ANNEXE 6

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMMERCE D'ÉTAT

I. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Existe-t-il dans votre pays des entreprises qui entrent dans le cadre des dispositions de l'article XVII? Dans l'affirmative, énumérer les produits ou groupes de produits pour lesquels il existe une entreprise d'État ou une entreprise qui bénéficie de privilèges exclusifs ou spéciaux

Le monopole du tabac, à savoir la "Régie libanaise destabacs et tombacs" (Régie), sous la tutelle du Ministère des finances, a le droit exclusif d'importer et de produire des produits du tabac et de produire (ou autoriser d'autres à produire) du tabac au Liban. La Régie importe également des feuilles de tabac pour les besoins de la production locale de cigarettes. Elle exporte des feuilles de tabac et de tombac locaux. Les produits et groupes de produits, soumis au commerce d'État, sont les cigarettes, les tombacs, les feuilles de tabac, les cigares et les tabacs pour pipes finis.

La Régie entre dans la définition du commerce d'État tel qu'explicité dans le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXII du GATT de 1994..

II. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET DU MAINTIEN DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Indiquer, pour chaque produit, le motif et l'objet de la création et du maintien de l'entreprise

L'administration de la Régie contrôle la plantation et achète toutes les récoltes de feuilles de tabac local aux planteurs locaux aux prix subventionnés par l'État (généralement supérieurs aux prix internationaux), ce qui constitue une forme de soutien des prix.

L'objet principal de la création de la Régie en 1935, sous Mandat français, était de réduire la migration en provenance des régions rurales. La nécessité de l'existence de la Régie s'est toutefois vérifiée au cours des deux dernières décennies, afin d'encourager la plantation de tabac et d'éliminer les cultures illicites.

III. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Exposer, point par point, le fonctionnement de telles entreprises et préciser en particulier:

- Si l'entreprise s'occupe d'exportation, d'importation ou des deux

La Régie i) importe des produits du tabac (environ 90 pour cent des ventes sur le marché intérieur de produits du tabac) y compris les cigarettes et cigares, tombacs et tabacs pour pipe et ii) exporte des feuilles de tabac et de tombac locaux.

- Si les négociants privés sont autorisés à effectuer des importations ou des exportations et, dans l'affirmative, à quelles conditions

Les négociants privés ne sont pas autorisés à effectuer des importations ou des exportations. Toutes les importations et exportations doivent intervenir dans le cadre de la Régie conformément à la Décision n° 10412/1 du 27 septembre 1994 du Ministère des finances.

- Si la concurrence joue librement entre le secteur privé et les entreprises commerciales d'État

Il n'y a pas de libre concurrence.

- Selon quels critères le volume des importations et des exportations est déterminé

La demande et les prévisions du marché sont les seuls critères utilisés pour déterminer le volume à importer.

- Exportation de feuilles de tabac:

Le régime d'exportation repose sur le principe du troc avec des fabricants étrangers de cigarettes. La Régie fournit des feuilles de tabac aux fabricants étrangers de produits du tabac. En échange, la Régie importe des produits du tabac réalisés par ces fabricants. Le régime de troc fonctionne comme suit:

La Régie peut répartir la quantité disponible de feuilles de tabac pour l'exportation entre les fabricants étrangers de produits du tabac proportionnellement à la quantité de produits du tabac qu'elle importe de ces mêmes fabricants en prenant en compte le prix des produits du tabac importés ainsi que le prix de la quantité de feuilles de tabac à exporter au cours de la même année.

Le Ministère des finances détermine les prix d'exportation des feuilles de tabac en tenant compte des prix mondiaux.

Les feuilles de tabac de qualité inférieure sont vendues à des sociétés étrangères par le biais d'adjudications.

- Exportation de feuilles de tombac

La Régie fournit une quantité suffisante de feuilles de tombac permettant de satisfaire la demande locale. Le surplus est vendu à des sociétés étrangères par le biais d'adjudications.

- Modalités de fixation des prix à l'exportation

Voir le deuxième alinéa du point d).

- Modalités de fixation du relèvement des prix des produits importés

Le relèvement des prix tient compte du niveau de bénéfice fixé par la Régie, des frais de transport, des prix f.a.b., des frais d'assurance et des taxes et droits applicables.

- Situation, par rapport aux prix intérieurs, des prix à l'exportation et des prix de revente des produits importés

Les prix de revente des importations sont pratiquement une fois et demi supérieurs aux prix des produits manufacturés intérieurs.

Seules les feuilles de tabac et de tombac sont exportées. Celles-ci ne sont pas vendues sur le marché intérieur. Il n'y a, par conséquent, pas de base de comparaison.

- Si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme

Il n'existe aucun contrat à long terme avec les exportateurs et les importateurs d'autres pays.

- Si l'on a recours aux transactions relevant du commerce d'État pour remplir des obligations contractuelles assumées par le gouvernement

Il n'est fait aucunement recours aux transactions relevant du commerce d'État pour remplir des obligations contractuelles assumées par le gouvernement.

IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Produit	Unité	1999		1998		1997	
		Quantité	Valeur (dollar EU)	Quantité	Valeur (dollar EU)	Quantité	Valeur (dollar EU)
Cigarettes importées	Paquet	797 600	143 496 000	1 157 000	211 952 000	1 231 000	223 370 000
Tombacs importés	Paquet	53 500	3 196 000	76 400	4 270 000	65 500	3 891 000
Tabacs pour pipe importés	Pièce	93 600	138 500	286 600	376 400	59 000	398 000
Cigares importés	Pièce	4 605 700	984 900	13 654 800	4 179 100	7 488 100	3 237 700
Feuilles de tabac importées pour la production locale de cigarettes	Kg	770 000	2 587 600	1 079 000	4 663 770	-	-
Cigarettes et tombacs locaux	Paquet	94 350	11 737 800	44 300	5 935 700	84 600	7 316 000
Feuilles de tabac exportées	Kg	5 461 054	28 009 590	4 189 396	20 517 848	6 734 463	19 931 655
Feuilles de tombac exportées	Kg	1 588 696	456 359	1 505 140	451 544	426 933	592 962

V. RAISONS DE L'ABSENCE ÉVENTUELLE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER POUR LES PRODUITS EN CAUSE

Il y a eu commerce avec l'étranger Se reporter à la réponse apportée à la section IV ci-dessus.

VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Aucun.

ANNEXE 7

LISTE DE CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES

Tableau A7.1 – =rganismes d'État ayant un rôle de réglementation en matière d'activités de services

Autorité	Rôle
Banque du Liban	La Banque du Liban délivre des licences pour les institutions suivantes afin qu'elles puissent exercer leurs activités: Banques libanaises et succursales des banques étrangères (article 128 du Code de l'argent et du crédit, Décret n° 13513, du 1er août 1963 et Décision n° 7739/Circulaire n° 1878 du 21 décembre 2000 de la BDL) Institutions financières libanaises et succursales des institutions financières étrangères (article 179 du Code de l'argent et du crédit, Décret n° 13513, du 1er août 1963 et Décision n° 7163/Circulaire n° 5 du 22 octobre 1998 de la BDL) Sociétés de crédit-bail libanaises et succursales des sociétés de crédit-bail étrangères (article 14 de la Loi n° 160 du 27 décembre 1999) Sociétés de courtage libanaises et succursales des sociétés de courtage étrangères (article 4 de la Loi n° 234 du 10 juin 2000) Sociétés d'investissement libanaises et succursales des sociétés d'investissement étrangères ainsi que les administrateurs de fonds libanais et les succursales des administrateurs de fonds étrangers (Décision n° 7074/Circulaire n° 1653 du 5 septembre 1998 de la Banque du Liban) Bureaux de représentation des banques étrangères ouverts au Liban (article 2 de la Loi n° 28/67; Décision n° 7271/Circulaire n° 2 du 15 avril 1999 de la Banque du Liban) Bureaux de représentation des banques libanaises ouverts à l'étranger (Décision n° 7218/Circulaire n° 1697 du 4 février 1999) les cambistes (Loi n° 42/87 du 21 novembre 1987) Succursales des banques libanaises devant ouvrir au Liban ou à l'étranger, ainsi que les succursales des banques étrangères déjà en exploitation au Liban (article premier de la Loi n° 28/67; Décision n° 7147/Circulaire n° 1675 du 5 novembre 1998 de la Banque du Liban) Succursales des institutions financières libanaises devant ouvrir au Liban ou à l'étranger, ainsi que succursales des institutions financières étrangères déjà en activité au Liban (Décision n° 7136/Circulaire n° 5 du 22 octobre 1998 de la Banque du Liban) Succursales des sociétés de crédit-bail libanaises devant ouvrir au Liban ou à l'étranger, ainsi que les succursales des sociétés de crédit-bail étrangères déjà en exploitation au Liban (Décision n° 7540/Circulaire n° 1 du 4 mars 2000 de la Banque du Liban) Succursales des sociétés de courtage libanaises devant ouvrir au Liban ou à l'étranger, ainsi que les succursales des sociétés de courtage étrangères déjà en exploitation au Liban (Décision n° 7551/Circulaire n° 1 du 30 mars 2000 de la Banque du Liban) Succursales des cambistes (bureaux de change) devant ouvrir au Liban ou à l'étranger (article 6 de la Loi n° 42/87 du 21 novembre 1987) toute société, qu'elle soit résidente ou non résidente, qui souhaite mettre en place des services bancaires informatisés auprès du public libanais. Les institutions immatriculées auprès de la Banque du Liban ou sous le contrôle de cette dernière, à l'exception des cambistes, n'ont pas besoin de licence. Elles doivent simplement signaler à la Banque du Liban que leur activité consiste à fournir des services bancaires informatisés.
Commission de contrôle bancaire (BCC)	La Commission de contrôle bancaire (BCC) au sein de la Banque du Liban est un organisme indépendant dont les activités ne relèvent pas de l'autorité de ladite banque. La fonction de base de la BCC est de contrôler et de vérifier si les règles bancaires sont correctement appliquées. Les principales fonctions de la BCC consistent à contrôler, vérifier et surveiller les institutions suivantes – libanaises et étrangères – exerçant leurs activités au Liban, à savoir: les banques, institutions financières, sociétés de crédit-bail, sociétés de courtage, cambistes et fonds communs de placement. La BCC utilise les prérogatives qu'accorde le Code de l'argent et du crédit au Gouverneur et à la Banque du Liban en matière de contrôle et de surveillance des banques, ainsi que les prérogatives que lui accorde la loi.

Autorité	Rôle
Conseil des ministres	Délivre des licences, sur demande du Ministère des finances, pour l'acquisition de droits immobiliers par les étrangers (Décret n° 11614 du 4 janvier 1969) Publie des décrets concernant la création des sociétés immobilières (article 5 du Décret n° 959 du 29 janvier 1965) Publie des décrets concernant l'expropriation de terrains (Loi n° 58 du 5 mai 1991), ainsi que des décrets concernant l'ouverture d'établissements privés d'enseignement supérieur, après consultation du Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur (articles 11 et 13 de la Loi du 26 décembre 1961) Publie des décrets concernant l'ouverture d'établissements privés d'enseignement supérieur, après consultation avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur (articles 11 et 13 de la Loi du 26 décembre 1961) Délivre des licences concernant la création d'agences de télé ou de radiodiffusion après (i) approbation du Ministère des télécommunications et du Ministère de l'information et (ii) consultation du Conseil national de l'audiovisuel (article 16 de la Loi n° 382/94 du 4 novembre 1994) Délivre des licences concernant la transmission des données Délivre des licences concernant les services de télécommunications après approbation du Ministère des télécommunications Délivre des licences concernant les services postaux réguliers Délivre des licences concernant les courtiers d'assurance sur proposition du Ministre de l'économie après consultation du Conseil national de l'assurance (article 39 du décret n° 9812 du 4 mai 1968 modifié par la Loi n° 94 du 18 juin 1999) Délivre des licences préalables pour la création et l'exploitation de compagnies aériennes nationales (article 29 de la Loi sur l'aviation du 11 janvier 1949 et modifiée en 1955) Détermine la classification d'un projet en projet de tourisme (article premier de la Loi n° 58/67 du 5 juillet 1967) Délivre des licences pour la séparation et le regroupement de biens immobiliers (Décret-loi n° 70 du 9 octobre 1983) sur proposition du Ministre des travaux publics et des transports Délivre des licences pour la création d'écoles privées, y compris les services d'enseignement primaire et secondaire (Décret n° 9408 du 15 octobre 1996) Classe les établissements et les professions liées au tourisme sur proposition du Ministre du tourisme (Décret-loi n° 27 du 5 août 1967) Délivre des licences aux personnes physiques étrangères ou aux entités morales étrangères qui créent des agences de voyages, des services d'organisateurs touristiques et des services de transport touristiques (Décret n° 4216 du 20 octobre 1972) Délivre des licences pour la location de canaux de radiodiffusion par satellite sur recommandation du Ministère des télécommunications après consultation du Ministère de l'information (Loi n° 531 du 24 juillet 1996) Fixe généralement les taux pour l'ensemble des services de télécommunications tels que les services de lignes téléphoniques fixes, les services RNIS et les services de traitement des données.
Conseil supérieur des douanes	Délivre des licences pour les courtiers de dédouanement après consultation du Directeur général des douanes (Décret-loi sur les douanes de 2000)
Conseil supérieur de comptabilité	Contrôle la mise en application des normes et règles de comptabilité stipulées dans divers règlements. Propose des adaptations régulières des règles de comptabilité générale.
Commission bancaire supérieure (HBC)	La Commission bancaire supérieure relevant de la Banque du Liban est chargée d'appliquer, si nécessaire, les sanctions spécifiées dans le Code de l'argent et du crédit. Elle fixe les sanctions administratives s'appliquant aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de courtage qui enfreignent des dispositions de son statut ou du Code de l'argent et du crédit; elle fixe également des sanctions pour le non-respect des mesures imposées par la Banque du Liban sur la base des prérogatives mentionnées dans le Code de l'argent et du crédit, ou pour la soumission de rapports ou de renseignements incomplets ou erronés. La Commission détermine également des sanctions à l'égard des vérificateurs des entités susmentionnées. Les sanctions fixées par la Commission bancaire supérieure ne peuvent être levées par des processus administratifs ou judiciaires, normaux ou extraordinaires.

Autorité	Rôle
Ministère de l'agriculture	Contrôle les lieux publics et privés déterminés pour le traitement des animaux et le travail des vétérinaires indépendants. Contrôle et surveille les activités vétérinaires officielles et privées (Décret-loi n° 97 du 16 septembre 1983) Organise les activités de tous les services vétérinaires libanais concernant les mesures de prévention et de contrôle des maladies animales (Décret-loi n° 97 du 16 septembre 1983) Délivre des permis pour l'ouverture d'écoles privées d'enseignement agricole et surveille et contrôle ces écoles (article 2 de la Loi n° 215 du 2 avril 1993) Délivre des licences pour exercer la profession de vétérinaire (article 3 de la Loi n° 479 du 8 décembre 1995) Délivre des licences pour le conditionnement de la volaille et des œufs Surveille et contrôle sur le plan technique les associations d'élevage ainsi que les associations de protection des animaux (article 16 du Décret-loi n° 97 du 16 septembre 1983) Surveille et contrôle les établissements d'élevage et de transformation, conditionnement, mise en conserve, conservation et transport de produits d'origine animale (même article que ci-dessus) Délivre des licences d'exploitation et de location de zones de déforestation sur une propriété d'État ou une propriété de plusieurs municipalités (Loi sur les forêts du 7 janvier 1949) Délivre des permis pour exercer la profession d'ingénieur agronome. Délivre des permis pour la vente d'hormones, de pesticides et d'engrais agricoles. Délivre des licences de pêche en eau douce (article 6 du Décret n° 11882 du 3 juin 1948) Délivre des licences pour la plongée en scaphandre autonome (article 4 de la Décision n° 254/1 du 8 décembre 1995 du Ministère de l'agriculture) Délivre des licences pour les sports de pêche sous-marine (article 4 Décision n° 42/1 du 24 mars 1999 du Ministère de l'agriculture)
Ministère de l'économie et du commerce	Protège les droits de propriété intellectuelle Est habilité à fixer les prix et le contrôle de la rentabilité des fournisseurs de services (Décret n° 73 de 1983) et à contrôler ces derniers pour vérifier leur conformité avec la politique de prix. Contrôle les magasins de vente en gros et au détail pour vérifier leur conformité avec les politiques de prix concernant les marchandises, ainsi qu'avec les prescriptions relatives à la durée de conservation, à l'étiquetage et à la sécurité alimentaire (protection des consommateurs) Réglemente la vente de l'essence et de ses dérivés, eu égard au type, à la quantité et au prix. Les représentants commerciaux doivent se faire enregistrer auprès du Ministère de l'économie et du commerce (article 4 du Décret-loi n° 34 du 5 août 1967, modifié pour la dernière fois en 1975), et lui payer une redevance annuelle fixe d'un montant de 500 000 livres libanaises (article 2 du même décret). Les sociétés par actions ou les sociétés en commandite simple étrangères doivent, avant de créer une ou plusieurs succursales, déclarer ladite création auprès du Bureau de la propriété commerciale et industrielle du Ministère de l'économie et du commerce (article premier de l'Arrêté n° 96 du 30 janvier 1926 régissant les sociétés étrangères) Toute personne exerçant une activité commerciale par le biais d'un établissement de même nature ou d'un commerce proprement dit doit soumettre une déclaration de création auprès du Bureau de la protection des consommateurs relevant du Ministère de l'économie et du commerce (article premier du Décret-loi n° 73 du 9 septembre 1983) Délivre des licences aux compagnies d'assurance et de réassurance, à leurs courtiers et à leurs agents, ainsi qu'aux délégués des compagnies d'assurance après approbation du Conseil national des compagnies d'assurance relevant du Ministère de l'économie et du commerce. (Article 2 du Décret n° 9812 du 4 mai 1968, modifié par la Loi n° 94 du 18 juin 1999). La Commission de contrôle des assurances relevant du Ministère de l'économie et du commerce contrôle les compagnies d'assurance et de réassurance et leurs intermédiaires.

Autorité	Rôle
	Délivre des licences pour i) les salons, marchés et centres commerciaux locaux et pour ii) les salons, marchés et centres commerciaux internationaux où sont présentés des produits libanais, ainsi que pour iii) la présentation de produits libanais dans des foires et salons internationaux (article premier de la Décision n° 45 du 16 août 1995) Contrôle le processus des ventes au détail.
Ministère de l'énergie et de l'eau	Approuve les tarifs de l'électricité Fixe les prix des combustibles, de leurs dérivés et de l'approvisionnement en eau Délivre des licences pour la production, la distribution et le transport de l'énergie électrique Contrôle les projets de concession dans les secteurs de l'énergie électrique et de l'eau Contrôle la concession des téléphériques (installation de transport électrique) et fixe ses prix
Ministère de l'environnement	Fixe les conditions liées à l'environnement pour les établissements classés en se référant au projet du Mouhafez ou des municipalités. Les conditions ne sont pas fixées à l'avance, dans la mesure où elles le sont au cas par cas. Les établissements classés sont définis par le Décret-loi n° 21 du 22 juillet 1932 comme des établissements dangereux pour la sécurité et la santé et source de nuisance pour le voisinage. Le Décret n° 4917 du 24 mars 1994 en dresse la liste (par exemple stations de lavage de voitures, plombiers, mécaniciens automobiles, stations balnéaires, restaurants, plages, cafés-restaurants, boîtes de nuit et hôtels).
Ministère des finances	Imposition, collecte et vérification en matière fiscale (Décret n° 2868 du 16 décembre 1959) Enregistrement des biens immobiliers et collecte de tous les droits relatifs à la cession de propriétés immobilières (articles 34, 35, et 39 du Décret n° 2868 du 16 décembre 1959) Requiert l'approbation du Conseil des ministres pour les licences relatives à l'acquisition de droits immobiliers par les étrangers (Décret-loi n° 11614 du 4 janvier 1969) Délivre des permis pour l'acquisition des droit d'héritage (article 51 du Décret-loi n° 146 du 12 juin 1959) Toute nouvelle entreprise doit informer le Ministère des finances de ses activités dans un délai de 2 mois suivant sa création (article 115 de la Loi sur l'impôt sur le revenu, modifiée par l'article 29 de la Loi de finances de 1997) Contrôle la bourse de Beyrouth afin de s'assurer de l'application correcte des lois et réglementations connexes (articles 22-23 du Décret-loi n° 29 du 5 août 1967, modifié par le Décret-loi n° 120 du 16 septembre 1983 et le Décret-loi n° 30 du 23 mars 1985). Contrôle les opérations de l'Établissement national pour la garantie des investissements (article 8 du Décret-loi n° 3 du 15 janvier 1977)
Ministère de l'information	Toute personne qui possède ou gère une imprimerie envoie généralement une déclaration au Ministère de l'information (article 12 de la Loi sur les imprimés du 14 septembre 1962, modifiée pour la dernière fois en 1977) Toute personne qui souhaite créer une maison d'édition doit adresser une déclaration au Ministère de l'information (article 71 de la Loi susmentionnée) Délivre des licences pour la vente d'imprimés, de livres, magazines, photographies et images (article 74 de la Loi susmentionnée) délivre des licences pour l'obtention d'une licence de presse écrite (article 27 de la Loi susmentionnée) Fixe les normes de radiodiffusion (Loi n° 382/1994 du 4 novembre 1994) Une copie de toutes les informations imprimées et enregistrées est généralement adressée au Ministère de l'information (article 20 de la Loi susmentionnée)
Ministère de l'intérieur	La Direction des municipalités et des affaires rurales approuve les demandes de licences en vue de l'exploitation des établissements classés (article 51 du Décret-loi n° 118 du 30 juin 1977). Les établissements classés sont recensés et définis par le Décret n° 4917 du 24 mars 1994 comme des établissements dangereux pour la sécurité et la santé et source de nuisances pour le voisinage (par stations de lavage de voitures, plombiers, mécaniciens automobiles, stations balnéaires, restaurants, plages, cafés-restaurants, boîtes de nuit et hôtels, cinématographie, épices de fruits et légumes, nettoyeurs de tapis/moquettes, imprimeries) Délivre des licences pour les clubs et les associations sportives après approbation du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur (article premier du Décret n° 2437 du 7 décembre 1944)

Autorité	Rôle
	Délivre des licences pour les agents de sécurité privée dont la fonction est de garder des bâtiments et des établissements et d'assurer le transport d'argent en toute sécurité (Décision n° 387 du 20 juillet 1995) Délivre des licences de pêche à caractère commercial (Décision n° 372 du 25 juin 1926)
Ministère du travail	Délivre des permis de travail pour les étrangers (Loi concernant le travail des étrangers du 19 juillet 1926, articles 2, 3 et 6) Toute personne morale ou physique qui loue les services de tout employé dans un établissement doit adresser une déclaration à la Direction des affaires sociales du fonds ministériel dans un délai de deux mois, et doit joindre le statut des règlements concernant les employés lorsque les établissements comprennent plus de 25 employés (article 9 de la Loi du travail du 23 septembre 1946, modifiée pour la dernière fois en 1996). Les nouveaux établissements doivent également adresser une déclaration au Ministère du travail dans les deux mois qui suivent leur création. Une déclaration adressée au Ministère du travail est également nécessaire dans un certain nombre de cas dont l'embauche de personnel, le déménagement de l'entreprise, un changement de nature de l'entreprise et l'utilisation de nouvelles machines. Certifie le statut des règlements concernant les employés pour les établissements qui comprennent plus de 25 employés et doivent faire certifier le statut de travail par le Ministère (article 9 de la Loi sur le travail du 23 septembre 1946, modifiée pour la dernière fois en 1996). Délivre des licences pour l'utilisation de machines dans le district de Beyrouth (Décret n° 8352 du 13 décembre 1961) Contrôle (par des inspections) les établissements au regard de l'application des réglementations et lois concernant la sécurité des ouvriers; émet des avertissements en matière de sécurité et impose des sanctions (article 16 du Décret n° 8352 du 13 décembre 1961) Délivre des licences préalables aux établissements utilisant de nouvelles machines mécaniques (article 21 du décret n° 6341 du 24 octobre 1951, modifié par le Décret n° 10122 du 26 août 1955).
Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur	Délivre des permis pour la création d'écoles privées (y compris primaires et secondaires) (article 2 du Décret n° 1436 du 23 mars 1950 modifié par le décret n° 9408 du 15 octobre 1996)
Ministère de la santé publique	Tout bâtiment situé dans toute partie du territoire libanais et destiné à un usage public, tels que les hôpitaux, sanatoriums, hôtels, écoles, salles de cinéma, de musique et de théâtre, cafés-restaurants et bars, doit soumettre ses plans d'aménagement aux autorités techniques et sanitaires compétentes, affiliées au Ministère de la santé publique, pour une approbation de conformité aux normes sanitaires (article 23 du Décret n° 2898 du 2 mars 1928) Délivre des licences et contrôle tous les entrepôts et commerces dangereux pour la sécurité et la santé et source de nuisances pour le voisinage (Décret n° 21 du 22 juillet 1932) Délivre des permis pour: - l'exercice de la profession médicale au Liban (Décision du Ministre de la santé, article 11 du décret n° 1658 du 17 janvier 1979 et modifié en 1993), - la profession de dentiste (Décret Loi n° 74 du 9 septembre 1983), - les prothèses dentaires (article 4 de la Loi n° 554 du 24 juillet 1996), - les physiothérapeutes (Loi n° 78/8 du 20 février 1978) - les accoucheuses (décret n° 1657 du 17 janvier 1979) - les professeurs et les professeurs assistants d'obstétrique étrangers (Décret n° 1657 du 17 janvier 1979) - les infirmières et les assistantes infirmières (Décret n° 1655 du 17 janvier 1979) et les pharmaciens (article 4 de la Loi du 7 novembre 1950, modifiée par la Loi n° 367 du 1er août 1994) - le massage médical et la cosmétologie (Décret n° 9827 du 22 juin 1962) - les laborantins agréés et les assistants laborantins agréés (Décret n° 76 du 9 septembre 1983) - les inspecteurs médicaux agréés (Décret-loi n° 107 du 16 septembre 1983) - la fabrication et le remplacement de prothèses et de membres artificiels (Loi n° 397 du 12 janvier 1995)

Autorité	Rôle
	Délivre des permis pour la création d'hôpitaux privés (article 2 du Décret-loi n° 9826 du 22 juin 1992) Délivre une licence pour la création de pharmacies (article 9 de la Loi n° 367 du 1er août 1994) Délivre une licence pour l'ouverture ou la gestion de banques du sang (Décret n° 9842 du 4 mars 1975) Délivre des licences pour l'ouverture et l'exploitation d'écoles maternelles (Décret n° 1775 du 8 février 1979) Délivre des licences for l'ouverture de laboratoires médicaux privés (article 6 du Décret-loi n° 76 du 9 septembre 1983) Délivre des permis sanitaires pour les employés d'hôtels, de restaurants et autres établissements de restauration Délivre une licence pour la fabrication d'instruments optiques et la vente de lunettes (Loi n° 398 du 12 janvier 1995) Le Décret n° 8377 du 30 décembre 1961 a créé la Direction de la santé au sein du Mouhafazat relevant du Ministère de la santé publique. Le rôle de cette direction est de veiller à l'application correcte des normes de santé et de sécurité, y compris l'inspection des établissements, et de donner son approbation en matière de conformité sanitaire et sécuritaire, si nécessaire. Les entreprises qui enfreignent les normes de santé sont soumises à des sanctions comprenant des amendes et des fermetures d'établissements. La Direction de la santé relevant du Ministère de la santé publique délivre des licences prioritaires pour les établissements dangereux pour la sécurité et la santé et source de nuisances pour le voisinage, et qui sont classés en première et deuxième catégories (Décret n° 1119 du 4 novembre 1936)[15]
Ministère des travaux publics et des transports	Examine les contestations relatives aux décisions acceptant ou refusant les licences dans le secteur du bâtiment et la séparation des biens immobiliers Délivre des permis pour exercer la profession d'ingénieur (article 2 de la Loi n° 636, du 23 avril 1997) Délivre des permis pour exercer la profession de topographe (article 4 de la Loi n° 522 du 6 juin 1996) Délivre une licence pour la restauration, la réparation et la construction d'avions (article 10 de la dernière modification -- Décision n° 121/n du 14 octobre 1998 - des articles 77 et 88 de la Décision n° 118/1956) Délivre des licences pour l'entretien et la réparation de navires (coque), moteurs et dispositifs mécaniques et électriques de navires, dispositifs électroniques embarqués sur les navires (radars, radio) (Mémorandum du Ministre n° 4 /n/1993 du 15 mars 1993) Délivre des licences pour les services d'acconage (chargement et déchargement des navires), les agences de "réserve" (entreposage) de navires et le transport des "reliquats" (Décision ministérielle n° 31/1 du 26 janvier 1966) Délivre des licences pour les services d'approvisionnement des navires en produits alimentaires, boissons et combustible Délivre des licences pour les établissements de services de transport de passagers Délivre des licences pour les capitaines de navires, officiers de marine, cuisiniers, formateurs, plongeurs autonomes, guides maritimes, marins spécialisés ainsi que pour les exploitants de navires (Décision n° 1/209 du 21 novembre 1991) Délivre des licences pour l'approvisionnement en combustible des navires par voie terrestre ou maritime (Mémorandum du Ministre n° 11/n/1994 du 10 septembre 1994) Délivre des licences pour les transitaires (Loi n° 212 du 2 avril 1993) Délivre des licences pour les activités de navigation (Décision ministérielle n° 86/LR du 3 mai 1939) Contrôle les projets de concession dans le secteur des transports

[15] Conformément au Décret n° 21 du 22 septembre 1932, la première catégorie comprend les établissements qui se situent généralement loin des zones résidentielles et qui relèvent d'une décision au cas par cas. La deuxième catégorie comprend les établissements qui ne doivent pas nécessairement se situer loin des zones résidentielles mais pour lesquelles il convient plutôt de prendre des mesures préventives. La troisième catégorie concerne les établissements qui sont soumis aux réglementations générales concernant la sécurité et la tranquillité du voisinage.

Autorité	Rôle
	Fixe les tarifs et les droits en matière de transport Délivre des licences pour le transport aérien après approbation du Ministère de la défense nationale (article premier du Décret n° 5648 du 21 septembre 1970) Délivre une licence pour la création d'une agence maritime (article 80 de la Décision n° 31/1 du 26 janvier 1966 modifiée par la Décision n° 271/1992 et la Décision n° 68 du 24 juin 1994) La Direction générale des aéronefs civils délivre une licence au mécanicien d'entretien d'aéronef (Décision n° 40 du 24 avril 1975) La Direction générale de l'aviation civile délivre un permis pour les pilotes d'avions privés (article premier de la Décision n° 159 du 23 septembre 1974)et les agents techniques d'exploitation (Décision n° 95 du 5 juin 1974), de même qu'elle délivre une licence aux élèves pilotes (article premier de la Décision n° 16/n/98 du 2 février 1998) La Direction générale de l'Aviation civile délivre des licences pour les services commerciaux de départ et d'arrivée de l'aéroport international de Beyrouth (article 2 de la dernière modification des articles 77 et 88 de la Décision n° 118/1956 par la décision n° 121/n du 14 octobre 1998), la manutention technique des avions (Article 3), l'entretien en ligne des avions (article 4) et l'entretien et la révision techniques (article 5) Enregistrement des aéronefs auprès de la Direction générale de l'Aviation civile (article 10 de la Loi sur l'aviation) Délivre des licences pour la création d'une agence maritime (article 80 de la Décision n° 31 du 26 janvier 1966, modifiée en 1994) La Direction générale de l'aviation civile délivre un permis préalable pour chaque mission de transport aérien auxiliaire (par exemple motifs agricoles, photographie et publicité aériennes) après approbation du Ministère de la défense nationale Enregistrement de tous les avions libanais auprès de la Direction générale de l'Aviation civile (article 10 de la Loi sur l'aviation du 11 janvier 1949, modifiée pour la dernière fois en 1955) Délivre des permis temporaires pour les stewards et hôtesses de l'air (Décision n° 97/n/96 du 5 septembre 1996) Délivre une licence pour les transitaires (Loi n° 212 du 2 avril 1993)
Ministère des télécommunications	Délivre des licences pour les services de courriers (article premier de la Décision n° 771 du 30 mars 1985) Responsable de la concession des services postaux au Liban (Décret n° 126 publié le 12 juin 1959) Agit comme régulateur temporaire du secteur postal (Décret n° 126 publié le 12 juin 1959 et contrat avec la Poste du Liban) Délivre des licences pour les services de transmission de données sans fil et de satellites V ainsi que pour les services Internet Autorise la location temporaire de canaux de radiodiffusion par satellite pour les agences de presse internationale—liaisons montantes (Loi n° 531 du 24 juillet 1996) Délivre des licences aux entités postales sous licence pour la fourniture de sous-services spécifiques supplémentaires Délivre des licences pour l'utilisation de matériel de liaison de fréquences (Décret n° 7997 du 29 février 1996) Fixe les tarifs des services téléphoniques internationaux et de certains services à valeur ajoutée
Ministère du tourisme	Délivre des licences pour tous les établissements de tourisme et toutes les professions liées au tourisme (article 4 du Décret n° 9427 du 7 février 1968 et de la Loi du 14 décembre 1950). Les établissements touristiques sont classés en cinq catégories (annexe 1 du Décret n° 4221 du 18 octobre 2000): Établissements d'hébergement (par exemple hôtels, meublés, résidences) Établissements de restauration et de boissons (par exemple cafés-restaurants et restaurants) Établissements d'exploitation des installations touristiques (par exemple stations balnéaires et de ski) Festivals et évènements touristiques Agences de voyage et de tourisme et transport touristique La profession touristique comprend les guides touristiques et les agents de voyage.

Autorité	Rôle
	Fixe des normes de classification pour les établissements touristiques conformément aux normes internationales en vigueur Délivre des licences pour la fourniture et la vente de boissons alcooliques dans les établissements touristiques (article 12 du Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) Délivre des licences pour les boîtes de nuit et les bars situés dans des immeubles résidentiels (Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) Agrée les prix pratiqués dans les établissements touristiques (Annexe 2 du Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) Contrôle et inspecte les établissements touristiques (annexe 3 du Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) Fixe les normes techniques qui s'appliquent aux établissements touristiques (annexe 5 du Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) Coordonne les événements et les festivals touristiques (Décret n° 10339 du 23 mai 1975) Enregistre le nom des entités morales et des franchises (Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) Délivre une licence et contrôles les stations balnéaires (Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) Délivre une licence et contrôle les stations de ski (Décision n° 191 du 16 mai 1999) Délivre des licences pour les agences de voyage et de tourisme, organisateurs touristiques, prestataires de services d'escale, services de transport en autocars Pullman, services de location de voiture avec ou sans chauffeur (Décret n° 4216 du 20 octobre 1972 et Décret n° 9026 du 26 août 1996) Délivre des licences pour les guides touristiques (Décret n° 11576 du 27 décembre 1998) Organise, coordonne et contrôle tous les établissements touristiques et toutes les professions touristiques et développe l'industrie de l'accueil et du tourisme (Loi n° 21/66 du 29 mars 1996) S'assure de l'affichage des prix des services proposés par les établissements touristiques (Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) Contrôle les boutiques et les établissements de vente d'antiquités et autres souvenirs (Décret n° 4221 du 18 octobre 2000)
Mouhafez/Caimacam/ Municipalités	**Le Mouhafez a les compétences suivantes**: Délivre des licences pour la création d'entrepôts de stockage de feux d'artifice (article 16 du Décret-loi n° 116 du 12 juin 1959) Délivre des licences pour les établissements de jeux de carte et d'appareils de divertissement électroniques (Décision n° 142 du 24 mai 1991) Approuve les demandes de licences visant à l'exploitation des établissements classés des deuxième et troisième catégories y compris les cinémas (article 51 du Décret-loi n° 118 du 30 juin 1977). Les établissements classés sont recensés et définis par le Décret n° 4917 du 24 mars 1994 comme des établissements dangereux pour la sécurité et la santé et source de nuisances pour le voisinage Délivre des licences pour le stockage de mazout destiné à la vente au détail (Décision n° 75 du 13 avril 1940) Délivre des licences pour la création des stations d'essence avec l'approbation obligatoire du Ministère de l'énergie et de l'eau (Décret n° 2289 du 14 septembre 1979) et (Décret n° 19 du 1977) Délivre des licences préalables pour le bâtiment et un permis d'occupation pour les propriétés récemment construites à l'extérieur du district municipal (article premier de la Loi sur la construction du 16 septembre 1983) Délivre des licences préalables pour l'exploitation d'établissements dangereux et des première et deuxième catégories (Décret-loi n° 21/L du 22 juillet 1932) Délivre des licences pour exercer la profession de photographe indépendant (Loi promulguée le 19 février 1960). Outre les attributions susmentionnées, le Mouhafez de Beyrouth a pris des décisions requérant la délivrance de licences ou une approbation préalable pour un certain nombre de services tels que la vente, la fabrication et le remplissage d'extincteurs; la vente de produits dangereux (par exemple le gaz butane); la fermentation et la vente de bois et de charbon. **La municipalité a les attributions suivantes:** Le responsable de la municipalité délivre une licence préalable pour la construction et un permis d'occupation des propriétés récemment construites au sein de chaque district municipal (article premier de la Loi sur la construction du 16 septembre 1983)

Autorité	Rôle
	Il convient que les établissements dangereux pour la sécurité et la santé et source de nuisances pour le voisinage, classés en troisième catégorie, adresse une déclaration au responsable de la municipalité (Décret n° 119 du 4 novembre 1936) Délivre des licences de stationnement pour les établissements touristiques (Décret n° 2791 du 29 octobre 1992) **Le Caimacam a les attributions suivantes:** En l'absence de municipalité, le Caimacam délivre des licences Délive des licences préalables pour l'exploitation d'établissements dangereux des première et deuxième catégories (Décret-loi n° 21/L du 22 juillet 1932) L'article 7 du Décret n° 8861 du 25 juillet 1996, stipule que l'installation de panneaux publicitaires nécessite une licence délivrée par les municipalités lorsque que ces panneaux sont installés sur le territoire municipal, ou une licence délivrée par le Mouhafez lorsque les panneaux publicitaires sont installés sur le territoire du Mouhafazat, voire une licence délivrée par le Caimacam lorsque ces panneaux sont installés sur le territoire du Caza
Établissement national pour la garantie des investissements (associé au Ministère des finances)	Tout investissement d'une valeur supérieure à 5 millions de livres libanaises dans le secteur du tourisme et tout nouvel investissement visant à développer et à améliorer les projets établis doivent s'effectuer dans le cadre d'une assurance (acquise moyennant finance) destinée à couvrir les pertes liées au risque politique, à l'expropriation, à la nationalisation, au rapatriement des bénéfices et aux rémunérations des employés étrangers. (Décret-loi n° 3 du 15 janvier 1977).
Institut national pour la garantie des dépôts	L'Institut a pour objet de garantir les comptes de dépôt en devise libanaise indépendamment de la nature et du terme de ces dépôts. Toutes les banques sises et exerçant leurs activités au Liban doivent s'acquitter d'une redevance annuelle, fixée par le Décret n° 340 (0,5 pour mille pour l'année 2000; Décret n° 3040 précisant la redevance annuelle pour l'année 2000), au profit de l'Institut national pour la garantie des dépôts (Loi n° 28/67 du 9 mai 1967)

Tableau A7.2 – Organismes non publics ayant un rôle de réglementation concernant les activités de services

Organisme non public	Rôle
Université américaine de Beyrouth (UAB)	La création d'un site Internet sous l'appellation ".lb" requiert l'approbation du Registre libanais des sites relevant de l'Université américaine de Beyrouth.
Association du Barreau	Pour exercer une profession juridique au Liban, toute personne doit se faire enregistrer auprès de l'Association du barreau de Beyrouth ou de Tripoli (article 4 de la Loi sur l'organisation de la profession juridique n° 8/70 et modifiée par la Loi n° 42 du 19 février 1991)
Bourse de Beyrouth	Accepte que les sociétés de courtage et leurs représentants exercent leurs activités à la bourse de Beyrouth, fixe la garantie bancaire annuelle dont doit s'acquitter chaque entreprise, d'un montant de 200 000 000 de livres libanaises. Accepte l'inscription des titres à la cote et leur transaction sur l'un des trois marchés de la bourse de Beyrouth. Organise, contrôle et développe le système de transaction sur la bourse de Beyrouth par la publication de circulaires et de règles. Collecte les droits annuels des membres (sociétés par actions libanaises dont le capital dépasse 500 000 livres libanaises), collecte les droits d'adhésion des sociétés émettrices enregistrées à la bourse de Beyrouth, ainsi que les commissions sur les transactions et les droits d'adhésion des sociétés de courtage qui peuvent exercer leurs activités (approbation) à la bourse de Beyrouth.
Union internationale des télécommunications	Enregistrement des chaînes de télévision avant leur exploitation
Caisse de sécurité sociale (relevant du Ministère du travail)	Chaque employeur doit déclarer à la caisse de sécurité sociale dans un délai de 15 jours tout début ou toute fin d'activité de tout employé (article 80 du Décret n° 13955 du 26 septembre 1963) Toute personne morale ou physique obtient généralement un quitus de la caisse de sécurité sociale, qui prouve le paiement des droits de souscription ainsi que de toutes les obligations financières liées à la Loi sur le travail et la sécurité sociale (section 1-2 de l'article 65 du Décret n° 13955 du 26 septembre 1963). Les quitus dont la durée de validité est limitée (six mois) sont requis pour toute une série d'opérations juridiques et commerciales y compris l'enregistrement des commerces et des biens immobiliers, l'enregistrement auprès de la Chambre de commerce, la demande de permis d'importation, et la participation aux adjudications publiques, les opérations de prêts commerciaux, industriels et agricoles, et l'enregistrement des établissements d'enseignement privé.
Association libanaise des experts comptables agréés	L'enregistrement auprès de l'Association libanaise des experts-comptables agréés est requis pour exercer la profession d'expert agréé au Liban (article 3 de la Loi n° 364 du 1er août 1994)
Ordre des prothésistes dentaires	L'immatriculation auprès de l'Ordre des prothésistes dentaires de Beyrouth est requis pour exercer la profession de laboratoire dentaire (article 10 de la Loi n° 554 du 24 juillet 1996) après l'acquisition d'une licence délivrée par le Ministère de la santé publique (article 4 de cette même loi)
Association des dentistes libanais	L'immatriculation auprès de l'Association des dentistes libanais de Beyrouth ou de Tripoli est requis pour exercer la profession de dentiste au Liban (article 3 de la Loi du 27 juin 1949, modifiée par le Décret-loi n° 77 du 9 septembre 1983) après obtention d'une licence délivrée par le Ministère de la santé publique.
Ordre des ingénieurs	L'immatriculation auprès de l'Ordre des ingénieurs de Beyrouth ou de Tripoli est requis pour exercer la profession d'ingénieur au Liban, (article 2 de la Loi n° 636 du 23 avril 1997) après acquisition d'un permis délivré par le Ministère des travaux publics et des transports (article 5 de la Loi n° 636 du 23 avril 1997)
Ordre des médecins	L'immatriculation auprès de l'Ordre des médecins de Beyrouth ou de Tripoli est requis pour exercer la médecine au Liban, après obtention d'une licence délivrée par le Ministère de la santé publique (article 11 du Décret n° 1658 du 17 janvier 1979 – modifié en 1993 -- et article 3 de la Loi du 3 décembre 1946, modifiée par la Loi 217 du 28 avril 1993)

Organisme non public	Rôle
Ordre des pharmaciens	L'immatriculation auprès de l'Ordre des pharmaciens de Beyrouth est requis pour exercer la profession de pharmacien au Liban (article 3 de la Loi du 7 novembre 1950, modifiée par la Loi n° 367 du 1er août 1994) après obtention d'une licence délivrée par le Ministère de la santé publique.
Ordre des topographes	L'immatriculation auprès de l'Ordre des topographes de Beyrouth est requis pour exercer la profession de topographe au Liban, (article 9 de la Loi n° 522 du 6 juin 1996) après obtention d'un permis délivré par le Ministère des travaux publics et des transports.
Ordre des vétérinaires	L'immatriculation auprès de l'Ordre des vétérinaires de Beyrouth est requis pour exercer la profession de vétérinaire au Liban, après obtention d'un permis d'activité délivré par le Ministère de l'agriculture (article 3 de la Loi n° 479 du 8 décembre 1995).

Tableau A7.3 – Réglementations relatives aux services essentiels au liban

Type de Services	Prescriptions relatives au régime de licences/permis	Prescriptions spéciales en matière d'immatriculation /Déclaration	Prescriptions en matière de qualification[16]
1	2	3	4
I. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
1. Services professionnels			
a) Services juridiques	Aucune	Association du Barreau de Beyrouth ou Tripoli	Baccalauréat libanais ou équivalent Diplôme de droit libanais Citoyenneté libanaise depuis plus de dix ans Le requérant doit être âgé entre 20 et 65 ans, avec trois années de formation Casier d'éthique professionnelle vierge Le requérant ne doit pas avoir été licencié ou renvoyé de son poste précédent pour immoralité Loi sur l'organisation de la profession juridique n° 8/70, modifiée pour la dernière fois par la Loi n° 42 du 19 février 1991
b) Services comptables, d'audit et tenue de livres	Aucune	Pour les comptables agréés immatriculés auprès de l'Association libanaise des comptables	Le requérant doit avoir au moins 21 ans Diplôme d'expert-comptable agréé ou diplôme français d'expert-comptable agréé ou équivalent, avec au moins une année de formation, associée à la réussite d'un examen en langue arabe pour les matières juridiques Diplôme en gestion des entreprises ou équivalent avec au moins trois ans d'expérience, associés à la réussite d'un examen dans quatre matières, Diplôme de sciences techniques en comptabilité ou équivalent avec au moins cinq ans d'expérience, associés à la réussite d'un examen dans quatre matières Pour les comptables d'origine étrangère, même conditions que les requérants libanais plus traitement de réciprocité soumis au principe d'inversement proportionnel de la population et à la nécessité de travailler en partenariat avec un comptable libanais Formation de trois ans Loi n° 364 du 1er août 1994 relative à l'organisation des experts-comptables agréés exerçant au Liban; Décision n° 1/6517 du 9 avril 1996 relative aux experts-comptables agréés exerçant au Liban
c) Services de conseil fiscal	Aucune	Aucune	Aucune

[16] L'exercice de la plupart des services professionnels et financiers requiert que les individus ne soient pas reconnus coupables d'actes criminels.

1	2	3	4
d) Services d'ingénierie	Permis délivré par le Ministère des travaux publics et des transports	Immatriculation auprès de l'Ordre des ingénieurs	Permis: Pour les ressortissants libanais, diplôme d'une université libanaise ou étrangère agréée Pour les ressortissants arabes (depuis plus de cinq ans): mêmes conditions que les Libanais plus le fait d'avoir le droit d'exercer la profession d'ingénieur dans leurs pays d'origine, associé au traitement de réciprocité Pour les ressortissants étrangers non arabes, mêmes conditions que celles applicables aux Libanais plus la nécessité d'être titulaire d'un diplôme d'ingénieur depuis plus de dix ans associé au traitement de réciprocité. Loi n° 636 du 23 avril 1997
e) Services d'architecture	Prescriptions identiques à d) ci-dessus	Prescriptions identiques à d) ci-dessus	Prescriptions identiques à d) ci-dessus
f) Services intégrés d'ingénierie	Prescriptions identiques à d) ci-dessus	Prescriptions identiques à d) ci-dessus	Prescriptions identiques à d) ci-dessus
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	Prescriptions identiques à d) ci-dessus (le représentant du Ministère de l'agriculture fait partie du comité chargé de délivrer le permis, sous la responsabilité du Ministère des travaux publics et des transports	Prescriptions identiques à d) ci-dessus	Prescriptions identiques à d) ci-dessus
h) Services médicaux	Permis délivré par le Ministère de la santé publique	Immatriculation auprès de l'Ordre des médecins de Beyrouth ou Tripoli	Permis: 1) pour les médecins libanais: diplôme de médecine délivré par une université libanaise ou étrangère agréée baccalauréat libanais ou équivalent réussite à l'examen médical 2) pour les ressortissants arabes (depuis plus de cinq ans): mêmes conditions que pour les médecins libanais plus traitement de réciprocité et principe d'inversement proportionnel de la population, associé au fait que le traitement de réciprocité est "agréé" par un accord entre les deux pays 3) pour les ressortissants étrangers non arabes: mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants arabes Décret n° 1658 du 17 janvier 1979 (Organisation de la profession médicale)

1	2	3	4
i) Services dentaires	Permis délivré par le Ministère de la santé publique	Ordre des dentistes	Permis: 1) pour les dentistes libanais: diplôme médical délivré par une université agréée baccalauréat libanais ou équivalent réussite à l'examen médical 2) pour les ressortissants arabes (depuis plus de cinq ans): mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux dentistes libanais plus traitement de réciprocité et principe d'inversement proportionnel de la population, ainsi que le fait que le traitement de réciprocité soit "agréé" par un accord entre les deux pays 3) pour les ressortissants étrangers non arabes: mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants arabes Décret-loi n° 74 du 9 septembre 1983
j) Services vétérinaires	Permis délivré par le Ministère de l'agriculture	Immatriculation auprès de l'Ordre des vétérinaires	Ressortissant libanais possédant un diplôme vétérinaire délivré par une université agréée (Loi n° 479 du 28 décembre 1995)
h) Services des infirmières	Permis délivré par le Ministère de la santé publique	Aucune	Pour les professionnels libanais: Infirmières autorisées Pour les infirmières libanaises autorisées: Être âgées d'au moins 19 ans. Baccalauréat libanais ou équivalent Diplôme d'infirmière délivré par une université agréée avec au moins trois ans d'études. Réussite à l'examen médical. Avoir les qualifications sanitaires, psychologiques et éthiques nécessaires à l'exercice de la profession. Décret n° 1655 du 17 janvier 1979 Infirmières: Être d'origine libanaise et avoir au moins 19 ans. Brevet ou équivalent Baccalauréat technique série II en techniques infirmières Réussite à l'examen médical pour les infirmières possédant un diplôme étranger Avoir les qualifications sanitaires, psychologiques et éthiques nécessaires à l'exercice de la profession. Aides-infirmières: Brevet ou équivalent Une année d'étude dans une école d'infirmière ou un hôpital Réussite aux examens officiels du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

1	2	3	4
			Avoir les qualifications sanitaires, psychologiques et éthiques nécessaires à l'exercice de la profession. Pour les infirmières d'origine étrangère: Seules les infirmières affiliées aux organisations internationales peuvent exercer leur activité au Liban dans le cadre de missions spéciales. Les infirmières étrangères sont autorisées à travailler dans le domaine de la formation et de l'enseignement de techniques infirmières après satisfaction des conditions suivantes: Contrat de travail avec l'hôpital ou l'école d'infirmière, Infirmière autorisée dans leur pays d'origine, Réussite à l'examen médical
i) Services des accoucheuses	Permis délivré par le Ministère de la santé publique	Aucune	Accoucheuses d'origine libanaise: Baccalauréat libanais ou son équivalent et Diplôme d'accoucheuse délivré par une université agréée Réussite à l'examen médical Avoir les qualifications sanitaires, psychologiques et éthiques nécessaires à l'exercice de la profession Décret n° 1657 du 17 janvier 1979 Les professeurs et professeurs assistants étrangers en techniques d'accouchement exerçant dans des instituts libanais ou étrangers sont autorisés à enseigner lorsque les conditions qui s'appliquent aux accoucheuses d'origine libanaise sont satisfaites et lorsqu'ils possèdent un permis délivré par le Ministère de la santé publique
j) Services des physiothérapeutes	Permis délivré par le Ministère de la santé publique	Aucune	Pour les physiothérapeutes d'origine libanaise: baccalauréat libanais série II ou son équivalent Diplôme de spécialisation délivré par un institut agréé Réussite à l'examen médical Pour les ressortissants étrangers: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais plus le traitement de réciprocité et prise en compte du principe d'inversement proportionnel de la population
k) Services des ingénieurs agronomes	Permis délivré par le Ministère de l'agriculture (Loi du 15 janvier 1954)	Ordre des ingénieurs	Prescriptions identiques à d) ci-dessus
l) Topographes	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports (article 4 de la Loi n° 522 du 6 juin 1996)	Immatriculation auprès de l'Ordre des topographes	Pour les topographes d'origine libanaise: Diplôme supérieur en sciences topographiques appliquées délivré par une université ou un institut agréé(e), avec un cursus minimal de quatre ans Baccalauréat deuxième partie ou équivalent Avoir un an d'expérience ou de pratique sous le contrôle de topographes professionnels

1	2	3	4
			Pour les ressortissants arabes depuis plus de cinq ans: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais avec dix ans d'expérience dans le domaine, plus le traitement de réciprocité Apporter la preuve du droit d'exercer cette profession dans leur pays d'origine Posséder un permis de résident ou de travail Pour les ressortissants étrangers non arabes: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais plus le traitement de réciprocité Posséder leur diplôme depuis au moins dix ans Être immatriculés auprès de l'Ordre des topographes dans leur pays d'origine si les réglementations en vigueur dans ce pays le requièrent, dans le cas contraire, démonstration de la preuve du droit d'exercer cette profession dans leur pays d'origine
m) Prothésistes dentaires	Licence délivrée par le Ministère de la santé publique (article 4 de la Loi n° 554 du 24 juillet 1996)	Immatriculation auprès de l'Ordre des pharmaciens	Pour les prothésistes d'origine libanaise: Diplôme en prothésie dentaire délivré par une université ou un institut agréé(e), comprenant un programme d'au moins trois ans; le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur requiert une équivalence pour les diplômes obtenus hors du Liban Baccalauréat deuxième partie ou équivalent Réussite à l'examen médical fixé par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur Pour les ressortissants arabes (depuis plus de cinq ans): Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais avec cinq ans d'expérience dans le domaine, plus le traitement de réciprocité Apporter la preuve du droit d'exercer cette profession dans leur pays d'origine: Posséder un permis de résident ou de travail Pour les ressortissants étrangers non arabes: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais, plus le traitement de réciprocité Posséder leur diplôme depuis au moins dix ans Être immatriculés auprès de l'Ordre des prothésistes dentaires dans leur pays d'origine si les réglementations en vigueur dans ce pays le requièrent; dans le cas contraire, démonstration de la preuve du droit d'exercer cette profession dans leur pays d'origine L'approbation est au libre choix de l'Ordre qui traite les demandes des requérants étrangers (Loi n° 554 du 24 juillet 1996 et Loi n° 203 du 26 mai 2000, modifications de la Loi n° 554 du 24 juillet 1996)

1	2	3	4
			L'ouverture d'un laboratoire de prothésie dentaire est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère de la santé publique, l'immatriculation auprès de l'Ordre des prothésistes dentaires et à l'exercice de la profession depuis au moins trois ans (article 4 de la Loi n° 203 du 26 mai 2000)
n) Pharmaciens	Permis délivré par le Ministère de la santé publique Article 2 de la Loi n° 367 du 1er août 1994 sur l'organisation de la profession de pharmacien.	Immatriculation auprès de l'Ordre des pharmaciens Article 3 de la Loi du 7 novembre 1950	Pour les ressortissants libanais: Diplôme de pharmacie délivré par une université agréée Baccalauréat libanais deuxième partie I ou équivalent Âge minimal de 20 ans Réussite à l'examen médical Pour les ressortissants arabes (depuis plus de cinq ans): Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais plus le traitement de réciprocité. Ressortissants non arabes: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais plus le traitement de réciprocité et la nécessité de posséder le diplôme de pharmacie depuis plus de dix ans
o) Pharmacies	Licence délivrée par le Ministère de la santé publique Loi n° 367 du 1er août 1994 sur l'organisation de la profession de pharmacien	Immatriculation au Registre du commerce et immatriculation auprès de l'Ordre des pharmaciens Article 11 de la Loi n° 367 du 1er août 1994 sur l'organisation de la profession de pharmacien.	
p) Inspecteurs médicaux	Licence délivrée par le Ministère de la santé publique (Décret-loi n° 107 du 16 septembre 1983)		Pour les ressortissants libanais: Inspecteur médical agréé: Posséder un diplôme en sciences fondamentales de la santé délivré par une université ou un institut agréé(e), sanctionnant trois ans d'études baccalauréat libanais deuxième partie ou équivalent Réussite à l'examen de qualification fixé par le Ministère de la santé publique. Inspecteur médical: Baccalauréat technique délivré par un institut, sanctionnant trois ans d'études Brevet ou équivalent ou achèvement de quatre ans d'école Réussite à l'examen de qualification fixé par le Ministère de la santé publique Travailleur médical: Trois ans d'expérience dans un établissement de santé agréé Brevet ou équivalent ou certificat de fin de quatrième année (à mi-parcours) réussite à l'examen de qualification fixé par le Ministère de la santé publique pour les ressortissants étrangers:

1	2	3	4
			Inspecteurs médicaux affiliés aux organisations internationales pour des missions spéciales au Liban. Les prescriptions suivantes s'appliquent également: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais avec le droit d'exercer la profession dans leur pays d'origine Traitement de réciprocité "agréé" par un accord bilatéral et le principe d'inversement proportionnel de la population.
q) Laborantins	Permis délivré par le Ministère de la santé publique (Décret-loi n° 76 du 9 septembre 1983)		Pour les ressortissants libanais: Laborantin agréé: Diplôme délivré par une université ou un institut agréé(e), sanctionnant au minimum de trois ans d'études. Baccalauréat libanais deuxième partie ou équivalent Réussite à l'examen de qualification du Ministère de la santé publique Laborantin: Baccalauréat technique délivré par un institut agréé, sanctionnant trois ans d'études Brevet ou équivalent ou certificat de fin de quatrième année d'école Réussite à l'examen de qualification du Ministère de la santé publique Aide-laborantin: Trois ans d'expérience dans des laboratoires agréés avec certificat de fin de quatrième année d'école et Réussite à l'examen de qualification du Ministère de la santé publique Pour les laborantins d'origine étrangère: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais avec le droit d'exercer la profession dans leur pays d'origine, plus le traitement de réciprocité "agréé" par un accord bilatéral et le principe d'inversement proportionnel de la population.
2. Services informatiques et services connexes			
a) Services de consultation en matière de d'installation de matériels informatiques	Aucune	Aucune	Aucune
b) Services de réalisation de logiciels	Aucune	Aucune	Aucune
c) Services de traitement de données	Aucune	Aucune	Aucune
d) Services de bases de données	Aucune	Aucune	Aucune

1	2	3	4
3. Services de recherche-développement			
a) Services de R&D en sciences naturelles	Aucune	Aucune	Aucune
b) Services de R&D en sciences sociales et humaines	Aucune	Aucune	Aucune
c) Services de R&D interdisciplinaires	Aucune	Aucune	Aucune
4. Services immobiliers			
a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués	Aucune	Aucune	Aucune
b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat	Aucune	Aucune	Aucune
5. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs			
a) Services location simple ou en crédit-bail de bateaux	Aucune	Les bateaux doivent se faire immatriculer au port d'origine	Aucune
b) Services location simple ou en crédit-bail d'aéronefs	Approbation du Ministère des travaux publics et des transports (Décret n° 2158 du 8 juillet 1965)	Les aéronefs doivent se faire immatriculer auprès de la Direction générale de l'aviation civile relevant du Ministère des travaux publics et des transports	1. Conformité avec les normes techniques relatives aux aéronefs 2. Couverture d'assurance pour les aéronefs, le personnel (y compris l'équipage) et les passagers 3. Affidavit de prise en charge de responsabilités stipulées par la Loi 4. Copie du contrat de location et indication claire apposée sur l'appareil signifiant l'objet de la location
c) Services location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport	Aucune	Aucune	Aucune
d) Services location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel	Aucune	Aucune	Aucune
6. Autres services fournis aux entreprises			
a) Services de publicité	Licence délivrée par le Mouhafez pour les panneaux publicitaires (Décret n° 8861 du 25 juillet 1996)	Aucune	Aucune
b) Services d'études de marché et de sondages	Aucune	Aucune	Aucune

1	2	3	4
c) Services de conseil en gestion	Aucune	Aucune	Aucune
d) Services liés aux services de consultation en matière de gestion	Aucune	Aucune	Aucune
e) Services d'essais et d'analyses techniques	Aucune	Aucune	Aucune
f) Services annexes à la sylviculture	Licence délivrée par le Ministère de l'agriculture (Direction de la sylviculture) pour l'exploitation et la location de terrains d'abattage des forêts se situant sur une propriété d'État ou la propriété d'une municipalité Abattage au niveau du sol: Décret du Conseil des ministres dans les cas exceptionnels (Loi sur les forêts du 7 janvier 1949)	Aucune	Aucune
Services annexes à la chasse[17]	Licence de port de fusils de chasse délivrée par le Ministère de l'intérieur Permis annuel de chasse délivré par le Ministère de l'intérieur (Loi du 18 juin 1952 sur la réglementation de la chasse)	Aucune	Aucune

[17] Actuellement non autorisés au Liban conformément à la Décision n° 110/1 du 18 mai 1995 du Conseil des Ministres.

1	2	3	4
g) Services annexes à la pêche	Permis délivré par le Ministère de l'agriculture pour la pêche en mer à des fins commerciales (Décision n° 2775 du 28 Septembre 1929) Permis de pêche en eau douce délivré par le Ministère de l'agriculture (Décret n° 11882 du 3 juin 1948)	Immatriculation au port des bateaux de pêche – Ministère des travaux publics et des transports (Décision n° 2775 du 28 septembre 1929)	Seuls les ressortissants libanais détenant un permis sont autorisés à pêcher à des fins commerciales (Décision n° 372 du 25 juin 1926)
h) Services annexes aux industries extractives	Aucune	Aucune	Aucune
i) Services annexes aux industries manufacturières	Aucune	Aucune	Aucune
j) Services annexes à la distribution d'énergie	Aucune. La compagnie Électricité du Liban a un droit exclusif de concession pour la production, le transport et la distribution de l'électricité au Liban	Aucune	Aucune
k) Services de placement et de fourniture de personnel	Licence délivrée par le Ministère du travail	Aucune	Dans le cas d'une personne physique, elle doit être âgée de plus de vingt et un ans Décision n° 1/375 du 7 juillet 1971
l) Services d'enquêtes et de sécurité	Licence délivrée par le Ministère de l'intérieur (Décision n° 387 du 20 juillet 1995)	Aucune	Aucune
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques	Aucune	Aucune	Aucune
n) Services d'entretien et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs ou autres matériels de transport)	Aucune	Aucune	Aucune

1	2	3	4
o) Services de nettoyage de bâtiments	Aucune	Aucune	Aucune
p) Services photographiques	Aucune	Aucune	Aucune
q) Services de conditionnement (volaille et œufs)	Licence délivrée par le Bureau des produits d'origine animale relevant du Ministère de l'agriculture	Aucune	Conformité avec les normes techniques existantes (certificat délivré par le Ministère de l'agriculture – Direction des ressources animales): Règlement du 4 janvier 1971 Règlement du 4 février 1971
r) Services d'impression et de publication	Le Ministère de l'information délivre des licences pour la création de maisons d'édition et de presse écrite (Loi sur la presse écrite du 14 septembre 1962, modifiée pour la dernière fois en 1977)	Déclaration au Ministère de l'information: Toute personne qui possède ou gère une imprimerie ou souhaite créer une maison d'édition adresse généralement une déclaration au Ministère de l'information (Loi sur la presse écrite du 14 septembre 1962, modifiée pour la dernière fois en 1977)	Aucune
s) Services de congrès	Aucune	Aucune	Aucune
t) Services de commissionnaires en douane	Licence: Le Conseil supérieur des douanes (Décret-loi sur les douanes de 2000) délivre des licences pour les commissionnaires en douane	Immatriculation auprès du Conseil supérieur des douanes et au Registre du commerce en qualité de négociant pour commissionnaires en douane et d'employés de commissionnaires en douane	1) Les personnes physiques: Doivent être de nationalité libanaise depuis plus de dix ans. Doivent être en pleine possession de tous leurs droits civils Ne doivent pas avoir été renvoyées de la fonction publique ou de tout autre emploi précédent pour des motifs liés à l'honnêteté ou à l'intégrité. Doivent soumettre un quitus financier. Doivent posséder un diplôme de droit, de gestion, de commerce, d'économie, de finance, ou tout autre diplôme équivalent, délivré par une université libanaise. Doivent avoir au moins un an d'expérience dans le domaine du dédouanement en qualité d'employé d'un commissionnaire en douane ou de personne accréditée pour le dédouanement. Des registres spécifiques détenus par les douanes ou la carte de douane antérieure du candidat doivent faire état de cette expérience. Doivent réussir l'examen écrit fixé par la Direction générale des douanes.

1	2	3	4
			2) Pour les personnes morales: Les sociétés à responsabilité conjointe peuvent exercer leur activité en qualité de courtiers en douane à condition: 1) que le dédouanement constitue l'objet de la société selon ses statuts, 2) que la société soit immatriculée au Registre du commerce, 3) qu'elle soumette un quitus financier, 4) que tous les partenaires soient d'origine libanaise, 5) si le nombre de partenaires est supérieur à trois, au moins trois d'entre eux doivent être des courtiers sous licence et leur participation dans la société ne doit pas être inférieure à 20 pour cent du capital. La société choisit l'un des partenaires susmentionnés comme son représentant en douane. Le Conseil supérieur des douanes peut, après consultation du Directeur général des douanes, établir des prescriptions supplémentaires pour les sociétés qui exercent des activités de courtage en douane. 3) Les personnes physiques et naturelles: Doivent avoir un bureau Les courtiers en douane doivent prévoir une garantie avant de commencer leur activité. Le montant de la garantie est déterminé par le Directeur général des douanes. Les employés des commissionnaires en douane: Doivent avoir la nationalité libanaise depuis plus de dix ans et doivent être âgés d'au moins 18 ans. Doivent être en pleine possession de tous leurs droits civils. Doivent posséder le certificat du baccalauréat libanais ou son équivalent. Les courtiers en douane doivent prévoir une garantie pour chacun de leurs employés. Le montant de la garantie est déterminé par le Directeur général des douanes.
II. SERVICES DE COMMUNICATION			
1. Services postaux	Licence délivrée par le Conseil des ministres pour les services postaux réguliers Licence délivrée par le Ministère des télécommunications aux entités postales sous licence pour la prestation de sous-services spécifiques supplémentaires	Aucune	Aucune

1	2	3	4
2. Services de courrier	Licence délivrée par le Ministère des télécommunications (Décision n° 771 du 30 mars 1985)	Aucune	Aucune
3. Services de télécommunication:			
a. Services de transmission de données sans fil	Licence délivrée par le Ministère des télécommunications	Aucune	Aucune
b. Services de transmission satellite V	Licence délivrée par le Ministère des télécommunications		
c. Services Internet	Licence délivrée par le Ministère des télécommunications	Aucune	Aucune
4. Services audiovisuels:			
a) Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo	Aucune	Une copie de toutes les informations imprimées et enregistrées est généralement adressée au Ministère de l'information (Loi sur la presse écrite du 14 septembre 1962, modifiée pour la dernière fois en 1977)	Aucune
b) Services de projection de films cinématographiques	Licences délivrées par le Mouhafez (Décret-loi n° 118 du 13 juin 1977)	Aucune	Réglementations techniques applicables aux cinémas (Décision n° 509 du 19 décembre 1939)
c) Services de radio et de télévision	Licence délivrée par le Conseil des ministres après i) approbation du Ministère des télécommunications et du Ministère de l'information et ii) consultation du Conseil national de l'audiovisuel (Loi n° 382/94 du 4 novembre 1994)	Aucune	Il convient que le responsable des programmes politiques et d'information ait la nationalité libanaise depuis plus de dix ans.
d) Services d'enregistrement sonore	Aucune	Aucune	Aucune

1	2	3	4
e) Service de location de canaux de radiodiffusion par satellite	Licence délivrée par le Conseil des ministres sur recommandation du Ministère des télécommunications après consultation du Ministère de l'information (Loi n° 531 du 24 juillet 1996)	Immatriculation auprès de l'Union Internationale des télécommunications	Aucune
f) Services d'utilisation de matériels de liaison de fréquences	Licence délivrée par le Ministère des télécommunications (Décret n° 7997 du 29 février 1996)	Aucune	Aucune
III. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES			
1. Travaux généraux de construction de bâtiments	Aucune	Aucune	Aucune
2. Travaux généraux de construction d'ouvrages de génie civil	Aucune	Aucune	Aucune
3. Travaux de pose d'installations et de montage	Aucune	Aucune	Aucune
4. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	Aucune	Aucune	Aucune
IV. SERVICES DE DISTRIBUTION			
1. Services de courtage	Aucune	Aucune	Aucune
2. Services de commerce de gros	Aucune	Immatriculation au Registre du commerce et déclaration au Ministère des finances, ainsi que déclaration au Bureau de la protection des consommateurs relevant du Ministère de l'économie et du commerce	Aucune

1	2	3	4
3. Services de commerce de détail	Aucune	Immatriculation au Registre du commerce et déclaration au Ministère des finances, ainsi que déclaration au Bureau de la protection des consommateurs relevant du Ministère de l'économie et du commerce	Aucune
4. Services de franchisage	Aucune	Immatriculation auprès du Ministère de l'économie et du commerce et auprès du Ministère du tourisme et des marques commerciales	Aucune
V. SERVICES D'ÉDUCATION			
1. Services d'enseignement primaire	Licence de création: Conseil des ministres (Décret n° 9408 du 15 octobre 1996) Permis d'ouverture: Ministre de l'enseignement primaire et de l'enseignement supérieur (Décret n° 9408 du 15 octobre 1996)	Aucune	Lorsque le requérant est une personne physique: il doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans il doit posséder au moins le baccalauréat Lorsque le requérant est une personne morale: Affidavit permettant un contrôle approprié de l'éthique éducative et nationale
2. Services d'enseignement secondaire	Prescriptions identiques à 1 ci-dessus	Prescriptions identiques à 1 ci-dessus	Prescriptions identiques à 1 ci-dessus
3. Services d'enseignement supérieur	Prescriptions identiques à 1 ci-dessus	Prescriptions identiques à 1 ci-dessus	Prescriptions identiques à 1 ci-dessus
4. Services d'enseignement pour adultes	Licence délivrée par le Conseil des ministres après consultation du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur (Loi du 26 décembre 1961)	Aucune	Le doyen ou le président de l'Université doit être titulaire d'un doctorat ou équivalent ou un diplôme universitaire plus 5 ans d'expérience dans l'enseignement Les professeurs ou les enseignants doivent avoir un diplôme universitaire ou équivalent

1	2	3	4
VI. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT			
1. Services d'assainissement[18]	Aucune	Aucune	Aucune
2. Services d'enlèvement des ordures	Aucune	Aucune	Aucune
3. Services de voirie et services analogues	Aucune	Aucune	Aucune
VII. SERVICES FINANCIERS			
1. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Licence délivrée par le Ministère de l'économie et du commerce	Immatriculation obligatoire auprès du Ministère de l'économie et du commerce	Certificat d'expérience d'au moins dix ans dans le domaine de l'assurance (Décret n° 9812 du 4 mai 1968, modifié pour la dernière fois en 1999)
c) Services de réassurance et de rétrocession	Prescriptions identiques à 1. ci-dessus	Prescriptions identiques à 1. ci-dessus	Prescriptions identiques à 1. ci-dessus
d) Services auxiliaires de l'assurance (y compris services de courtage et d'agence)	Le Ministère de l'économie et du commerce délivre des licences pour les agents et les courtiers d'assurance ainsi que pour les délégués de compagnies d'assurance	Immatriculation obligatoire auprès du Ministère de l'économie et du commerce Décret n° 1205 du 24 avril 1978	Courtier indépendant: Doit être âgé d'au moins 25 ans Doit avoir un diplôme en droit, sciences politiques, gestion, économie, sciences commerciales, sciences de l'assurance, comptabilité ou équivalent, plus trois ans d'expérience dans le domaine de l'assurance, ou un diplôme universitaire sanctionnant au moins deux ans d'études plus cinq ans d'expérience dans le domaine de l'assurance, ou encore, le baccalauréat plus dix ans d'expérience dans le domaine de l'assurance Agent général: Doit avoir un diplôme universitaire en droit, sciences politiques, gestion, économie, sciences commerciales, sciences de l'assurance, comptabilité ou équivalent Doit travailler pour une compagnie d'assurance ou pour un agent général d'une compagnie d'assurance, ou pour un courtier indépendant Doit être âgé d'au moins vingt et un ans Agent général d'assurance: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent au courtier indépendant, plus être titulaire d'un mandat délivré par une compagnie d'assurance sans percevoir de rémunération

[18] Les réseaux d'assainissement sont propriété de l'Etat. Des parties privées peuvent prendre en charge les services d'assainissement dans le cadre d'un contrat avec le gouvernement. Les marchés publics appropriés peuvent décrire de manière détaillée les prescriptions en matière de qualification.

1	2	3	4
2. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	La Banque du Liban délivre des licences pour les banques	Prennent généralement la forme de sociétés par actions Immatriculation au Registre du commerce et auprès de la Banque du Liban (liste des banques) Immatriculation des succursales des banques étrangères auprès du Ministère de l'économie et du commerce et de la banque du Liban	Nul ne peut ouvrir, gérer ou être employé dans une banque, une institution financière, une société de crédit-bail ou une société de courtage, si: Il a été reconnu coupable, an Liban ou à l'étranger, au cours des dix dernières années, de crime, vol, abus de confiance, fraude, extorsion de fonds, émission frauduleuse de chèques sans provision, ou s'il a entravé la crédibilité financière de l'État au sens des articles 319 et 320 du Code pénal. Il a été reconnu coupable d'infraction conformément aux articles 689 à 700 du Code pénal. Il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité depuis au moins dix ans Il a été reconnu coupable d'infraction des dispositions de la Loi sur le secret bancaire du 3 septembre 1956.
		Code de l'argent et du crédit, Décret n° 13513 du 1er août 1963 concernant les banques et les institutions financières Décision n° 7540 du 4 mars 2000 concernant les sociétés de crédit-bail Décision n° 7271 du 15 avril 1999 concernant l'ouverture de bureaux de représentation des banques étrangères Décision n° 7147 du 5 novembre 1998 concernant l'ouverture de succursales de banques libanaises au Liban et à l'étranger Décision n° 7218 du 4 février 1999 concernant l'ouverture de bureaux de représentation des banques libanaises à l'étranger Décision n° 7739 du 21 décembre 2000 concernant les conditions d'ouverture de banques au Liban	(Article 127 du Code de l'argent et du crédit) Par ailleurs, toute personne nommée président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général adjoint, directeur ou directeur adjoint n'a pas le droit d'exercer une activité commerciale privée, ni de participer à toute société de personnes à responsabilité illimitée. La Banque du Liban vérifie généralement la moralité, la capacité matérielle et la compétence des fondateurs, actionnaires et cessionnaires de valeurs bancaires. (Décret-loi n° 87 du 16 septembre 1983, modifié par la Loi n° 32 du 11 février 1991)

1	2	3	4
g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent et prestation de services relatifs à ces émissions	La bourse de Beyrouth approuve l'inscription des titres à la cote au niveau du parquet, autorise les sociétés de courtage et leurs représentants à intervenir au niveau du parquet, organise, développe et contrôle le système de commerce.	Enregistrement sur la liste des: sociétés de courtage. valeurs immobilières inscrites à la cote et échangées	Sociétés de courtage: Être une société libanaise. Détenir un capital minimal de 500 millions de livres libanaises. Présenter une garantie bancaire de 200 millions de livres libanaises, renouvelée chaque année. Représentants des sociétés de courtage au sein du parquet: Être citoyens libanais. Être en pleine possession de ses droits civils. Être âgés d'au moins 25 ans. Posséder au moins le baccalauréat ou son équivalent. Réussir l'examen écrit de la bourse de Beyrouth.
j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables	Aucune	Aucune	Aucune
VIII. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
1. Services hospitaliers	Licence délivrée par le Ministère de la santé publique	Aucune	Tout requérant d'une licence d'hôpital doit avoir la nationalité libanaise depuis plus de dix ans et doit être âgé d'au moins vingt et un ans. Lorsque le requérant est une personne morale, le Directeur général doit être un ressortissant libanais titulaire d'une licence d'exercice de la médecine (Décret-loi n° 9826 du 22 juin 1962)
2. Autres services de santé humaine (fabrication d'instruments optiques et vente de lunettes)	Le Ministère de la santé publique délivre une licence pour la fabrication et la vente d'instruments optiques et de lunettes	Aucune	Les ressortissants libanais titulaires d'un diplôme de fabrication d'instruments optiques délivré par un établissement d'enseignement agréé Les ressortissants arabes et étrangers sont soumis aux mêmes prescriptions en matière de qualification que les ressortissants libanais, en tenant compte du principe de réciprocité Les ressortissants non arabes doivent satisfaire aux mêmes prescriptions en matière de qualification que les ressortissants libanais et sont sélectionnés sur la base de la seule évaluation des besoins effectuée par le Ministère de la santé publique (Loi n° 10/68 du 8 janvier 1968)
3. Laboratoires privés	Licences requises par le Ministère de la santé publique à condition que le médecin ou le pharmacien gère et exploite le laboratoire	Aucune	Seuls les médecins et pharmaciens libanais peuvent gérer et exploiter un laboratoire privé que ce dernier fasse ou non partie intégrante d'un hôpital (Décret-loi n° 75 du 9 septembre 1983)

1	2	3	4
4. Services sociaux	Aucune	Aucune	Aucune
5. Fabrication et remplacement de prothèses et de membres artificiels		Le Ministère de la santé publique délivre une licence pour la fabrication et le remplacement de prothèses et de membres artificiels Loi n° 397 du 12 janvier 1995	Pour les ressortissants libanais: Spécialiste en fabrication et remplacement de prothèses et membres artificiels. Baccalauréat libanais de série II ou diplôme équivalent dans ce domaine ou diplôme en spécialité technique dans ce domaine, délivré par une université ou un institut agréé(e) Réussite à un examen spécial pour l'obtention d'un diplôme étranger Assistant en fabrication et en replacement de prothèses et de membres artificiels:
5. Fabrication et remplacement de prothèses et de membres artificiels (suite)		Aucune	Diplôme technique dans ce domaine ou équivalent Pour les ressortissants étrangers: Mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants libanais plus le principe du traitement de réciprocité stipulé dans un accord bilatéral et inversement proportionnel de la population
6. Banques du sang	Le Ministère de la santé publique délivre une licence pour les banques du sang Décret n° 9842 du 4 mars 1975	Aucune	Permis d'exercice de la médecine Spécialisation en sciences hématologiques dans un établissement agréé comprenant deux ans d'études au minimum Licence délivrée par le Ministère de la santé publique (Décret n° 9827 du 22 juin 1926)
7. Services fournis par massage médical ou cosmétologie	Licence délivrée par le Ministère de la santé publique (Décret n° 9827 du 22 juin 1926)	Aucune	Diplôme de spécialisation en massage et cosmétologie délivré par une école ou un institut agréé(e)
IX. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
1. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteur)	Le Ministère du tourisme délivre des licences (Décret n° 4221 du 18 octobre 2000) La Direction des Municipalités et communes rurales approuve les demandes de licences d'hôtels et de restaurants	Immatriculation au Registre du commerce	Certificat attestant des qualifications techniques et professionnelles du propriétaire de l'établissement ou de son directeur, requises en fonction de l'importance de l'établissement, ou diplôme de spécialisation délivré par un institut de tourisme
2. Agences de voyages	Le Ministère du tourisme délivre des licences	Immatriculation au Registre du commerce	Certificat attestant de l'expérience du propriétaire ou du directeur de l'institution dans les services relatifs au tourisme et aux voyages (Décret n° 4216 du 20 octobre 1972)

1	2	3	4
3. Services de guides touristiques	Le Ministère du tourisme délivre des licences pour les agents de voyages libanais Le Conseil des ministres délivre des licences par décret aux agents de voyages étrangers	Immatriculation au Registre du commerce	Les ressortissants libanais doivent détenir un certificat de guide touristique délivré par le Ministère du tourisme (Décret n° 11576 du 27 décembre 1997)
4. Voyagistes	Le Ministère du tourisme délivre une licence	Immatriculation au Registre du commerce	Garantie bancaire Affidavit pour l'embauche d'au moins cinq employés ayant une expérience dans le transport touristique Certificat attestant de la possession de 30 autocars de tourisme d'un modèle correspondant à l'année de demande Couverture d'assurance Diplôme de spécialisation en tourisme et transport touristique délivré par une institution agréée ou cinq ans d'expérience dans le domaine pour le propriétaire ou le directeur de l'établissement (Décret n° 4216 du 20 octobre 1972)
5. Agences de location de voitures sans opérateurs	Le Ministère du tourisme délivre une licence	Immatriculation au Registre du commerce	Certificat attestant de la possession de 30 autocars de tourisme d'un modèle correspondant à l'année de demande Couverture d'assurance Diplôme de spécialisation en tourisme et transport touristique délivré par une institution agréée ou cinq ans d'expérience dans le domaine pour le propriétaire ou le directeur de l'établissement (Décret n° 4216 du 20 octobre 1972)
X. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)			
1. Services de spectacles (y compris pièces de théâtre, orchestres et cirques)	Aucune	Déclaration de création auprès de la municipalité (Décision n° 381 du 9 décembre 1947), et de l'Organisation des salles de spectacles et des représentations non cinématographiques	Aucune
2. Services d'agences de presse	Aucune	Aucune	Aucune
3. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Aucune	Aucune	Aucune

1	2	3	4
4. Services sportifs et autres services récréatifs	Le Ministère du tourisme délivre des licences pour la création de stations de ski et de téléphériques (Décision n° 88 du 24 avril 1978 Organisation des stations de ski, stations balnéaires et téléphériques) après consultation de la Fédération libanaise de ski	Aucune	Ensemble des plans et rapports techniques concernant le projet, associés aux places de stationnement et affidavit pour la création d'une équipe de secours et d'une infirmerie de premiers secours aux points de départ et d'arrivée avec les détails de la composition de l'équipe de secours et des moyens mis en œuvre.
5. Pêche en eau douce	Le Ministère de l'agriculture délivre un permis de pêche en eau douce (article 6 du Décret n° 11882 du 3 juin 1948)	Aucune	Conformité aux conditions fixées par le décret n° 11882 du 3 juin 1948
6. Plongée en scaphandre autonome	Le Ministère de l'agriculture délivre une licence de plongée en scaphandre autonome (article 4 de la Décision n° 254/1 du 8 décembre 1995) et de pêche sous-marine (article 4 de la Décision n° 42/1 du 24 mars 1999)	Aucune	Certificat de plongée délivré par un institut agréé associé à un club, une association ou un établissement de plongée en scaphandre autonome, sous double licence du Ministre de l'agriculture (Décision n° 254/1)
XI. SERVICES DE TRANSPORT			
1. Services de transport maritime	Le Ministère des travaux publics et des transports délivre des licences pour la création d'une agence maritime (article 80 de la Décision n° 31/1 du 26 janvier 1966, modifiée par la Décision n° 271/1992 et la Décision n° 68 du 24 juin 1994).		Dans le cas d'une agence maritime, le requérant (lorsqu'il s'agit d'une personne physique) doit généralement avoir une expérience minimale de trois ans dans le domaine maritime. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le directeur de l'établissement a généralement une expérience minimale de trois ans dans le domaine maritime. La Décision n° 1/209 du 21 novembre 1991 fixe les prescriptions en matière de qualification pour les services de transport maritime qui sont classés en trois niveaux: - la première catégorie correspond aux capitaines de navires

1	2	3	4
1. Services de transport maritime	Le Ministère des travaux publics et des transports délivre une licence pour les capitaines de navires, officiers de marine, cuisiniers, formateurs, plongeurs autonomes, guides maritimes, marins spécialisés et exploitants de navires (Décision n° 1/209 du 21 novembre 1991)	Immatriculation des navires libanais au registre du port (Loi sur le transport maritime de commerce du 18 février 1947)	- la deuxième catégorie correspond à différents grades d'officiers de marine, commandants de navires, chefs de cuisine, formateurs, plongeurs autonomes et guides maritimes - la troisième catégorie correspond aux marins spécialisés
a. Approvisionnement des navires en combustible (par voie terrestre ou maritime)	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports pour l'approvisionnement en combustible des navires, par voie terrestre ou maritime (Mémorandum du Ministre n° 11/n/1994 du 10 septembre 1994)	Immatriculation des navires d'approvisionnement en combustible au port concerné	Approvisionnement par voie terrestre: conformité aux normes techniques fixées par le Mémorandum du Ministre n° 11/n/1994 du 10 septembre 1994 Approvisionnement par voie maritime: accréditation des instituts libanais de normalisation des navires Nécessité d'accords pour l'approvisionnement en combustible avec trois compagnies propriétaires de navires ou leurs agents maritimes pour une durée minimale de deux ans (Mémorandum du Ministre n° 11/n/1994 du 10 septembre 1994)
b. Entretien et réparation de moteurs et dispositifs mécaniques et électriques des navires	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports pour l'entretien et la réparation des moteurs et dispositifs mécaniques et électriques des navires	Aucune	Qualifications du requérant selon le Mémorandum du Ministre n° 4/n/1993 du 15 mars 1993: Ingénieur électricien ou mécanicien: Détention d'un diplôme technique en mécanique ou électricité avec au moins cinq ans d'expérience dans ce domaine à bord d'un navire, baccalauréat technique (deuxième partie) avec au moins huit ans d'expérience dans ce domaine, Ingénieur supérieur avec au moins cinq ans d'expérience à bord d'un navire, propriétaire d'un établissement œuvrant dans le domaine de la mécanique ou de l'électricité, ou Propriétaire d'un établissement œuvrant dans le domaine de la mécanique ou de l'électricité depuis 15 ans et immatriculé en bonne et due forme au Registre du commerce, et dont le lieu d'implantation est indépendant pour l'exercice de sa profession, les équipements nécessaires devant faire l'objet d'un contrôle et d'une approbation du Ministère.

1	2	3	4
c. Entretien et réparation de navires (coques)	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports pour l'entretien et la réparation des navires (coques)	Aucune	Qualifications du requérant selon le Mémorandum du Ministre n° 4/n/1993 du 15 mars 1993: Ingénieur maritime détenant un permis d'exercice de la profession au Liban, Expert maritime agréé par les sociétés de normalisation internationales, elles-mêmes agréées par le gouvernement libanais, Établissement classé par les sociétés de normalisation internationales agréées par le gouvernement libanais, ou Société déjà immatriculée au Registre du commerce et ayant une licence dans le domaine de l'entretien et de la réparation de coques de navires, avec une expérience de 15 ans
d. Réparation des dispositifs électroniques embarqués (à savoir radars, radio)	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports pour la réparation des dispositifs électroniques embarqués (à savoir radars, radio)	Aucune	Qualifications du requérant selon le Mémorandum du Ministre n° 4/n/1993 du 15 mars 1993: Ingénieur en électronique, Diplôme technique en électronique avec au moins cinq ans d'expérience dans ce domaine, ou, Baccalauréat technique (série II) avec au moins huit ans d'expérience dans ce domaine, avec un lieu d'implantation indépendant pour l'exercice de sa profession
e. Services d'acconage (chargement et déchargement de navires)	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports pour les services d'acconage (chargement et déchargement de navires)	Approbation de la sécurité générale du port	Décision n° 31/1 du 26 janvier 1966: Accord avec l'agent maritime, cinq ans d'expérience, et couverture d'assurance pour les ouvriers
f. Agence d'entreposage de navires	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports pour les agences d'entreposage de navires	Aucune	Décision n° 31/1 du 26 janvier 1966: Accord d'une durée minimale d'un an signé avec l'agent maritime et couverture d'assurance pour les ouvriers
g. Transport des déchets de navires	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports pour le transport des déchets de navires	Aucune	Décision n° 31/1 du 26 janvier 1966: Le fournisseur de services doit posséder une barge d'une capacité minimale de cinq tonnes ainsi qu'un bateau équipé d'un moteur ou d'un propulseur capable de remorquer la barge à l'extérieur du port. Un appareil de remorquage peut très bien se substituer au moteur ou au propulseur.
2. Services de transport par les voies navigables intérieures	Aucune	Aucune	Aucune

1	2	3	4
3. Services de transport aérien	Le Ministère des travaux publics et des transports (GDCA) délivre des licences pour le transport aérien après approbation du Ministère de la défense (Décret n° 15648 du 21 septembre 1970). La pulvérisation de produits agricoles par voie aérienne requiert l'approbation du Ministère de l'agriculture. Toute publicité aérienne requiert l'approbation préalable du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'information. Des Licences sont actuellement délivrées pour les transporteurs aériens comportant moins de 20 sièges La compagnie MEA a un monopole d'une durée de 20 ans (jusqu'à fin septembre 2012) pour les transporteurs aériens de plus de 20 sièges. Le Ministère des travaux publics et des transports délivre: Une licence pour les mécaniciens d'entretien d'aéronef (Décision n° 40 du 24 avril 1975)	Immatriculation de tous les avions libanais auprès du Ministère des travaux publics et des transports (article 10 de la Loi sur l'aviation du 11 janvier 1949, modifiée pour la dernière fois en 1955)	L'ensemble du personnel de gestion de l'aéronef (commandant, pilote, mécanicien et les autres employés) doit avoir les qualifications définies par les réglementations, lois et accords internationaux, et doit détenir un certificat de capacité délivré par les autorités compétentes (article 51 de la loi sur l'aviation du 11 janvier 1949). Les prescriptions en matière de qualification pour: - les mécaniciens d'entretien d'aéronef sont définies dans la Décision n° 40 du 24 avril 1975 - les pilotes d'avions privés sont définies dans la Décision n° 159 du 23 septembre 1974 - les agents techniques d'exploitation sont définies dans la Décision n° 95 du 5 juin 1974

1	2	3	4
	Permis pour les pilotes d'avion privés (article premier de la Décision n° 159 du 23 septembre 1974) Un permis pour les agents techniques d'exploitation (Décision n° 95 du 5 juin 1974), Licence d'élève pilote (article premier de la Décision n° 16/n/98 du 2 février 1998) Licences pour les services commerciaux de départ et d'arrivée de l'aéroport international de Beyrouth (article 2 de la dernière modification des articles 77 et 88 de la Décision n° 118/1956 par la Décision n° 121/n du 14 octobre 1998)		- les licences d'élèves-pilotes sont définies dans la Décision n° 16/n/98 du 2 février 1998
e) Services de soutien du transport aérien	Le Ministère des travaux publics et des transports (GDCA) délivre des licences pour la manutention technique et la maintenance en ligne des avions, ainsi que des licences de maintenance et de révision techniques pour la restauration, la réparation et la construction des avions (article 10 de la dernière modification -- Décision n° 121/n du 14 octobre 1998 des articles 77 et 88 de la Décision n° 118/1956),	Aucune	Les prescriptions en matière de qualification des mécaniciens d'entretien d'aéronef sont définies dans la Décision n° 40 du 24 avril 1975

1	2	3	4
	des licences pour la restauration, la réparation et la construction des avions (article 10 de la dernière modification -- Décision n° 121/n du 14 octobre 1998 des articles 77 et 88 de la Décision n° 118/1956) licences pour les mécaniciens d'entretien d'aéronef (Décision n° 40 du 24 avril 1975)	Aucune	
4. Transport spatial	Non disponible	Non disponible	Non disponible
5. Services de transport ferroviaire[19]	Le décret n° 6479 du 14 avril 1961(Bureau des chemins de fer et du transport ferroviaire) autorise: 1. l'exploitation et la gestion des voies ferrées 2. l'exploitation et la gestion des services de transport public de Beyrouth et de son agglomération	Aucune	Aucune
6. Services de transport routier	Licence délivrée par le Ministère des travaux publics et des transports pour les établissements fournissant des services de transport de voyageurs		Dans le cas des personnes physiques, être âgées d'au moins 21 ans
8. Services auxiliaires de tous les modes de transport:			

[19] Le transport ferroviaire est actuellement inexistant au Liban.

1	2	3	4
a. Transitaire	Licence: Ministère des travaux publics et des transports Loi n° 212 du 2 avril 1993	Immatriculation au Registre du commerce et auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie	Dans le cas d'une personne physique: Doit généralement être un ressortissant libanais d'au moins 21 ans Location ou possession d'un local de 40 m^2 équipé des installations de télécommunications locales et internationales Ne doit pas exercer d'autre fonction Doit embaucher au minimum quatre employés avec une couverture d'assurance lorsque ceux-ci ne sont pas immatriculés auprès de la caisse de sécurité sociale Agent d'un transitaire étranger Cinq ans d'expérience dans ce domaine Garantie bancaire de 500 000 livres libanaises Il convient que le Président du Conseil d'administration ou le directeur ait cinq ans d'expérience en qualité de responsable dans ce domaine

ANNEXE 8

ACCORDS INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Liste des accords de commerce extérieur

- Marchandises

Tableau A8.1 – Accords de commerce et économiques bilatéraux

Pays/Régions	Accords de commerce et économiques	
	Signature	Ratification
ZLEMA (pays arabes)	18 février 1997	4 mai 1998
Algérie	20 avril 1967	10 septembre 1968
Arabie saoudite	11 novembre 1971	20 décembre 1971
Arménie	1er mai 1995	5 novembre 1998
Australie	11 mars 1997	5 novembre 1998
Azerbaïdjan	11 février 1998	31 mars 1999
Cameroun	19 octobre 1962	19 février 1964
Chili	26 novembre 1997	23 février 1999
Chine	13 juin 1996	28 février 1997
Cuba	14 décembre 1995	23 février 1999
Égypte	10 septembre 1998	23 février 1999
États-Unis d'Amérique	Accord agricole: 23 mars 1978	22 février 1979
Grèce	24 juillet 1997	5 novembre 1998
Iran	27 octobre 1997	5 novembre 1998
Iraq	9 avril 1967 5 décembre 1999	8 juin 1967 24 mai 2000
Jordanie	1er octobre 1992	4 janvier 1993
Koweït	10 janvier 1996	24 juillet 1996
Malaisie	23 mai 1995	24 juillet 1996
Maroc	10 mars 1972	23 mars 1973
Nigéria	29 mars 1968	28 août 1969
Pologne	27 mai 1993	24 avril 1994
République tchèque	7 octobre 1994	15 mai 1995
Roumanie	8 octobre 1994	8 décembre 1995
Russie	31 mars 1995 7 avril 1997	24 juillet 1996 23 février 1999
Sénégal	29 mai 1963	6 mars 1964
Soudan	26 avril 1969	27 février 1971
Syrie	16 septembre 1993	22 février 1994
Taysir (pays arabes)	22 février 1981	1er avril 1995
Turquie	10 octobre 1991	14 avril 1992
Ukraine	25 mars 1996	28 février 1997
Union européenne	3 mai 1977	7 novembre 1997
Yémen	25 novembre 1999	24 mai 2000
Yougoslavie	28 juillet 1953	23 juillet 1954

- Services

Tableau A8.2 – Accords de prévention de la double imposition et de l'évasion fiscale

Pays	Signature	Ratification
Arménie	16 septembre 1998	23 février 1999
Bulgarie	1 juin 1999	25 octobre 1999
Canada	29 décembre 1998	Non ratifié
Égypte	17 mars 1996	24 juillet 1996
Émirats Arabes Unis	17 mai 1998	23 février 1999
France	24 juillet 1962	23 août 1963
Iran	22 octobre 1998	23 février 1999
Italie	22 novembre 2000	Non ratifié
Malte	23 février 1999	25 octobre 1999
Pologne	26 juillet 1999	Non ratifié
République tchèque	28 août 1997	14 juin 1999
Roumanie	28 juin 1995	24 juillet 1996
Russie	7 avril 1997	23 février 1999
Syrie	12 janvier 1997	24 juillet 1997
Tunisie	24 juin 1998	23 février 1999

Tableau A8.3 – Accords de promotion et de protection des investissements

Pays	Signature	Ratification
Allemagne	28 mars 1997	5 novembre 1998
Arménie	1 mai 1995	16 mars 1998
Azerbaïdjan	11 février 1998	3 mars 1999
Bulgarie	1 juin 1999	30 décembre 2000
Canada	11 avril 1997	31 mars 1999
Chili	13 octobre 1999	24 mai 2000
Chine	13 juin 1996	28 février 1997
Cuba	14 décembre 1995	5 novembre 1998
Égypte	1 mars 1996	24 juillet 1996
Émirats Arabes Unis	17 mai 1998	31 mars 1999
Espagne	22 février 1996	23 avril 1997
Finlande	25 août 1997	14 juin 1999
France	28 novembre 1996	31 mars 1999
Grèce	24 juillet 1997	31 mars 1999
Iran	28 octobre 1997	31 mars 1999
Italie	7 Novembre 1997	31 mars 1999
Luxembourg	7 octobre 1997	6 septembre 1999
Malaisie	26 février 1998	31 mars 1999
Maroc	3 juillet 1997	14 juin 1999
OPEP	23 septembre 2000	Non ratifié
République tchèque	19 septembre 1997	14 juin 1999
Roumanie	19 octobre 1994	6 juin 1996
Royaume-Uni	16 février 1999	30 décembre 2000
Russie	7 avril 1997	Non ratifié
Suisse	3 mars 2000	30 décembre 2000
Syrie	12 janvier 1997	24 juillet 1997
Tunisie	24 juin 1998	31 mars 1999
Ukraine	25 mars 1996	24 juillet 1996
Yémen	25 novembre 1999	24 mai 2000

B. Liste des accords commerciaux ou des parties d'accords commerciaux qui contiennent des dispositions commerciales préférentielles, avec indication, au niveau de la position à deux chiffres du SH, des lignes tarifaires visées, de la marge de préférence accordée, des dispositions en matière de réciprocité et des détails sur tout autre traitement préférentiel

Accords de libre-échange

- Taysir:

Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les pays arabes (Taysir); signé le 22 février 1981 et ratifié le 1er avril 1985. Il n'existe aucune liste spécifique. Son application s'inscrit dans le cadre du GAFTA. Se reporter au point 2 ci-dessous.

- ZLEMA:

Programme exécutif de l'Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les pays arabes – zone de libre-échange du monde arabe (ZLEMA); signé le 18 février 1997 et ratifié le 4 mai 1998;

- Plus de 300 groupes de produits ne sont pas soumis à l'Accord instituant la ZLEMA pour des motifs religieux, sanitaires, environnementaux et de sécurité nationale. Ces catégories relèvent des chapitre 1, 2, 5, 12, 13, 15, 16, 22-29, 31, 34, 36, 38-41, 56, 68, 70-72, 81, 85, 87, 90, 92, 93 et 95.
- Exemptions temporaires l'Accord instituant la ZLEMA (jusqu'au 16 septembre 2002): 47 groupes de produits relevant des chapitres 25, 69, 74, 76, 85, et 94.
- Programme agricole temporaire l'Accord instituant la ZLEMA (jusqu'au 16 septembre 2002): 11 groupes de produits relevant des chapitres 7 et 8.
- Exemptions temporaires de produits libanais l'Accord instituant la ZLEMA (jusqu'au 16 septembre 2002): 41 groupes de produits relevant des chapitres 25, 69, 74, 85 et 94.

- Égypte:

Programme exécutif de renforcement des échanges commerciaux entre la République libanaise et la République arabe égyptienne dans le cadre de l'Accord de Taysir, signé le 10 septembre 1998 et ratifié le 23 février 1999. Il existe sept listes différentes, à savoir:

- Le libre-échange ne s'applique pas à neuf groupes de produits d'origine égyptienne faisant l'objet d'une importation au Liban. Ces produits sont toutefois soumis aux réductions imposées par l'Accord instituant la ZLEMA, et relèvent des chapitres 6, 16, 24, 769, 84 et 94.
- Le libre-échange ne s'applique pas à sept groupes de produits d'origine libanaise faisant l'objet d'une importation en Égypte. Ces produits relèvent des chapitres 2, 22, 24, 25, 50, 63, 74, 76, 85 et 87.
- Pour six groupes de produits agricoles d'origine égyptienne, le libre-échange s'applique pendant une certaine période de l'année lorsque ces produits sont importés au Liban. Ces produits sont frappés d'interdiction d'importation au Liban pendant tout le restant de l'année. Ils relèvent des chapitres 7 et 8.
- Pour quatre groupes de produits agricoles d'origine libanaise, le libre-échange s'applique pendant une certaine période de l'année lorsque ces produits sont importés en Égypte. Ces produits sont frappés d'interdiction d'importation en Égypte pendant tout le restant de l'année. Ils relèvent du chapitre 8.

- Seize groupes de produits agricoles d'origine égyptienne sont frappés d'interdiction d'importation au Liban. Ils relèvent des chapitres 1, 2, 4, 7, 8, 11, 15 et 20.
- Dix groupes de produits d'origines libanaise et égyptienne sont soumis à des réductions progressives (25 pour cent par an) à compter du 1er janvier 1999, conduisant à un libre-échange de ces groupes de produits dans délai de 4 ans. Ces produits relèvent des chapitres 4, 7, 8, 17, 20, 22 et 32.
- Cinq groupes de produits d'origine égyptienne sont soumis à un permis préalable lorsqu'ils sont importés au Liban. Ils relèvent des chapitres 25, 74, 76 et 85.

- Union européenne:

Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise; signé le 3 mai 1977 et ratifié le 7 novembre 1977. Il n'existe aucune liste spécifique.

- Koweït:

Accord de coopération commerciale entre le gouvernement de la République libanaise et le gouvernement de l'État du Koweït, signé le 10 janvier 1996 et ratifié le 24 juillet 1996. Il existe deux listes différentes, à savoir:

- la liste des produits industriels libanais exemptés des droits d'importation au Koweït: 140 groupes relevant des chapitres 4, 7, 8, 15-22, 25, 28, 30, 33, 36, 39, 40, 42, 44, 45, 48, 51, 52, 54-56, 59, 60-65, 69, 71-76, 83-85, 93 et 94.
- la liste des produits industriels koweïtiens exemptés des droits d'importation au Liban: 50 groupes relevant des chapitres 3, 4, 7, 11, 16, 17, 19, 20, 22, 25, 27-29, 31, 32, 39, 68, 70 et 73.

- Syrie:

Accord de coopération et de coordination économiques et sociales entre la République libanaise et la République syrienne, signé le 16 septembre 1993 et ratifié le 22 février 1994. Il existe deux listes différentes, à savoir:

- les produits soumis à une réduction initiale de 50 pour cent, suivie d'une réduction annuelle de 10 pour cent sur une période de 5 ans: à savoir, 21 groupes relevant des chapitres 1, 2, 4, 7, 8, 15, 16, et 20
- les produits agricoles non soumis au libre-échange: 280 groupes relevant des chapitres 1-10, 12, et 14

Accords commerciaux contenant des dispositions commerciales préférentielles

- Iraq:

Accord économique entre la République libanaise et la République iraquienne signé le 9 avril 1967 et ratifié le 8 juin 1967.

- 90 catégories de produits (d'origine iraquienne) relevant des chapitres 1-10, 12, 13-15, 17, 18, 20, 22-27, 40, 41, 43-46, 49-53, 71, 75, 76, 78-81 et 84 sont exemptées des droits d'importation au Liban.
- Des droits de douane réduits (réductions de 15 à 75 pour cent par rapport aux taux normaux) s'appliquent à 171 catégories de produits (d'origine iraquienne), lorsqu'elles sont importées au

Liban, et relevant des chapitres 15, 17-20, 22, 25, 27, 28, 30-35, 37-42, 44, 48, 49, 51-64, 66, 68-74, 76, 82-87, 94 et 96.

- Jordanie:

Accord commercial entre le gouvernement de la République libanaise et le Royaume hachémite de Jordanie; signé le 1er octobre 1992 et ratifié le 4 janvier 1993.

Les échanges commerciaux avec la Jordanie concernent les trois listes de produits suivantes:

- 21 catégories de produits (d'origine jordanienne) relevant des chapitres 4, 7, 23, 30, 31, 39, 46, 48, 49, 52, 70, 71 et 84 sont exemptées des droits de douane à l'importation au Liban.
- Des droits de douane réduits (réduction d'un tiers par rapport aux taux normaux) s'appliquent à 124 catégories de produits (d'origine jordanienne), importés au Liban et relevant des chapitres 20, 21, 25, 30-36, 38-40, 42, 44, 48, 49, 51, 56-58, 61-64, 67-70, 72-74, 76, 78, 82-85, 87, 90, 94 et 96.
- 51 catégories de produits (d'origine jordanienne) relevant des chapitres 20, 25, 33, 36, 38, 39, 42, 51, 56, 61-64, 67, 68, 70, 73, 76, 83-85, 87, 90, 94 et 96 sont exemptées des droits de douane à l'importation au Liban, et lorsqu'elles sont vendues au cours de salons professionnels.
- Des préférences saisonnières s'appliquent à 30 produits agricoles (d'origine jordanienne) (aucun droit et aucun permis préalable) conformément au programme agricole. Aucun code SH n'a été spécifié.

- Arabie Saoudite:

Accord commercial et économique entre le Royaume saoudien et la République libanaise; signé le 11 novembre 1971 et ratifié le 20 décembre 1971.

- 86 catégories de produits (d'origine saoudienne) relevant des chapitres 1, 4-8, 14, 15, 19-22, 25, 26-30, 33, 35, 38-41, 44, 48, 51, 52, 57, 61, 66, 69, 73, 76, 83 et 84 sont exemptées des droits de douane à l'importation au Liban.
- Des droits de douane réduits (réduction d'un tiers par rapport aux taux normaux) s'appliquent à 23 catégories de produits (d'origine saoudienne), relevant des chapitres 21, 33, 51, 53-55, 57, 62, 63, 70, 73, 74, 84, 85 et 96, lorsqu'elles sont importées au Liban.

- Soudan:

Accord commercial entre la République libanaise et la République soudanaise signé le 21 avril 1969 et ratifié le 27 février 1971.

- 75 catégories de produits (d'origine soudanaise) relevant des chapitres 1-10, 12-15, 18, 20, 22, 25-27, 40, 41, 43-45, 50-53, 71, 74-76 et 78-81 sont exemptées des droits de douane à l'importation au Liban.
- Des droits de douane réduits (réduction comprise entre 50 et 75 pour cent par rapport aux taux normaux) s'appliquent à 24 catégories de produits (origine soudanaise) relevant des chapitres 4, 8, 15, 20, 21, 23, 32, 41, 42, 48, 52, 58, 73 et 84, lorsqu'elles sont importées au Liban.

Accords liés au travail

1. C1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919.

2. C8 Convention sur les indemnités de chômage (en cas de naufrage), 1920.
3. C9 Convention sur le placement des marins, 1920.
4. C14 Convention sur le repos hebdomadaire (Industrie), 1920.
5. C15 Âge minimal (graduel) (soutiers et chargeurs), 1921.
6. C17 Convention sur l'indemnisation des accidents du travail, 1925.
7. C19 Convention sur l'égalité de traitement des accidents du travail, 1925.
8. C26 Convention sur la méthode de fixation des salaires minimums, 1928.
9. C29 Convention sur le travail forcé, 1930.
10. C30 Conventions sur la durée du travail (commerces et bureaux), 1930.
11. C45 Convention sur le travail de fond (des femmes), 1935.
12. C52 Convention sur les congés payés, 1936.
13. C58 Convention (révision) sur l'âge minimal (marine), 1936.
14. C59 Convention (révision) sur l'âge minimal (industrie), 1937.
15. C70 Convention sur la sécurité sociale (marins), 1946.
16. C71 Convention sur les retraites des marins, 1946/
17. C73 Convention sur l'examen médical (marins), 1946.
18. C74 Convention sur la certification des matelots qualifiés, 1946.
19. C77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946.
20. C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947.
21. C88 Convention sur le service de l'emploi, 1948.
22. C89 Convention (révision) sur le travail de nuit (des femmes), 1948.
23. C90 Convention (révision) sur le travail de nuit des adolescents (industrie), 1948.
24. C95 Convention sur la protection des salaires, 1949.
25. C98 Droit d'association et de négociation collective, 1945.
26. C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951.
27. C105 Abolition du travail forcé, 1957.
28. C106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.
29. C109 Convention (révision) sur les salaires, la durée de travail et l'affectation du personnel (marine), 1958.
30. C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1957.
31. C115 Convention sur la radioprotection, 1960.
32. C120 Convention sur l'hygiène (commerces et bureaux), 1964.
33. C122 Convention concernant la politique de l'emploi, 1964.
34. C127 Convention sur le poids maximum, 1967.
35. C131 Convention sur la fixation d'un salaire minimal, 1970.
36. C133 Convention sur le logement des équipages (dispositions supplémentaires), 1970.
37. C136 Convention sur le benzène, 1971.
38. C139 Convention sur le cancer professionnel, 1974.
39. C142 Convention sur le développement des ressources humaines, 1975.
40. C147 Convention sur la marine marchande, 1976.
41. C159 Convention sur la réadaptation professionnelle, 1983.
42. C172 Conventions sur les conditions de travail (hôtels et restaurants), 1991.
43. C176 Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les mines, 1995.

Coopération économique multilatérale, participation aux travaux d'organisations économiques multilatérales et à des programmes commerciaux d'autres organisations multilatérales

Conventions internationales

1. Convention sur le logement des équipages.
2. Accords d'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution de l'eau par un combustible liquide.
3. Accord sur le financement commun de certains services de navigation aérienne en Islande, 25 septembre 1956.

4. Convention des pays arabes concernant la liberté de première et de deuxième catégories accordée aux aéronefs d'origine arabe, 23 novembre 1967.
5. Convention des pays arabes sur le transport aérien occasionnel, convention de Tunisie, 15 décembre 1978.
6. Accord sur le transit dans les pays arabes.
7. Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
8. Convention de Bâle pour le contrôle du transport des déchets dangereux et de leur élimination transfrontières. 1989.
9. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (révision de la convention de Rome de 1928).
10. Convention sur la diversité biologique.
11. Convention sur la certification des matelots qualifiés.
12. Convention de 1974 sur un code de conduite concernant les conférences maritimes.
13. Convention de 1958 sur le plateau continental.
14. Convention sur les dommages superficiels causés aux tiers par des aéronefs étrangers, Convention de Rome du 7 décembre 1952.
15. Convention sur la création de structures de recherche d'emploi pour les marins.
16. Convention sur la fixation de l'âge minimum autorisé pour le travail des adolescents en qualité de soutiers ou de chargeurs.
17. Convention fixant l'âge minimum autorisé pour le travail des enfants dans le domaine maritime.
18. Convention de 1958 sur la haute mer.
19. Convention sur l'aviation civile internationale de 1944, 1947, 1954, 1961, 1962, 1971, 1977, 1980, 1984, 1989, et 1990.
20. Convention sur l'Organisation maritime internationale, OMI 1948 et 1993.
21. Convention sur l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites de 1976.
22. Convention sur la reconnaissance internationale des droits des aéronefs, Genève 19 septembre 1948.
23. Convention sur la fabrication d'explosifs plastiques à des fins de détection, Montréal, 1 mars 1991.
24. Convention sur les infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs, Tokyo, 14 septembre 1963.
25. Convention pour la prohibition de tout dépôt d'armes nucléaires et de destruction massive dans les fonds marins et les océans.
26. Convention pour la protection des oiseaux migrateurs sauvages.
27. Convention pour la prévention de la pollution maritime due à l'élimination des déchets. Londres, Mexico, Moscou, Washington, 1972.
28. Convention sur la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales étrangères (New York), 1958.
29. Convention de 1974 et 1978 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS.
30. Convention sur la sécurité sociale.
31. Convention pour la suppression des actes illicites contre la sécurité de l'Aviation Civile, Montréal, 23 septembre 1971.
32. Convention pour la suppression des actes de violence illicites commis dans les aéroports relevant de l'Aviation Civile Internationale, complément de la convention pour la suppression des actes illicites contre la sécurité de l'Aviation Civile, Montréal, 23 septembre 1971 et Montréal, 24 février 1988.
33. Convention pour la suppression de la prise illégale d'un avion, La Haye, 16 décembre 1970.
34. Convention, complémentaire de la Convention de Varsovie, pour l'application de certaines règles relatives au transport aérien international assuré par toute personne autre que le transporteur sous contrat, Guadalajara, 18 septembre 1961.
35. Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.
36. Convention concernant les indemnités de chômage en cas de perte ou de naufrage du navire.

37. Convention de Genève sur la protection des producteurs de phonogrammes (1971).
38. Convention de Genève pour la protection des animaux et des végétaux terrestres contre toute extinction, 1973.
39. Accord sur le transport aérien international, Chicago, 7 décembre 1944.
40. Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969.
41. Convention internationale relative à l'intervention en haute mer dans le cas de victimes de la pollution par les hydrocarbures, 1969.
42. Convention internationale sur les lignes de charge, 1966.
43. Convention internationale sur la pollution marine par les hydrocarbures, 1954.
44. Convention internationale pour la prévention de la pollution due aux navires, 1973 et 1978.
45. Convention internationale sur la prévention de la pollution marine par des combustibles liquides.
46. Convention internationale sur la responsabilité au regard des dommages dus à la pollution par le pétrole, 1969.
47. Convention internationale sur la pollution marine.
48. Convention internationale concernant les normes de formation, la certification et la surveillance des marins, 1978.
49. Convention internationale pour la suppression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988.
50. Convention internationale sur la mesure du tonnage des navires, 1969.
51. Convention internationale sur la protection des végétaux.
52. Convention de Madrid (1891) sur la répression des indications erronées ou trompeuses concernant l'origine des marchandises (convention initiale de 1891; révisée en 1911, 1925, 1934, 1947).
53. Convention sur les examens médicaux.
54. Convention sur la marine marchande (normes minimales).
55. Protocole de Montréal sur les produits affectant la couche d'ozone, 1987, et amendements de Londres de 1990.
56. Accord de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins d'enregistrement des marques (1961).
57. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883, 1967).
58. Protocole modifiant la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signé à Varsovie le 12 octobre 1929, La Haye le 28 septembre 1955, Guatemala le 8 mars 1971 et Montréal le 25 septembre 1975.
59. Protocole sur le texte faisant foi de la Convention de l'Aviation Civile Internationale, Buenos Aires, le 24 juin 1968.
60. Protocole pour la coopération dans le domaine de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et dans le domaine de la lutte contre la pollution due à tout autre produit nocif déversé dans la mer Méditerranée.
61. Protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution due à des tremblements de terre.
62. Protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution due au mouvement des navires et des avions.
63. Protocole relatif aux zones de la mer Méditerranée qui bénéficient d'une protection spéciale.
64. Convention de Rome sur la protection des artistes et interprètes, des producteurs de phonogrammes et de la radiodiffusion, 1961.
65. Convention sur la retraite des marins.
66. Convention TIR.
67. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 1978.
68. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, 1980.
69. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982.
70. Accord-cadre des Nations Unies sur les variétés biologiques – Rio de Janeiro, 1992.

71. Accord-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – Rio de Janeiro, 1992.
72. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 1985.
73. Convention (révision) sur les salaires, la durée de travail et l'affectation du personnel.

Organisations économiques multilatérales ou connexes

1. Organisation afro-asiatique du développement rural – ARDO.
2. Association des marchés agroalimentaires du Proche-Orient et d'Afrique du Nord - AFMANENA.
3. Fédération arabe du transport aérien.
4. Organisation arabe de l'aviation, AACO.
5. Centre arabe pour l'étude des zones et terres arides - ACSAD.
6. Société arabe de classification.
7. Fédération arabe de navigation.
8. Organisation arabe du travail.
9. Fonds monétaire arabe.
10. Organisation arabe pour le développement agricole - AOAD.
11. Union arabe des chemins de fer.
12. Union arabe des ports maritimes.
13. Association pour la recherche agricole au Proche Orient et en Afrique du Nord - AARINENA.
14. Commission du Codex Alimentarius.
15. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - FAO.
16. Agence internationale de l'énergie atomique.
17. Association internationale de la sécurité sociale.
18. Centre international d'études agronomiques méditerranéennes avancées - CIHEAM.
19. Centre international de recherche agricole dans les zones arides - ICARDA.
20. Organisation de l'Aviation civile internationale.
21. Conseil international pour l'olive et l'huile d'olive.
22. Office international des épizooties.
23. Société financière internationale.
24. Fonds international de développement agricole – FIDA.
25. Organisation internationale du travail.
26. Organisation maritime internationale.
27. Fonds monétaire international.
28. Bureau international des vignobles et des vins.
29. Organisation internationale de normalisation.
30. Union internationale des télécommunications.
31. Banque islamique de développement.
32. Agence multilatérale de garantie des investissements.
33. Organisation de l'Association islamique des armateurs.
34. Centre régional de réformes agraires et de développement rural du Proche-Orient - CARDNE.
35. Commission séricicole internationale.
36. Union postale universelle.
37. Nations Unies.
38. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
39. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
40. Banque mondiale.
41. Organisation mondiale des douanes.
42. Organisation mondiale de la santé.
43. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
44. Organisation météorologique mondiale.
45. Organisation mondiale du tourisme.

ANNEXE 9

DROITS

L'annexe suivante contient quatre tableaux relatifs aux droits:

Tableau A9.1 Droits appliqués par les Chambres de commerce pour les services associés aux transactions commerciales et douanières

Tableau A9.2 Droits appliqués par les laboratoires pour les services associés aux transactions commerciales et douanières

Tableau A9.3 Droits appliqués par le Ministère de la santé publique pour les services associés aux transactions commerciales et douanières

Tableau A9.4 Droits appliqués par les douanes pour les services associés aux transactions commerciales et douanières (conformément au Décret-loi sur les douanes et ses modifications)

Tableau A9.1 – Droits appliqués par les Chambres de commerce pour les services associés aux transactions commerciales et douanières

Type de Service	Droits en livres libanaises	Référence légale
Certification de signatures, dates ou garanties	Pour les documents ne mentionnant aucune valeur particulière: 25 000 ou 8 000* Ou Pour les documents mentionnant une valeur: 0,1 pour cent de la valeur indiquée dans le document avec un plancher de 15 000 ou 10 000* livres libanaises et un plafond de 75 000 ou 50 000* livres libanaises	Décret n° 13152 du 3 octobre 1998 du Ministère de l'économie et du commerce Décret n° 3957 du 17 août 1993 du Ministère de l'économie et du commerce
Certification de copies de documents	15 000 ou 5 000* livres libanaises	
Modification de documents	15 000 ou 10 000* livres libanaises	
Droits d'inspection	25 000 livres libanaises pour Beyrouth, son agglomération et les villes/régions proches 60 000 livres libanaises pour le centre et les régions du district	
Droit de transport du contrôleur	10 000 livres libanaises pour Beyrouth 20 000 livres libanaises pour l'agglomération 25 000 livres libanaises pour les autres régions	
Certificats d'origine	0,1 pour cent de la valeur de la somme avec un plancher de 35 000 ou 25 000* livres libanaises et un plafond de 300 000 ou 200 000* livres libanaises	
Certification des factures et des prix	0,1 pour cent de la valeur de la somme avec un plancher de 35 000 ou 25 000* livres libanaises et un plafond de 300 000 ou 200 000* livres libanaises	

* Pour les Chambres de commerce de Tripoli, Sidon et Zahlé.

Tableau A9.2 – Droits appliqués par les laboratoires pour les services associés aux transactions commerciales et douanières

Nom du laboratoire	Essais réalisés	Droits appliqués
Laboratoire de la santé publique	Eau, drogues, produits pharmaceutiques et alimentaires	Dispose d'un budget spécial alloué par le Ministère de la santé publique qui le contrôle directement; n'applique par conséquent pas de droits. Effectue uniquement les essais que lui indique le Ministère de la santé publique.
Institut de la recherche industrielle	Tous types d'essais	Droits en fonction de l'essai réalisé. Entre 7 000 et 1,5 million de livres libanaises[20]
Institut libanais de la recherche agricole	Produits alimentaires d'origine animale et végétale, pesticides et engrais	Ce laboratoire relève du contrôle du Ministère de l'agriculture mais a un budget différent de ce dernier. Les droits appliqués constituent uniquement le coût du matériel utilisé pour effectuer les essais nécessaires: - essais chimiques simples[21]: droits compris entre 15 000 et 30 000 livres libanaises - essais microbiologiques[22] : coût d'environ 45 000 livres libanaises et essais CLHP[23] plus avancés: coût équivalant à 90 000 livres libanaises.

Tableau A9.3 – Droits appliqués par le Ministère de la santé publique pour les services associés aux transactions commerciales et douanières

Division /Direction ou service	Type de service	Droits associés
Service d'ingénierie sanitaire	Importation d'eau et de rafraîchissements en bouteille	1 000 livres libanaises (droit de timbre par demande) 25 000 livres libanaises (droit de licence pour une période illimitée)
Service d'ingénierie sanitaire	Importation et vente d'insecticides, de pesticides et de rongicides domestiques	1 000 livres libanaises (droit de timbre par demande) 25 000 livres libanaises (droit par licence)

[20] Les droits sont subventionnés par le gouvernement libanais.

[21] Des essais chimiques sont effectués pour déterminer la composition de certains produits.

[22] Des essais microbiologiques sont effectués pour détecter les champignons et les bactéries.

[23] Des essais CLHP (chromatographie liquide à haute performance) sont effectués pour déterminer les contaminants les plus petits, tels que les pesticides.

Tableau A9.4 – Droits appliqués par les douanes pour les services associés aux transactions commerciales et douanières (conformément au Décret-loi sur les douanes et ses modifications)

Objets/éléments	Droits		
Salaires	Catégories: Catégorie II Catégorie III Catégorie IV Catégorie V	Heures supplémentaires (équipe de jour) 4 000 LBP/HEURE 3 500 LBP/HEURE 2 500 LBP/HEURE 2 000 LBP/HEURE	Heures supplémentaires (équipe de nuit) 5 500 LBP/HEURE 4 500 LBP/HEURE 3 500 LBP/HEURE 3 000 LBP/HEURE
Déclaration en douane (importation, exportation et transit)	Droit de timbre de 5 000 livres libanaises (conformément à la Loi n° 676 du 1er mars 1998)		
Droits d'entreposage prélevés par les douanes (aéroport de Beyrouth et Masnaa)[24]	Entreposage gratuit les 5 premiers jours Droit de 2 000 LBP/100kg/semaine, généralement acquitté par avance (les droits représentent la moitié de cette valeur pour tout entreposage à l'air libre) toute fraction de 100 kg est considérée comme une masse de 100 kg lorsque la durée de stockage est supérieure à 30 jours, un droit supplémentaire est appliqué comme suit: Aéroport: du 31ème au 60ème jour: LBP 2 000/100kg/jour du 61ème jour et au-delà: LBP 4 000/100kg/jour autres territoires douaniers: du 31ème au 60ème jour: LBP 8/100kg/jour du 61ème au 90ème jour: LBP 16/100kg/jour du 91ème au 120ème jour: LBP 24/100kg/jour du 120ème jour et au-delà: LBP 32/100kg/jour Les droits des marchandises consignées ou sous tutelle juridique, par ordre autre que celui des douanes, sont fixés par l'autorité ayant ordonné la détention de ces marchandises, en tenant compte des droits appliqués par les douanes. Les objets non soumis aux droits d'entreposage sont les suivants: Colis déchargés de manière accidentelle au-delà de la quantité requise tels que les colis qui devaient être réexportés tel que mentionné dans le manifeste. Colis consignés par décision des douanes. Objets endommagés. Effets personnels de tout voyageur non négociant. Les droits d'entreposage normaux s'appliquent pour une période supérieure à 60 jours. Les marchandises qui n'ont pu être retirées pour des circonstances involontaires, selon les douanes. Les objets égarés/perdus ou dont la circulation était rendue difficile du fait d'un engorgement à la douane. Les objets devant être réexportés sont exemptés de tout droit pour les 15 premiers jours. Les objets en transit sont exemptés de tout droit les 30 premiers jours. Les objets source de différend entre l'importateur et l'exportateur, et qui doivent être réexportés vers le pays d'origine sont soumis à des droits pour une période ne dépassant pas 90 jours. Enfin, et surtout, il convient que les droits d'entreposage ne dépassent pas 50 pour cent de la valeur des marchandises entreposées.		

[24] Les droits sont différents à d'autres ports d'entrée. Ces droits sont contrôlés par les autorités portuaires respectives.

Les autres droits en matière de douane comprennent les droits appliqués par les autorités qui gèrent le port d'entrée/sortie (par exemple, autorités du port maritime de Beyrouth), tels que les droits de port, d'entreposage, de chargement/déchargement, d'entrée au port et de stationnement. Ces droits sont fixés par les autorités portuaires et peuvent varier d'un port à l'autre.

ANNEXE 10

EXEMPLES DE MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS, LES EXPORTATIONS ET LE TRANSIT

Tableau A10.1 – Prohibitions à l'importation

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
40131010	Chambres à air usagées	Décision n° 13 du 3/9/96 du Conseil supérieur des douanes	Ministère des finances	
853180	Avertisseurs sonores produisant des sons différents, sirènes et avertisseurs sonores actionnés par un moteur individuel équipant les voitures, bicyclettes et autres véhicules	Décision n° 2783 (modifiée), du 10/27/69 du Conseil supérieur des douanes; Décision n° 2914, du 5/22/77 du Conseil supérieur des douanes; Décision n° 3721, du 3/11/77 du Conseil supérieur des douanes	Ministère des finances	À l'exclusion des avertisseurs sonores conçus pour les véhicules d'extinction, les ambulances et les véhicules de l'armée et des forces de sécurité
401220	Pneumatiques usagés	Décision n° 13 du 3/9/96 du Conseil supérieur des douanes	Ministère des finances	
950430	Machines de jeux automatiques et leurs pièces constitutives, requérant davantage de chance que de compétences techniques	Décision n° 642 du 5/7/57 du Conseil supérieur des douanes, Loi du 2/1/61	Ministère des finances	Le Ministère de l'industrie estime dans sa lettre n° 94/1391 que les jeux de hasard de type bingo appelés "extra pole " ne sont pas prohibés; l'interdiction ne s'applique pas aux jeux de hasard importés pour le compte du Casino du Liban
950490	Machines à roulette	Décision n° 1755 du 7/7/65 du Conseil supérieur des douanes	Ministère des finances	La prohibition ne s'applique pas aux machines de roulette importées pour le compte du Casino du Liban
40131090	Chambres à air usagées	Décision n° 13 du 3/9/96 du Conseil supérieur des douanes	Ministère des finances	
401320	Chambres à air usagées	Décision n° 13 du 3/9/96 du Conseil supérieur des douanes	Ministère des finances	
401390	Chambres à air usagées	Décision n° 13 du 3/9/96 du Conseil supérieur des douanes	Ministère des finances	
401210	Pneumatiques retraités	Décision n° 13 du 3/9/96 du Conseil supérieur des douanes	Ministère des finances	
27100040	Carburéacteur de type kérosène	Décision n° 15 du 4/14/92 du Ministère de l'énergie et de l'eau	Ministère de l'énergie et de l'eau	Importation par voie terrestre
27150010	Asphalte pour revêtement de route	Circulaire n° 12 du 12/2/93 du Ministère de l'énergie et de l'eau	Ministère de l'énergie et de l'eau	Importation par voie terrestre dans des camions non équipés d'un système de chauffage

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
27100010	Essence y compris le carburant pour avion	Décision n° 15 du 4/14/92 du Ministère de l'énergie et de l'eau	Ministère de l'énergie et de l'eau	Importation par voie terrestre
27100030	Essence minérale	Décision n° 15 du 4/14/92 du Ministère de l'énergie et de l'eau	Ministère de l'énergie et de l'eau	Importation par voie terrestre
27100050	Gazoles	Décision n° 15 du 4/14/92 du Ministère de l'énergie et de l'eau	Ministère de l'énergie et de l'eau	Importation par voie terrestre
271112	Propane	Décision n° 15 du 4/14/92 du Ministère de l'énergie et de l'eau	Ministère de l'énergie et de l'eau	Importation par voie terrestre
271113	Butanes	Décision n° 15 du 4/14/92 du Ministère de l'énergie et de l'eau	Ministère de l'énergie et de l'eau	Importation par voie terrestre
27100020	Carburéacteur de type essence	Décision n° 15 du 4/14/92 du Ministère de l'énergie et de l'eau	Ministère de l'énergie et de l'eau	Importation par voie terrestre
151410	Huile de colza brute et raffinée	Décision n° 1/685 du 7/29/74 du Ministère de la santé publique	Ministère de la santé publique	L'interdiction ne s'applique pas à l'huile de canola d'origine canadienne (Décision n° 17 du 1/2/1995 du Conseil des ministres)
4102	Tous produits	Décision n° 1/298 du 3/30/96	Ministère de la santé publique	D'origine britannique
9018	Appareils médicaux usagés	Décision n° 1/139 du 2/2/95 du Ministère de la santé publique	Ministère de la santé publique	
9022	Appareils de radiographie usagés	Décision n° 1/139 du 2/2/95 du Ministère de la santé publique	Ministère de la santé publique	
21069090	Améliorants chimiques utilisés dans la fabrication du pain	Décision n° 1/15 du 1/5/62 du Ministère de la santé publique	Ministère de la santé publique	
151490	Huile de colza brute et raffinée	Décision n° 1/685 du 7/29/74 du Ministère de la santé publique	Ministère de la santé publique	La prohibition ne s'applique pas à l'huile de canola d'origine canadienne (Décision n° 17 du 1/2/1995 du Conseil des ministres)
293949	Cathine	Décision n° 1/279 du 5/27/72 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/16 du 1/14/81 du Ministère de la santé publique	Ministère de la santé publique	
230640	Tourteau de colza	Décision n° 1/685 du 7/29/74 du Ministère de la santé publique	Ministère de la santé publique	
120500	Graines de colza	Décision n° 1/685 du 7/29/74 du Ministère de la santé publique	Ministère de la santé publique	
410310	Tous produits	Décision n° 1/298 du 3/30/96	Ministère de la santé publique	D'origine britannique
01.02 01.04	Bovins vivants Ovins vivants	Décision n° 1/70 du 14/4/98 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	D'origine irakienne

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
01.02 01.03 01.04 02.01 02.03 02.04 02.06 02.09 02.10 04.01 04.02 04.03 04.04 04.05 04.06 05.04.00 15.01 15.02 15.03 15.05 15.06 15.16.00 15.17 16.01 16.03 05.11.10 05.11.99 41.01.10 41.01.21 41.01.22 41.01.29 41.01.30 41.02 41.03.10 56.08.11	Bovins vivants Porcs vivants Ovins vivants Produits d'origine animale	Décision n° 1/330 du 26/7/96 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	D'origine albanaise et macédonienne (mesure d'hygiène)
05.11 10.00 05.11.99	Semence de bovin	Décision n° 1/18 du 19/1/72 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	Sauf à des fins expérimentales pour le compte du Ministère de l'agriculture et d'universités

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
23.01 23.02 23.03 23.04 23.08 23.09	Tous produits	Décision n° 1/98 du 92/2/96 du Ministère de l'agriculture Décision n° 1/86 du 30/6/99 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	
	Poudre d'os, farine de viande et toute source de protéine d'origine animale	Décision n° 1/278 du 7/12/2000 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	A l'exception de la farine de poisson, importée pour la nourriture pour poissons
01.02 01.04 02.01 02.02 02.04 02.06 02.10.20.00 02.10.90.00 05.06 16.01.00 16.02.50.00	Bovins vivants Ovins vivants Produits d'origine animale	Décision n° 1/165 du 10/4/96 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	D'origine britannique
01.06.00	Singes	Décision n° 1/471 du 5/12/67 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	A l'exception des singes venant d'Europe et d'Amérique et dont le certificat prouve qu'ils sont dans les pays correspondants depuis plus de six mois
	Drogues et vaccins à usage vétérinaire	Décision n° 1/275 du 20/6/97 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	Existence d'une liste spécifique des produits interdits
06.02.90	Graines et plants de cèdre	Décision n° 1/108 du 12/9/95 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	
38.08	Pesticides	Décision n° 1/94 du 20/5/98 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	Existence d'une liste spécifique des produits interdits
851993	Matériel de simulation du chant des oiseaux	Décision n° 95/AD du 4/15/93 du Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur	
851992	Matériel de simulation du chant des oiseaux	Décision n° 95/AD du 4/15/93 du Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur	
360410	Feux d'artifice	Décision n° 95/AD du 9/10/91 du Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur	
280490	Déchets et résidus de sélénium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
280450	Déchets et résidus de tellure	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
27150090	Résidus de ciment asphaltique	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
280480	Déchets et résidus d'arsenic	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
29034610	Résidus haloniques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290345	Halons	Lettre n° 1928 du Ministère de l'environnement modifiée le 6/27/94; Lettre n° 1928 du Ministère de l'environnement du 11/20/95	Ministère de l'environnement	
290344	Hydrocarbures halogénés au fluor et au chlore	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290343	Hydrocarbures halogénés au fluor et au chlore	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290342	Hydrocarbures halogénés au fluor et au chlore	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
281512	Déchets de solution d'hydroxyde de sodium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
281420	Déchets d'ammoniac dans une solution aqueuse	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290347	Halons	Lettre n° 1928 du Ministère de l'environnement, modifiée le 6/27/94; Lettre n° 1928 du 11/20/95 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
27100010	Boues contenant de l'essence au plomb	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
280540	Déchets et résidus de mercure	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
271390	Résidus de production et de traitement; coke et bitume de pétrole à l'exclusion des électrodes positives déchargées, des mélanges d'émulsions huileuses contenant de l'eau ou des hydrocarbures avec de l'eau, et des résidus huileux impropres à leur usage prévu		Ministère de l'environnement	
29034620	Halons	Lettre n° 1928 du Ministère de l'environnement, modifiée le 6/27/94; Lettre n° 1928 du 11/20/95 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
29034620	Résidus d'halons	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement		

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
281290	Déchets d'autres composés halogénés inorganiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
281210	Déchets de composés de chlorure et d'oxyde de chlorure	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290345	Déchets d'hydrocarbures halogénés avec du fluor ou du chlore	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
29034610	Halons	Lettre n° 1928 du Ministère de l'environnement, modifiée le 6/27/94; Lettre n° 1928 du 11/20/95 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290920	Déchets d'éther	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
25010090	Déchets de chlorure de sodium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
282620	Déchets d'autres composés de fluor inorganiques sous la forme de liquides ou de boues	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
282630	Déchets d'autres composés de fluor inorganiques sous la forme de liquides ou de boues	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
282690	Déchets d'autres composés de fluor inorganiques sous la forme de liquides ou de boues	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
282720	Déchets de chlorure de calcium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290341	Déchets d'hydrocarbures halogénés avec du chlore et du fluor	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
282611	Autres composés de fluor inorganiques sous la forme de liquides ou de boues	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
283329	Déchets de sulfates de calcium partiellement raffinés ou non raffinés du fait de l'élimination du soufre des vapeurs	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
252400	Amiante du type crocidolite cas n° 4-28-12001	Décision n° 1/42 du 3/26/96 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
283650	Déchets de carbonate de calcium obtenus à partir de cyanamide calcique	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
283711	Déchets contenant, composés ou contaminés par des cyanures inorganiques à l'exclusion de résidus solides de métaux précieux contenant des traces de cyanure inorganique	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
283719	Déchets contenant, composés ou contaminés par des cyanures inorganiques à l'exclusion de résidus solides de métaux précieux contenant des traces de cyanure inorganique	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
283720	Déchets contenant, composés ou contaminés par des composés de cyanure	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
284440	Déchets et résidus radioactifs	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
284450	Éléments combustibles usés (irradiés) (cartouches) de réacteurs nucléaires	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
284920	Déchets de carbure de silicium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
283220	Déchets de sulfate de calcium non raffinés du fait de l'élimination du phosphore des vapeurs	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
262030	Cendres et résidus de cuivre (y compris les cendres et résidus résultant d'un sablage) et catalyseurs contenant du cuivre	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
281830	Déchets d'hydroxyde d'aluminium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
282612	Autres déchets de composés inorganiques de fluor sous la forme de liquides ou de boues	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
282619	Autres déchets de composés inorganiques de fluor sous la forme de liquides ou de boues	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
270810	Résidus de goudron (à l'exception du ciment asphaltique) issus du raffinage, du criblage ou de la désintégration d'essence en utilisant des méthodes à haute température	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
270760	Déchets de phénol et composés phénolés y compris les chlorophénols sous la forme de liquides ou de boues	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
262100	Boues rouges neutres résultant de la fabrication d'aluminium, de laitier et de cendres non encore spécifiés, provenant de déchets domestiques et urbains, catalyseurs usés obtenus par craquage, catalyseurs non encore spécifiés, cendres obtenus de l'incinération de circuits imprimés, cendres de films photographiques.	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
262090	Cendres et résidus contenant des métaux et des composés métalliques non encore spécifiés ou intégrés, produits aluminium non encore mentionnés, catalyseurs contenant d'autres métaux, fluides superficiels, déchets et résidus de talium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
250300	Déchets de soufre solides	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
262040	Cendres et résidus d'aluminium (y compris cendres et résidus résultant d'un sablage) et catalyseurs contenant de l'aluminium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
252010	Déchets de gypse issus de procédés industriels et chimiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
262020	Cendres et déchets de plomb (y compris cendres et résidus résultant d'un sablage) et catalyseurs contenant du plomb	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
262019	Cendres et déchets de zinc (y compris cendres et résidus résultant d'un sablage), catalyseurs contenant du zinc, boues de matte, déchets de lavage provenant du traitement du zinc, poussières et boues	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
261900	Écume, écailles et autres déchets de fabrication du fer et d'acier à l'exclusion du laitier	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
25309090	Déchets de gypse provenant de la démolition de bâtiments; déchets de béton	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
252921	Déchets et boues de fluorure de calcium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
252400	Déchets d'amiante (laines et poussières)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
281820	Déchets d'aluminium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
262050	Cendres et résidus de vanadium (y compris cendres et résidus résultant d'un sablage) et catalyseurs contenant du vanadium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
842410	Extincteurs contenant des fluides utilisés dans les voitures et les machines	Décision n° 23/A du 11/6/95 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
890800	Navires et autres structures flottantes	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
631010	Déchets du meulage de pièces automobiles non métalliques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
450190	Déchets de liège transformé	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
440130	Déchets de bois travaillé	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
290369	Déchets de polychloro-naphthaline, déchets et matériaux contenant, composés de ou contaminés par du polychloro-divinyl et/ou polychloro-trivinyl et/ou polybromodivinyl, y compris tous les composés polybromés	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
391590	Déchets de nitrate de cellulose, déchets de copolymères de styrène, déchets de polyamide, déchets de polymères de fluor d'éthylène	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
680610	Déchets de laine de laitier, de laine de roche et de laines minérales similaires	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
382410	Déchets de sable utilisé dans la métallurgie, déchets de catalyseurs de triéthylamine utilisés dans la préparation du sable de l'industrie métallurgique	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
6811	Tous produits	Décision n° 1/42 du 3/26/96 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	Ne portant pas le symbole internationalement reconnu "a" accompagné de la notice d'avertissement “attention ! contient de l'amiante”
382000	Déchets de préparations antigel	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
411000	Sciures, cendres et farine de cuir	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
381400	Déchets solvants halogénés et non halogénés	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
38089090	Déchet issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de pesticides agricoles	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
38081090	Parathion d'éthyle	Lettre n° 914/B du 12/24/93 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
380210	Charbon actif usagé	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
380110	Électrodes usagées fondées sur du goudron de houille et de combustible	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
382490	Déchets issus de la production, la préparation et l'utilisation de résines, essence de caoutchouc, colorants, gommes et colles, déchets issus de la transformation de surfaces métalliques et plastiques en utilisant des produits ne contenant pas de cyanure, résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, produits par la restitution de solvants, déchets résultant de la production d'hydrocarbures acycliques entièrement halogénés, déchets résultant de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques, déchets résultant de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits de protection du bois	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
711290	Déchets solides de métaux précieux contenant des traces de cyanure inorganique, catalyseurs contenant des métaux précieux autres que l'or et le platine	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
854810	Déchets et rebuts partiels ou complets de piles et accumulateurs électriques de plomb ou d'acide, éléments ou piles et accumulateurs électriques complets usagés, déchets et rebuts résultant de la fabrication de piles et d'accumulateurs électriques non encore spécifiés.	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
811291	Déchets et rebuts de thallium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
81122010	Déchets et rebuts de chrome	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
811211	Déchets et rebuts de béryllium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
81100010	Déchets et rebuts d'antimoine	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
810710	Déchets et rebuts de cadmium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
292620	Déchets contenant, composés de ou contaminés par des cyanures organiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290949	Déchets d'éther	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
3506	Substances contenant de l'amiante	Décision n° 1/42 du 3/26/96 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
292910	Déchets contenant, composés de ou contaminés par des cyanures organiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
3207	Substances contenant de l'amiante	Décision n° 1/42, Ministère de l'environnement, du 3/26/96	Ministère de l'environnement	
3206	Substances contenant de l'amiante	Décision n° 1/42, Ministère de l'environnement, du 3/26/96	Ministère de l'environnement	
310320	Scorie basique	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
310420	Déchets de chlorure de potassium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
292010	Déchets de composés phosporés organiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
34021290	Déchets d'agents surfactants organiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290911	Déchets d'éther	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290919	Déchets d'éther	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290930	Déchets d'éther	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290942	Déchets d'éther	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
34021990	Déchets d'agents surfactants organiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
34021390	Déchets d'agents surfactants organiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
34021190	Déchets d'agents surfactants organiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
34021110	Déchets d'agents surfactants organiques	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290943	Déchets d'éther	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
3214	Substances contenant de l'amiante	Décision n° 1/42 du 3/26/96 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
290944	Déchets d'éther	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
3212	Substances contenant de l'amiante	Décision n° 1/42 du 3/26/96 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement	
961330	Briquets de cigarettes au gaz et autres briquets	Lettre n° 1/98 du 7/6/95 du Ministère des télécommunications	Ministère des télécommunications	La prohibition s'applique uniquement aux marchandises envoyées par poste ou colis postal
961310	Briquets de cigarettes au gaz et autres briquets	Lettre n° 1/98 du 7/6/95 du Ministère des télécommunications	Ministère des télécommunications	La prohibition s'applique uniquement aux marchandises envoyées par poste ou colis postal
961380	Briquets de cigarettes au gaz et autres briquets	Lettre n° 1/98 du 7/6/95 du Ministère des télécommunications	Ministère des télécommunications	La prohibition s'applique uniquement aux marchandises envoyées par poste ou colis postal
961320	Briquets de cigarettes au gaz et autres briquets	Lettre n° 1/98 du 7/6/95 du Ministère des télécommunications	Ministère des télécommunications	La prohibition s'applique uniquement aux marchandises envoyées par poste ou colis postal
382490	Camionneurs (ritof)	Décision n° 8293 du 11/23/51 du Ministère de l'économie nationale	Ministère de l'économie	
870210	Cars de plus de cinq ans fonctionnant avec du gazole	Loi n° 368 du 8/1/94	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux camions, ambulances et cars autorisés temporairement sur les territoires libanais conformément aux accords internationaux
0102	Tous produits	Décision n° 1/298 du 6/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/166 du 4/13/96 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/166 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique – importés d'un autre pays que le pays d'origine

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
870324	Automobiles de plus de huit ans	Loi n° 150 du 5/6/92	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux: 1 - automobiles âgées de plus de trente ans et considérées comme des pièces d'antiquité; 2 - voitures appartenant aux employés du corps diplomatique relevant du Ministère des affaires étrangères et travaillant au sein de délégations libanaises à l'étranger; 3 - voitures appartenant aux attachés travaillant au sein de ces délégations; 4 - aux automobiles appartenant aux employés libanais travaillant au sein des organisations des Nations Unies, à condition que la voiture soit enregistrée au nom de l'employé en question, au moins un an avant le retour de ce dernier au Liban.
870321	Automobiles de plus de huit ans	Loi n° 150 du 5/6/92	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux: 1 - automobiles âgées de plus de trente ans et considérées comme des pièces d'antiquité; 2 - voitures appartenant aux employés du corps diplomatique relevant du Ministère des affaires étrangères et travaillant au sein de délégations libanaises à l'étranger; 3 - voitures appartenant aux attachés travaillant au sein de ces délégations; 4 - aux automobiles appartenant aux employés libanais travaillant au sein des organisations des Nations Unies, à condition que la voiture soit enregistrée au nom de l'employé en question, au moins un an avant le retour de ce dernier au Liban.
87042110	Véhicules à moteur, de plus de cinq ans, destinés au transport des marchandises et fonctionnant au gazole	Loi n° 368 du 5/7/57	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux camions, ambulances et cars autorisés temporairement sur les territoires libanais conformément aux accords internationaux

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
021020	Tous produits	Décision n° 1/298 du 3/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique
021090	Tous produits	Décision n° 1/298 du 3/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique
04012090	Lait sous forme liquide, de toute nature	Décision n° 94 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	À l'exclusion du lait pasteurisé U.H.T. –versé dans des conteneurs d'un volume net ne dépassant pas 2 litres -l'interdiction ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation - l'interdiction s'applique uniquement au lait liquide naturel frais et exclut la crème U.H.T. pasteurisée ou congelée contenant plus de 10 pour cent de matière grasse, indépendamment du volume du conteneur.
04029910	Lait sous forme liquide, non concentré, contenant du sucre ou un autre édulcorant	Décision n° 94 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	À l'exclusion du lait pasteurisé U.H.T. - versé dans des conteneurs d'un volume net ne dépassant pas 2 litres - l'interdiction ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
870423	Véhicules à moteur, de plus de cinq ans, destinés au transport des marchandises et fonctionnant avec du gazole	Loi n° 368 du 5/7/57	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux camions, ambulances et cars autorisés temporairement sur les territoires libanais conformément aux accords internationaux
0104	Tous produits	Décision n° 1/298 du 6/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/166 du 4/13/96 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique - importés d'un autre pays que le pays d'origine

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
040700	Œufs de poule frais	Décision n° 94 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	À l'exclusion des œufs destinés à être incubés: l'interdiction ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
87042210	Véhicules à moteur, de plus de cinq ans, destinés au transport des marchandises et fonctionnant avec du gazole	Loi n° 368 du 5/7/57	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux camions, ambulances et cars autorisés temporairement sur les territoires libanais conformément aux accords internationaux
130211	Opium	Loi sur les drogues du 6/18/46	Conseil des ministres	
87042190	Véhicules à moteur, de plus de cinq ans, destinés au transport des marchandises et fonctionnant avec du gazole	Loi n° 368 du 5/7/57	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux camions, ambulances et cars autorisés temporairement sur les territoires libanais conformément aux accords internationaux
870322	Automobiles de plus de huit ans	Loi n° 150 du 5/6/92	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux: 1 - automobiles âgées de plus de trente ans et considérées comme des pièces d'antiquité; 2 - voitures appartenant aux employés du corps diplomatique relevant du Ministère des affaires étrangères et travaillant au sein de délégations libanaises à l'étranger; 3 - voitures appartenant aux attachés travaillant au sein de ces délégations; 4 - aux automobiles appartenant aux employés libanais travaillant au sein des organisations des Nations Unies, à condition que la voiture soit enregistrée au nom de l'employé en question, au moins un an avant le retour de ce dernier au Liban.

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
870390	Automobiles de plus de huit ans	Loi n° 150 du 5/6/92	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux: 1 - automobiles âgées de plus de trente ans et considérées comme des pièces d'antiquité; 2 - voitures appartenant aux employés du corps diplomatique relevant du Ministère des affaires étrangères et travaillant au sein de délégations libanaises à l'étranger; 3 - voitures appartenant aux attachés travaillant au sein de ces délégations; 4 - aux automobiles appartenant aux employés libanais travaillant au sein des organisations des Nations Unies, à condition que la voiture soit enregistrée au nom de l'employé en question, au moins un an avant le retour de ce dernier au Liban.
870333	Automobiles de plus de huit ans	Loi n° 150 du 5/6/92	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux: 1 - automobiles âgées de plus de trente ans et considérées comme des pièces d'antiquité; 2 - voitures appartenant aux employés du corps diplomatique relevant du Ministère des affaires étrangères et travaillant au sein de délégations libanaises à l'étranger; 3 - voitures appartenant aux attachés travaillant au sein de ces délégations; 4 - aux automobiles appartenant aux employés libanais travaillant au sein des organisations des Nations Unies, à condition que la voiture soit enregistrée au nom de l'employé en question, au moins un an avant le retour de ce dernier au Liban.

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
870332	Automobiles de plus de huit ans	Loi n° 150 du 5/6/92	Conseil des ministres	L'interdiction ne s'applique pas aux: 1- automobiles âgées de plus de trente ans et considérées comme des pièces d'antiquité; 2- voitures appartenant aux employés du corps diplomatique relevant du Ministère des affaires étrangères et travaillant au sein de délégations libanaises à l'étranger; 3- voitures appartenant aux attachés travaillant au sein de ces délégations; 4- aux automobiles appartenant aux employés libanais travaillant au sein des organisations des Nations Unies, à condition que la voiture soit enregistrée au nom de l'employé en question, au moins un an avant le retour de ce dernier au Liban.
870331	Automobiles de plus de huit ans	Loi n° 150 du 5/6/92	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux: 1 - automobiles âgées de plus de trente ans et considérées comme des pièces d'antiquité; 2 - voitures appartenant aux employés du corps diplomatique relevant du Ministère des affaires étrangères et travaillant au sein de délégations libanaises à l'étranger; 3 - voitures appartenant aux attachés travaillant au sein de ces délégations; 4 - aux automobiles appartenant aux employés libanais travaillant au sein des organisations des Nations Unies, à condition que la voiture soit enregistrée au nom de l'employé en question, au moins un an avant le retour de ce dernier au Liban.
070690	Radis	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
130190	Gommes naturelles et oléorésines de haschich	Loi sur les drogues du 6/18/46	Conseil des ministres	
87042290	Véhicules à moteur, de plus de cinq ans, destinés au transport des marchandises et fonctionnant avec du gazole	Loi n° 368 du 5/7/75	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux camions, ambulances et cars autorisés temporairement sur les territoires libanais conformément aux accords internationaux
130219	Narcotiques d'origine végétale	Loi sur les drogues du 6/18/46	Conseil des ministres	
870323	Automobiles de plus de huit ans	Loi n° 150 du 5/6/92	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas aux: 1 - automobiles âgées de plus de trente ans et considérées comme des pièces d'antiquité; 2 - voitures appartenant aux employés du corps diplomatique relevant du Ministère des affaires étrangères et travaillant au sein de délégations libanaises à l'étranger; 3 - voitures appartenant aux attachés travaillant au sein de ces délégations; 4 - aux automobiles appartenant aux employés libanais travaillant au sein des organisations des Nations Unies, à condition que la voiture soit enregistrée au nom de l'employé en question, au moins un an avant le retour de ce dernier au Liban.
050400	Tous produits	Décision n° 1/298 du 6/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique
360200	Tous produits	Décret-loi n° 126 du 6/12/95	Conseil des ministres	Importés par colis postal
20019090	Autres légumes (aubergines, navets, carottes et choux-fleurs) conservés dans du vinaigre ou de l'acide acétique	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	À l'exclusion du maïs miniature; l'interdiction ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
39122090	Nitrates de cellulose	Décret-loi n° 126 du 6/12/59	Conseil des ministres	Importés par colis postal
382100	Milieu de culture préparé pour le développement de micro-organismes	Décret-loi n° 12863 du 7/26/56	Conseil des ministres	À l'exclusion des marchandises importées pour les laboratoires affiliés au gouvernement libanais et les universités

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
25010090	Sel de cuisine ne contenant pas d'iode et non conditionné dans des boîtes parfaitement étanches	Loi promulguée par le décret n° 1781 du 9/1/71	Conseil des ministres	
3606	Tous produits	Décret-loi n° 126 du 6/12/59	Conseil des ministres	Importés par colis postal
3605	Tous produits	Décret-loi n° 126 du 6/12/59	Conseil des ministres	Importés par colis postal
220900	Vinaigre de pomme et de raisin	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
3603	Tous produits	Décret-loi n° 126 du 6/12/59	Conseil des ministres	Importés par colis postal
22089090	Arak composé d'anithol ou d'alcool non vineux	Décision n° 51 LR du 3/2/35	Conseil des ministres	
3601	Tous produits	Décret-loi n° 126 du 6/12/59	Conseil des ministres	Importés par colis postal
33019090	Eau de fleur d'oranger et de rose	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	
330129		Décision n° 51 LR du 12/14/40	Conseil des ministres	
293990	Cocaïne et ses sels constitutifs	Loi sur les drogues du 6/18/46	Conseil des ministres	
293910	Alcaloïdes d'opium et ses dérivés; et sels constitutifs (Tous produits)	Loi sur les drogues du 6/18/46	Conseil des ministres	
292520	Argonine	Loi sur les drogues du 6/18/46	Conseil des ministres	
3604	Tous produits	Décret-loi n° 126 du 6/12/59	Conseil des ministres	Importés par colis postal
290930		Décision n° 363 LR du 12/14/40	Conseil des ministres	
840212	Chaudières à vapeur ou autres usagées	Décret-loi n°475	Conseil des ministres	
840211	Chaudières à vapeur ou autres usagées	Décret-loi n° 475	Conseil des ministres	
73110090	Bouteilles de gaz liquéfié usagées (butane et propane)	Décret-loi n° 3356 du 4/2/93	Conseil des ministres	Dont la capacité varie entre 2 et 100 litres conformément aux normes de mesure
2844	Tous produits	Décret-loi n° 126 du 6/12/59	Conseil des ministres	Importés par colis postal
1601	Tous produits	Décision n° 1/298 du 3/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique
160250	Tous produits	Décision n° 1/298 du 3/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
230110	Tous produits	Décision n° 1/298 du 3/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique
20019010	Olives conservées dans du vinaigre ou de l'acide acétique	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
840219	Chaudières à vapeur ou autres usagées	Décret n° 475	Conseil des ministres	
200210	Tomates en conserve (entières ou en morceaux) non congelées	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
200410	Pommes de terres préparées ou en conserve, congelées	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
200490	Tomates en conserve (entières ou en morceaux) congelées	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
200520	Pommes de terres préparées ou en conserve, non congelées	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
200570	Olives	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	La prohibition ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
200590	Autres légumes et mélanges de légumes	Décision n° 49 du 10/29/97 du Conseil des ministres	Conseil des ministres	À l'exception des échalotes et des cornichons; l'interdiction ne s'applique pas à l'entrée et à l'admission temporaires dans l'entrepôt industriel en vue d'une réexportation
160290	Tous produits	Décision n° 1/298 du 3/30/96 du Ministère de la santé publique; Décision n° 1/165 du 4/10/96 du Ministère de l'agriculture	Conseil des ministres	D'origine britannique
	Ciment	Décret n° 30 du 20 octobre 1999	Ministère de l'industrie	Prohibition pendant une durée de cinq ans à compter de la date du décret

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
	Clinker	Décret n° 30 du 20 octobre 1999	Ministère de l'industrie	Prohibition pendant une durée de cinq ans à compter de la date du décret
	Véhicules roulant au diesel et pièces constitutives	Décision n° 579 du 1er août 1956 Loi n° 368 du 1er août 1994, modifiée par la Loi 432 du 15 mai 1995		Exceptions: les véhicules destinés au transport international, ainsi que les camions et les cars âgés de moins de cinq ans, les véhicules autorisés à rouler au diesel selon une autre législation, et les véhicules admis dans le cadre d'un régime temporaire
	Acétorphine Cannabis et résine de cannabis Cétobémidon Désomorphine Etorphine Héroïne Acétyl-alpha-méthylfentanyle Alpha-cétylméthadol Béta-hydroxy fentanyle Alpha-méthyl fentanyle Beca-hydroxy -3- méthyle fentanyle Méthyl fentanyle" Méthyl thiofentanyl MPPP Parafluorofentanyl Pepap Thiofentanyl Brolamphétamine Cathinone D.E.T D.M.A D.M.H.P D.M.T D.O.E.T Eticyélidine (+)-Lysergide M.D.M.A			

SH	Désignation	Référence légale	Administration	Conditions
	Mescaline Méthylaminorex-4 M.M.D.A N-éthyl MDA N-hydroxy-MDA Pyrhexyl PMA (Paraméthoxy amphétamine) Psilocine, Psilotine Psilocybine Rolicyclidine STP, DOM Tenamphétamine Tenocyclidine Tétrahydrocannabinol TMA Etryptamine Méthcathinone Amphétamine Dexamphécamine Fénétylline Levamphétamine Levométhamphétamine Mecloqualone Méthamphétamine Méthaqualone Phencyclidine Racémate de métamphétamine Delta9- Tétrahydrocannabinol Cathine Flunitrazépam Benzphétamine Triazolam	Ministère de la santé publique (Décret n° 2432 du 2 mars 2000)	Ministère de la santé	

Tableau A10.2 – Prohibitions à l'exportation

SH	Désignation	Références légales	Administration	Remarque
240210	Tous produits	Paragraphes n° 169, 170 et 170 bis du régime des douanes	Ministère des finances	À l'exclusion des quantités exportées par la Régie
240220	Tous produits	Paragraphes n° 169, 170 et 170 bis du régime des douanes	Ministère des finances	À l'exclusion des quantités exportées par la Régie
240290	Tous produits	Paragraphes n° 169, 170 et 170 bis du régime des douanes	Ministère des finances	À l'exclusion des quantités exportées par la Régie
01.02	Vaches	Décision n° 1/332 du 19/10/71 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	
01.04.10.00	Brebis	Ministère de l'agriculture Décision n° 1/332 du 19/10/71	Ministère de l'agriculture	
	Plantes médicales et aromatiques	Décision n° 1/92 du 28/2/96 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	
	Plantes médicinales: *Serula hermonensis*	Décision n° 1/177 du 26/8/98 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	
	Produits de la forêt et bois	Décision n° 1/38 du 7/4/82 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	
4402	Tous produits	Décision n° 1/38 du 7/4/82 du Ministère de l'agriculture	Ministère de l'agriculture	
130190	Gommes naturelles et oléorésines provenant du haschich	Loi sur les narcotiques du 6/18/46	Conseil des ministres	
010600	Poissons (pêchés) vivants	Loi du 6/18/52	Conseil des ministres	
250510	Sables de silice et de quartz	Décision n° 1449 du 6/22/1909	Conseil des ministres	
290930	Anithol, essence d'anis et de fenouil	Décision n° 363 LR du 12/14/40	Conseil des ministres	
97060090	Pièces d'antiquité	Décision n° 844 du 5/21/1910	Conseil des ministres	Sont considérés comme pièces d'antiquité les objets datant d'avant 1700 (Décision n° 166 LR du 7/11/33)
293910	Alcaloïdes d'opium et leurs dérivés; sels constitutifs (chapitre complète)	Loi sur les drogues du 6/18/64	Conseil des ministres	
293990	Cocaïne	Loi sur les drogues du 6/18/64	Conseil des ministres	
310100	Engrais naturels d'origine animale	Décision n° LR 236 du 10/9/34	Conseil des ministres	
97060010	Pièces d'antiquité	Décision n° 844 du 5/21/1910	Conseil des ministres	Sont considérés comme pièces d'antiquité les objets datant d'avant 1700 (Décision n° 166 LR du 7/11/33)

SH	Désignation	Références légales	Administration	Remarque
250590	Sables autres que les sables de silice ou de quartz	Décision n° 1449 du 6/22/1909	Conseil des ministres	
	Acétorphine Cannabis et résine de cannabis Cétobémidon Désomorphine Etorphine Héroïne Acétyl-alpha-méthylfentanyle Alpha-cétylméthadol Béta-hydroxy fentanyle Alpha-méthyl fentanyle Beca-hydroxy -3- méthyle fentanyle Méthyl fentanyle" Méthyl thiofentanyl MPPP Parafluorofentanyl Pepap Thiofentanyl Brolamphétamine Cathinone D.E.T D.M.A D.M.H.P D.M.T D.O.E.T Eticyélidine (+)-Lysergide M.D.M.A Mescaline Méthylaminorex-4 M.M.D.A N-éthyl MDA N-hydroxy-MDA Pyrhexyl PMA (Paraméthoxy amphétamine)	Ministère de la santé publique (Décret n° 2432 du 2 mars 2000)	Ministère de la santé publique	

SH	Désignation	Références légales	Administration	Remarque
	Psilocine, Psilotine Psilocybine Rolicyclidine STP, DOM Tenamphétamine Tenocyclidine Tétrahydrocannabinol TMA Etryptamine Méthcathinone Amphétamine Dexamphécamine Fénétylline Lévamphétamine Lévométhamphétamine Mecloqualone Méthamphétamine Méthaqualone Phéncyclidine Racémate de métamphétamine Delta9- Tétrahydrocannabinol Cathine Flunitrazépam Benzphétamine Triazolam			

Tableau A10.3 – Visas d'importation pour des motifs environnementaux

SH	Désignation	Référence légale	Administration
051191	Déchets de poissons	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
050690	Déchets d'os et de cornillons, non transformés, dégraissés, simplement préparés (et non découpés), traités à l'acide ou dégélatinisés	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
050590	Déchets de peaux et autres parties d'oiseaux, avec ou sans leurs plumes, avec ou sans plumes et parties de plumes (avec ou sans tranches), sans aucune autre transformation qu'un nettoyage, une désinfection ou un traitement en vue de leur conservation	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
050300	Crin de cheval et déchets de crin de cheval, utilisé ou non comme couche avec ou sans matériau d'appui	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
81130010	Déchets et rebuts de cermets	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
811291	Déchets et rebuts de gallium, hafnium, indium, niobium, rhénium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
81124010	Déchets et rebuts de vanadium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
81123010	Déchets et rebuts de germanium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
81110010	Déchets et rebuts de manganèse	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
810910	Déchets et rebuts de zirconium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
810810	Déchets et rebuts de titane	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
810510	Déchets et rebuts de cobalt	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
810420	Déchets et rebuts de magnésium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
810310	Déchets et rebuts de tantale	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
81060010	Déchets et rebuts de bismuth	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
810291	Déchets et rebuts de molybdénum	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
284430	Déchets et rebuts de thorium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
121300	Déchets de paille	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
230700	Lies de vin	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
23080	Matières et déchets végétaux, résidus et produits dérivés végétaux, sous forme ou non de pastilles, de type utilisé dans la nourriture pour animaux, non encore spécifiés ou intégrés	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
230890	Matières et déchets végétaux, résidus et produits dérivés végétaux, sous forme ou non de pastilles, de type utilisé dans la nourriture pour animaux, non encore spécifiés ou intégrés	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
230990	Cellules de champignons, non actives, dues à la fabrication de pénicilline et destinées à la nourriture pour animaux	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
252530	Déchets de mica	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
252910	Déchets de feldspath	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
252921	Déchets de spath-fluor (contenant 97% ou moins de fluorure de calcium par masse)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
252922	Déchets de spath-fluor (contenant 97% ou moins de fluorure de calcium par masse)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
25309010	Déchets de substances minérales non encore spécifiées ou intégrées	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
252930	Déchets de leucite; néphéline et syénite néphélinique	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement

SH	Désignation	Référence légale	Administration
180200	Coques, téguments et autres déchets de cacao	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
261800	Laitier granulé (sable de laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
261900	Laitier provenant de la fabrication du fer ou de l'acier	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
262011	Spelter de zinc dur (contenant principalement du zinc); Mousse de zinc et éléments constitutifs	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
262030	Laitier provenant du traitement du cuivre	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
262040	Résidus provenant de l'élimination de la mousse d'aluminium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
262090	Laitier d'étain contenant du tantale et moins de 0,5% d'étain; déchets et résidus cristallins contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
262100	Laitier provenant de l'extraction du cuivre	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
280461	Déchets de silicium contenant plus de 99,9% de silicium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
280469	Autres déchets de silicium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
280530	Déchets et rebuts de terres rares	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
520291	Déchets de matières effilochées de coton	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
152200	Dégras, résidus provenant du traitement de substances grasses ou de cires animales ou végétales	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
720450	Lingots de rebuts de refonte	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
720449	Autres déchets et rebuts de fer	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
720430	Déchets et rebuts de fer ou d'acier étamé	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
720429	Autres déchets et rebuts de mélanges d'aciers	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
720421	Déchets et rebuts d'acier inoxydable	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
720410	Déchets et rebuts de fonte	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
711290	Laitier provenant du traitement de métaux précieux (à l'exclusion du mercure); déchets et rebuts d'autres matériaux précieux (à l'exclusion du mercure)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
711220	Déchets et rebuts de platine y compris le métal recouvert de platine mais à l'exclusion des balayures contenant d'autres métaux précieux	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
711210	Déchets et rebuts d'or y compris le métal recouvert d'or mais à l'exclusion des balayures contenant d'autres métaux précieux	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
700100	Calcin et autres déchets et rebuts de verre (à l'exclusion des déchets de tubes d'électrodes négatives et des déchets de verre activé); déchets de laine de verre	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
680610	Laine de céramique	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
810191	Déchets et rebuts de tungstène	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
730210	Rails de fer ou d'acier usagés	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
510330	Déchets de poils d'animaux grossiers	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
631090	Articles usagés de chiffons, ficelle, cordage et corde	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
470790	Déchets et rebuts d'autres papiers et cartons y compris les déchets et rebuts non triés	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
470730	Déchets et rebuts de papier et carton constitués principalement de pâte mécanique (par exemple, journaux, revues et autres imprimés similaires)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement

SH	Désignation	Référence légale	Administration
470720	Déchets et rebuts d'autres papiers ou cartons constitués principalement de pâtes mécaniques blanchies, non colorées dans la masse	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
470710	Déchets et rebuts de papier kraft ou de carton non blanchi ou de papier ou carton cannelé	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
450190	Déchets de liège écrasé, granulé ou meulé	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
440130	Sciure de bois et déchets et rebuts de bois, agglomérés ou non en grumes, briquettes, granulats ou formes similaires	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
411000	Rognures et autres déchets de cuir ou composés de cuir, non appropriés à la fabrication d'articles en cuir; poussière, poudre et farine de cuir,	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
401700	Déchets et rebuts de caoutchouc durci	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
400400	Déchets, rognures et rebuts de caoutchouc (autre que du caoutchouc durci) et poudres et granules obtenus à parti r de ces derniers	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
391590	1- déchets, rognures et rebuts de plastiques et de résines autres que ceux spécifiés dans la liste n° 2 2- appareils photographiques à usage unique sans piles; déchets de supports et de films photographiques contenant de l'argent	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
391530	Déchets, rognures et rebuts de polymères de chlorure de vinyle	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
391520	Déchets, rognures et rebuts de polymères de styrène	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
391510	Déchets, rognures et rebuts de polymères d'éthylène	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
631010	Articles usagés et triés de chiffons, ficelle, cordage et corde	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
530130	Etoupe et déchets de lin (y compris déchets de fil et matières effilochées)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
550510	Déchets de fibres artificiels (y compris bourres, déchets de fil et matières effilochées)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
530599	Bourres et déchets de ramie et autres fibres textiles végétales, non encore spécifiés ou intégrés, y compris déchets de fil et matières effilochées	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
530529	Bourres et déchets d'abaca, y compris déchets de fil et matières effilochées	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
530519	Bourres et déchets de fibres de coco, y compris déchets de fil et matières effilochées	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
530490	Bourres et déchets de sisal et autres fibres textiles de genre agave, y compris déchets de fil et matières effilochées	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
550520	Déchets de fibres artificielles (y compris bourres et déchets de fil et matières effilochées)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
500310	Déchets de soie (y compris cocons de ver à soie convenant pas au dévidage, aux déchets de fil et aux matières effilochées)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
530390	Bourres et déchets de jute et autres fibres libériennes textiles (à l'exclusion du lin, du chanvre véritable et de la ramie), y compris déchets de fil et matières effilochées)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
520299	Déchets d'autres types de coton	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
520210	Déchets de fil de coton	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
510320	Autres déchets de laine ou de poils d'animaux fins	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
510310	Bourres de laine ou de poils d'animaux fins	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
500390	Déchets de soie (y compris cocons de ver à soie convenant pas au dévidage, aux déchets de fil et aux matières effilochées)	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement

SH	Désignation	Référence légale	Administration
800200	Déchets et rebuts d'étain	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
530290	Déchets et rebuts de chanvre véritable	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
790200	Déchets et rebuts de zinc	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
760200	Déchets et rebuts d'aluminium	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
750300	Déchets et rebuts de nickel	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
740400	Déchets et rebuts de cuivre	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
050290	Déchets de poils de blaireau et autres poils de brosse	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
050210	Déchets de soies et de poils de porc ou de sanglier	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
050100	Déchets de cheveux humains	Décision n° 1/71 du 5/19/97 du Ministère de l'environnement	Ministère de l'environnement
180400	Beurre de cacao	Lettre n° 1766/91/AT du 2/8/92 du Ministère de l'économie et du commerce; Lettre n° 2719/AT du 12/12/92 du Ministère de l'économie et du commerce; Note n° 25/1/AT du Ministre de l'économie et du commerce	Ministère de l'économie – Direction de la répression des fraudes
	Amiante	Décision n° 174/1 du 2 novembre 1998 (publiée conjointement par le Ministère de la santé publique et le Ministère de l'environnement)	Ministère de l'environnement

Tableau A10.4 – Mesures concernant le transit

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
060220	Bananiers	Marchandises prohibées	Décision n° LR 354 du 11/12/39	
0801	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0802	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0803	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
080300	Bananes	Marchandises prohibées	Décision n° LR 354 du 11/12/39	
0804	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0805	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0806	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0807	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0808	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0809	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0810	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0811	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0812	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0813	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
0814	Tous produits	Marchandises prohibées	Décision n° 1/16, du 09/04/79 du Ministère de l'agriculture	
290930	Anithol, essence d'anis et du fenouil	Marchandises prohibées	Décision n° LR 363 du 14/12/40	
121190	Cannabis; feuilles de coca	Permis	Loi sur les narcotiques du 18/06/46	Ministère de la santé publique
130190	Gommes naturelles et oléorésines provenant du hachisch	Permis	Loi sur les narcotiques du 18/06/46	Ministère de la santé publique
130211	Opium	Permis	Loi sur les narcotiques du 18/06/46	Ministère de la santé publique
130219	Narcotiques d'origine végétale	Permis	Loi sur les narcotiques du 18/06/46	Ministère de la santé publique
271112	Propane liquéfié	Permis	Décision n° 76 du 27/04/81 (Ministère de l'énergie et de l'eau)	Ministère de l'énergie et de l'eau
271113	Butane liquéfié	Permis	Décision n° 76 du 27/04/81 (Ministère de l'énergie et de l'eau)	Ministère de l'énergie et de l'eau
292520		Permis	Loi sur les narcotiques du 18/06/46	Ministère de la santé publique
293910	Alcaloïdes d'opium et leurs dérivés; sels constitutifs	Permis	Loi sur les narcotiques du 18/06/46	Ministère de la santé publique
293990	Cocaïne et ses sels	Permis	Loi sur les narcotiques du 18/06/46	Ministère de la santé publique
282911	Chlorates de sodium	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
282919	Chlorates de potassium	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
28299090	Perchlorates de potassium Perchlorates d'ammonium	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
283429	Nitrates de sodium; nitrates de baryum	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
28380010	Fulminates de mercure	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
28500010	Azotures de plomb	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
28500010	Diazole	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
29029090		Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
250300	Soufre	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
280200	Soufre	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
280610	Acide chlorhydrique	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
280700	Acide sulfurique	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
280800	Acide nitrique	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
29042010	Trinitrotoluène	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
29042090		Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
902000	Masques de protection utilisés en temps de guerre	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
930100	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
930200	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
930310	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930320	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930330	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930390	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
290890		Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
290890		Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
290919	Nitroéther	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
290920	Nitroéther	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
290930	Nitroéther	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
292090	Nitroglycérine	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur et de la défense nationale
292149		Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
292159	R.D.X	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
292520	Nitroguanidine	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
293369	Hexogène	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
310230	Nitrates d'ammonium contenant plus de 34,5% d'azote	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
310250	Nitrates de sodium contenant plus de 15,5% d'azote	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
36010010	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
36010090	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
360200		Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur et de la défense nationale
360200	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
360300	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
360410	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
360490	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
382490	Jet gazeux Curb 60	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
39122090	Nitrocellulose contenant 11% ou plus d'azote; fulmicoton; collodions; pérocellulose contenant 11% ou plus d'azote; péroxylène contenant 11% ou plus d'azote	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
630790	Gilets pare-balles	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
720221	Ferro-silicium	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
720229	Ferro-silicium	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
760310	Poudres d'aluminium	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
760320	Poudres d'aluminium	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
810430	Poudres d'aluminium	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
85438990	Explosifs électriques	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
871000	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880211	À des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880212	À des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880220	À des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880230	À des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880240	À des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880260	À des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880310	Parties d'éléments destinés à des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880320	Parties d'éléments destinés à des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880330	Parties d'éléments destinés à des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
880390	Parties d'éléments destinés à des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
890600	À des fins militaires	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
930400	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930510	Pour les produits du chapitre n° 9302	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
930510	Pour les produits des chapitres n° 9303 et 9304	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930521	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930529	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
93059010	Produits du chapitre n° 9301	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
93059010	Produits du chapitre n ° 9304	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
93059090	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930610	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930610	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930621	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930621	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930629	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930629	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du Ministère de l'intérieur
930630	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
930690	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
930700	Tous produits	Permis préalable	Décret-loi n° 137, du 12/06/59	Ministère de l'économie et du commerce sur approbation du commandement de l'armée et du Conseil des ministres
293100	Composés mercurés organiques	Visa	Loi sur l'exercice de la profession de pharmacien n° 367, du 01/08/94	Direction des importations et des exportations de médicaments
0101	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0102	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0103	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
0104	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0105	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0106	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0201	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0202	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0203	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0204	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0205	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0206	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0207	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0208	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0209	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0210	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0301	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0302	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
0303	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0304	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0305	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0306	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0307	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0401	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0402	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0403	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0404	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0405	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0406	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0407	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0408	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0409	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0410	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
0502	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0503	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0504	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0505	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0506	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0507	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0508	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0509	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0510	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
0511	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
1601	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
1602	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
1603	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
1604	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
1605	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire

SH	Désignation	Mesure	Référence légale	Administration
2301	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
2309	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
4101	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
4102	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire
4103	Tous produits	Certificat ou visa sanitaire	Décision n° 1/466 (modifiée) du 02/12/67 du Ministère de l'agriculture; Décision n° 1/96 du 17/04/68 du Ministère de l'agriculture	Service de quarantaine vétérinaire

ANNEXE 11

EXEMPTIONS DE DROITS

ARTICLES 295-320 DE LA LOI SUR LES DOUANES DE 2000

Section quatre - Exemptions et privilèges

Chapitre Un – Dispositions générales

Article 295:

Toutes les marchandises importées au Liban sont soumises à un taux de droit minimal de 5 pour cent par rapport à leur valeur.

Les marchandises suivantes sont exclues des dispositions du paragraphe 1) et sont soumises à une exemption totale:

- marchandises importées pour le compte des autorités mentionnées dans les articles 296, 297, 298, 299 et 300 ou les articles 316, 317, 318,3 19 de la présente loi;
- marchandises importées pour le compte d'administrations ou d'institutions publiques et de municipalités.

Les marchandises suivantes doivent être exclues des dispositions du paragraphe 1) du présent article et doivent être soumises à une exemption totale ou partielle à un taux inférieur au taux minimal indiqué ci-dessus:

Marchandises pouvant faire l'objet d'une exemption totale ou partielle à un taux inférieur au taux minimal indiqué ci-dessus, dans le cadre des dispositions des accords conclus entre le Liban et certaines institutions étrangères ainsi que des accords bilatéraux ou plurilatéraux internationaux conclus entre le Liban et d'autres parties.

Marchandises pouvant faire l'objet d'exemptions ou soumises à un taux de droit inférieur au taux minimum indiqué ci-dessus du tarif douanier.

Chapitre Deux – Exemptions accordées au Président de la République

Article 296:

Les marchandises et les effets importés pour la résidence du Président de la République libanaise ou au nom de ce dernier sont exemptés de droits de douane.

Chapitre Trois –Exemptions et privilèges accordés à l'Organisation des Nations Unies

Article 297:

Les marchandises importées pour l'usage officiel des Nations Unies sont exemptées des droits d'importation et d'exportation. Ces marchandises ne peuvent toutefois être vendues au Liban, sauf après règlement complet des droits appropriés et approbation des autorités compétentes.

Les privilèges et les immunités accordés aux diplomates accrédités concernant leurs effets personnels, sont également accordés aux représentants des membres des organismes principaux et

secondaires des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que lors des conférences organisées par les Nations Unies, ou au cours des voyages d'aller ou de retour desdites conférences.

Lesdits représentants se composent, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de délégués, assistants délégués, consultants, experts techniques et secrétaires de délégations.

Les employés des Nations Unies sont autorisés à importer leurs mobiliers sans aucun droit d'importation, à condition que l'importation ait lieu immédiatement au début de leur prise de fonction, et à condition que lesdits employés respectent le régime en vigueur lorsqu'ils souhaitent délaisser ces biens mobiliers en partie ou dans leur intégralité.

Chapitre quatre –Exemptions et privilèges diplomatiques et consulaires

Article 298:

Les articles importés au nom des représentants des pays étrangers (autres que libanais et représentants honoraires) mentionnés ci-dessous, pour leur usage personnel ou pour l'usage des membres de leurs familles, sont exemptés des procédures d'ouverture et de contrôle conformément aux conditions et règles prescrites dans l'article 307 de la présente loi:

- chefs de délégations diplomatiques, consultants, secrétaires et attachés diplomatiques;
- attachés techniques et attachés militaires assistants de toutes forces armées à condition que le chef de la délégation les nomme et qu'ils obtiennent l'approbation du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration;
- consuls généraux, consuls et consuls adjoints, à condition que le nombre de personnes pouvant prétendre à l'exemption ne soit pas supérieur à deux dans la capitale et à un dans les autres villes.

Chacune des personnes susmentionnées est autorisée à importer un véhicule sous exemption de tout droit de douane. Le chef de la délégation doit toutefois être autorisé à importer au moins deux véhicules exemptés de droits, dont il doit être le seul propriétaire.

Les articles importés sous exemption de droits de douane dans le cadre des dispositions du paragraphe 1) du présent article, doivent être conformes aux besoins personnels réels des représentants des pays étrangers en question. Le Conseil supérieur des douanes doit, s'il le juge nécessaire, déterminer les quantités maximales pour certains types d'importations sur proposition d'un comité constitué de représentants du Ministère des affaires étrangères et de l'Administration des douane.

Article 299:

Les nouveaux effets personnels, meubles et appareils électroménagers importés pour le compte de consulats et d'employés diplomatiques qui ne peuvent prétendre à des exemptions tarifaires, sont exemptés comme suit:

L'importation doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrivée au Liban du requérant. Le Ministère des affaires étrangères a toutefois le droit de prolonger cette période d'une durée maximale de six mois qui doit, dans certains cas particuliers, faire l'objet d'une évaluation par ledit Ministère,

La demande d'exemption doit être approuvée et ratifiée par le chef de la délégation ou le consulat compétent.

Article 300:

Les produits suivants sont exemptés de droits de douane conformément aux dispositions de l'article 304 et du paragraphe 1) de l'article 307:

Première disposition: Véhicules destinés à l'usage officiel d'ambassades ou de services d'intendance et dont le nombre doit être limité à deux. Ce nombre peut toutefois être étendu par décision du Conseil supérieur des douanes sur proposition du Ministre des affaires étrangères et sur approbation du Conseil des ministres.

Deuxième disposition: Matériaux destinés à la construction ou à la restauration d'ambassades ou de services d'intendance, à l'exception des matériaux similaires aux produits nationaux déterminés par la décision du Ministre de l'industrie.

Troisième disposition: Films à caractère culturel, scientifique ou social, à condition qu'ils ne soient pas présentés dans des salles publiques ou privées à des fins d'exploitation.

Quatrième disposition: Importation de timbres, documents officiels, drapeaux, équipement et mobilier de papeteries, services d'intendance et consulats, médailles et insignes. Le Ministère des affaires étrangères doit déterminer l'étendue du présent article.

Article 301:

Le Conseil supérieur des douanes accorde les exemptions spécifiées dans les articles 298, 299 et 300 à réception des demandes comportant la recommandation du Ministère des affaires étrangères. Le bénéficiaire des dispositions des articles 298 et 299 doit profiter de l'exemption dès sa prise de fonction à son poste officiel au Liban.

Article 302:

Les articles bénéficiant d'une exemption dans le cadre des dispositions de la présente section ne doivent pas être utilisés dans un but autre que celui pour lequel l'exemption a été accordée et ne doivent pas être transmis à une autre personne, sauf après notification à l'Administration des douanes et règlement des droits de douane applicables conformément à l'état et à la valeur de ces articles à la date de la cession. Par ailleurs, le bénéficiaire ne doit pas être autorisé à remettre ces articles à une autre personne, sauf s'il accomplit les formalités douanières nécessaires.

À l'exception des véhicules et selon le principe de réciprocité, les droits de douane et autres redevances et taxes ne s'appliquent pas aux articles et produits si ces derniers ont été mis à disposition du bénéficiaire de l'exemption dans un délai de trois ans après leur retrait de la Direction des douanes.

Article 303:

Conformément à l'exception stipulée au paragraphe 2) ci-dessous, les véhicules faisant l'objet d'une cession et qualifiés pour bénéficier d'une exemption conformément aux dispositions des articles 296, 297 et 300 sont passibles de droits aux taux applicables et en prenant en compte la valeur du véhicule à la date de la cession.

Le véhicule exempté conformément aux dispositions de l'article 298 ne doit pas faire l'objet d'une cession dans le cadre des dispositions de l'article 304 avant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de sa déclaration d'exemption, de la manière suivante:

Au terme de l'affectation de l'employé diplomatique ou consulaire, qualifié pour l'exemption dans le pays en question.

Lorsque le véhicule est endommagé par un accident et devient ainsi inapte à toute utilisation par les employés diplomatiques ou consulaires après l'enregistrement de sa déclaration d'exemption.

Le véhicule est dans tous les cas passible de droits aux taux en vigueur et sur la base de sa propre valeur à la date de la cession.

Lorsque la vente a lieu entre un employé diplomatique ou consulaire et une contrepartie, à condition que le cessionnaire soit qualifié pour l'exemption lorsqu'il s'agit d'un véhicule bénéficiant de l'exemption. Dans le cas contraire, les dispositions générales régissant ce type de situation s'appliquent.

Dans le cas où le véhicule est cédé dans un délai de trois ans après l'enregistrement de sa déclaration d'exemption, il doit être passible de droits aux taux applicables et en prenant en compte la valeur du véhicule à la date de cession.

Les véhicules des chefs accrédités de délégations diplomatiques qui ont définitivement quitté le Liban doivent être exemptés de droits, à condition qu'un délai de trois ans se soit écoulé depuis la date d'entrée des véhicules sur le territoire libanais, selon le principe de réciprocité et selon les conditions spécifiées dans l'article 304 ci-dessous.

Les employés administratifs, dont les véhicules ont été qualifiés pour une entrée temporaire, peuvent, au terme des délais admissibles ou à la fin de leur affectation du fait d'un transfert ou pour toute autre raison, céder ces véhicules aux personnes qualifiées pour bénéficier de l'exemption, les réexporter ou s'acquitter de tous les droits et autres taxes auxquels ils sont soumis, conformément au taux de droit et aux réglementations en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de leur soumission d'utilisation.

Article 304:

Les privilèges et les exemptions spécifiés dans le présent chapitre ne sont pas accordés aux délégations diplomatiques ou consulaires ou à leurs membres, à moins que la législation de leurs pays d'origine accorde des privilèges et des exemptions identiques ou plus importants aux délégations libanaises et à leurs membres. Dans le cas contraire, les privilèges et exemptions sont accordés dans les limites qui s'appliquent dans le pays en question.

Article 305:

Chaque employé diplomatique ou consulaire, ou quiconque exerçant une activité au sein des délégations diplomatiques ou consulaires, ayant déjà droit à toute exemption dans le cadre de la présente loi, doit soumettre à l'Administration des douanes, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, au moment de son transfert au Liban, une liste de ses effets mobiliers et personnels ainsi que le véhicule qu'il a fait entrer, afin d'obtenir un permis de sortie. Les douanes examinent la question, si elles le jugent nécessaire, uniquement sur notification du Ministère des affaires étrangères.

Article 306:

Les chefs des délégations diplomatiques libanaises sont autorisés à importer uniquement un seul véhicule, sans s'acquitter d'aucun droit de douane, au terme de l'exercice de leur fonction et au moment de leur retour définitif au Liban ou lors de leur transfert vers l'Administration centrale du Ministère des affaires étrangères conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi promulguée en vertu du Décret n° 1306 du 18/6/1971 (régime du Ministère des affaires étrangères), sous réserve que la période d'exercice de leur fonction à l'étranger cumule au moins 15 années et qu'ils aient été affectés au titre d'ambassadeurs ou de chefs de délégations pour une durée minimale de cinq ans. Le

véhicule concerné doit de plus avoir été la propriété unique de son propriétaire à l'étranger avant le départ de ce dernier.

Le bénéficiaire, soumis aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, s'engage à conserver le véhicule, pour lequel il demande une exemption, pour son propre usage pendant au moins trois ans, et à avertir les douanes dans le cas où il céderait le véhicule à un tiers au terme de cette période, pour quelque raison que ce soit, afin que celles-ci prélèvent les droits de douane afférents selon la valeur du véhicule et selon les taux de droits en vigueur à la date de cession.

Le Directeur général des douanes doit spécifier les conditions d'application du présent article.

Chapitre cinq – Dispositions communes aux chapitres trois et quatre

Article 307:

Les exemptions de droits de douane sont accordées conformément aux conditions et règles générales suivantes:

Les marchandises doivent être expédiées sur présentation des connaissements pour le compte du bénéficiaire ou doivent avoir été achetées par un entrepôt public, privé ou spécialisé ou dans une zone franche.

La personne qui bénéficie des exemptions et des installations douanières doit exercer uniquement la fonction dont il a la charge et n'est donc pas autorisée à exercer une autre activité. Elle ne doit par ailleurs être aucunement impliquée dans une activité commerciale, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Les marchandises qualifiées pour bénéficier d'exemptions sont soumises à l'ensemble des formalités douanières ainsi qu'aux procédures d'inspection, sauf disposition contraire.

Chapitre six –Exemptions à caractère militaire

Article 308:

Les armes à feu, munitions, vêtements, équipements de transport, combustibles et pétrole importés pour le compte de l'armée, des forces intérieures, de la sécurité générale, des forces de sécurité, de la police des douanes, de la police parlementaire ainsi que des services de la défense civile et d'incendie des municipalités et groupements de municipalités sont exemptés de droits. Les produits alimentaires et les marchandises similaires aux produits nationaux spécifiés par une décision du Ministre de l'industrie sont exclus des dispositions du présent article.

Les dispositions du paragraphe 1) de l'article 303 s'appliquent aux véhicules importés sans aucun droit de douane conformément aux dispositions du paragraphe précédent lorsque leurs propriétaires les cèdent à une tierce personne.

Chapitre sept –Documents d'importation

Article 309:

Lorsque l'exemption est accordée sous la forme de documents d'importation, le Conseil supérieur des douanes, après consultation du Directeur général des douanes, précise les conditions de délivrance et d'utilisation de ces documents.

Chapitre huit – Autres articles pouvant bénéficier d'exemptions

Première catégorie de produits: pompes à incendie et matériel fixe de voies ferrées

Article 310:

Les produits suivants bénéficient d'exemptions de droits de douane conformément à l'article 295 de la présente loi:

Pompes à incendie importées par des institutions et des administrations publiques, ainsi que par des municipalités.

Le matériel fixe de voies ferrées destiné à leur exploitation, les véhicules destinés au transport des personnes (autobus) ainsi que les pièces et accessoires constitutifs importés par la Direction du chemin de fer et des transports publics, dans les conditions spécifiées par la Direction des douanes, après consultation de son Directeur général.

L'ensemble des voitures, véhicules, équipements, matériels, accessoires et pièces de rechange importés par les administrations et institutions publiques, ainsi que par les municipalités, ou qui leur sont accordés afin de lutter contre des incendies ou pour des opérations de sauvetage, dans les conditions spécifiées par le Conseil supérieur des douanes, après consultation du Directeur général.

Deuxième catégorie de produits: Missions archéologiques étrangères

Article 311:

Les missions archéologiques étrangères peuvent importer, sous le régime d'exemption de droits de douane, certains matériels utilisés pour leurs travaux (instruments et appareils photographiques, gypse, etc.), conformément aux dispositions de l'article 295 de la présente loi, en vertu des décisions administratives adoptées par le Conseil supérieur des douanes, après consultation du Directeur général.

Troisième catégorie de produits: compagnies aériennes et clubs de formation en aviation

Article 312:

Les produits suivants sont importés sous le régime d'exemption de droits de douane conformément aux dispositions de l'article 295 de la présente loi:

- les avions des compagnies aériennes sous licence officielle;
- les avions des clubs de formation en aviation libanais agréés;
- les pièces de rechange d'avions et pièces et accessoires de toutes sortes utilisés pour la restauration des avions dans l'enceinte des aéroports libanais, et importés par:
- les compagnies aériennes nationales sous licence officielle, les compagnies aériennes étrangères et les clubs de formation en aviation agréés;
- les compagnies agréées spécialisées dans l'entretien et la réparation des avions des compagnies aériennes et des clubs d'aviation;
- les équipements utilisés dans les locaux des aéroports libanais, ainsi que les appareils et accessoires techniques particuliers utilisés pour l'entretien et la réparation des avions dans l'enceinte desdits aéroports, et qui sont importés par les compagnies aériennes nationales sous licence officielle, les clubs de formation libanais reconnus officiellement, les compagnies aériennes des pays signataires du Mémorandum d'accord de Chicago sur l'aviation civile du

7 décembre 1944, concernant l'aviation civile internationale, ainsi que les compagnies d'entretien et de réparation mentionnées à l'article C) ci-dessus.

La Direction des douanes précise les modalités d'application de l'exemption mentionnée dans le présent article, après consultation de son Directeur général.

Quatrième catégorie de produits: Aménagement des navires immatriculés au Liban

Article 313:

Conformément aux dispositions de l'article 295 de la présente loi, les exemptions de droits s'appliquent aux éléments d'aménagement des navires au long cours dont la charge dépasse 500 tonnes maritimes, devant être immatriculés auprès d'un port libanais conformément à la Loi du 21 décembre 1954 dans les conditions spécifiées par le Conseil supérieur des douanes, après consultation du Directeur général.

Cinquième catégorie de produits: Musées et Instituts des Beaux-Arts

Article 314:

Conformément aux dispositions de l'article 295 de la présente loi, les exemptions de droits de douane s'appliquent aux pièces d'antiquité de plus de 100 ans importées par les musées nationaux et les musées reconnus officiellement, ainsi qu'aux pièces d'antiquité importées par les instituts des beaux-arts à des fins d'enseignement, sous réserve que les obligations et les garanties que le Conseil supérieur des douanes estime devoir être acquittées, soient satisfaites.

Sixième catégorie de produits: Importations pour l'administration et l'exploitation du port de Beyrouth

Article 315:

Conformément aux dispositions de l'article 295 de la présente loi, les exemptions de droits de douane s'appliquent aux équipements, pièces, accessoires et installations importées pour l'administration et l'exploitation du port de Beyrouth et destinés à être utilisés dans son enceinte portuaire.

Chapitre neuf – Effets personnels et mobiliers et articles à valeur non commerciale

Article 316:

Les produits suivants bénéficient d'une exemption totale dans les conditions spécifiées dans le paragraphe 2) ci-dessous:

- vêtements, pièces de vêtements et articles de voyage destinés à un usage personnel;
- nécessaires des étudiants étrangers inscrits au Liban (vêtements et linge de toutes sortes), y compris les étudiants mariés arrivant au Liban avec leurs familles pour y vivre et suivre une formation supérieure. Les appareils électroménagers des étudiants mariés bénéficient d'une exemption;
- trousseaux y compris vêtements et linge des personnes arrivant au Liban pour y vivre, même si cette arrivée est récente, à condition que l'un des conjoints réside au Liban;
- appareils électroménagers de tout type utilisés dans tout logement habituel et qui sont importés par des citoyens retournant définitivement au Liban, ou par des citoyens arrivant au Liban pour y résider;

- effets personnels, mobilier et effets mobiliers apportés au Liban par les employés des corps diplomatiques étrangers nationaux retournant à l'étranger au terme de leur affectation officielle;
- articles hérités d'un membre de la famille;
- accessoires;
- instruments de musique individuels.

Les articles susmentionnés doivent avoir été utilisés, à l'exception des trousseaux et autres héritages, mentionnés ci-dessus. Il convient que ces articles correspondent également au statut de leurs propriétaires.

Le Directeur général des douanes précise les modalités d'application du présent article. Il détermine également, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, les conditions d'exemption concernant les employés des corps diplomatiques étrangers qui retournent au Liban.

Article 317:

Les articles suivants sont qualifiés pour une exemption totale:

- échantillons de description non commerciale, messages personnels et cadeaux occasionnels, dans les limites spécifiées par le Conseil supérieur des douanes, après consultation du Directeur général des douanes.
- nouveaux articles et produits achetés pour un usage personnel, tels qu'appareils photographiques, montres et postes téléphoniques, ainsi que les tabacs, boissons alcoolisées, parfums et drogues qui "accompagnent" tout voyageur étranger arrivant Liban, dans le cadre des limites et des règles spécifiées par le Conseil supérieur des douanes, sur approbation de son Directeur général.

Chapitre dix –Fournitures de certains moyens de transport

Article 318:

Après consultation de son Directeur général, le Conseil supérieur des douanes spécifie les conditions dans lesquelles sont accordées les exemptions, si nécessaire, à l'importation de certaines fournitures ou produits pétroliers des navires de guerre et de commerce d'une capacité nette supérieure à 150 tonnes maritimes, qu'ils soient d'origine étrangère ou libanaise, ainsi que des nouveaux véhicules et camions en transit, des avions des compagnies aériennes officielles nationales et des avions civils étrangers, sur une base de réciprocité.

Chapitre onze – Marchandises réexportées

Article 319:

Le Conseil supérieur des douanes, après consultation de son Directeur général, précise les conditions d'octroi d'une exemption totale de droits de douane concernant les marchandises réexportées, dont l'origine libanaise est expressément démontrée, et dont il est avéré que l'exportation précédente ne remonte pas en principe à plus de deux ans. Ce même Conseil détermine également les conditions nécessaires à l'octroi du même traitement, à titre exceptionnel, à certaines marchandises ou certains emballages, dont la marque ou l'étiquette indique qu'ils ont été fabriqués au Liban, après que les droits de douane leur ont été appliqués, et qui sont expédiés au cours de la même période, une fois qu'ils sont réexportés à l'étranger.

Chapitre douze – Dispositions répressives

Article 320:

Toute violation des dispositions de la présente loi fait l'objet des sanctions spécifiées à l'article 421 de la présente loi.

_____